Quatre-vingt-septième année. — N° 43. Le numéro : 35 francs. Vendredi 18 Février 1955.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Documents administratifs	DÉBATS			Conseil économique		Documents		
					Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union française	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Conseil de la République	Assemblée Union fr.
C. C. P. : 9063.13, Paris	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer . .	3.450	1.800	950	300	800	600	400	250	550	1.000	500	250
Etranger.	6.600	3.400	1.750	500	2.100	1.600	800	450	850	1.700	800	400

L'Édition des **LOIS ET DÉCRETS** comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des **DÉBATS DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent le compte rendu *in extenso* des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du **CONSEIL ÉCONOMIQUE** { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des **DOCUMENTS de L'ASSEMBLÉE NATIONALE, du CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE et de l'ASSEMBLÉE DE L'UNION FRANÇAISE** comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des **DOCUMENTS ADMINISTRATIFS** comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

En vente:

TEXTES FINANCIERS

Les lois du 2 février 1955, relatives au développement des **crédits affectés aux dépenses de divers ministères et services (exercice 1955),** font l'objet du fascicule spécial **n° 55-22 S.** Prix : **25 F.**

PRESTATIONS FAMILIALES

Le décret n° 54-1323 du 31 décembre 1954, portant **réforme et amélioration de certaines prestations familiales,** ainsi que la circulaire d'application n° 855 du 1er février 1955, font l'objet du fascicule spécial **n° 55-23 S.** Prix : **15 F.**

SPECIALITES PHARMACEUTIQUES

L'arrêté du 27 janvier 1955, modifiant et complétant la liste développée des **médicaments spécialisés agréés à l'usage des collectivités et divers services publics,** fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-24 S.** Prix : **5 F.**

L'arrêté du 28 décembre 1954, modifiant et complétant la liste des **spécialités pharmaceutiques remboursables aux assurés sociaux,** prévue à l'article 624 du code de la santé publique, fait l'objet du fascicule spécial **n° 55-25 S.** Prix : **10 F.**

Ces brochures sont mises en vente ou expédiées franco par la Direction des Journaux officiels, 31, quai Voltaire, Paris (7e).

(*Règlement par mandat-poste, chèque bancaire ou chèque postal* [*C. C. P.* 9063-13 *Paris*].)

(3 1.)

SOMMAIRE

LOIS

Loi n° 55-266 du 16 février 1955 relative à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (p. 1895).

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

Présidence du conseil.

Arrêté du 4 février 1955 portant ouverture de crédit (fonds de concours) (p. 1896).

Ministères d'Etat.

Arrêté modifiant l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination des membres du cabinet de M. Guérin de Beaumont, ministre d'Etat (p. 1896).

Ministère de la justice.

Arrêté du 9 février 1955 fixant la représentation du personnel au comité technique central de l'administration pénitentiaire et la répartition des sièges entre les diverses organisations syndicales (p. 1896).

Arrêté modifiant l'arrêté du 3 février 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre (p. 1896).

Arrêté désignant les membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement du personnel des juridictions musulmanes (p. 1896).

Arrêtés portant promotions, nominations, réintégration, mutations, mises en disponibilité, admission à la retraite, acceptation de démissions et rapportant les dispositions des précédents arrêtés:

Administration pénitentiaire (p. 1897).

Education surveillée (p. 1897).

Greffiers (p. 1897).

Officiers publics et ministériels (p. 1897).

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LÉGION D'HONNEUR

Arrêté portant radiations et suspension de membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (p. 1897).

Ministère des affaires étrangères.

Décret n° 55-1352 du 13 novembre 1954 portant publication du protocole relatif à la signalisation routière, signé à Genève le 19 septembre 1949 (p. 1898).

Décret n° 55-267 du 3 février 1955 portant publication de la convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 (p. 1917).

Décret n° 55-268 du 3 février 1955 portant publication du protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952 (p. 1919).

Arrêté du 8 février 1955 portant acceptation d'un legs fait à l'Etat (p. 1921).

Exequatur accordés à des consuls (p. 1921).

Ministère de l'intérieur.

Décret du 16 février 1955 portant convocation du collège électoral du département du Finistère pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale (p. 1922).

Arrêtés portant réintégration, report d'ancienneté, mutations et maintien en congé (administration préfectorale et sûreté nationale) (p. 1922).

Ministère de la défense nationale et des forces armées.

Décret du 16 février 1955 portant nomination et promotion d'un officier de réserve du service de santé des troupes coloniales (p. 1922).

Décret du 16 février 1955 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air dans la deuxième section du cadre des ingénieurs généraux de l'air (p. 1922).

Décret portant délégation de signature (rectificatif) (p. 1923).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre (rectificatifs) (p. 1923).

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan.

Arrêté du 4 février 1955 fixant le taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts (p. 1924).

Arrêté du 14 février 1955 appliquant le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys d'examens organisés dans les ministères pour l'application du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires des administrations de l'Etat (p. 1924).

Arrêté du 15 février 1955 relatif au contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier (p. 1925).

Arrêté du 15 février 1955 portant cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Comptoir coopératif de crédit (p. 1925).

Arrêté du 17 février 1955 portant modification de l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, modifié par les arrêtés ultérieurs (p. 1925).

Ministère de l'éducation nationale.

Décret n° 55-234 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie (rectificatif) (p. 1925).

Arrêtés portant nomination du vice-président et du secrétaire du conseil supérieur de l'éducation nationale (p. 1925).

Arrêtés portant promotions et nomination (enseignement supérieur) (p. 1925).

Ministère des travaux publics, des transports et du tourisme.

Décrets du 16 février 1955 autorisant la compagnie nationale Air France à augmenter sa participation financière à diverses sociétés (p. 1926).

Décret modifiant le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation (rectificatif) (p. 1926).

Arrêté modifiant l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 1953 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile (p. 1927).

Ministère de l'industrie et du commerce.

Décret du 4 février 1955 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine (p. 1927).

Arrêté du 1er février 1955 portant revision générale des quantités autorisées de produits dérivés du pétrole (p. 1927).

Ministère de l'agriculture.

Arrêté portant fixation des bases de calcul et des limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1955 (rectificatif) (p. 1927).

Arrêté autorisant la caisse agricole de dépôts et de prêts du Calvados à participer aux opérations de financement des récoltes de céréales (rectificatif) (p. 1927).

Arrêtés portant inscriptions à divers tableaux d'avancement (génie rural) (p. 1927).

Ministère de la France d'outre-mer.

Décret du 16 février 1955 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer (p. 1928).

Décret du 16 février 1955 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française (p. 1928).

Arrêté du 2 février 1955 modifiant l'arrêté du 9 septembre 1953 fixant les modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie (p. 1928).

Arrêté du 4 février 1955 portant création d'une société d'Etat dite Crédit de la Côte d'Ivoire (p. 1928).

Arrêté du 11 février 1955 instituant une régie d'avances (p. 1930).

Arrêtés portant nominations, maintien en position de mission et rectificatif:

Agriculture (p. 1930).

Elevage et industries animales (p. 1930).

Services civils et financiers du Cameroun (p. 1930).

Transmissions (p. 1930).

Ministère du travail et de la sécurité sociale.

Arrêté du 3 février 1955 autorisant l'ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale (p. 1930).

Arrêté du 4 février 1955 portant extension de la convention collective nationale de travail de l'édition (p. 1931).

Arrêté du 4 février 1955 fixant la composition de la commission d'agrément des établissements de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion (p. 1941).

Arrêté du 16 février 1955 modifiant l'arrêté du 11 février 1955 portant affiliation des journalistes professionnels à la sécurité sociale (p. 1941).

Arrêté attribuant des majorations d'ancienneté à des contrôleurs généraux de la sécurité sociale (p. 1942).

Ministère du logement et de la reconstruction.

Décret n° 55-216 portant approbation de clauses types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation (rectificatif) (p. 1942).

Arrêté du 11 février 1955 portant homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes (p. 1942).

Arrêté modifiant l'arrêté du 10 octobre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale (rectificatif) (p. 1946).

Arrêté relatif à la composition d'une commission de classement des mobiliers sinistrés appartenant à des mariniers (rectificatif) (p. 1946).

Arrêté portant acceptation de démission (services extérieurs) (rectificatif) (p. 1946).

Ministère des anciens combattants et victimes de la guerre.

Arrêté portant promotion (administration centrale) (p. 1946).

Ministère des affaires marocaines et tunisiennes.

Arrêtés du 3 février 1955 portant création d'une régie d'avances et nomination d'un régisseur (p. 1946).

Jugements d'absence (p. 1946).

Successions en déshérence (p. 1947).

Successions vacantes en Algérie (p. 1950).

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités (p. 1950).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Assemblée nationale. — Ordre du jour. — Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution. — Décès d'un député. — Réunion de commission du jeudi 17 février 1955 (p. 1951).

INFORMATIONS RELATIVES A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Réunions de commissions des 16 et 17 février 1955. — Convocation de commission (p. 1952).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

MINISTÈRE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 1952).

Statistique mensuelle du commerce extérieur de la France (janvier 1955) (p. 1953).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Avis de vacance d'emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux (p. 1952).

Avis de vacance de chaire (p. 1952).

MINISTÈRE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande (p. 1952).

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire dactylographe à l'hospice national des Quinze-Vingts (p. 1956).

Situation de la Banque de France (p. 1957).

Annonces (p. 1958).

LOIS

LOI n° 55-266 du 16 février 1955 relative à la prise de rang de certains militaires dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès (1).

L'Assemblée nationale et le Conseil de la République ont délibéré,

L'Assemblée nationale a adopté,

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit:

Art. 1er. — Prennent rang dans les conditions fixées à l'article 2, dans le premier grade d'officier auquel ils ont accès, les sous-officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi que les sous-officiers des armées de mer et de l'air, qui réunissent les conditions suivantes:

1° Avoir régulièrement fait acte de candidature à un concours d'admission à une école de sous-officiers élèves officiers ou à une école de recrutement direct des officiers, au cours de leur présence en Indochine ou en Corée;

2° N'avoir pu se présenter à ce concours du fait de leur présence dans ces territoires;

3° Avoir été admis, à la suite d'un concours ultérieur, à l'école pour laquelle ils avaient fait acte de candidature et avoir satisfait aux examens de sortie de cette école.

Les mêmes règles sont applicables aux sous-officiers de l'armée de mer ayant fait acte de candidature au concours d'admissibilité au grade d'officier de 2e classe des équipages de la flotte et dont l'admission au cours de perfectionnement des officiers mariniers a été retardée dans les mêmes conditions.

Art. 2. — Les candidats mentionnés à l'article 1er, reçus soit au premier, soit au deuxième concours auquel ils sont normalement en mesure de se présenter, prennent rang, les premiers avec les élèves reçus au concours pour lequel ils avaient précédemment fait acte de candidature, les seconds avec ceux qui ont été reçus au concours suivant.

Ne sont pas considérés comme concours auxquels les candidats peuvent normalement se présenter, les concours dont les épreuves se déroulent pendant la période comprise entre la date à laquelle les intéressés ont fait acte de candidature et la date postérieure de six mois au terme des congés obtenus par les candidats après leur rapatriement.

Les modalités d'application des dispositions qui précèdent, en ce qui concerne le classement des intéressés sur les listes d'ancienneté avec les élèves de la promotion à laquelle ils sont rattachés, seront pour chaque armée fixées par décret.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi sont applicables aux officiers des troupes métropolitaines et coloniales de l'armée de terre et de la gendarmerie ainsi qu'aux officiers des armées de mer et de l'air remplissant les conditions prévues à l'article 1er et rapatriés antérieurement à la présente loi des théâtres d'opérations extérieurs d'Indochine, de Corée ou de Madagascar.

Loi n° 55-266. TRAVAUX PREPARATOIRES (1)

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 3181) ;

Rapport de M. Gilliot au nom de la commission de la défense nationale (n° 8850) ;

Adoption sans débat le 5 août 1954.

Conseil de la République.

Transmission (n° 497, année 1954) ;

Rapport de M. de Montullé au nom de la commission de la défense nationale (n° 686, année 1954) ;

Adoption en première lecture le 10 décembre 1954.

Assemblée nationale :

Projet de loi (n° 9693) ;

Rapport de M. Gilliot au nom de la commission de la défense nationale (n° 9851) ;

Adoption sans débat le 2 février 1955.

Art. 4. — Les reclassements opérés en vertu de la présente loi n'ouvrent droit à aucun rappel de solde.

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,
PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,
MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DU CONSEIL

Fonds de concours.

Par arrêté du secrétaire d'Etat à l'information et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques en date du 4 février 1955, il est ouvert au président du conseil, sur l'exercice 1954, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 53-1335 du 31 décembre 1953 et par des textes spéciaux, un crédit de 15.146.812 F applicable aux chapitres ci-après du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française:

Chap. 1030. — Indemnités des services administratifs et techniques	358.991 F.
Chap. 1050. — Emissions artistiques. — Collaborations au cachet ou à la vacation	13.236.796
Chap. 3010. — Matériel d'entretien technique et frais d'exploitation du réseau	1.121.025
Chap. 3020. — Emissions artistiques. — Dépenses de matériel	41.760
Chap. 3030. — Emissions d'information. — Dépenses de matériel	88.240
Chap. 3060. — Droits d'auteurs et industrie du disque	300.000
Total	15.146.812 F.

Il sera pourvu à cette dépense au moyen de la recette d'égal montant constatée au chapitre 12: « Fonds de concours » du budget annexe de la radiodiffusion-télévision française, exercice 1954.

MINISTERES D'ETAT

Cabinet de M. Guérin de Beaumont, ministre d'Etat.

Le ministre d'Etat,

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 26 janvier 1955 portant nomination des membres du cabinet du ministre d'Etat,

Arrête.

Art. 1er. — L'arrêté en date du 26 janvier 1955 est modifié comme suit:

Dans l'article 2, remplacer: « 26 janvier 1955 » par: « 21 janvier 1955 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1955.

GUÉRIN DE BEAUMONT.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Représentation du personnel au comité technique central de l'administration pénitentiaire et répartition des sièges entre les diverses organisations syndicales.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu le décret n° 47-1370 du 24 juillet 1947 portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 22 de la loi du 19 octobre 1946 précitée, modifié par les décrets n° 48-1708 du 5 novembre 1948, n° 50-30 du 1er janvier 1950 et n° 50-834 du 11 juillet 1950;

Vu l'arrêté du 12 février 1949 portant création d'un comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire, modifié par l'arrêté du 14 janvier 1955;

Sur la proposition du directeur de l'administration pénitentiaire,

Arrête:

Art. 1er. — Les organisations syndicales suivantes sont déclarées aptes à désigner des représentants au comité technique paritaire central à la direction de l'administration pénitentiaire, suivant la proportion indiquée ci-après:

Syndicat des personnels administratif et technique: un représentant titulaire, un représentant suppléant.

Syndicat national autonome du personnel de surveillance: un représentant titulaire, un représentant suppléant.

Syndicat national du personnel de surveillance (C. G. T.): un représentant titulaire, un représentant suppléant.

Syndicat national du personnel pénitentiaire (F. O.): un représentant titulaire, un représentant suppléant.

Syndicat national du personnel pénitentiaire (C. F. T. C.): un représentant titulaire, un représentant suppléant.

Art. 2. — Les représentants du personnel devront être désignés dans un délai de quinze jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 février 1955.

Par délégation:
Le directeur de l'administration pénitentiaire,
ANDRÉ TOUREN.

Cabinet du ministre.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,

Vu les décrets du 19 juin 1954 et du 20 janvier 1955 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu l'arrêté du 3 février 1955 portant nomination des membres du cabinet du garde des sceaux, ministre de la justice,

Arrête:

Art. 1er. — L'arrêté du 3 février 1955 est modifié comme suit:

Dans l'article 2, remplacer: « 26 janvier 1955 », par: « 21 janvier 1955 ».

Art. 2. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 5 février 1955.

EMMANUEL TEMPLE.

Désignation des membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement du personnel des juridictions musulmanes.

Par arrêté du 11 février 1955, sont désignés en qualité de membres de la commission spéciale chargée d'arrêter les divers tableaux d'aptitude et le tableau d'avancement de classe du personnel des juridictions musulmanes:

M. Laidi Ahmed, cadi hors classe à Guelma.

M. Haddab Salah, cadi notaire à Tizi-Ouzou.

M. Zitouni Mohammed, bachadel à Alger, 2e circonscription, déjà inscrit au tableau d'aptitude pour les fonctions de cadi.

M. Siragusa, substitut du procureur général près la cour d'appel d'Alger, assurera les fonctions de secrétaire.

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 10 février 1955:

Sont nommés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Lure: M. Becoulet (Gaston), surveillant chef (2e classe) de la maison centrale Ney à Toul.

A la maison centrale Ney à Toul: M. Rogelin (Alcide), surveillant chef (hors classe) de la maison d'arrêt d'Agen.

A la maison d'arrêt d'Agen: M. Perichon (André), surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt d'Epinal.

A la maison d'arrêt d'Epinal: M. Durin (Emile), surveillant chef (1re classe) de la maison d'arrêt de Lure.

Sont nommées, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Lure: Mme Becoulet (Jeanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison centrale Ney à Toul.

A la maison centrale Ney à Toul: Mme Rogelin (Jeanne), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Agen.

A la maison d'arrêt d'Agen: Mme Perichon (Geneviève), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt d'Epinal.

A la maison d'arrêt d'Epinal: Mme Durin (Mariette), surveillante de petit effectif (1re classe) à la maison d'arrêt de Lure.

Par arrêté du 10 février 1955 :

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité :

A la maison d'arrêt des Baumettes à Marseille : M. Buisson (Maxime), commis de 3e classe à la maison centrale de Nimes.

A la maison centrale de Melun : M. Beaudrey (Jules), surveillant chef adjoint de 1re classe à la maison centrale Ney à Toul.

A la maison d'arrêt de Charleville : M. Deveaux (Roger), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Rethel.

A la maison d'arrêt de Quimper: M. Kerjean (Servais), surveillant de 3e classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 23 novembre 1954 mutant, par nécessité de service, à la maison centrale de Fontevrault : M. Robert (Jean), surveillant chef adjoint de 1re classe à la maison centrale de Nimes, qui est maintenu dans son ancienne résidence.

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 27 septembre 1954 nommant surveillant stagiaire, au titre des emplois réservés, au centre pénitentiaire d'Oermingen: M. Kœhl (Robert), demeurant 8, rue l'Abbé-Lemire, à Strasbourg (Bas-Rhin).

Est rapportée la disposition de l'arrêté du 12 janvier 1955 nommant surveillant stagiaire, au titre des emplois réservés, à la maison d'arrêt de Mâcon: M. Grassart (Jean), demeurant 63, cité Bel-Air, à Mâcon, non acceptant.

Est placée d'office dans la position de disponibilité pour une période de six mois, à compter du 1er décembre 1954: Mme Glastre (Raymonde), surveillante de 3e classe à la maison d'arrêt de Rouen.

Est placé, pour convenances personnelles, dans la position de disponibilité, pour une période de trois mois: M. Chauvet (Bernard), commis de 3e classe à la maison d'arrêt de la Santé.

Sont acceptées les démissions de :

M. Bernicard (Marius), surveillant de 5e classe au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

M. Doumecq (Fernand), surveillant de 3e classe à la maison centrale de Caen (à compter du 28 janvier 1955).

M. Leclerc (Yves), surveillant de 3e classe à la maison d'arrêt de Valenciennes.

M. Callanquin (Alphonse), surveillant de 5e classe à la maison centrale de Clairvaux, placé dans la position de disponibilité pour une période de trois mois par arrêté du 15 octobre 1954, à compter du 16 octobre 1954.

Education surveillée.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Arnaud (Régis), éducateur adjoint stagiaire, en position « sous les drapeaux », est réintégré en la même qualité à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard, à compter du 15 février 1955.

Par arrêté du 4 février 1955, sont mutés, par nécessité de service, à compter du 1er mars 1955, en la même qualité:

A l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau: M. Viard (Robert), éducateur adjoint (2e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Jodard.

A l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane: M. Mathe (Louis), éducateur (6e classe) à l'institution publique d'éducation surveillée de Neufchâteau.

A l'institution publique d'éducation surveillée de Saint-Hilaire: M. Vinçonneau (Jean), éducateur adjoint (1re classe) à l'institution publique d'éducation surveillée d'Aniane.

Greffiers.

Par arrêté du 10 février 1955, M. Primaut (Roger-Lucien-Charles) est nommé huissier du tribunal de première instance de Châlons-sur-Marne (Marne), en remplacement de M. Haros (Robert-Lucien), démissionnaire.

M. Primaut versera, avant sa prestation de serment, à M. Haros ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 1.800.000 F à titre d'indemnité.

Par arrêté du 10 février 1955, M. Baty (Jean-Lucien), déjà greffier de la justice de paix de Sainte-Menehould (Marne), est nommé greffier de la justice de paix de Ville-sur-Tourbe (Marne), en remplacement de M. Defrain (Paul-Jean-Baptiste), qui a été réputé démissionnaire de ses fonctions par décret du 20 novembre 1953.

M. Baty versera, avant sa prestation de serment, à M. Defrain ou aux ayants droit de celui-ci, la somme de 500.000 F à titre d'indemnité.

Par arrêté du 11 février 1955, M. Ferrant, greffier de 5e classe, du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est élevé à la 4e classe pour compter du 1er avril 1954.

Par arrêté du 11 février 1955, M. Becsangèle, greffier de 5e classe, du ressort de la cour d'appel de Basse-Terre, est élevé à la 4e classe pour compter du 1er avril 1954.

Par arrêté du 11 février 1955, M. Scarpitta (Joseph), greffier de la justice de paix de Perigotville, est nommé, sur sa demande, en la même qualité, à la justice de paix de Bône, en remplacement de M. Delbourg, décédé.

Par arrêté du 11 février 1955, M. Arnaud (Bertin), greffier de chambre au tribunal de Blida, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour compter du 11 mars 1955.

Officiers publics et ministériels.

Par arrêté du 11 février 1955, M. Hamadache Mansour, candidat reçu au concours d'interprètes judiciaires de 1954, est nommé interprète judiciaire de 3e classe et affecté, en cette qualité, à la justice de paix de Port-Gueydon.

GRANDE CHANCELLERIE DE LA LEGION D'HONNEUR

Radiations et suspension de membres de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Par arrêtés du grand chancelier en date du 10 février 1955, ont été:

1° Rayé des matricules de la Légion d'honneur et des contrôles de la médaille militaire et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Maurer (Wilhelm), chevalier de la Légion d'honneur du 6 février 1950, médaillé militaire du 7 octobre 1940, en qualité d'adjudant-chef d'infanterie, rayé à compter du 12 novembre 1954;

2° Rayé des matricules de la Légion d'honneur et privé, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Bletry (Paul-Jean), chevalier de la Légion d'honneur du 3 octobre 1949, en qualité de capitaine d'infanterie de réserve, rayé à compter du 22 mars 1954;

3° Rayés des contrôles de la médaille militaire et privés, en outre, définitivement, du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Le Pit (Pierre-Yves-Marie), médaillé militaire du 31 décembre 1938, en qualité de second maître fourrier des équipages de la flotte, rayé à compter du 9 décembre 1954.

M. Senger (Armand-Edmond), médaillé militaire du 8 juillet 1952, en qualité d'adjudant-chef d'infanterie coloniale, rayé à compter du 25 septembre 1954;

4° Est suspendu de plein droit, à compter du 14 juin 1954, et jusqu'à réhabilitation, de l'exercice des droits et prérogatives attachés à la qualité de membre de la Légion d'honneur, et privé en outre pendant le même laps de temps du droit de porter toute autre décoration française ou étrangère ressortissant à la grande chancellerie:

M. Paban (Marcel-Jean), chevalier de la Légion d'honneur du 18 avril 1946, en qualité de chef d'escadron d'artillerie des ex-forces françaises de l'intérieur.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Décret n° 54-1352 du 13 novembre 1954 portant publication du protocole relatif à la signalisation routière signé à Genève le 19 septembre 1949.

Le Président de la République,

Sur la proposition du président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27, 28 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — Un protocole relatif à la signalisation routière ayant été signé à Genève le 19 septembre 1949 par la France et la ratification en ayant été autorisée par la loi n° 52-817 du 12 juillet 1952, ce protocole, dont les instruments de ratification ont été déposés le 18 août auprès du secrétariat des Nations Unies, sera publié au *Journal officiel*.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 13 novembre 1954.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres, ministre des affaires étrangères,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

PROTOCOLE RELATIF A LA SIGNALISATION ROUTIERE

Les Etats parties au présent Protocole, désireux d'assurer la sécurité de la circulation routière et de faciliter la circulation routière internationale par l'adoption d'un système uniforme de signalisation routière,

Ont arrêté les dispositions suivantes:

PARTIE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er.

Les Parties contractantes au présent Protocole acceptent le système de signalisation routière qui s'y trouve décrit et s'engagent à l'adopter le plus tôt possible. A cet effet, elles implanteront les signaux qui y sont prévus au fur et à mesure de la mise en place de signaux nouveaux ou du renouvellement de ceux actuellement existants. Le remplacement complet des signaux non conformes au système prévu au présent Protocole sera réalisé au plus tard dans un délai de dix années à partir de l'entrée en vigueur du présent Protocole pour chacune des Parties contractantes.

Article 2.

Les Parties contractantes s'engagent à procéder, dès son entrée en vigueur, au remplacement des signaux qui, tout en présentant les caractéristiques d'un signal du système prévu au présent Protocole, serviraient à fournir une indication différente de celle qui s'attache à ce signal dans ledit système.

PARTIE II

SIGNAUX ROUTIERS

CHAPITRE I

Généralités

Article 3.

Le système international de signalisation routière comprend trois catégories de signaux, à savoir:

a) Signaux de danger;

b) Signaux comportant des prescriptions absolues se subdivisant en:

i) Signaux d'interdiction,

ii) Signaux d'obligation;

c) Signaux comportant une simple indication se subdivisant en:

i) Signaux d'indication,

ii) Signaux indicateurs de présignalisation et de direction,

iii) Signaux de localisation et d'identification de routes.

Article 4.

La forme des panneaux sera différente pour chaque catégorie de signaux.

Article 5.

1. Les symboles, tels qu'ils figurent dans les signaux reproduits aux tableaux joints au présent Protocole, seront adoptés par les Parties Contractantes comme éléments essentiels de leur signalisation routière. Ils seront en principe placés à l'intérieur des panneaux.

2. Dans le cas où les Parties contractantes estimeraient nécessaire d'apporter des modifications de détail à ces symboles, ces modifications ne devront pas en changer les caractéristiques essentielles.

3. Afin de faciliter l'interprétation des signaux, des indications additionnelles pourront être ajoutées dans un panneau rectangulaire au-dessous du signal.

4. Lorsque des inscriptions figureront, soit dans les signaux eux-mêmes, soit dans les panneaux complémentaires, le texte en sera rédigé dans la ou les langues nationales et éventuellement dans une des langues officielles des Nations Unies.

5. Les symboles nouveaux, créés par les Parties Contractantes dans les conditions prévues au paragraphe 1 de l'article 17 de la Convention sur la circulation routière ouverte à la signature à Genève, le 19 septembre 1949, seront communiqués au Secrétaire général des Nations Unies, qui les notifiera aux Parties Contractantes.

Article 6.

1. Les couleurs employées pour les signaux, symboles et indications seront celles prescrites par le présent Protocole, sauf lorsque des circonstances exceptionnelles en rendront l'usage pratiquement impossible.

2. Lorsque le choix des couleurs est libre, chaque pays devra employer les mêmes couleurs pour une même catégorie de signaux employés dans les mêmes conditions.

3. L'envers des panneaux sera de couleur neutre, sauf dans le cas du signal III, C.I[a b] et de l'indication II, A.15 lorsqu'elle figure au revers de signal II, A.14.

Article 7.

Les dispositifs réfléchissants seront de telle nature qu'ils n'éblouiront pas les usagers de la route et ne nuiront pas à la netteté du symbole ou de l'inscription.

Article 8.

1. Les dimensions des panneaux de signalisation seront telles que de loin, le signal soit facilement visible et, de près, facilement compréhensible.

2. Les dimensions des divers signaux seront normalisées dans chaque pays, de façon à assurer la plus parfaite uniformité possible. En règle générale, il y aura deux grandeurs pour chaque type de signaux: l'une normale, l'autre réduite. Il sera fait usage de cette dernière lorsque les conditions d'implantation ne permettent pas l'emploi de panneaux de dimension normale ou que la sécurité des usagers de la route ne l'exige pas. A titre exceptionnel, il peut être fait usage, pour rappeler un signal antérieur ou à l'intérieur des agglomérations, d'un signal spécial de dimensions réduites.

Article 9.

1. En dehors des agglomérations, l'axe des panneaux sera placé à une distance maximum de 2 m du bord voisin de la chaussée, à moins que des circonstances particulières ne s'y opposent.

2. Dans les agglomérations et les régions montagneuses, la distance entre l'extrémité du panneau situé du côté de la chaussée et l'aplomb du bord de la chaussée ne sera pas inférieure à 0,50 m. Dans certains cas exceptionnels, une distance plus faible pourra être admise.

Article 10.

1. Dans le présent Protocole, la hauteur des panneaux au-dessus du sol s'entend de la hauteur du bord inférieur du panneau par rapport au niveau du sommet de la chaussée.

2. Dans toute la mesure du possible, une hauteur uniforme sera respectée sur le même itinéraire.

CHAPITRE II

CATÉGORIE I. **Signaux de danger.**

Article 11.

1. Les panneaux des signaux de danger auront la forme de triangles équilatéraux. Un sommet du triangle est dirigé vers le haut, sauf dans le cas du signal « ATTENTION — ROUTE A PRIORITE » (I, 22), dont un sommet est dirigé vers le bas.

2. Les panneaux seront bordés de rouge et auront un fond blanc ou jaune clair. Les symboles seront noirs ou de couleur foncée.

3. Pour le signal de dimensions normales, la longueur du côté du triangle sera au moins de 0,90 m et, pour le signal de dimensions réduites, au moins de 0,60 m.

4. Les signaux seront placés du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

5. Sauf dispositions contraires, les signaux seront placés à 150 m au moins et à 250 m au plus du point dangereux indiqué, sauf en cas d'impossibilité due aux conditions locales. Dans ces cas exceptionnels, le signal sera placé à moins de 150 m mais le plus loin possible du point dangereux et des dispositions particulières devront être prises.

6. La hauteur des signaux sera au maximum de 2,20 m et, en dehors des agglomérations, au minimum de 0,60 m.

7. Les signaux seront placés de manière à n'être pas masqués et à ne pas constituer une gêne pour les piétons.

Article 12.

Le signal « CASSIS ou DOS D'ANE » (I, 1) sera employé à l'approche d'un obstacle tel qu'un cassis, un dos d'âne ou un pont en dos d'âne.

Article 13.

1. — Le signal « VIRAGE DANGEREUX » ou « VIRAGES DANGEREUX » (I, 2) ne sera employé qu'à l'approche d'un virage ou de virages dangereux par leurs caractéristiques physiques ou par le défaut de visibilité.

2. Il sera loisible à chaque Partie contractante de remplacer le signal ci-dessus par des signaux indiquant plus clairement la nature des virages. Cette substitution se fera pour l'ensemble du territoire de ladite Partie. Ces signaux alternatifs sont :

I, 3 — Virage à droite.

I, 4 — Virage à gauche.

I, 5 — Double virage, le premier à droite.

I, 6 — Double virage, le premier à gauche.

Article 14.

Le signal « INTERSECTION » (I, 7) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une bifurcation, d'une croisée de chemin ou d'un carrefour. Ce signal ne sera employé dans les agglomérations qu'à titre exceptionnel.

Article 15.

1. Le signal « PASSAGE A NIVEAU AVEC BARRIERES » (I, 8) sera employé à l'approche de tout passage à niveau muni de barrières.

2. Le signal « PASSAGE A NIVEAU SANS BARRIERES » (I, 9) sera employé à l'approche de tout passage à niveau sans barrières, muni ou non de signalisation automatique.

3. Sur les routes où la circulation automobile est intense pendant la nuit, les signaux prévus aux paragraphes 1 et 2 seront éclairés, munis de réflecteurs ou revêtus de matériaux réfléchissants.

4. Les barrières des passages à niveau seront peintes en bandes de couleur rouge et blanche ou rouge et jaune clair. Elles pourront toutefois être peintes en blanc ou jaune clair et munies au centre d'un grand disque rouge. Afin d'augmenter leur visibilité pendant la nuit, les barrières seront munies, soit de feux ou réflecteurs, de couleur rouge, soit d'un projecteur éclairant la barrière pendant toute la durée du temps où elle n'est pas dans sa position de pleine ouverture.

5. A tout passage à niveau sans barrières, il sera placé, au voisinage immédiat de la voie ferrée, un signal en forme de croix de Saint-André (I, 10 et I, 11) ou un panneau rectangulaire à fond de couleur neutre sur lequel cette croix est figurée. Afin d'éviter toute confusion avec ces passages à niveau, les passages à niveau avec barrières ne pourront pas être munis de ce signal. La croix de Saint-André ou tout au moins ses bras inférieurs pourront être doubles si la ligne a deux voies ou plus. Cette croix sera peinte en rouge et blanc ou en rouge et jaune clair.

6. Les dispositions des paragraphes précédents s'appliquent aux chemins de fer d'intérêt général. Pour les chemins de fer d'intérêt local et pour les tramways, la signalisation en dehors des agglomérations doit avoir les mêmes formes et les mêmes significations que pour les passages à niveau des chemins de fer d'intérêt général. Toutefois, en ce qui concerne l'emploi des signaux visés au présent article, certaines simplifications ou exceptions pourront être admises par toutes Parties contractantes, notamment dans le cas de routes à circulation réduite ou de passages à niveau de tramways coïncidant avec une intersection de routes.

7. Pour les parties des chemins de fer d'intérêt local et des tramways situées dans les agglomérations, ainsi que pour les raccordements industriels ou autres parties de voie ferrée assimilables à des raccordements, le régime est laissé aux autorités compétentes de la Partie contractante.

Article 16.

1. Le signal « DESCENTE DANGEREUSE » (I, 12) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une descente dangereuse, si la dénivellation est supérieure à dix pour cent ou comporte un danger résultant des conditions locales.

2. L'indication de la pente sera portée sur le signal, comme par exemple dans les figures I, 12ᵃ et I, 12ᵇ.

Article 17.

Le signal « CHAUSSEE RETRECIE » (I, 13) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'un rétrécissement de la chaussée pouvant présenter un danger.

Article 18.

Le signal « PONT MOBILE » (I, 14) sera employé lorsque les autorités compétentes l'estimeront nécessaire, à l'approche d'un pont mobile.

Article 19.

1. Le signal « TRAVAUX » (I, 15) sera employé à l'approche de travaux en cours d'exécution sur la route.

2. Les limites des chantiers seront nettement signalées la nuit.

Article 20.

Le signal « CHAUSSEE GLISSANTE » (I, 16) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une partie de la chaussée qui, dans certaines conditions, peut avoir une surface glissante.

Article 21.

1. Le signal « PASSAGE POUR PIETONS » (I, 17) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'indiquer l'approche des passages pour piétons. Le mode de démarcation de ces passages est laissé au choix des autorités compétentes.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 de ce Protocole ne s'appliquent pas à ce signal.

Article 22.

1. Le signal « ENFANTS » (I, 18) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'endroits fréquentés par les enfants, tels que des écoles et des terrains de jeux.

2. Les dispositions du paragraphe 5 de l'article 11 du présent Protocole ne s'appliquent pas à ce signal.

Article 23.

Le signal « ATTENTION AUX ANIMAUX » (I, 19) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'indiquer le point d'entrée d'une zone spéciale dans laquelle l'automobiliste est exposé à rencontrer des animaux non accompagnés.

Article 24.

Le signal « INTERSECTION AVEC UNE ROUTE SANS PRIORITE » (I, 20) sera employé sur une route dite à priorité ou à grande circulation lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'une intersection avec une route, à laquelle ne s'attache pas de priorité, sur le territoire de toute Partie contractante où l'emploi de ce signal est conforme à la réglementation de la circulation.

Article 25.

1. Le signal « AUTRES DANGERS » (I, 21) sera employé lorsque les autorités compétentes estimeront nécessaire d'annoncer l'approche d'un danger autre que ceux qui sont indiqués dans les articles 12 à 24 de ce protocole.

2. Toutefois, une inscription en noir ou de couleur foncée, définissant le danger, tel que sens giratoire, gabarit limité, bac, chute de pierres, pourra être placée à l'intérieur de ce signal à la place du symbole.

3. Ce signal doit toujours comporter, soit le symbole, soit l'inscription, soit l'un et l'autre.

4. Un panneau rectangulaire supplémentaire, portant une inscription ou un symbole d'usage courant sur le territoire d'une Partie contractante, pourra être placé au-dessous du signal.

Article 26.

Dans les territoires de toutes Parties contractantes où les conditions atmosphériques s'opposent à l'emploi de plaques pleines, un triangle rouge évidé pourra être employé pour l'indication des divers dangers énumérés ci-dessus (articles 12 à 25). Au-dessous du triangle, un panneau rectangulaire devra toujours être apposé, sur lequel seront reportés le symbole, et éventuellement les indications appropriées au danger.

Article 27.

1. Le signal « ATTENTION — ROUTE A PRIORITE » (I, 22) sera employé pour indiquer au conducteur que celui-ci doit céder le passage aux véhicules circulant sur la route dont il s'approche.

2. Ce signal sera placé sur la route à laquelle ne s'attache pas de priorité à une distance appropriée, qui sera de 50 mètres au plus de l'intersection en rase campagne et de 25 mètres au plus dans les agglomérations.

Il est recommandé que sur une telle route soit placé en outre, aussi près que possible de l'intersection, une ligne de position, une marque ou un signal.

3. A titre facultatif, et en particulier en l'absence du signal « INTERSECTION » (I, 7), le signal I, 22 pourra être précédé d'un signal avancé, composé d'un signal I, 22, auquel sera ajouté un panneau rectangulaire indiquant la distance qui sépare son point d'implantation de l'intersection, comme dans la figure I, 22ᵃ.

Lorsqu'il existe d'autres intersections entre le signal avancé et l'intersection avec la route dite à priorité ou à grande circulation, le signal avancé sera répété après chacune de celles-ci.

CHAPITRE III

CATÉGORIE II. **Signaux comportant des prescriptions absolues.**

Article 28.

1. Les signaux de cette catégorie comportent des prescriptions qui peuvent consister en une interdiction ou une obligation imposées par les autorités compétentes.

2. Les panneaux des signaux de cette catégorie ont la forme d'un disque.

3. Sauf en ce qui concerne le signal II, A .16 pour les signaux de dimensions normales, le diamètre sera de 0,60 m au moins et au moins de 0,40 m pour le signal de dimensions réduites. Dans le cas des signaux II, A.15, 17, 18 et II, B.1, 2, le diamètre peut être réduit à 0,20 m si l'on se sert des signaux intermédiaires.

4. Les signaux seront placés du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

5 Les signaux seront placés dans le voisinage immédiat de l'endroit où l'interdiction ou l'obligation commence ou continue à s'imposer. Toutefois, les signaux indiquant un virage interdit ou un sens obligatoire pourront être placés à une distance appropriée de l'endroit où l'interdiction ou l'obligation s'impose.

6. La hauteur des signaux sera de 2,20 m au maximum et de 0,60 m au minimum.

II, A. *Signaux d'interdiction.*

Article 29.

Sauf dans les cas où le présent Protocole en dispose autrement, les couleurs des signaux d'interdiction seront les suivantes: fond blanc ou jaune clair bordé de rouge, symbole noir ou de couleur foncée.

Article 30.

Les signaux comportant des interdictions relatives à la circulation sont les suivants:

a) Le signal « CIRCULATION INTERDITE (DANS LES DEUX SENS) » (II, A.1);

b) Le signal « ACCES INTERDIT A TOUS VEHICULES » (II, A.2); ce signal est de couleur rouge, avec une barre horizontale blanche ou de couleur claire;

c) Le signal « DEFENSE DE TOURNER A DROITE (A GAUCHE) » (II, A.3); la flèche est dirigée vers la droite ou vers la gauche selon le sens de l'interdiction;

d) Le signal « DEPASSEMENT INTERDIT » (II, A.4); ce signal sera employé pour indiquer que le dépassement est interdit à toutes automobiles; lorsque le sens de la circulation est à gauche, les couleurs des automobiles figurant dans le symbole seront inversées.

Article 31.

Les signaux comportant des interdictions s'appliquant à certaines catégories de véhicules sont les suivantes:

a) Le signal « ACCES INTERDIT A TOUTES AUTOMOBILES A L'EXCEPTION DES MOTOCYCLES SANS SIDE-CAR » (II, A.5);

b) Le signal « ACCES INTERDIT AUX MOTOCYCLES SANS SIDE-CAR » (II, A.6);

c) Le signal « ACCES INTERDIT A TOUTES AUTOMOBILES » (II, A.7);

d) Le signal « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AFFECTES AU TRANSPORT DE MARCHANDISES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES » (II, A.8);

e) Le signal « ACCES INTERDIT AUX CYCLISTES » (II, A.9).

Article 32.

Les signaux comportant des restrictions aux dimensions, poids ou vitesses des véhicules sont les suivants:

a) Le signal « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE LARGEUR SUPERIEURE A ... METRES (... PIEDS) » (II, A.10);

b) Le signal « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UNE HAUTEUR TOTALE SUPERIEURE A ... METRES (... PIEDS) » (II, A.11);

c) Le signal « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES AYANT UN POIDS EN CHARGE DE PLUS DE ... TONNES » (II, A.12); un panneau rectangulaire supplémentaire indiquant certaines règles de la circulation ou le nombre maximum de véhicules admis à passer simultanément sur un pont, pourra être placé au-dessous de ce signal;

d) Le signal « ACCES INTERDIT AUX VEHICULES PESANT PLUS DE ... TONNES PAR ESSIEU » (II, A.13);

e) Le signal « LIMITATION DE VITESSE » (II, A.14); un panneau rectangulaire supplémentaire à bord rouge, indiquant les conditions qui régissent l'application de la limite de vitesse, pourra être placé au-dessous de ce signal;

f) La figure « FIN DE LIMITATION DE VITESSE » (II, A.15) [fond blanc ou jaune clair, traversé par une barre inclinée noire ou de couleur foncée] sera employée pour indiquer le point où cesse d'être applicable la limite imposée à la vitesse; elle peut être reproduite au revers du signal II, A.14, bien qu'elle ne soit pas de ce fait située du côté correspondant au sens de la circulation.

Article 33.

1. Le signal « ARRET A L'INTERSECTION » sera employé pour indiquer au conducteur que celui-ci doit marquer l'arrêt avant de s'engager sur une route dite à priorité ou à grande circulation dans les cas où la réglementation de la circulation exige un tel arrêt.

2. Ce signal se compose d'un cercle circonscrit à un triangle rouge dont un sommet est dirigé vers le bas. Le triangle peut porter le mot « stop », comme dans la figure II, A.16.

3. Le diamètre sera de 0,90 m au moins pour le signal de dimensions normales et de 0,60 m au moins pour le signal de dimensions réduites.

4. Le signal sera placé sur la route à laquelle ne s'attache pas de priorité à une distance appropriée, qui sera de 50 m au plus de l'intersection en rase campagne, et de 25 m au plus dans les agglomérations.

Il est recommandé que sur une telle route soit placé en outre, aussi près que possible de l'intersection, une ligne de position, une marque ou un signal.

5. A titre facultatif et en particulier en l'absence du signal « INTERSECTION » (I, 7), le signal II, A.16 pourra être précédé d'un signal avancé, composé du signal I, 22, auquel sera ajouté un panneau rectangulaire indiquant la distance qui sépare son point d'implantation de l'intersection. (La figure I, 22* donne un exemple de ce signal.)

Lorsqu'il existe, entre le signal avancé et l'intersection avec la route à priorité ou à grande circulation d'autres intersections, le signal avancé sera répété après chacune de celles-ci.

Article 34.

1. Le signal « ARRET (POSTE DE DOUANE) » (II, A.17) sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de douane où l'arrêt est obligatoire.

Le mot « douane » figure sur ce signal. La traduction de ce mot dans une langue du territoire limitrophe peut être ajoutée (II, A.17).

2. Ce signal peut être employé pour indiquer d'autres obligations de s'arrêter; en ce cas, l'inscription « douane » sera remplacée par une inscription précisant le motif de l'arrêt.

Article 35.

1. Le signal « ARRET ET STATIONNEMENT REGLEMENTE » (II, A.18) sera employé pour signaler les endroits où il est interdit d'arrêter ou de laisser stationner un véhicule, ainsi que les endroits où le temps de stationnement est limité. La partie centrale du disque est bleue; elle est barrée diagonalement d'un trait rouge et entourée d'un bord rouge.

2. Le signal sans inscriptions explicatives sera employé pour indiquer que le stationnement est interdit de façon permanente.

3. Des inscriptions précisant, suivant les cas:

a) Les heures-limites d'application de l'interdiction de stationner,

b) La durée du stationnement autorisé,

c) Ou la mention que le stationnement est autorisé, alternativement d'un côté ou de l'autre de la route, suivant les jours.

d) Les exceptions concernant certaines catégories de véhicules,

peuvent être placées, soit sur un panneau supplémentaire placé au-dessous du signal, soit sur le signal lui-même à condition toutefois de ne pas rendre difficile l'interprétation du signal.

4. Une inscription « DEFENSE D'ARRETER » placée soit sur le signal lui-même soit sur un panneau supplémentaire au-dessous du signal indiquera l'interdiction d'arrêter un véhicule.

5. Les Parties contractantes qui auraient antérieurement adopté un signal « PARCAGE INTERDIT » (disque rouge avec partie centrale circulaire blanche ou jaune clair portant la lettre P et barrée diagonalement d'un trait rouge) pour interdire le stationnement prolongé des voitures avec ou sans leurs conducteurs, pourront provisoirement ne pas modifier leur signalisation sur ce point. Toutefois, le seul signal admis par la présente annexe étant le signal II, A.18, il est vivement recommandé aux Parties contractantes de signaler les modalités d'arrêt ou de stationnement des véhicules sur leur territoire conformément aux principes exposés dans les paragraphes 1 à 4 ci-dessus.

II, B. *Signaux d'obligation.*

Article 36.

1. Les couleurs des signaux d'obligation devront être les suivantes: fond bleu et symbole blanc.

2. Les signaux d'obligation seront les suivants:

a) Le signal « DIRECTION OBLIGATOIRE » (II, B.1); le symbole figurant dans ce signal pourra être modifié, pour répondre à des cas spéciaux ;

b) Le signal « PISTE OBLIGATOIRE POUR CYCLISTES » (II, B.2); ce signal sera employé pour indiquer que les cyclistes sont tenus de circuler sur une piste particulière qui leur est réservée.

CHAPITRE IV

CATÉGORIE III. **Signaux comportant une simple indication.**

Article 37.

1. Les panneaux des signaux de cette catégorie auront la forme d'un rectangle.

2. Lorsque le choix des couleurs est libre, la couleur rouge ne doit en aucun cas prédominer dans les signaux de cette catégorie.

III, A. *Signaux d'indication.*

Article 38.

1. Le signal « PARCAGE » (III, A.1) sera employé pour indiquer les emplacements où le parcage est autorisé.

2. Le panneau de ce signal a la forme d'un carré.

3. Le côté du carré aura 0,60 m au moins pour le signal de dimensions normales et 0,40 m au moins pour le signal de dimensions réduites.

4. Ce signal peut être placé perpendiculairement ou parallèlement à la route.

5. Le fond du panneau sera bleu et la lettre P de couleur blanche.

6. Une plaque rectangulaire qui comporte des inscriptions limitant la durée du parcage autorisée ou indiquant la direction de l'emplacement du parcage pourra être placée au-dessous de ce signal.

Article 39.

1. Le signal « HOPITAL » sera employé pour indiquer au conducteur de véhicules qu'il convient de prendre les précautions que réclame la proximité de certains établissements sanitaires, en particulier d'éviter autant que possible de faire du bruit.

2. Le panneau portera, au-dessous du symbole II, le mot « hôpital », comme dans la figure III, A.2.

3. Le fond du panneau sera bleu et l'inscription blanche.

4. Ce signal doit être placé perpendiculairement à la route.

Article 40.

1. Les signaux indiquant des postes auxiliaires sont les suivants:

a) Le signal « POSTE DE SECOURS » (III, A.3 ou III, A.4), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de secours établi par une association officiellement reconnue;

b) Le signal « POSTE DE DEPANNAGE » (III, A.5), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de dépannage;

c) Le signal « TELEPHONE » (III, A.6), qui sera employé pour indiquer la proximité d'un poste de téléphone;

d) Le signal « POSTE D'ESSENCE » (III, A.7), qui sera employé pour indiquer qu'il existe un poste d'essence à la distance indiquée.

2. Le petit côté du rectangle des signaux prévus à cet article sera placé horizontalement. Le fond sera bleu. Le signal comporte, à l'intérieur d'un carré blanc, un symbole noir ou de couleur foncée, sauf dans le cas des signaux III, A.3 ou III, A.4, dont le symbole est rouge. Le côté du carré blanc sera

de 0,30 m au moins. Toutefois, pour le signal III, A.7, un rectangle blanc dont le petit côté sera placé horizontalement sera substitué au carré.

3. L'emploi des signaux visés en *b*), *c*) et *d*) du paragraphe 1 sera réglementé par les autorités compétentes.

Article 41.

1. Le signal « ROUTE A PRIORITE » (III, A.8) pourra être employé pour indiquer le commencement d'une route dite à priorité.

2. Ce signal peut également être répété sur lesdites routes.

3. Le signal « FIN DE PRIORITE » (III, A.9) sera employé pour indiquer la fin d'une route dite à priorité, lorsque le signal III, A.8 a été implanté au commencement de cette route.

4. Ce signal peut également être employé pour annoncer qu'une telle route va prendre fin. Il est alors complété d'une plaque rectangulaire supplémentaire placée au-dessous du signal et indiquant la distance à laquelle la priorité cesse. La figure III, A.9ª donne un exemple de ce signal.

5. Les panneaux des signaux prévus à cet article auront la forme d'un carré dont une diagonale est verticale.

6. Le côté du carré aura 0,60 m au moins pour le signal de dimensions normales et 0,40 m au moins pour le signal de dimensions réduites. Il aura 0,25 m au moins pour les signaux de rappel placés dans les agglomérations.

7. Le fond du signal sera jaune, entouré d'une bande blanche avec listel noir. En outre, la bande transversale du signal III, A.9 sera noire ou de couleur foncée.

8. Ces signaux seront placés sur le bord de la chaussée du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci. Ils pourront être répétés de l'autre côté de la route.

III, B. *Signaux indicateurs de présignalisation et de direction.*

Article 42.

1. Les signaux de présignalisation ont la forme d'un rectangle.

2. Leurs dimensions seront telles que les indications puissent être aisément comprises par les conducteurs de véhicules roulant à grande vitesse.

3. Ces signaux comportent, soit une inscription en lettres de couleur foncée sur fond clair, soit une inscription en lettres de couleur claire sur fond de couleur foncée.

4. Ces signaux seront placés à une distance de 100 à 250 m de l'intersection. Sur les autoroutes, cette distance pourra être portée à 500 m.

5. Les figures III, B.1ª et III, B.1ᵇ sont des exemples de ce signal.

Article 43.

1. Les signaux indiquant la direction à suivre pour atteindre une localité ont la forme d'un rectangle terminé par une pointe de flèche, le grand côté du rectangle étant placé horizontalement.

2. Les noms d'autres localités se trouvant dans la même direction peuvent figurer sur ces signaux.

3. Lorsque les distances sont mentionnées, les chiffres indiquant les kilomètres (ou les miles) seront placés entre le nom de la localité et la flèche.

4. Les couleurs de ces signaux seront les mêmes que celles des signaux de présignalisation.

5. Les figures III, B.2ª et III, B.2ᵇ sont des exemples de ce signal.

III. C. *Signaux de localisation et d'identification de routes.*

Article 44.

1. Les signaux indiquant une localité ont la forme d'un rectangle, le grand côté étant placé horizontalement.

2. Les dimensions et l'emplacement de ces signaux sont tels qu'ils soient visibles même de nuit.

3. Ces signaux comportent, soit une inscription en lettres de couleur foncée sur fond clair, soit une inscription en lettres de couleur claire sur fond de couleur foncée.

4. Ces signaux sont placés sur le bord de la route, du côté correspondant au sens de la circulation et faisant face à celle-ci, avant l'entrée de l'agglomération.

5. Les figures III, C.1ª et III, C.1ᵇ sont des exemples de ce signal.

Article 45.

1. Les signaux d'identification particulière des routes, portant des chiffres, des lettres ou une combinaison de chiffres et de lettres, ont la forme d'un rectangle.

2. Ces inscriptions peuvent, soit être apposées sur des bornes kilométriques, soit être placées au-dessus ou au-dessous d'autres signaux, soit encore constituer des signaux séparés.

3. La figure III, C.2ª est un exemple de ce signal.

PARTIE III

DISPOSITIONS ADDITIONNELLES RELATIVES AUX PASSAGES A NIVEAU

Article 46.

Des signaux intermédiaires supplémentaires tels que des panneaux verticaux placés au-dessous du signal I, 8 ou I, 9, puis aux deux tiers et au tiers de la distance séparant le signal de la voie ferrée et portant trois, puis deux, puis une barre oblique rouge sur fond blanc ou jaune pourront être employés si les circonstances l'exigent. Les figures I, 8ª, I, 9ª, I, 8/9ᵇ et I, 8/9ᶜ sont des exemples de ces signaux.

Article 47.

Dans le cas où les barrières du passage à niveau ne sont pas visibles du poste de manœuvre à distance, que cette manœuvre soit assurée à la main ou par un dispositif automatique, elles doivent être munies d'une signalisation sonore ou optique avertissant en temps utile les usagers de la route que le mouvement de fermeture de la barrière va commencer. Ce mouvement doit être suffisamment lent pour permettre aux usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage d'achever la traversée.

Article 48.

A tout passage à niveau avec barrières, le fonctionnement de celles-ci doit être assuré pendant toute la durée du service des trains. Si un passage à niveau de la catégorie des passages à niveau avec barrières passe définitivement dans la catégorie des passages à niveau sans barrières avec signalisation automatique, ou dans celle des passages à niveau sans barrières ni signalisation automatique, les barrières doivent être enlevées afin d'éviter toute confusion dans l'esprit des usagers de la route.

Article 49.

1. A tout passage à niveau sans barrières avec signalisation automatique, un signal automatique avertisseur de l'approche des trains doit être placé au voisinage immédiat de la voie ferrée et autant que possible sur le même support que celui du signal en forme de croix de Saint-André (I, 10 et 1, 11). Ce signal avertisseur doit consister, de jour comme de nuit, en un ou plusieurs feux clignotants de couleur rouge commandant l'arrêt aux usagers de la route. Les mesures appropriées devront être prises pour parer à un défaut accidentel de fonctionnement du signal automatique et pour que ce dernier ne puisse donner lieu à une interprétation erronée.

2. Le signal lumineux rouge prévu ci-dessus peut être accompagné d'un signal sonore.

3. Est assimilée à la signalisation automatique de l'approche des trains prévue ci-dessus la même signalisation qui, au lieu d'être automatique, serait commandée à la main.

Article 50.

Un passage à niveau ne peut être dépourvu de barrières et de signalisation automatique que si les usagers de la route peuvent aisément voir la voie ferrée de part et d'autre dudit passage, compte tenu notamment de la vitesse maximum des trains, de telle sorte qu'un conducteur s'approchant du chemin de fer, soit d'un côté, soit de l'autre, ait le temps de s'arrêter avant de s'engager sur le passage à niveau lorsqu'un train est en vue, et de telle sorte aussi que les usagers de la route qui se trouveraient déjà engagés sur le passage au moment où le train apparaît aient le temps d'achever la traversée.

PARTIE IV

SIGNES A FAIRE PAR LES AGENTS DE LA CIRCULATION

Article 51.

Les agents de la circulation doivent être équipés et placés de manière à être vus de tous les usagers de la route.

Article 52.

1. Les signes à faire par les agents de la circulation seront conformes à l'un des deux systèmes suivants:

Premier système.

Signe A — « HALTE » pour véhicules venant de l'avant: un bras levé verticalement, la paume de la main vers l'avant.

Signe C — « HALTE » pour véhicules venant de l'arrière: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant, du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Les signes A et C peuvent être employés simultanément.

Deuxième système.

Signe B — « HALTE » pour véhicules venant de l'avant: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Signe C — « HALTE » pour véhicules venant de l'arrière: un bras étendu horizontalement, la paume de la main vers l'avant du côté correspondant au sens de la circulation des véhicules qu'il veut arrêter.

Les signes B et C peuvent être utilisés simultanément.

2. Dans l'un et l'autre système, il est prévu que l'on peut faire un signe de la main pour faire avancer les véhicules.

PARTIE V

SIGNAUX LUMINEUX DE CIRCULATION

Article 53.

1. Les feux des signaux lumineux de circulation auront la signification suivante:

a) Dans le système tricolore:

Le feu rouge signifie que les véhicules n'ont pas le droit de passer;

Le feu vert signifie que les véhicules peuvent passer;

Lorsque le feu jaune est employé après le feu vert, il signifie que les véhicules n'ont pas le droit de dépasser le signal, à moins qu'ils ne se trouvent si près du signal lorsque le feu jaune s'allume qu'ils ne puissent plus s'arrêter dans des conditions de sécurité suffisantes avant d'avoir dépassé le signal;

Lorsque le feu jaune est employé conjointement avec le feu rouge ou après celui-ci, son apparition annonce un changement imminent des indications du signal, ce qui n'implique pas que l'interdiction d'avancer ait été abolie.

b) Dans le système bicolore:

Le feu rouge signifie que les véhicules n'ont pas le droit de passer;

Le feu vert signifie que les véhicules peuvent passer;

L'apparition du feu rouge alors que le feu vert reste allumé a le même sens que le feu jaune qui suit le feu vert dans le système tricolore.

2. Lorsqu'un seul feu jaune clignotant est employé, ce signal signifie « PRUDENCE ».

3. Les feux doivent être disposés l'un au-dessus de l'autre. Le feu rouge doit normalement être placé en haut et le feu vert en bas. Lorsqu'un feu jaune est employé, il doit être placé entre le feu rouge et le feu vert.

4. Lorsque les signaux lumineux sont placés sur le côté de la chaussée, le bord inférieur du feu le plus bas doit, en principe, se trouver à 2 m au moins et à 3,50 m au plus au-dessus de la chaussée. Lorsque ces signaux sont suspendus au-dessus de la chaussée, la partie inférieure du feu le plus bas doit être au minimum à 4,50 m au-dessus de la chaussée.

5. Les signaux lumineux devraient, si possible, être répétés de l'autre côté de l'intersection.

PARTIE VI

MARQUES SUR LA CHAUSSEE

Article 54.

1. Dans le cas où, en dehors d'une agglomération, une chaussée comporte plus de deux voies, la distinction entre ces voies sera marquée, en principe, d'une manière nettement visible.

2. Dans le cas où, en dehors d'une agglomération, une chaussée à trois voies comporte des sections où la visibilité est insuffisante ou d'autres points dangereux, la largeur totale de la chaussée sera divisée en deux voies seulement.

3. Sur les chaussées à deux voies, la distinction entre celles-ci pourra être de même marquée dans les sections où la visibilité est insuffisante ou aux autres points dangereux.

4. Les démarcations visées aux paragraphes 2 et 3 indiquent que, dans les conditions de circulation normales, les véhicules ne doivent pas sortir de la voie affectée à leur sens de circulation.

Article 55.

1. Lorsque les bords de la chaussée sont signalés au moyen de feux ou de dispositifs réfléchissants, on pourra employer des feux ou des dispositifs réfléchissants de deux couleurs différentes.

2. La couleur rouge ou orange pourra être employée pour signaler le bord de la chaussée du côté correspondant au sens de la circulation, et la couleur blanche pour signaler le bord de la chaussée opposé au sens de la circulation.

3. Lorsque l'on emploie des feux ou des dispositifs réfléchissants pour indiquer la présence de bornes ou de refuges dans l'axe de la chaussée, il est préférable d'employer la couleur blanche ou jaune.

PARTIE VII

DISPOSITIONS FINALES

Article 56.

1. Le présent Protocole sera ouvert, jusqu'au 31 décembre 1949, à la signature de tous les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière, ouverte à la signature à Genève le 19 septembre 1949.

2. Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

3. A partir du 1er janvier 1950, les Etats signataires de la Convention sur la circulation routière, ainsi que les Etats qui auront adhéré à celle-ci, pourront adhérer au présent Protocole. Celui-ci sera également ouvert à l'adhésion au nom de tout Territoire sous tutelle dont l'administration est confiée aux Nations Unies et au nom duquel il a été adhéré à ladite Convention.

4. L'adhésion se fera par le dépôt d'un instrument d'adhésion auprès du Secrétaire général des Nations Unies.

Article 57.

1. Tout Etat pourra, lors de la signature, de la ratification ou de l'adhésion ou à tout autre moment par la suite, déclarer par notification adressée au Secrétaire général des Nations Unies que les dispositions du présent Protocole seront applicables à tout territoire dont il assure les relations internationales. Ces dispositions deviendront applicables dans le ou les territoires désignés dans la notification trente jours après la date à laquelle le Secrétaire général aura reçu ladite notification ou, si le Protocole n'est pas alors entré en vigueur, au moment de son entrée en vigueur.

2. Lorsque les circonstances le permettront, toute Partie contractante s'engage à prendre, le plus tôt possible, les mesures nécessaires pour étendre l'application du présent Protocole aux territoires dont il assure les relations internationales sous réserve, si des raisons constitutionnelles l'exigent, du consentement des Gouvernements de ces territoires.

3. Tout Etat qui a fait une déclaration conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article concernant l'application du présent Protocole à un territoire dont il assure

les relations internationales pourra, par la suite, déclarer, à tout moment, par notification adressée au Secrétaire général, que le présent Protocole cessera d'être applicable aux territoires désignés dans la notification. Un an à partir de la date de la notification, le Protocole cessera d'être applicable au territoire visé.

Article 58.

Le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après la date du dépôt du cinquième instrument de ratification ou d'adhésion. Pour chaque Etat qui le ratifiera ou y adhérera après cette date, le présent Protocole entrera en vigueur quinze mois après le dépôt de l'instrument de ratification ou d'adhésion dudit Etat.

Le Secrétaire général des Nations Unies notifiera la date d'entrée en vigueur du présent Protocole à chacun des Etats signataires ou adhérents ainsi qu'aux autres Etats qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

Article 59.

En ratifiant le présent Protocole ou en y adhérant, chaque Etat partie à la Convention sur l'unification de la signalisation routière ouverte à la signature à Genève, le 30 mars 1931, s'engage à la dénoncer dans un délai de trois mois à dater du dépôt de ses instruments de ratification ou d'adhésion.

Article 60.

1. Tout amendement au présent Protocole proposé par une Partie contractante sera déposé auprès du Secrétaire général des Nations Unies, qui en communiquera le texte à toutes les Parties contractantes auxquelles il demandera en même temps de faire connaître, dans les quatre mois:

a) Si elles désirent qu'une conférence soit convoquée pour étudier l'amendement proposé;

b) Ou si elles sont d'avis d'accepter l'amendement proposé sans qu'une conférence se réunisse;

c) Ou si elles sont d'avis de rejeter l'amendement proposé sans la convocation d'une conférence.

L'amendement proposé devra également être transmis par le Secrétaire général à tous les Etats autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles.

2. Le Secrétaire général convoquera une conférence des Parties contractantes en vue d'étudier l'amendement proposé au cas où la convocation d'une conférence serait demandée par un tiers au moins desdites Parties contractantes.

Le Secrétaire général invitera à cette conférence les Etats autres que les Parties contractantes qui ont été invités à participer à la Conférence des Nations Unies sur les transports routiers et les transports automobiles ou dont le Conseil économique et social estimera la présence souhaitable.

Ces dispositions ne s'appliqueront pas lorsqu'un amendement au présent Protocole aura été adopté conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article.

3. Tout amendement au présent Protocole qui sera adopté par la Conférence à la majorité des deux tiers sera communiqué à toutes les Parties contractantes pour acceptation. Quatre-vingt-dix jours après son acceptation par les deux tiers des Parties contractantes, l'amendement entrera en vigueur pour toutes les Parties contractantes à l'exception de celles qui déclareront, avant la date de son entrée en vigueur, qu'elles ne l'adoptent pas.

4. Lors de l'adoption d'un amendement au présent Protocole, la Conférence pourra décider, à la majorité des deux tiers, que la nature de cet amendement est telle que toute Partie contractante qui aura déclaré ne pas l'accepter et qui ne l'acceptera pas dans un délai de douze mois après son entrée en vigueur cessera, à l'expiration de ce délai, d'être partie au présent Protocole.

5. Au cas où les deux tiers au moins des Parties contractantes informeraient le Secrétaire général, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 1 du présent article, qu'elles sont d'avis d'adopter l'amendement sans qu'une conférence se réunisse, notification de leur décision sera adressée par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes. L'amendement prendra effet dans un délai de quatre-vingt-dix jours à dater de cette notification à l'égard de toutes les Parties contractantes, à l'exception de celles qui, dans ce délai, notifieront au Secrétaire général qu'elles s'y opposent.

6. En ce qui concerne les amendements autres que ceux visés au paragraphe 4 du présent article, la disposition originale restera en vigueur à l'égard de toute Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au praragraphe 3 ou l'opposition prévue au paragraphe 5.

7. La Partie contractante qui aura fait la déclaration prévue au paragraphe 3 du présent article ou qui aura fait opposition à un amendement conformément aux dispositions du paragraphe 5 du présent article, pourra à tout moment retirer cette déclaration ou cette opposition par notification faite au Secrétaire général. L'amendement prendra effet à l'égard de cette Partie contractante au reçu de ladite notification par le Secrétaire général.

Article 61.

Le présent Protocole pourra être dénoncé au moyen d'un préavis d'une année donné au Secrétaire général des Nations Unies qui notifiera cette dénonciation à chaque Etat signataire ou adhérent. A l'expiration de ce délai d'un an, le Protocole cessera d'être en vigueur pour la Partie contractante qui l'aura dénoncé.

Article 62.

Tout différend entre deux ou plusieurs Parties contractantes touchant l'interprétation ou l'application du présent Protocole que les Parties n'auraient pu régler par voie de négociation, ou par un autre mode de règlement, pourra être porté, à la requête d'une quelconque des Parties contractantes intéressées, devant la Cour internationale de Justice pour être tranché par elle.

Article 63.

Aucune disposition du présent Protocole ne devra être interprétée comme interdisant à une Partie contractante de prendre les mesures compatibles avec les dispositions de la Charte des Nations Unies et limitées aux exigences de la situation qu'il estime nécessaires pour assurer sa sécurité extérieure ou intérieure.

Article 64.

1. Outre les notifications prévues au paragraphe 5 de l'article 5, à l'article 58 et aux paragraphes 1, 3 et 5 de l'article 60, ainsi qu'à l'article 61, le Secrétaire général des Nations Unies notifiera aux Etats mentionnés au paragraphe 1 de l'article 56:

a) Les signatures, ratifications et adhésions en vertu de l'article 56;

b) Les notifications au sujet de l'application territoriale du présent Protocole en exécution de l'article 57;

c) Les déclarations par lesquelles les Etats acceptent les amendements au présent Protocole, conformément au paragraphe 3 de l'article 60;

d) L'opposition aux amendements au présent Protocole notifiée par les Etats au Secrétaire général conformément au paragraphe 5 de l'article 60;

e) La date d'entrée en vigueur des amendements au présent Protocole conformément aux paragraphes 3 et 5 de l'article 60;

f) La date à laquelle un Etat aura cessé d'être Partie au présent Protocole conformément au paragraphe 4 de l'article 60;

g) Le retrait de l'opposition à un amendement au présent Protocole en vertu du paragraphe 7 de l'article 60;

h) La liste des Etats liés par les amendements au présent Protocole;

i) Les dénonciations de la Convention ou 30 mars 1931 sur l'unification de la signalisation routière, conformément à l'article 59 du présent Protocole;

j) Les dénonciations du présent Protocole conformément à l'article 61.

2. L'original du present Protocole sera déposé auprès du Secrétaire général, qui en transmettra des copies certifiées conformes aux Etats visés au paragraphe 1 de l'article 56.

3. Le Secrétaire général est autorisé à enregistrer le présent Protocole au moment de son entrée en vigueur.

I, 1

I, 2

I, 3

I, 4

I, 5

I, 6

I, 7

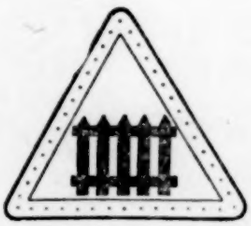

I, 8

I, 9

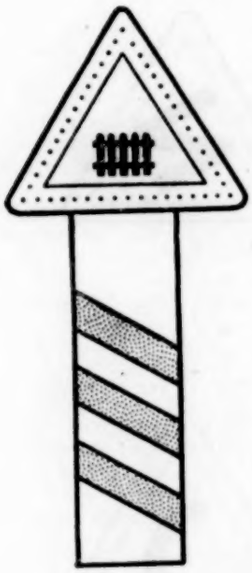

I, 8*

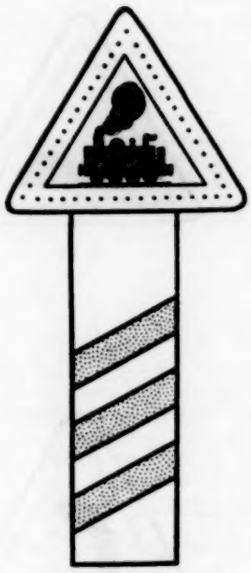

I, 9*

I, 8/9*

I, 8/9*

J, 10

J, 11

I, 12a

I, 12b

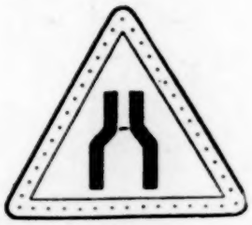

I, 13

I, 14

I, 15

I, 16

I, 17

I, 18

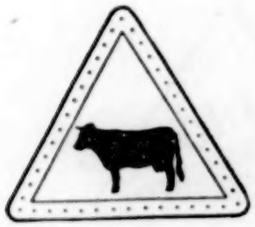

I. 19

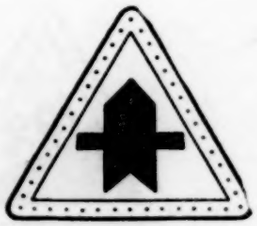

I. 20

I, 21

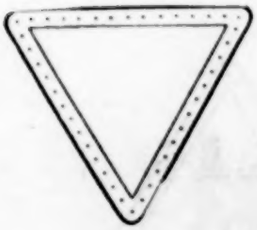

I, 22

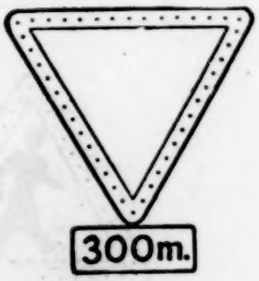

I, 22*

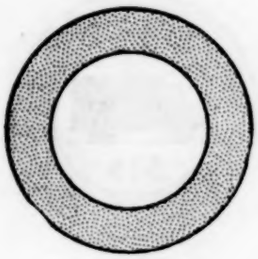

II. A.1

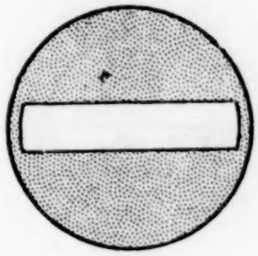

II. A.2

II. A.3

II, A.4

II. A.5

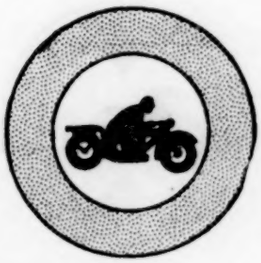

II, A.6

II, A.7

II, A.8

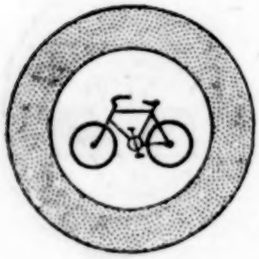

II, A.9

II, A.10

II, A.11

II, A.12

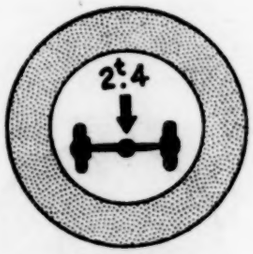

II, A.13

II, A.14

II, A.15

II, A.16

II, A.17

II, A.18

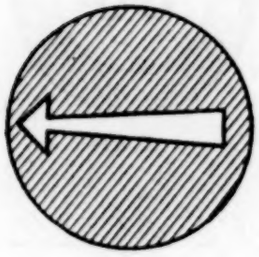

II, B.1

II, B.2

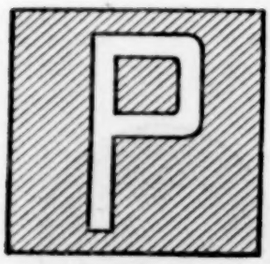

III, A.1

III, A.2

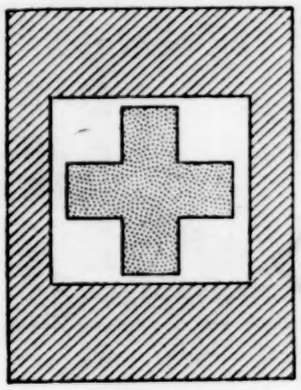

III, A.3

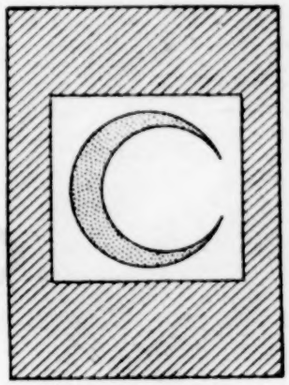

III, A.4

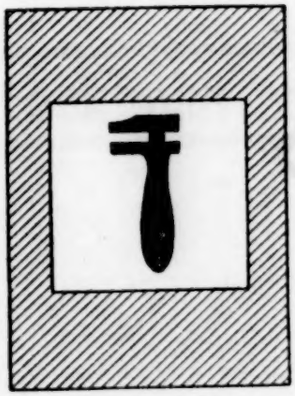

III, A.5

III, A.6

III, A.7

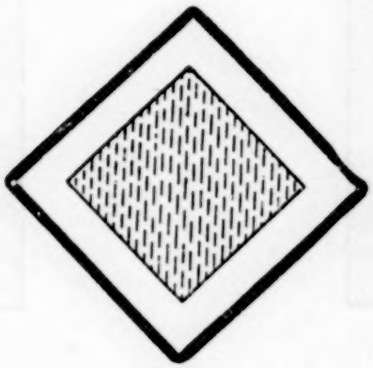

III, A.8

III, A.9

III, A.9a

III, B.1ª

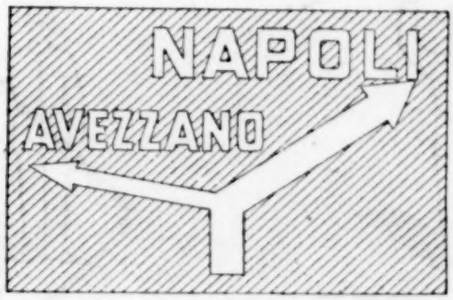

III, B.1ᵇ

III, B.2ª

III, B.2ᵇ

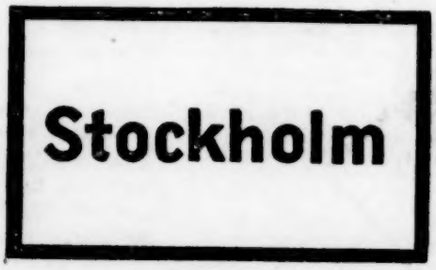

III, C.1ª

III, C.1ᵇ

III, C.2ª

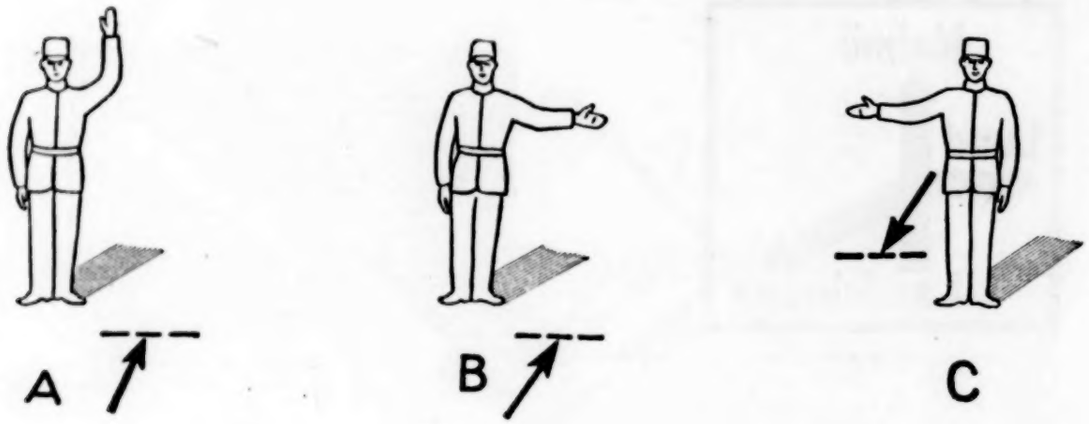

En foi de quoi les représentants soussignés, après avoir communiqué leurs pleins pouvoirs, reconnus en bonne et due forme, ont signé le présent Protocole.

Fait à Genève, en un seul exemplaire, en langues anglaise et française, les deux textes faisant également foi, le dix-neuf septembre mil neuf cent quarante-neuf.

AFGHANISTAN
ALBANIE
ARGENTINE
AUSTRALIE
AUTRICHE
HERMAN DAHLEN.
Subject to the reservation in respect of paragraph 1 of article 45 contained in paragraph 7 (*f*) of the Final Act of the Conference on Road and Motor Transport.*

BELGIQUE
F. BLONDEEL.
BOLIVIE
BRÉSIL
BULGARIE
BIRMANIE
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE DE BIÉLORUSSIE
CANADA
CHILI
CHINE
COLOMBIE
COSTO-RICA
CUBA
TCHÉCOSLOVAQUIE
V. OUTRATA.
December 28th, 1949.

DANEMARK
K. BANG,
A. BLOM-ANDERSEN.
RÉPUBLIQUE DOMINICAINE
EQUATEUR
EGYPTE
A. K. SAFWAT
SALVADOR
ETHIOPIE
FINLANDE
FRANCE
LUCIEN HUBERT.
GRÈCE
GUATEMALA
HAITI
HONDURAS
HONGRIE
ISLANDE
INDE
B. N. RAU.
December 29, 1949.
IRAN
IRAK
IRLANDE
ISRAEL
M. KAHANY,
M. LUBARSKY.
ITALIE
M. ENRICO MELLINI.

LIBAN
Sous réserve de ratification.
J. MIKAOUI.
LIBÉRIA
LUXEMBOURG
R. LOGELIN.
MEXIQUE
PAYS-BAS
J. J. OYEVAAR.
NOUVELLE-ZÉLANDE
NICARAGUA
NORVÈGE
AXEL RONNING.
Subject to the reservation in respect of paragraph 5 of article 15 contained in paragraph 7 (*e*) of the Final Act of the Conference on Road and Motor Transport.*

PAKISTAN
PANAMA
PARAGUAY
PÉROU
PHILIPPINES
POLOGNE
PORTUGAL
ROUMANIE
ARABIE SAOUDITE

SUÈDE
GOSTA HALL.
Subject to the reservation in respect of paragraph 5 of article 15 contained in paragraph 7 (*e*) of the Final Act of the Conference on Road and Motor Transport.*

SUISSE
HEINRICH ROTHMUND,
ROBERT PLUMEZ,
PAUL GOTTREF.
SYRIE
THAILANDE
TRANSJORDANIE
TURQUIE
RÉPUBLIQUE SOCIALISTE SOVIÉTIQUE D'UKRAINE
UNION SUD-AFRICAINE
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES
ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD
ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE
URUGUAY
VENEZUELA
YÉMEN
YOUGOSLAVIE
LJUB. KOMNENOVIC.

Traduction du Secrétariat des Nations Unies:

* Compte tenu de la réserve relative au paragraphe 1 de l'article 45, mentionnée au paragraphe 7 *f*) de l'Acte final de la Conférence sur les transports routiers et les transports automobiles.

Décret n° 55-267 du 3 février 1955 portant publication de la convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète:

Art. 1er. — La convention sur le statut de l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, des représentants nationaux et du personnel international, signée à Ottawa le 20 septembre 1951 et ratifiée le 13 décembre 1954 en vertu de la loi n° 54-1195 du 3 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 décembre 1954, page 11312) sera publiée au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,

EDGAR FAURE.

CONVENTION

SUR LE STATUT DE L'ORGANISATION DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD, DES REPRÉSENTANTS NATIONAUX ET DU PERSONNEL INTERNATIONAL

Les Etats signataires à la présente convention,

Considérant qu'il est nécessaire que l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord, son personnel international et les représentants des Etats membres assistant à ses réunions bénéficient du statut ci-après, pour exercer leurs fonctions et remplir leur mission,

Sont convenus de ce qui suit:

TITRE Ier. — *Généralités.*

Article 1er.

Dans la présente convention,

(*a*) « L'Organisation » désigne l'Organisation du traité de l'Atlantique Nord se composant du Conseil et des organismes subsidiaires;

(*b*) « Le Conseil » signifie le conseil prévu à l'article 9 du traité de l'Atlantique Nord et les Suppléants du Conseil;

(*c*) « Organismes subsidiaires » désigne tout autre organisme, comité ou service créé par le Conseil ou placé sous son autorité, à l'exception de ceux auxquels, en vertu des dispositions de l'article 2, la présente convention ne s'applique pas;

(*d*) « Président des Suppléants du Conseil » désigne également, en son absence, le vice-président agissant à sa place.

Article 2.

La présente convention ne s'applique pas aux quartiers généraux créés en exécution du traité de l'Atlantique Nord, non plus qu'aux autres organismes militaires, à moins que le Conseil n'en décide autrement.

Article 3.

L'Organisation et les Etats membres collaborent en tout temps en vue de faciliter la bonne administration de la justice, d'assurer l'observation des règlements de police et d'éviter tout abus auquel pourraient donner lieu les privilèges et immunités définis par la présente convention. Si un Etat membre estime qu'une immunité ou un privilège conféré par la convention a donné lieu à un abus, l'Organisation et cet Etat ou les Etats intéressés se concertent en vue de déterminer s'il y a eu effectivement abus et, dans l'affirmative, de prendre les mesures nécessaires pour en éviter le renouvellement. Nonobstant ce qui précède ou toute autre disposition de la présente convention, tout Etat membre qui estime qu'une personne a abusé de son privilège de résidence ou de tout autre privilège ou immunité à elle conféré par la présente convention peut exiger que cette personne quitte son territoire.

TITRE II. — *L'Organisation.*

Article 4.

L'Organisation possède la personnalité juridique; elle a la capacité de contracter, d'acquérir et aliéner des biens mobiliers et immobiliers ainsi que d'ester en justice.

Article 5.

L'Organisation, ses biens et avoirs, quels que soient leur siège et leur détenteur, jouissent de l'immunité de juridiction, sauf dans la mesure où le président des Suppléants du Conseil, agissant au nom de l'Organisation, y a expressément renoncé dans un cas particulier. Il est toutefois entendu que la renonciation ne peut s'étendre à des mesures de contrainte et d'exécution.

Article 6.

Les locaux de l'Organisation sont inviolables. Ses biens et avoirs, où qu'ils se trouvent et quel que soit leur détenteur, sont exempts de perquisition, réquisition, confiscation, expropriation ou de toute autre forme de contrainte.

Article 7.

Les archives de l'Organisation et, d'une manière générale, tous les documents lui appartenant ou détenus par elle, sont inviolables, où qu'ils se trouvent.

Article 8.

1. Sans être astreinte à aucun contrôle, réglementation ou moratoire financiers:

(*a*) l'Organisation peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie;

(*b*) l'Organisation peut transférer librement ses fonds, d'un pays dans un autre ou à l'intérieur d'un pays quelconque, et peut convertir toutes devises détenues par elle en toute autre monnaie, au cours officiel de change le plus favorable à la vente ou à l'achat suivant le cas.

2. Dans l'exercice des droits prévus au paragraphe 1er ci-dessus, l'Organisation tient compte de toutes représentations d'un Etat membre et y donne suite dans la mesure du possible.

Article 9.

L'Organisation, ses avoirs, revenus et autres biens sont:

(*a*) exonérés de tout impôt direct; toutefois, l'Organisation ne demandera pas l'exonération d'impôts qui ne constituent que la simple rémunération de services d'utilité publique;

(*b*) exonérés de tous droits de douane et restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation sur les marchandises importées ou exportées par elle pour son usage officiel; les articles ainsi importés en franchise ne seront pas cédés à titre onéreux ou gratuit sur le territoire du pays dans lequel ils auront été introduits, à moins que ce ne soit à des conditions approuvées par le Gouvernement de ce pays;

(*c*) exonérés de tous droits de douane et de toutes restrictions quantitatives à l'importation et à l'exportation en ce qui concerne ses publications.

Article 10.

Bien que l'Organisation ne revendique pas, en principe, l'exonération des droits de régie et des taxes à la vente entrant dans les prix des biens mobiliers ou immobiliers, cependant, quand elle effectue pour son usage officiel des achats importants dont le prix comprend des droits et taxes de cette nature, les Etats membres prendront, chaque fois qu'il leur sera possible, les dispositions administratives appropriées en vue de la remise ou du remboursement du montant de ces droits et taxes.

Article 11.

1. La correspondance officielle et les autres communications officielles de l'Organisation ne peuvent être censurées.

2. L'Organisation a le droit d'utiliser des codes, d'expédier et de recevoir de la correspondance par courriers spéciaux ou par valises sous scellés, qui jouissent des mêmes immunités et privilèges que les courriers et valises diplomatiques.

3. Les dispositions du présent article n'empêchent pas un Etat membre et le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, d'adopter de commun accord des mesures de sécurité appropriées.

TITRE III. — *Représentants des Etats membres.*

Article 12.

Toute personne désignée par un Etat membre comme son représentant principal permanent auprès de l'Organisation sur le territoire d'un autre Etat membre, ainsi que les personnes qui font partie de son personnel officiel résidant sur ce territoire et ayant fait l'objet d'un accord entre l'Etat dont elles relèvent et l'Organisation et entre l'Organisation et l'Etat où elles résideront, bénéficient des immunités et privilèges accordés aux représentants diplomatiques et à leur personnel officiel de rang comparable.

Article 13.

1. Tout représentant d'un Etat membre auprès du Conseil ou de l'un de ses organismes subsidiaires, non visé par l'article 12, jouit, pendant sa présence sur le territoire d'un autre Etat membre pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités suivants:

(a) la même immunité d'arrestation ou de détention que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

(b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par lui dans sa qualité officielle (y compris ses paroles et ses écrits);

(c) inviolabilité de tous papiers et documents;

(d) droit de faire usage de codes, de recevoir et d'envoyer des documents ou de la correspondance par courrier ou par valises sous scellés;

(e) la même exemption, pour lui-même et pour son conjoint, à l'égard de toutes mesures restrictives relatives à l'immigration, de toutes formalités d'enregistrement des étrangers et de toutes obligations de service national, que celle qui est accordée aux agents diplomatiques de rang comparable;

(f) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires ou de change, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

(g) les mêmes immunités et facilités, en ce qui concerne ses bagages personnels, que celles accordées aux agents diplomatiques de rang comparable;

(h) le droit d'importer en franchise son mobilier et ses effets à l'occasion de sa première prise de fonctions dans le pays intéressé et le droit, à la cessation de ses fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;

(i) le droit d'importer temporairement en franchise son automobile privée affectée à son usage personnel et, ensuite, de réexporter cette automobile en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

2. Lorsque l'assujettissement à un impôt quelconque dépend de la résidence, la période au cours de laquelle le représentant visé par le présent article se trouve, pour l'exercice de ses fonctions, sur le territoire d'un autre Etat membre, ne sera pas considérée comme période de résidence. En particulier, ses appointements officiels et ses émoluments seront exempts d'impôts au cours de cette période.

3. Pour l'application du présent article, le terme « représentants » comprend tous les représentants, conseillers et experts techniques des délégations. Chaque Etat membre communiquera aux autres Etats membres intéressés, si ceux-ci le demandent, les noms de leurs représentants à qui s'appliquent le présent article, ainsi que la durée probable de leur séjour dans le territoire desdits Etats membres.

Article 14.

Le personnel officiel de secrétariat qui accompagne le représentant d'un Etat membre et qui n'est pas visé aux articles 12 ou 13 bénéficie, au cours de son séjour sur le territoire d'un autre Etat membre, pour l'exercice de ses fonctions, des privilèges et immunités prévus au paragraphe 1 (b), (c), (e), (f), (h) et (i) et au paragraphe 2 de l'article 13.

Article 15.

Ces privilèges et immunités sont accordés aux représentants des Etats membres et à leur personnel, non à leur propre avantage, mais en vue d'assurer en toute indépendance l'exercice de leurs fonctions en rapport avec le traité de l'Atlantique Nord. Par conséquent, un Etat membre a non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité de ses représentants et des membres de leur personnel dans tous les cas où, à son avis, l'immunité empêcherait que justice soit faite et où elle peut être levée sans préjudicier aux fins pour lesquelles elle est accordée.

Article 16.

Les dispositions des articles 12 à 14 ci-dessus ne peuvent obliger un Etat à accorder l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, à un de ses ressortissants, ou à un de ses représentants ainsi qu'à un membre du personnel officiel de ce dernier.

TITRE IV. — *Personnel international et experts en mission pour le compte de l'Organisation.*

Article 17.

Les catégories de fonctionnaires auxquelles s'appliquent les articles 18 à 20 feront l'objet d'un accord entre le président des Suppléants du Conseil et chacun des gouvernements des Etats membres intéressés. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres les noms des personnes comprises dans ces catégories.

Article 18.

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17:

(a) jouiront de l'immunité de juridiction pour les actes accomplis par eux en leur qualité officielle et dans les limites de leur autorité (y compris leurs paroles et leurs écrits);

(b) jouiront, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux ou à leur charge, quant aux dispositions limitant l'immigration et aux formalités d'enregistrement des étrangers, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

(c) jouiront, en ce qui concerne les réglementations monétaires de change, des mêmes privilèges que les agents diplomatiques de rang comparable;

(d) jouiront, en période de crise internationale, ainsi que leurs épouses et les membres de leur proche famille résidant avec eux et à leur charge, des mêmes facilités de rapatriement que les agents diplomatiques de rang comparable;

(e) jouiront du droit d'importer en franchise leur mobilier et leurs effets à l'occasion de leur première prise de fonctions dans le pays intéressé et du droit, à la cessation de leurs fonctions dans ledit pays, de réexporter en franchise ce mobilier et ces effets, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays où le droit est exercé;

(f) jouiront du droit d'importer temporairement en franchise leurs automobiles privées affectées à leur usage personnel et ensuite de réexporter ces automobiles en franchise, sous réserve, dans l'un et l'autre cas, des conditions jugées nécessaires par le gouvernement du pays intéressé.

Article 19.

Les fonctionnaires de l'Organisation visés à l'article 17 seront exempts d'impôts sur les appointements et émoluments qui leur seront payés par l'Organisation en leur qualité de fonctionnaires de celle-ci. Toutefois, un Etat membre pourra conclure avec le Conseil, agissant au nom de l'Organisation, des arrangements permettant audit Etat membre de recruter et d'affecter à l'Organisation ses propres ressortissants (exception faite, si cet Etat membre le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire) devant faire partie du personnel international de l'Organisation. Il paiera dans ce cas les salaires et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds selon un barème déterminé par lui. Ces salaires et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de l'Etat membre en question, mais ne pourront être imposés par un autre Etat membre. Si un arrangement de cette nature conclu par un Etat membre est par la suite modifié, ou dénoncé, les Etats membres ne seront plus obligés en vertu de la première clause de cet article d'exonérer de l'impôt les salaires et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 20.

Outre les privilèges et immunités spécifiés aux articles 18 et 19, le secrétaire exécutif de l'Organisation, le coordonnateur de la production de défense de l'Atlantique Nord et tout autre fonctionnaire officiel permanent de rang similaire au sujet duquel un accord est intervenu entre le président des Suppléants du Conseil et les Gouvernements des Etats membres bénéficient des privilèges et immunités normalement accordés aux agents diplomatiques de rang comparable.

Article 21.

1. Les experts (autres que les fonctionnaires visés aux articles 18 à 20), lorsqu'ils accomplissent des missions pour l'Organisation, jouissent, sur le territoire d'un Etat membre, pour autant que cela est nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions, des privilèges et immunités suivants:

(a) immunité d'arrestation personnelle ou de détention et de saisie de leurs bagages personnels;

(b) immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

(c) les mêmes facilités, en ce qui concerne les réglementations monétaires et de change et leurs bagages personnels, que celles accordées aux fonctionnaires des gouvernements étrangers en missions officielles temporaires;

(d) inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés par l'Organisation.

2. Le président des Suppléants du Conseil communiquera aux Etats membres intéressés le nom de tous experts à qui s'appliquera le présent article.

Article 22.

Ces privilèges et immunités sont accordés aux fonctionnaires et experts dans l'intérêt de l'Organisation et non à leur avantage personnel. Le président des Suppléants du Conseil aura non seulement le droit mais le devoir de lever l'immunité accordée à ces fonction-

naires ou experts dans tous les cas où, à son avis, cette immunité empêcherait que justice soit faite et où elle pourrait être levée sans préjudicier aux intérêts de l'Organisation.

Article 23.

Les dispositions des articles 18, 20 et 21 ne peuvent obliger un Etat à accorder à un de ses ressortissants l'un quelconque des privilèges et immunités prévus par ces articles, excepté:

(a) l'immunité de juridiction en ce qui concerne les actes accomplis par eux dans l'exercice de leurs fonctions officielles pour l'Organisation (y compris leurs paroles et écrits);

(b) l'inviolabilité de tous papiers et documents se rapportant au travail dont ils ont été chargés pour l'Organisation;

(c) des facilités en ce qui concerne les règlements applicables en matière de contrôle des changes dans toute la mesure nécessaire pour l'exercice efficace de leurs fonctions.

TITRE V. — *Règlement des litiges.*

Article 24.

Le Conseil prendra toutes mesures utiles pour procéder au règlement:

(a) des litiges découlant de contrats ou de tous autres litiges de caractère privé auxquels l'Organisation est partie;

(b) des litiges dans lesquels est impliqué l'un des fonctionnaires ou experts de l'Organisation visés au Titre IV du présent accord, qui bénéficient d'une immunité en raison de leurs fonctions officielles, pour autant que cette immunité n'ait pas été levée par application de l'article 22.

TITRE VI. — *Accords complémentaires.*

Article 25.

Le Conseil agissant au nom de l'Organisation peut conclure avec un ou plusieurs Etats membres de l'Organisation des accords complémentaires, en vue d'aménager les dispositions de la présente convention en ce qui concerne cet Etat ou ces Etats.

TITRE VII. — *Dispositions finales.*

Article 26.

1. La présente convention sera soumise à la signature des Etats membres de l'Organisation et sera sujette à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de ce dépôt.

2. Dès que six Etats signataires auront déposé leurs instruments de ratification, la présente convention entrera en vigueur pour ces Etats. Elle entrera en vigueur pour chaque autre Etat signataire à la date du dépôt de son instrument de ratification.

Article 27.

La présente convention pourra être dénoncée par toute partie contractante au moyen d'une notification écrite de dénonciation adressée au Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui informera tous les Etats signataires de cette notification. La dénonciation prendra effet un an après réception de la notification par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique.

En foi de quoi, les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé le présent accord.

Fait à Ottawa, le 20 septembre 1951, en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé aux archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique qui en communiquera une copie certifiée conforme à tous les pays signataires.

Pour le Royaume de Belgique:

A. DE STAERCKE.

Pour le Canada:

L. D. WILGRESS.

Pour le Royaume de Danemark:

STEENSEN-LETH.

Pour la France:

HERVÉ ALPHAND.

Pour l'Islande:

GUNNLAUGER PÉTURSSON.

Pour l'Italie:

A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:

A. CLASEN.

Pour le Royaume des Pays-Bas:

A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

Pour le Royaume de Norvège:

DAG BRYN.

Pour le Portugal (reserving the non-application of article 6 in case of expropriation):

R. ENNES ULRICH.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:

F. R. HOYER MILLAR.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:

CHARLES M. SPOFFORD.

Décret n° 55-268 du 3 février 1955 portant publication du protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952.

Le Président de la République,

Sur la proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu les articles 26, 27 et 31 de la Constitution;

Vu le décret n° 53-192 du 14 mars 1953 relatif à la ratification et à la publication des engagements internationaux souscrits par la France,

Décrète

Art. 1er. — Le protocole sur le statut des quartiers généraux militaires internationaux créés en vertu du traité de l'Atlantique Nord, signé à Paris le 28 août 1952 et ratifié le 13 décembre 1954 en vertu de la loi n° 54-1195 du 3 décembre 1954 (*Journal officiel* du 4 décembre 1954, page 11312) sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres et le ministre des affaires étrangères sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des affaires étrangères,

EDGAR FAURE.

PROTOCOLE

SUR LE STATUT DES QUARTIERS GÉNÉRAUX MILITAIRES INTERNATIONAUX CRÉÉS EN VERTU DU TRAITÉ DE L'ATLANTIQUE NORD

Les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord signé à Washington le 4 avril 1949,

Considérant que des quartiers généraux militaires internationaux pourront être établis sur leurs territoires par accords particuliers conclus en vertu du traité de l'Atlantique Nord;

Désireux de définir le statut de ces quartiers généraux et du personnel y appartenant, lorsqu'ils se trouvent dans la région du traité de l'Atlantique Nord;

Sont convenus du présent protocole à la convention sur le statut de leurs forces, signée à Londres le 19 juin 1951:

Article 1er.

Dans le présent protocole:

(a) Par « convention », on entend la convention signée à Londres le 19 juin 1951 par les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord sur le statut de leurs forces;

(b) Par « quartier général suprême », on entend le quartier général suprême des forces alliées en Europe, le quartier général suprême des forces alliées de l'Atlantique et tout autre quartier général équivalent institué en vertu du traité de l'Atlantique Nord;

(c) Par « quartier général interallié », on entend tout quartier général suprême et tout quartier général militaire international créé en vertu du traité de l'Atlantique Nord et directement subordonné à un quartier général suprême;

(d) Par « Conseil de l'Atlantique Nord », on entend le Conseil institué en vertu de l'article 9 du traité de l'Atlantique Nord, ou chacun des organismes subsidiaires autorisés à agir en son nom.

Article 2.

Sous réserve des dispositions ci-après du présent protocole, la convention s'appliquera aux quartiers généraux interalliés établis sur le territoire d'un Etat partie au présent protocole dans la zone du traité de l'Atlantique Nord, ainsi qu'au personnel militaire et civil de ces quartiers généraux et aux personnes à charge de ce personnel, compris dans les définitions des alinéas (a), (b) et (c) du paragraphe 1er de l'article 3 du présent protocole, lorsque ce personnel se trouve sur l'un des territoires visés ci-dessus pour l'exécution du service ou, dans le cas des personnes à charge, pour les besoins du service du conjoint ou du parent.

Article 3.

1. Pour l'application de la convention à un quartier général interallié, les expressions « force », « élément civil » et « personne à charge », chaque fois qu'elles figurent dans la convention, ont la signification suivante:

(a) Par « force », on entend le personnel affecté à un quartier général interallié et qui appartient aux armées de terre, de mer ou de l'air de tout Etat partie au traité de l'Atlantique Nord;

(b) Par « élément civil », on entend le personnel civil qui n'est ni apatride, ni national d'un Etat non partie au traité de l'Atlantique Nord, non plus que national de l'Etat de séjour, ni une personne qui a sa résidence habituelle dans cet Etat, et (i) qui est affecté au quartier général interallié et employé par l'une des forces armées de l'un des Etats parties au traité de l'Atlantique Nord, ou (ii) qui appartient à certaines catégories de personnel civil employé par le quartier général interallié arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord;

(c) Par « personne à charge », on entend le conjoint d'un membre d'une force ou d'un élément civil définis aux alinéas (a) et (b) du présent paragraphe ou les enfants qui sont à leur charge.

2. Un quartier général interallié est considéré comme une force pour l'application de l'article II, du paragraphe 2 de l'article V, du paragraphe 10 de l'article VII, des paragraphes 2, 3, 4, 7 et 8 de l'article IX, et de l'article XIII de la convention.

Article 4.

Les droits et obligations que la convention confère ou impose à un Etat d'origine ou à ses autorités au sujet de ses forces, de ses éléments civils ou de leurs personnes à charge seront, en ce qui concerne les quartiers généraux interalliés, leur personnel et les personnes à charge de ce personnel auxquels s'applique la convention en vertu de l'article 2 du présent protocole, conférés ou dévolus au quartier général suprême approprié et aux autorités qui en relèvent, sous les réserves ci-après:

(a) le droit qui est donné par l'article VII de la convention aux autorités militaires de l'Etat d'origine d'exercer les pouvoirs de juridiction pénale et disciplinaire est conféré aux autorités militaires de l'Etat dont la loi militaire s'applique éventuellement à la personne intéressée;

(b) les obligations imposées à l'Etat d'origine ou à ses autorités par l'article II, par le paragraphe 4 de l'article III, par les paragraphes 5 (a) et 6 (a) de l'article VII, par les paragraphes 9 et 10 de l'article VIII et par l'article XIII de la convention incombent à la fois au quartier général interallié et à l'Etat dont les forces armées, ou tout membre ou employé de ces forces armées, ou la personne à charge de ce membre ou employé sont en cause;

(c) pour l'application des paragraphes 2 (a) et 5 de l'article III et de l'article XIV de la convention, et dans le cas des membres d'une force ou des personnes à leur charge, l'Etat d'origine est l'Etat aux forces armées duquel ce membre appartient, ou, dans le cas de membres d'un élément civil ou de personnes à leur charge, l'Etat par les forces armées duquel ce membre est employé;

(d) les obligations imposées à l'Etat d'origine en vertu des paragraphes 6 et 7 de l'article VIII de la convention incombent à l'Etat aux forces armées duquel appartient la personne dont l'acte ou la négligence a été à l'origine de la demande d'indemnité, ou, dans le cas d'un membre d'un élément civil, à l'Etat par les forces armées duquel il est employé, ou, à défaut d'un tel Etat, au quartier général interallié auquel la personne en question appartient.

Pour la désignation d'un arbitre, en application du paragraphe 8 de l'article VIII, les droits de l'Etat d'origine sont exercés à la fois par le quartier général interallié intéressé, et par l'Etat auquel incombent, le cas échéant, les obligations définies par le présent paragraphe.

Article 5.

Tout membre d'un quartier général interallié doit être porteur d'une carte d'identité personnelle, délivrée par ce quartier général, munie d'une photographie et mentionnant les nom, prénoms, date et lieu de naissance, nationalité, rang ou grade, numéro matricule s'il y a lieu, et la durée de validité de la carte. Cette carte doit être produite à toute réquisition.

Article 6.

1. L'obligation de renoncer à toute demande d'indemnité imposée aux parties contractantes en vertu de l'article VIII de la convention s'applique à la fois aux quartiers généraux interalliés et à tout Etat partie au présent protocole intéressés.

2. Pour l'application des paragraphes 1 et 2 de l'article VIII de la convention:

(a) Sont considérés comme biens appartenant à la partie contractante et utilisés par ses forces armées tous biens appartenant à un quartier général interallié ou tous biens d'un Etat partie au présent protocole utilisés par un quartier général interallié;

(b) Est considéré comme dommage causé par un membre des forces armées de la partie contractante ou par un employé de ces forces, tout dommage causé par un membre d'une force ou d'un élément civil, tels qu'ils sont définis au paragraphe 1 de l'article 3 du présent protocole, ou par tout autre employé d'un quartier général interallié;

(c) Les dispositions du paragraphe 3 de l'article VIII de la convention s'appliquent à un quartier général interallié considéré comme « partie contractante » aux termes dudit paragraphe.

3. Les demandes d'indemnités visées au paragraphe 5 de l'article VIII de la convention comprendront les demandes d'indemnité (autres que celles résultant de l'application d'un contrat et que celles auxquelles les paragraphes 6 et 7 de cet article sont applicables) du chef d'actes ou de négligences d'un employé du quartier général interallié, ou de tout autre acte, négligence ou incident dont un quartier général interallié est légalement responsable et qui ont causé, sur le territoire d'un Etat de séjour, des dommages à un tiers autre que l'une des parties au présent protocole.

Article 7.

1. L'exonération d'impôts accordée en vertu de l'article X de la convention aux membres d'une force ou d'un élément civil en ce qui concerne leurs traitements et émoluments s'applique, dans le cas du personnel d'un quartier général interallié répondant aux définitions données dans les paragraphes 1 (a) et (b) (i) de l'article 3 du présent protocole, aux traitements et émoluments qui leur sont payés en cette qualité par la force armée à laquelle ils appartiennent ou par laquelle ils sont employés, sous réserve toutefois que l'exonération accordée en vertu de ce paragraphe aux membres ou employés en question ne s'applique pas à l'impôt mis en recouvrement par le pays dont ils ont la nationalité.

2. Les employés d'un quartier général interallié appartenant aux catégories arrêtées par le Conseil de l'Atlantique Nord sont exonérés de l'impôt sur les traitements et émoluments qui leur sont versés en cette qualité par le quartier général interallié. Toutefois, une partie au présent protocole pourra conclure avec le quartier général intéressé des arrangements permettant à ladite partie de recruter et d'affecter au quartier général intéressé ses propres ressortissants (exception faite, si cette partie le désire, de tout ressortissant ne résidant pas habituellement sur son territoire), devant faire partie du personnel du quartier général. Elle paiera dans ce cas les traitements et émoluments desdites personnes sur ses propres fonds, selon un barème déterminé par elle. Ces traitements et émoluments pourront faire l'objet d'une imposition de la part de la partie en question mais ne pourront être imposés par une autre partie. Si un arrangement de cette nature conclu par une des parties au présent protocole est par la suite modifié ou dénoncé, les parties au présent protocole ne seront plus obligées, en vertu de la première clause du présent paragraphe, d'exonérer de l'impôt les traitements et émoluments payés à leurs propres ressortissants.

Article 8.

1. En vue de faciliter l'établissement, la construction, l'entretien et le fonctionnement des quartiers généraux interalliés, ces quartiers généraux sont exonérés, dans toute la mesure du possible, des droits et taxes afférents aux dépenses supportées par eux dans l'intérêt de la défense commune et pour leur avantage officiel et exclusif, et chaque partie au présent protocole procédera à des négociations avec les quartiers généraux établis sur son territoire en vue de conclure un accord à cet effet.

2. Tout quartier général interallié jouit des droits accordés à une force en vertu de l'article XI de la convention et ce, dans les mêmes conditions.

3. Les dispositions prévues aux paragraphes 5 et 6 de l'article XI de la convention ne s'appliquent pas aux nationaux de l'Etat de séjour, à moins que ces nationaux n'appartiennent aux forces armées d'un Etat partie au présent protocole autre que l'Etat de séjour.

4. L'expression « droits et taxes » employée dans cet article ne comprend pas les taxes perçues en rémunération de services rendus

Article 9.

Sauf en cas de décision contraire du Conseil de l'Atlantique Nord:

(a) Les avoirs acquis au moyen des fonds internationaux d'un quartier général interallié sur son budget en capital qui cessent d'être nécessaires à ce quartier général seront liquidés dans le cadre d'arrangements approuvés par le Conseil de l'Atlantique Nord et le produit de cette liquidation sera réparti entre les parties au traité de l'Atlantique Nord ou porté à leur crédit au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général. L'Etat de séjour aura priorité pour acquérir toute propriété immobilière ainsi liquidée sur son territoire, à condition qu'il n'offre pas des conditions moins avantageuses que celles proposées par un tiers;

(b) Les terrains, bâtiments ou installations fixes mis à la disposition d'un quartier général interallié par l'Etat de séjour sans aucune charge pour le quartier général (autre qu'une charge nominale) et cessant d'être nécessaires à ce quartier général seront rendus à l'Etat de séjour et toute plus ou moins-value des biens immobiliers fournis par l'Etat de séjour résultant de leur utilisation par ce quartier général sera déterminée par le conseil de l'Atlantique Nord (prenant en considération toute loi de l'Etat de séjour applicable en l'occurrence) et répartie entre les Etats parties au traité de l'Atlantique Nord ou portée, soit à leur crédit, soit à leur débit, au prorata de leurs contributions aux dépenses en capital de ce quartier général.

Article 10.

Chaque quartier général suprême a la capacité juridique. Il a la capacité de contracter, d'acquérir et d'aliéner. Toutefois, l'Etat de séjour peut soumettre l'exercice de cette capacité à des accords particuliers entre lui-même et le quartier général suprême ou tout quartier général subordonné agissant au nom du quartier général suprême.

Article 11.

1. Sous réserve des dispositions de l'article VIII de la convention, un quartier général suprême peut ester en justice, tant en demandant qu'en défendant. Toutefois, il pourra être convenu entre le quartier général suprême ou tout quartier général interallié subordonné autorisé par lui, d'une part, et l'Etat de séjour, d'autre part, que ce dernier lui sera subrogé devant les tribunaux de cet Etat pour l'exercice des actions auxquelles le quartier général sera partie.

2. Aucune mesure d'exécution ou tendant soit à l'appréhension, soit à la description de biens ou fonds, ne peut être prise contre un quartier général interallié, si ce n'est aux fins définies au paragraphe 6 (a) de l'article VII et à l'article XIII de la convention.

Article 12.

1. Pour le fonctionnement de son budget international, un quartier général interallié peut détenir des devises quelconques et avoir des comptes en n'importe quelle monnaie.

2. Les parties au présent protocole, à la demande d'un quartier général interallié, faciliteront les transferts entre les pays des fonds de ce quartier général et la conversion de toute devise détenue par un quartier général interallié en une autre devise quelconque lorsque ces opérations seront nécessaires pour répondre aux besoins d'un quartier général interallié.

Article 13.

Les archives et autres documents officiels d'un quartier général interallié conservés dans les locaux affectés à ce quartier général ou détenus par tout membre de ce quartier général dûment autorisé sont inviolables, sauf au cas où le quartier général aurait renoncé à cette immunité. A la demande de l'Etat de séjour et en présence d'un représentant de cet Etat, le quartier général vérifiera la nature des documents, afin de constater s'ils sont couverts par l'immunité visée au présent article.

Article 14.

1. Tout ou partie du présent protocole ou de la convention peut, par décision du Conseil de l'Atlantique Nord, être appliqué à tout quartier général militaire international ou à toute organisation militaire internationale (n'entrant pas dans les définitions figurant aux paragraphes (b) et (c) de l'article 1er du présent protocole) institués en vertu du traité de l'Atlantique Nord.

2. Lorsque la Communauté européenne de défense sera créée, le présent protocole pourra être appliqué aux membres du personnel des forces européennes de défense attachés à un quartier général interallié et à leurs personnes à charge, dans des conditions à fixer par le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 15.

Toute contestation entre les parties à ce protocole ou entre elles et un quartier général interallié sur l'interprétation ou l'application du présent protocole est réglée par négociations entre les parties intéressées sans recours à une juridiction extérieure. Sauf dans les cas où le présent protocole ou la convention contiennent une disposition contraire, les contestations qui ne peuvent pas être réglées par négociations directes sont portées devant le Conseil de l'Atlantique Nord.

Article 16

1. Les articles XV et XVII à XX de la convention sont applicables dans le cas du présent protocole comme s'ils en faisaient partie intégrante, mais dans des conditions telles que le présent protocole pourra être révisé, suspendu, ratifié, signé, dénoncé ou reconduit conformément à ces dispositions indépendamment de la convention.

2. Le présent protocole pourra être complété par des accords bilatéraux entre l'Etat de séjour et un quartier général suprême; les autorités d'un Etat de séjour et un quartier général suprême pourront convenir de donner effet par des dispositions administratives, avant la ratification, à toute disposition du présent protocole ou de la convention que l'Etat de séjour aura décidé d'appliquer.

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés ont signé le présent protocole.

Fait à Paris, le 28 août 1952, en anglais et en français, les deux textes faisant également foi, en un simple exemplaire qui restera déposé dans les archives du Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique. Le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique en transmettra des copies authentiques à tous les Etats signataires et adhérents.

Pour le Royaume de Belgique:
ANDRÉ DE STAERCKE.

Pour le Canada:
A.D.P. HEENEY.

Pour le Royaume de Danemark:
SANDAGER JEPPESEN.

Pour les Etats-Unis d'Amérique:
WILLIAM H. DRAPER, JR.

Pour la France:
HERVÉ ALPHAND.

Pour le Royaume de Grèce:
P. PIPINELIS.

Pour l'Islande:
GUNNLAUGUR PETURSSON.

Pour l'Italie:
A. ROSSI-LONGHI.

Pour le Grand-Duché de Luxembourg:
G. HEISBOURG.

Pour le Royaume de Norvège:
S. CHR. SOMMERFELT.

Pour le Royaume des Pays-Bas:
A. W. L. TJARDA VAN STARKENBORGH-STACHOUWER.

Pour le Portugal:
H. CALDEIRA QUEIROZ.

Pour le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord:
FR. HOYER MILLAR.

Pour la Turquie:
TAHA CARIM.

Acceptation d'un legs fait à l'Etat.

Par arrêté du 8 février 1955, est accepté le legs fait, à titre particulier, à l'Etat français par feu M. Félix Soulie et comprenant notamment un immeuble sis au n° 751-761 de la rue Reconquista, à Buenos-Ayres (Argentine), des titres du Crédit argentin et des fonds en espèces, pour la création dans cette ville d'un centre culturel français destiné à développer les relations entre la France et la république Argentine.

Exequatur.

L'exequatur est accordé à Mr. C. Vaughan Ferguson Jr. en qualité de consul général des Etats-Unis d'Amérique à Dakar.

L'exequatur est accordé à M. Sotero Cosme en qualité de consul du Brésil au Havre, avec juridiction sur les départements suivants: Calvados, Côtes-du-Nord, Eure, Finistère, Ille-et-Vilaine, Loire-Inférieure, Manche, Mayenne, Morbihan, Orne, Pas-de-Calais, Sarthe, Seine-Maritime et Somme.

L'exequatur est accordé à M. J.-H.-G. Hansson en qualité de consul des Pays-Bas pour le Dahomey et le territoire du Togo sous tutelle française, avec résidence à Accra.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 16 février 1955 portant convocation du collège électoral du département du Finistère pour l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi n° 46-2151 du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale, et notamment son article 17;

Vu la loi n° 51-534 du 12 mai 1951 relative au renouvellement de l'Assemblée nationale;

Vu la loi du 2 avril 1903 concernant les opérations du deuxième tour de scrutin dans les élections législatives, départementales et municipales;

Vu la loi n° 46-667 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par correspondance en faveur de certaines catégories d'électeurs empêchés de voter dans des conditions normales;

Vu la loi n° 46-668 du 12 avril 1946 instituant une procédure exceptionnelle de vote par procuration en faveur de certaines catégories d'électeurs;

Vu le décret n° 51-535 du 12 mai 1951 relatif à l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-536 du 12 mai 1951 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-537 du 12 mai 1951 fixant les modalités d'application du titre V de la loi n° 51-519 du 9 mai susvisée;

Vu le décret n° 51-1111 du 21 septembre 1951 portant application de l'article 17 de la loi du 5 octobre 1946, modifiée par la loi du 9 mai 1951;

Vu le décret n° 52-140 du 6 février 1952 portant application de l'article 4 de la loi n° 51-519 du 9 mai 1951 modifiant la loi du 5 octobre 1946 relative à l'élection des membres de l'Assemblée nationale;

Vu le compte rendu de la séance du 1er février 1955 au cours de laquelle l'Assemblée nationale a pris acte du décès de M. Halleguen, député du Finistère,

Décrète:

Art. 1er. — Le collège électoral est convoqué dans le département du Finistère pour le dimanche 20 mars 1955 en vue de procéder à l'élection d'un membre de l'Assemblée nationale dans les formes prévues par la loi du 5 octobre 1946 modifiée, et notamment son article 17.

Si un second tour de scrutin est nécessaire, il y sera procédé le dimanche 3 avril 1955.

Art. 2. — Les déclarations de candidatures seront reçues à la préfecture du Finistère jusqu'au 27 février 1955, à vingt-quatre heures, pour le premier tour de scrutin et jusqu'au 26 mars 1955, à vingt-quatre heures, pour le second tour de scrutin. La campagne électorale sera ouverte le 28 février 1955.

Art. 3. — L'élection aura lieu pour les deux tours de scrutin sur les listes électorales arrêtées le 31 mars 1954.

Les maires des communes où, conformément à l'article 8 du décret réglementaire du 2 février 1852, il y aura lieu d'apporter des modifications à ces listes, publieront, cinq jours avant la réunion des électeurs, un tableau contenant lesdites modifications.

Art. 4. — Le scrutin ne durera qu'un jour, il sera ouvert à huit heures.

Toutefois, dans les communes où, pour faciliter aux électeurs l'exercice de leurs droits, il paraîtra utile de devancer cette heure, le préfet du Finistère pourra prendre à cet effet des arrêtés spéciaux qui seront publiés et affichés dans chaque commune intéressée, cinq jours au moins avant la réunion du collège électoral.

Dans tous les cas, le scrutin sera clos à dix-huit heures.

Art. 5. — Le dépouillement des résultats suivra immédiatement le scrutin. Entreront seuls en compte, les bulletins des candidats auxquels un récépissé définitif a été délivré. Le relevé des candidatures régulièrement enregistrées à la préfecture sera transmis par le préfet aux maires des communes composant la circonscription électorale deux jours au moins avant le scrutin.

Art. 6. — Dans chaque commune, le bureau de vote fera le recensement du scrutin dont il consignera le résultat au procès-verbal. Lorsque la commune sera partagée en sections, les présidents et les membres des divers bureaux porteront à la première section le procès-verbal de leurs sections respectives, avec les réclamations et annexes, y compris les feuilles d'émargement des votants. Le bureau de la première section fera, en présence des présidents des autres sections, le recensement des votes émis par la commune. Un délégué de chaque candidat pourra assister à ces opérations.

Art. 7. — Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de l'intérieur,

FRANÇOIS MITTERRAND.

Administration préfectorale.

Par arrêté en date du 9 février 1955, pris en application des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951, l'ancienneté de M. Sudre (André) dans le grade de chef de cabinet de préfet a été fictivement reportée au 1er mai 1945, date à laquelle ce fonctionnaire a été chargé de l'intérim des fonctions de chef de cabinet du commissaire régional de la République à Orléans.

Sûreté nationale.

Par arrêté en date du 27 décembre 1954, M. Rodriguez (Serge), élève officier de C. R. S. à la compagnie républicaine de sécurité n° 72 à Sarreguemines, actuellement en congé de longue durée à plein traitement, est maintenu dans cette position pour une période de 4 mois 11 jours (3e congé).

M. Rodriguez est réintégré dans ses fonctions à compter du 1er janvier 1955.

Par arrêté en date du 20 janvier 1955, M. Nicolai (Léon), officier de paix principal de 1re classe, est muté, pour convenances personnelles, au corps urbain de Marseille.

Par arrêté en date du 21 janvier 1955, M. Rodriguez (Serge), élève officier de C. R. S., est muté, dans l'intérêt du service, à la compagnie républicaine de sécurité n° 161 à Perpignan.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE ET DES FORCES ARMEES

Décret du 16 février 1955 portant nomination et promotion d'un officier de réserve du service de santé des troupes coloniales.

Par décret en date du 16 février 1955, est nommé au grade de médecin sous-lieutenant de réserve des troupes coloniales à compter du 25 décembre 1952:

M. Conombo (Joseph), docteur en médecine du 19 décembre 1952.

Par application des dispositions de la loi du 15 mars 1927, M. le médecin sous-lieutenant Conombo prend rang dans son grade du 25 décembre 1948 et est promu médecin lieutenant de réserve des troupes coloniales, pour prendre rang du 25 décembre 1952.

Décret du 16 février 1955 plaçant un ingénieur général de 2e classe de l'air dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Le Président de la République,

Sur le rapport du président du conseil des ministres, du ministre des forces armées et du secrétaire d'Etat à l'armement,

Vu la loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'armée de l'air et les textes qui l'ont modifiée;

Vu le décret du 6 juin 1939 relatif au statut des officiers généraux de la 2e section du cadre de l'état-major général (cadre de réserve),

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. l'ingénieur général de 2e classe de l'air Dupre (Raymond), en position de service détaché, est réintégré dans les cadres à compter du 1er janvier 1955 et admis, à la même date, sur sa demande, dans la 2e section du cadre des ingénieurs généraux de l'air.

Art. 2. — Le président du conseil des ministres, le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'armement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

RENÉ COTY.

Par le Président de la République:

Le président du conseil des ministres,

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Le ministre des forces armées,

MAURICE BOURGÈS-MAUNOURY.

Le secrétaire d'Etat à l'armement,

DIOMÈDE CATROUX.

Décret portant délégation de signature.

Rectificatif au *Journal officiel* du 11 février 1955: page 1636, article 3, Transmissions, au lieu de: « MM. les colonels Landre et Collard », lire: « MM. les colonels Lamure et Collard » (le reste sans changement).

Décrets portant promotions dans les réserves de l'armée de terre.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 décembre 1954:

TROUPES MÉTROPOLITAINES

Arme blindée et cavalerie.

Subdivision de Saint-Etienne.

Page 11540, 2e colonne, au lieu de: « De Miol (Flavard-Jean-Louis-Marie-Régis), 11 septembre 1954 », lire: « De Miol-Flavard (Jean-Louis-Marie-Régis), 11 septembre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 décembre 1954:

Artillerie.

Subdivision de Paris.

Page 11834, 2e colonne, au lieu de: « Boulanger (Hubert-Jules-Louis-Joseph), 1er novembre 1954 », lire: « Boulanger (Hubert-Jules-Louis-Joseph), 1er octobre 1954 ».

Page 11836, 1re colonne, au lieu de: « Gillet (Jean-Jacques-Paul-Henri), 15 décembre 1954 », lire: « Gilet (Jean-Jacques-Paul-Henri), 15 décembre 1954 »; 2e colonne, au lieu de: « Henry (Georges-Marie), 10 octobre 1954 », lire: « Henry (Georges-Marie), 10 septembre 1954 ».

Page 11837, 1re colonne, au lieu de: « Lauboeuf (Jacques-Emile-Jean), 1er octobre 1954 », lire: « Laubeuf (Jacques-Emile-Jean), 1er octobre 1954 ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 décembre 1954:

Train.

Subdivision de Paris.

Page 12112, 2e colonne, au lieu de: « Cesarimi (Roger), 25 septembre 1954 », lire: « Cesarini (Roger), 25 septembre 1954 »; au lieu de: « Cosini (Roger-Quintillio), 1er octobre 1954 », lire: « Cosimi Roger-Quintilio), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Duffaud (Clément-Pierre), 1er octobre 1954 », lire: « Duffaud (Clément-René), 1er octobre 1954 ».

Page 12113, 1re colonne, au lieu de: « Mallgnier (Guy-Jean-Roger), 1er octobre 1954 », lire: « Malignier (Guy-Jean-Roger), 1er octobre 1954 »; 2e colonne, au lieu de: « Ravard (Roger-André-Stéphane), 1er octobre 1954 », lire: « Ravard (Roger-André-Stéphan), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Lille.

Page 12114, 1re colonne, au lieu de: « Cortequisse (Lionel-Alexis-Albert), 1er octobre 1954 », lire: « Cortequisse (Lionel-Alexis-Albert-François), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Lyon.

Page 12116, 2e colonne, au lieu de: « Meunier (Marc-Antoine), 11 septembre 1954 », lire: « Meunier (Marc-Antoine-Etienne), 11 septembre 1954 »; au lieu de: « Terrier (Marcel), 25 septembre 1954 », lire: « Terrier (Marcel-Joannès), 25 septembre 1954 ».

Subdivision de Montpellier.

Au lieu de: « Silhol (Hubert-René-Adrien-Allain), 1er octobre 1954 », lire: « Silhol (Hubert-René-Adrien-Alban), 1er octobre 1954 ».

TROUPES DU MAROC

Commandement du train

Page 12117, 1re colonne, au lieu de: « Labarthe (Alexis-Jean), 25 octobre 1954 », lire: « Labarthe (Jean-Alexis), 25 octobre 1954 »; au lieu de: « L'Hopital, dit Burdin (Jean-Charles-Claude), 1er octobre 1954 », lire: « Lhopital, dit Burdin (Jean-Charles-Claude), 1er octobre 1954 ».

TROUPES DE TUNISIE

Subdivision de Tunis.

Page 12117, 1re colonne, au lieu de: « Guinot de Boismenu (Pierre-Joachim-François-Marie), 11 octobre 1954 », lire: « Guynot de Boismenu (Pierre-Joachim-François-Marie), 11 octobre 1954 ».

Transmissions.

Subdivision de Paris.

Page 12117, 2e colonne, au lieu de: « Bertin (Pierre-Maurice-Georges), 1er octobre 1954 », lire: « Bertin (Pierre-Maurice-Georges-Lucien), 1er octobre 1954 ».

Page 12118, 1re colonne, au lieu de: « Cailleton (Pierre-Maurice), 1er octobre 1954 », lire: « Cailleton (Pierre-Maurice-Jacques), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Cristina (Hugues-Antoine), 1er octobre 1954 », lire: « Cristina (Antoine-Hugues), 1er octobre 1954 »; au lieu de: « Frederic (Pierre), 1er octobre 1954 », lire: « Frederic (Pierre-Gaston-François), 1er octobre 1954 »; 2e colonne, au lieu de: « Laplace (René-Maurice), 25 octobre 1954 », lire: « Laplace (René-Maurice-Pierre), 25 septembre 1954 »; au lieu de: « Marcq (Jean-Claude), 1er octobre 1954 », lire: « Marcq (Jean-Claude-Auguste), 1er octobre 1954 ».

Page 12119, 1re colonne, au lieu de: « Vosluisant (Antoine-Lucien), 1er octobre 1954 », lire: « Vosluisant (Antoine-Lucien-Louis), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Lille.

Page 12119, 2e colonne, au lieu de: « Wecxsteen (Jean-Marcel-Joseph-Camille), 1er octobre 1954 », lire: « Wecxsteen (Jean-Marcel-Joseph-Corneille), 1er octobre 1954 ».

Subdivision de Tours.

Page 12120, 1re colonne, au lieu de: « Morel (Guy-Elie-André), 17 septembre 1954 », lire: « Norel (Guy-Elie-André), 17 septembre 1954 ».

Subdivision de Nevers.

Page 12120, 2e colonne, au lieu de: « Lelliard (Michel-Jacques), 25 septembre 1954 », lire: « Lellard (Michel-Jacques), 25 semembre 1954 »; au lieu de: « Viviers (Jules-Léon-Aimé), 25 septembre 1954 », lire: « Vivier (Jules-Léon-Aimé), 25 septembre 1954 ».

Subdivision de Chambéry.

Au lieu de: « Monfouchet (Roland-Gérard), 1er octobre 1954 », lire: « Montouchet (Roland-Gérard-Albert), 1er octobre 1954 ».

Affaires militaires musulmanes.

TROUPES DU MAROC

Page 12122, 2e colonne, au lieu de: « Bourgoin (André), 1er novembre 1954 », lire: « Bourgouin (André), 1er novembre 1954 ».

Recrutement et statistique.

4e RÉGION MILITAIRE

Page 12123, 1re colonne, au lieu de: « Trouve (Marcel-Théodore), 1er décembre 1954 », lire: « Trouve (Marcel-Edmond-Théodore), 1er décembre 1954 ».

Infanterie.

Au grade de lieutenant-colonel.

Page 12123, 2e colonne, au lieu de: « Heugas (Jean-Fedinand), subdivision de Bordeaux », lire: « Heugas (Jean-Ferdinand), subdivision de Bordeaux ».

Au grade de chef de bataillon.

Page 12123, 2e colonne, au lieu de: « Dorie (Yvon-Pierre-André), subdivision de Clermont-Ferrand », lire: « Borie (Yvan-Pierre-André), subdivision de Clermont-Ferrand ».

Train.

Au grade de chef d'escadron.

Page 12125, 2e colonne, au lieu de: « Aubert (André-Théodule-Texile), subdivision de Lyon », lire: « Aubert (André-Théodule-Taxile), subdivision de Lyon ».

Transmissions.

Au grade de lieutenant-colonel.

Page 12126, 1re colonne, au lieu de: « Rosier (Raymond-Paul-Joseph), subdivision de Chartres », lire: « Rosier (Raymond-Paul-Georges), subdivision de Chartres ».

Cadre des adjoints administratifs des corps de troupe.

Au grade de commandant.

Page 12126, 2e colonne, au lieu de: « Garcin (Auguste-Arthur), 9e région militaire », lire: « Garcin (Augustin-Arthur), 9e région militaire ».

Corps des interprètes militaires.

Au grade de commandant.

Page 12126, 2e colonne, au lieu de: « De Grotthus-Gernandt (Emrich-Georges-Ernest), 1re région militaire », lire: « De Grotthus-Gernandt (Emrick-Georges-Ernest), 1re région militaire »; au lieu de: « Malhaureille (Joseph), 5e région militaire », lire: « Malaureille (Joseph), 5e région militaire ».

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 janvier 1955:

Infanterie.

Au grade de capitaine.

Page 121, 1re colonne, au lieu de: « Pichereau (André-Georges), troupes de Tunisie (en situation d'activité) », lire: « Pichereau (André-Georges), compagnie administrative régionale n° 3 ».

Arme blindée et cavalerie.

Au grade de capitaine.

Page 121, 2e colonne, au lieu de: « Le Boucher d'Hérouville (Louis-Jean-Marie-Henry), subdivision de Paris », lire: « Le Boucher d'Hérouville (Louis-Marie-Jean-Henry), subdivision de Paris ».

Artillerie.

Au grade de capitaine.

Page 123, 1re colonne, au lieu de: « Mermaz (François-Roger-Antoine), division d'Alger », lire: « Mermaz-Rollet (François-Roger-Antoine), division d'Alger ».

Train.

Au grade de capitaine.

Page 123, 2e colonne, au lieu de: « Gigot-Jouglas (Pierre-Lucien), subdivision de Paris », lire: Gigot (Pierre-Lucien-Auguste-Célestin), subdivision de Paris ».

Corps des interprètes militaires.

Au grade de capitaine.

Page 126, 1re colonne, au lieu de: « Klein (Armand-Edouard), forces françaises en Allemagne », lire: « Klein (Armand-Joseph-Edouard), forces françaises en Allemagne »; au lieu de: « De Francesco (José-Albert-Paul), bureau recrutement Indochine », lire: « De Francesco (Joseph-Albert-Paul), bureau recrutement Indochine ».

(Le reste sans changement.)

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET DU PLAN

Taux de la redevance sur les alcools libres prévue à l'article 382 du code général des impôts.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Sur le rapport du directeur général des impôts,

Vu l'article 382 du code général des impôts;

Vu l'arrêté du 9 avril 1951 relatif aux prix de cession de l'alcool, modifié par l'arrêté du 31 août 1954;

Vu l'arrêté du 30 octobre 1954 fixant les prix d'achat pour la campagne 1954-1955, des alcools d'origine vinicole,

Arrête:

Art. 1er. — Le taux de la redevance à laquelle sont soumis les alcools non acquis du service des alcools et employés à tous usages impliquant une opération à caractère industriel ou des manipulations faisant perdre au produit, en vertu de la législation relative à la répression des fraudes, le droit à la dénomination générique d'eau-de-vie, est fixé à 19.532 F l'hectolitre d'alcool pur à 100 degrés Gay-Lussac à la température de 15 degrés centigrades.

Art 2. — Le directeur général des impôts est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

GILBERT-JULES.

Application du décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié aux jurys d'examens organisés dans les ministères pour l'application du décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires des administrations de l'Etat.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique, et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le décret n° 48-1879 du 10 décembre 1948 modifié par le décret n° 52-8 du 3 janvier 1952 portant fixation du système général de rétribution des agents de l'Etat ou des personnels non fonctionnaires assurant à titre d'occupation accessoire soit une tâche d'enseignement, soit le fonctionnement des jurys d'examens ou de concours;

Vu le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées des administrations de l'Etat;

Vu l'arrêté du 19 novembre 1953 relatif aux certificats et brevets institués par le décret n° 50-1280 du 6 octobre 1950,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le présent arrêté fixe les modalités d'application du décret du 10 décembre 1948 modifié aux jurys d'examens organisés dans les services des différents départements ministériels en vue de la délivrance des certificats ou brevets institués par le décret susvisé du 6 octobre 1950 portant statut des mécanographes titulaires sur machines à cartes perforées.

Art. 2. — Pour l'application des dispositions de l'article 13 modifié du décret du 10 décembre 1948, les épreuves écrites des examens visés à l'article précédent sont classées dans les conditions fixées au tableau ci-dessous:

EXAMEN	CLASSEMENT dans les groupes.	TAUX N° 1	TAUX N° 2	TAUX n° 3.
Examen pour la délivrance du brevet supérieur de mécanographie mention « chef de centre ».	Groupe III.	Rédaction d'une note critique sur un projet de mécanisation d'un travail administratif.		
Examen pour la délivrance du brevet supérieur de mécanographie mention « chef opérateur ».	Groupe III.		Epreuve de technicité.	
Examen pour la délivrance du certificat d'aptitude à l'emploi de chef d'atelier.	Groupe III.	Etablissement d'un projet de mécanisation.		
Examen pour la délivrance du brevet d'opérateur.	Groupe IV.	Etude de tabulatrice et description des boîtes de connexions.	Interrogation de technologie.	

Art. 3. — Les épreuves orales de chacun des examens visés à l'article 1er ci-dessus sont, pour l'application des dispositions de l'article 14 du décret précité, classées dans le même groupe que les épreuves écrites correspondantes. L'examen de perforeur vérifieur est à cet égard classé dans le groupe V.

Art. 4. — Le présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, prendra effet à compter du 1er janvier 1954.

Fait à Paris, le 14 février 1955.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé des relations avec les Assemblées et de la fonction publique,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le code de l'urbanisme et de l'habitation, et notamment les articles 249 à 254 inclus;

Vu le décret n° 54-1316 du 31 décembre 1954 portant règlement d'administration publique et relatif au contrôle des organismes d'habitations à loyer modéré,

Arrête:

Art. 1er. — Sans préjudice des pouvoirs dévolus à l'inspection générale des finances, le contrôle sur place des organismes d'habitations à loyer modéré et sociétés de crédit immobilier est exercé, dans chaque département, au nom du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, par les trésoriers-payeurs généraux et les fonctionnaires chargés de les assister dans leur mission de contrôle

Art. 2. — Le directeur du Trésor et le directeur de la comptabilité publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ROLAND DE VILLELONGUE.

Cessation d'effet des contrats souscrits auprès de la société de crédit différé Comptoir coopératif de crédit.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu la loi du 24 mars 1952 relative aux entreprises de crédit différé;

Vu le décret n° 52-1326 du 15 décembre 1952 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 24 mars 1952 et relatif aux contrats de crédit différé, et notamment son article 22;

Vu le décret n° 53-1023 du 16 octobre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à la constitution, au fonctionnement et au contrôle des entreprises de crédit différé, et notamment son article 12;

Vu la requête présentée le 7 décembre 1954 par M. Monnot des Angles, liquidateur de l'entreprise de crédit différé dite Comptoir coopératif de crédit;

Vu le jugement du 18 janvier 1954 par lequel le tribunal de commerce de la Seine a prononcé la mise en liquidation d'office de la société dite Comptoir coopératif de crédit,

Arrête:

Art. 1er. — Les contrats souscrits par la société dite Comptoir coopératif de crédit, 35, avenue de l'Opéra, à Paris, et qui, le 17 mars 1953, n'avaient pas fait l'objet d'une attribution ou qui, à ce même jour, n'avaient fait l'objet que d'une attribution partielle, cessent d'avoir effet à compter de cette date.

La date d'attribution est celle qui est définie à l'article 22 du règlement d'administration publique n° 52-1326 du 15 décembre 1952.

Art. 2. — Le directeur des asurances est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 15 février 1955.

ROBERT BURON.

Modification de l'arrêté du 13 septembre 1948 fixant les quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, modifié par les arrêtés ultérieurs.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan, le ministre de l'intérieur, le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu le code des douanes, et notamment l'article 319;

Vu l'arrêté du 13 septembre 1948, portant fixation des quantités de produits originaires de la zone française du Maroc à admettre annuellement en franchise des droits de douane en France, en Algérie et dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion, modifié par les arrêtés des 16 janvier, 20 juin et 29 novembre 1952, 28 janvier et 21 septembre 1954,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le tableau figurant à l'article 1er de l'arrêté susvisé du 13 septembre 1948 modifié par les arrêtés subséquents est complété comme suit:

NUMÉRO du tarif douanier.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	UNITÉ	CONTINGENT fixé.
Ex 235 A.	Tabacs bruts, en feuilles ou en côtes, présentés: — Pour compte particulier, à l'importation en Algérie.....	Quintal net.	1.000

Art. 2. — Le directeur général des douanes et droits indirects et le gouverneur général de l'Algérie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 17 février 1955.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.
Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes,
CHRISTIAN FOUCHET.
Le ministre de l'intérieur,
FRANÇOIS MITTERRAND.
Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Décret n° 55-234 relatif aux écoles nationales de médecine et de pharmacie.

Rectificatif au *Journal officiel* du 13 février 1955:

Page 1733, 2e colonne, titre Ier, article 7, 2e alinéa, lire: « la chaire d'anatomie dispose en outre de prosecteurs et d'aides d'anatomie », au lieu de: « la chaire d'anatomie dispose en outre de professeurs et d'aides d'anatomie ».

Page 1734, article 9, 2e et 3e ligne, lire: « décret du 14 juin 1951 », au lieu de: « décret du 24 juin 1951 ».

Conseil supérieur de l'éducation nationale.

Par arrêté en date du 9 février 1955, M. Faral, administrateur honoraire du Collège de France, membre de l'Institut, est nommé vice-président du conseil supérieur de l'éducation nationale pour 1955.

Par arrêté en date du 9 février 1955, M. Camenen, proviseur du lycée Henri-IV, est nommé secrétaire du conseil supérieur de l'éducation nationale.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 8 février 1955, sont promus à la classe exceptionnelle d'âge, à compter du 1er octobre 1954, les professeurs des facultés des universités de Paris et de province dont les noms suivent:

Facultés de droit.

M. Baudin, professeur à Paris.

Facultés de médecine.

M. de Vézeaux de Lavergne, professeur à Nancy.

Facultés des sciences.

M. Garnier, professeur à Paris.
M. Job, professeur à Paris.

Facultés des lettres.

M. Cholley, professeur à Paris.
M. Fawtier, professeur à Paris.

Facultés de pharmacie.

M. Maseré, professeur à Paris.

Par arrêté en date du 8 février 1955, M. Routhier, chef de travaux à la faculté des sciences de l'université de Paris, inscrit sur la liste des candidats aux fonctions de maître de conférences, est nommé, à compter du 1er octobre 1954, maître de conférences de géologie appliquée à ladite faculté (emploi créé).

M. Routhier est rangé, à cette date, dans la 2e classe des maîtres de conférences des facultés de l'université de Paris, avec une ancienneté de 9 mois, compte tenu de son classement antérieur dans le cadre des chefs de travaux.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS, DES TRANSPORTS ET DU TOURISME

Décret du 16 février 1955 autorisant la Compagnie nationale Air France à augmenter sa participation financière à la Société Tunis Air.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan, et du secrétaire d'Etat à la l'aviation civile,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France en date du 20 octobre 1948;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de la Société Tunis Air en date du 21 mai 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La Compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire dans la limite de 15.300.000 F à l'augmentation de capital décidée le 21 mai 1954 par la Société Tunis Air.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
HENRI FOUQUES-DUPARC.

Décret du 16 février 1955 autorisant la Compagnie nationale Air France à augmenter sa participation financière à la Société des Relais aériens.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France en date du 20 octobre 1948;

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Société des Relais aériens en date du 8 avril 1954,

Décrète:

Art. 1er. — La Compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire dans la limite de 49.750.000 F à l'augmentation de capital décidée le 8 avril 1954 par la Société des Relais aériens.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
HENRI FOUQUES-DUPARC.

Décret du 16 février 1955 autorisant la Compagnie nationale Air France à augmenter sa participation financière à la société Air Liban.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu la loi n° 48-976 du 16 juin 1948 portant institution de la Compagnie nationale Air France;

Vu le décret n° 53-707 du 9 août 1953 relatif au contrôle de l'Etat sur les entreprises publiques nationales et certains organismes ayant un objet d'ordre économique et social,

Vu les délibérations du conseil d'administration de la Compagnie nationale Air France en date du 20 octobre 1948;

Vu les délibérations de l'assemblée générale de la société Air Liban en date du 20 avril 1954,

Décrète :

Art. 1er. — La Compagnie nationale Air France est autorisée à souscrire, dans la limite de 190.000 livres libanaises, à l'augmentation de capital décidée le 20 avril 1954 par la société Air Liban.

Art. 2. — Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres :

Le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme,
JACQUES CHABAN-DELMAS.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances, et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
HENRI FOUQUES-DUPARC.

Décret modifiant le décret du 13 décembre 1952 portant nomenclature des voies à grande circulation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 3 février 1955: page 1231, 1re colonne, avant-dernière ligne, au lieu de: « Sur toute sa longueur de la R. N. 81... », lire: « Sur toute sa longueur de la R. N. 81... »; 2e colonne, article 2, 2e ligne, au lieu de « Maffiers », lire: « Maffliers ».

Conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile.

Le ministre des forces armées et le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,

Vu la loi n° 53-285 du 4 avril 1953 portant statut du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Vu l'arrêté du 23 octobre 1953 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile;

Après avis du conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile,

Arrêtent:

Article unique. — Les dispositions de l'article 10 de l'arrêté du 23 octobre 1953 relatif au conseil du personnel navigant professionnel de l'aéronautique civile sont remplacées par les suivantes:

« Peuvent assister, avec voix consultative, aux délibérations du conseil et des sections:

« Un représentant du ministre des forces armées pour les questions intéressant la marine nationale;

« Le directeur des transports aériens au secrétariat général à l'aviation civile et commerciale ou son représentant ».

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre des forces armées,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ BOULLOCHE,

Le secrétaire d'Etat à l'aviation civile,
HENRI FOUQUES-DUPARC.

MINISTERE DE L'INDUSTRIE ET DU COMMERCE

Décret du 4 février 1955 portant remplacement d'un membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine.

Par décret en date du 4 février 1955, est nommé membre du conseil d'administration des Houillères du bassin d'Aquitaine, en raison de sa compétence en matière industrielle et financière:

M. Larroque (L.), conseiller général du canton de Carmaux (Tarn), en remplacement de M. Darmais, dont la démission est acceptée.

Revision générale des quantités autorisées de produits dérivés du pétrole.

Le ministre de l'industrie et du commerce, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi du 10 janvier 1925 et la loi du 30 mars 1928, et notamment l'article 3, paragraphe *b*, de cette dernière, modifié par l'article 2 de la loi du 14 avril 1932 et par l'article 1er du décret n° 55-150 du 2 février 1955;

Vu les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus;

Vu le décret du 15 avril 1953 portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole;

Vu l'arrêté du 3 août 1954 portant revision des quantités de produits du pétrole dont l'importation est autorisée;

Vu l'avis de la commission d'examen instituée par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928,

Arrêtent:

Art. 1er. — Les quantités d'essences autres qu'essence aviation autorisées par les décrets du 18 octobre 1950 relatifs à l'attribution d'autorisations spéciales d'importation de pétrole brut, dérivés et résidus, sont augmentées de 7,5 p. 100 à partir du 1er octobre 1954.

Les quantités d'essences autres qu'essence aviation autorisées par le décret du 15 avril 1953, portant renouvellement et attribution d'autorisations spéciales d'importation de produits dérivés du pétrole, sont augmentées de 7,5 p. 100 à partir du 1er septembre 1954.

Art 2. — Le directeur général des douanes et des droits indirects et le directeur des carburants sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 1er février 1955.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT BURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Bases de calcul et limites des frais de gestion des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles pour l'exercice 1955.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 février 1955: page 1874, 2e colonne, 73e ligne, article 5, *c*, au lieu de: « l'alinéa B », lire: « l'alinéa E »; 75e ligne, article 5, *d*, au lieu de: « 250 F pour chacune des opérations théoriques visées à l'article F de l'article 4 », lire: « 290 F pour chacune des opérations théoriques visées à l'alinéa F de l'article 4 ».

Participation de la caisse agricole de dépôts et de prêts du Calvados aux opérations de financement des récoltes de céréales.

Rectificatif au *Journal officiel* du 9 février 1955: page 1562, 2e colonne, titre, commencer par les mots: « Participation de la... »; troisième visa, au lieu de: « Vu l'avis émis le 9 février 1953... », lire: « Vu l'avis émis le 9 février 1954... »; date de signature de l'arrêté, au lieu de: « Fait à Paris, le 3 février 1953 », lire: « Fait à Paris, le 3 février 1955 ».

Génie rural.

Par arrêté en date du 4 février 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de 1955 pour le grade d'ingénieur en chef du génie rural, les ingénieurs du génie rural dont les noms suivent:

MM. Anquez (Michel) et Reussner (Alain), en service dans la métropole, déjà inscrits au tableau de 1954.

MM. Deret (Jean), Dutard (Jacques) et Nicolo (Henri), en service détaché, déjà inscrits au tableau de 1954.

MM. Panier (Jean), Blaizot (François) et Laplanche (André), en service dans la métropole.

Par arrêté en date du 4 février 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de 1955:

1° Pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur en chef du génie rural, les ingénieurs en chef de 1e échelon dont les noms suivent, déjà inscrits au tableau de 1954:

MM. Janin (Raoul) et Brault (Jean), en service dans la métropole.

MM. Trintignac (Roger) et Cathelinaud (Robert), en service détaché.

2° Pour la classe principale du grade d'ingénieur du génie rural, les ingénieurs du génie rural de 1re classe dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM. Goujat (Roger) et Lemierre (Alfred), en service détaché.

(A compter du 1er octobre 1955.)

MM. Reussner (Alain).
Badin (Lucien).
Honnorat (Paul), en service détaché.
Leroy (Claude).
Millet (Jean).
Neirinck (Octave).
Perrier (André), en service détaché.
Willaime (André), en service détaché.

3° Pour la 1re classe du grade d'ingénieur du génie rural, dans l'ordre ci-après indiqué, les ingénieurs du génie rural de 2e classe dont les noms suivent:

1 MM. Puyo (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
2 Rantz (Jean), à compter du 1er janvier 1955.
3 Meriaux (Daniel), à compter du 1er juillet 1955.
4 Perigaud (Jean), à compter du 1er juillet 1955.
5 Pommeret (Henri), en service détaché, à compter du 1er juillet 1955.
6 Montpied (Jean), en service détaché, à compter du 1er juillet 1955.
7 Body (Yves), à compter du 1er juillet 1955.
8 Corda (Raymond), à compter du 1er juillet 1955.
9 Ferrari (François), à compter du 1er juillet 1955.
10 Roubinet (Jacques), à compter du 1er octobre 1955.

Par arrêté en date du 4 février 1955, ont été inscrits au tableau d'avancement de 1955 pour la classe exceptionnelle du grade d'ingénieur des travaux ruraux, les ingénieurs des travaux ruraux dont les noms suivent:

(A compter du 1er janvier 1955.)

MM. Becker (Guillaume), Bengold (Joseph) et Jenn (Lucien).

(A compter du 1er avril 1955.)

M. Roques (Bernard).

(A compter du 1er octobre 1955.)

M. Kopff (Eugène).

Par arrêté en date du 4 février 1955, Mme Schirmann (Lucie), adjoint technique principal du génie rural, a été inscrite au tableau d'avancement de 1955 pour la classe exceptionnelle du grade d'adjoint technique du génie rural à compter du 1er septembre 1955.

Par arrêté en date du 4 février 1955, Mlle Aubrespin (Alphonsine), commis du génie rural, a été inscrite au tableau d'avancement de 1955 pour la classe exceptionnelle du grade de commis du génie rural, à compter du 1er novembre 1955.

MINISTERE DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 16 février 1955 fixant le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer.

Le président du conseil des ministres,

Sur le rapport du ministre de la France d'outre-mer, du ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, du garde des sceaux, ministre de la justice, du ministre des finances, des affaires économiques et du plan et du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,

Vu la loi n° 48-1137 du 14 septembre 1948;

Vu l'article 10 du décret du 30 octobre 1950 portant réorganisation de l'école nationale de la France d'outre-mer,

Décrète:

Art. 1er. — Le nombre maximum des places mises aux deux concours « A » et « B » d'admission à l'école nationale de la France d'outre-mer en 1954, est fixé comme suit:

	Concours « A ».	Concours « B ».
Section administrative	22	5
Section magistrature	2	1
Section inspection du travail	1	2

Art. 2. — Le ministre de la France d'outre-mer, le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

PIERRE MENDÈS-FRANCE.

Par le président du conseil des ministres:

Le ministre de la France d'outre-mer,
JEAN-JACQUES JUGLAS.

Le ministre d'Etat chargé des relations avec les Etats associés,
GUY LA CHAMBRE.

Le garde des sceaux, ministre de la justice,
EMMANUEL TEMPLE.

Le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,
ROBERT DURON.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
GILBERT-JULES.

Décret du 16 février 1955 portant nomination du directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française.

Par décret en date du 16 février 1955, M. Trouvé (Jean), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, de l'administration centrale du ministère des finances, directeur du contrôle financier du Cameroun, est nommé directeur général des finances de l'Afrique équatoriale française, en remplacement de M. Rey (Louis), appelé à d'autres fonctions.

Modalités d'application du décret n° 52-344 du 22 mars 1952 portant réglementation générale des bourses, prêts d'honneur, aide et secours scolaires accordés par les territoires d'outre-mer aux étudiants et élèves en cours d'études dans la métropole, les départements d'outre-mer ou de l'Algérie.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer

Arrête:

Art. 1er. — L'article 22 de l'arrêté du 9 septembre 1953 est modifié comme il suit:

Au lieu de:

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait, comme en matière de bourse, suivant les modalités prévues à l'article 7 ci-dessus, sur justification de la scolarité »,

Lire:

« Le mandatement des prêts d'honneur est fait suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

Art. 2. — L'article 23 de l'arrêté n° 297 du 9 septembre 1953 est modifié comme suit:

Au lieu de:

« ... elles (les aides scolaires) sont mandatées comme en matière de bourses suivant les modalités prévues par l'article 7 ci-dessus, sauf indication contraire de la décision d'allocation et sur justification de la scolarité »,

Lire:

« Elles (les aides scolaires) sont mandatées suivant les modalités prévues par les territoires, ou, à défaut, suivant la décision de la direction de l'enseignement et de la jeunesse et sur justification de la scolarité ».

Art. 3. — Le directeur de l'enseignement et de la jeunesse et le chef du service administratif central sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet au jour de sa publication au *Journal officiel* de la République française et qui sera, en outre, inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 2 février 1955.

Le secrétaire d'Etat à la France d'outre-mer,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur de cabinet,
HUBERT DESCHAMPS.

Création d'une société d'Etat dite Crédit de la Côte d'Ivoire.

Le ministre de la France d'outre-mer,

Vu la loi du 30 avril 1946 tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution des plans d'équipement et de développement dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer, et spécialement en son article 2;

Vu le décret n° 46-2356 du 24 octobre 1946 déterminant les conditions dans lesquelles la caisse centrale de la France d'outre-mer effectue les opérations autorisées par la loi du 30 avril 1946;

Vu le décret du 20 décembre 1951 portant organisation du contrôle des sociétés d'Etat et d'économie mixte, créées en application de la loi du 30 avril 1946;

Vu la délibération en date du 22 novembre 1951 de l'Assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire;

Vu la résolution adoptée le 4 janvier 1955 par le comité directeur du F. I. D. E. S.;

Vu la résolution adoptée le 6 janvier 1955 par le conseil de surveillance de la caisse centrale de la France d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Il est créé, sous forme de société d'Etat, un organisme de crédit polyvalent dit Crédit de la Côte d'Ivoire, régi par les statuts ci-après:

Statuts du Crédit de la Côte d'Ivoire.

Art. 1er. — Il est institué dans les conditions prévues à l'article 2 (§ 2) de la loi du 30 avril 1946, sous forme d'une société d'Etat, une société dite Crédit de la Côte d'Ivoire, qui sera régie par les présents statuts. Cette société est dotée de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Elle a la qualité de commerçant et sera inscrite au registre du commerce de la Côte d'Ivoire.

Art. 2. — 1° Le Crédit de la Côte d'Ivoire a pour objet de consentir:

a) Des crédits d'équipement à moyen terme:

1. Aux coopératives, associations ou petites entreprises agricoles, artisanales, commerciales, industrielles d'élevage ou de pêche;

2. Aux sociétés de prévoyance et aux organismes qui seraient appelés à exercer des fonctions analogues;

3. A des personnes exerçant une profession libérale pour faciliter ou améliorer leur installation professionnelle;

b) Des crédits à court terme:

1. Aux coopératives, associations, sociétés de prévoyance ou organismes exerçant des fonctions analogues visés au paragraphe *a* ci-dessus;

2. Aux petites entreprises visées au premier alinéa du paragraphe *a* ci-dessus, avec la garantie d'une société coopérative de crédit ou de caution mutuelle, d'une société de prévoyance ou d'un organisme exerçant des fonctions analogues;

c) Des prêts destinés à faciliter la construction ou l'amélioration de maisons d'habitation;

2° Le Crédit de la Côte d'Ivoire est habilité à donner sa garantie à des opérations de même nature que celles prévues au paragraphe 1er ci-dessus.

3° Le Crédit de la Côte d'Ivoire est habilité à assurer, pour le compte de personnes morales de droit public, la gestion de fonds destinés à la réalisation d'opérations d'intérêt agricole ou social;

4° Le Crédit de la Côte d'Ivoire pourra éventuellement se charger de la gestion des fonds et de l'exécution matérielle des opérations de la caisse de crédit agricole de la Côte d'Ivoire, les rapports entre ces deux organismes et la répartition de leurs compétences étant réglés par une convention approuvée par le chef du territoire.

Art. 3. — Les limites auxquelles seront assujettis le montant par emprunteur, le volume global et la durée des opérations prévues aux paragraphes 1° et 2° de l'article 2, les conditions d'application du paragraphe 3° du même article, ainsi que les règles relatives à la nature et à l'origine des dépôts que le Crédit de la Côte d'Ivoire sera habilité à recevoir feront l'objet de dispositions du règlement intérieur du Crédit de la Côte d'Ivoire qui devront être approuvées par les ministres de la France d'outre-mer et des finances.

Art. 4. — Le Crédit de la Côte d'Ivoire exerce son activité conformément aux lois et usages régissant le fonctionnement des entreprises privées. Il est notamment astreint aux mêmes formalités de publicité et de publication que les sociétés par actions.

Art. 5. — Le siège du Crédit de la Côte d'Ivoire est à Abidjan en un domicile qui sera désigné par le conseil d'administration. Ce siège pourra être transféré en tout autre lieu de la Côte d'Ivoire par simple décision du conseil.

Art. 6. — Le capital est fixé à 100 millions de francs C. F. A. souscrits par le territoire de la Côte d'Ivoire à concurrence de 50 millions de francs C. F. A. et par la caisse centrale de la France d'outre-mer à concurrence de 50 millions de francs C. F. A.

Le capital pourra faire l'objet d'augmentations.

Art. 7. — Le Crédit de la Côte d'Ivoire est administré par un conseil d'administration composé comme suit:

Un administrateur désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi des fonctionnaires en activité;

Un administrateur désigné par le haut commissaire de la République en Afrique occidentale française en raison de sa connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat;

Deux administrateurs désignés par le gouverneur de la Côte d'Ivoire parmi des fonctionnaires en activité;

Trois administrateurs désignés par l'assemblée territoriale de la Côte d'Ivoire en raison de leur connaissance des problèmes d'économie rurale, de coopération, d'artisanat ou d'habitat;

Deux administrateurs désignés par la caisse centrale de la France d'outre-mer;

Un administrateur désigné par l'institut d'émission.

Les administrateurs doivent être ressortissants de l'Union française, jouir comme tels, dans leurs statuts respectifs, de leurs droits civils et politiques et n'avoir subi aucune peine afflictive ou infamante.

Les fonctions des administrateurs prennent fin par suite de démission ou décès ou sur notification adressée à la société par l'autorité ou organisme qui les a désignés.

Les fonctions d'administrateur sont gratuites. Toutefois, le président peut recevoir une indemnité de fonction.

Art. 8. — Le président du conseil d'administration est nommé par le conseil d'administration parmi ses membres avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances. Le président a voix prépondérante en cas de partage. En son absence, le conseil désigne un administrateur pour présider la séance.

Les fonctions de président du Crédit de la Côte d'Ivoire sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique.

Art. 9. — Le conseil délibère valablement si six de ses membres au moins sont présents ou représentés. Tout administrateur a le droit de se faire représenter par un autre administrateur pour une séance déterminée. Un administrateur ne peut représenter qu'un seul de ses collègues.

Les décisions du conseil sont prises à la majorité.

Le conseil se réunit sur convocation de son président, qui peut déléguer ce pouvoir au directeur général. Il se réunit également à la demande de cinq de ses membres.

Art. 10. — Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et autoriser tous actes relatifs à son objet.

Il a notamment les pouvoirs suivants, qui sont énonciatifs et non limitatifs, sauf dans la mesure où les présents statuts en délimitent expressément les conditions ou l'étendue:

Il désigne le président et le directeur général, avec l'agrément du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances;

Il conclut tous achats, ventes et locations d'immeubles, contracte tous emprunts avec ou sans hypothèques ou nantissements sur les biens du Crédit de la Côte d'Ivoire, autorise tout compromis, acquiescement, désistement et toutes mainlevées d'inscription de saisie, d'oppositions avant ou après payement; il intente et suit toutes actions judiciaires ou poursuites devant toutes juridictions tant en demande ou en défense; il procède à toutes acquisitions, aliénations et transferts de valeurs; il décide, sur proposition du directeur général, des crédits à accorder et il ne peut déléguer ce pouvoir.

Art. 11. — La direction de la société est assurée sous sa responsabilité par un directeur général nommé par le conseil d'administration avec l'agrément des ministres de la France d'outre-mer et des finances.

Les fonctions de directeur général sont incompatibles avec l'exercice d'un mandat politique. Il ne peut se livrer à aucun commerce, ni avoir d'intérêts dans aucune entreprise commerciale. Il représente la société à l'égard des tiers. Il nomme et révoque le personnel. Il peut déléguer ses pouvoirs.

Art. 12. — Tous les actes et opérations de la société, décidés par le conseil d'administration, ainsi que les retraits de fonds ou valeurs, les mandats sur les banquiers, débiteurs ou dépositaires et les souscriptions, endos, acceptations ou acquits d'effets de commerce doivent, pour engager la société, être signés par le directeur général ou par la personne à qui il en a délégué le pouvoir.

Art. 13. — Les clauses d'exclusion et les incompatibilités édictées par les lois et décrets en vigueur en ce qui concerne l'exercice des fonctions de président, d'administrateur, de directeur général et de commissaire aux comptes, dans les sociétés par actions, sont applicables aux personnes qui remplissent les fonctions correspondantes au Crédit de la Côte d'Ivoire.

Art. 14. — Toute convention entre le Crédit de la Côte d'Ivoire et son directeur général, conclue soit directement, soit indirectement, est nulle si elle n'a été préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Il en est de même des conventions passées entre le Crédit de la Côte d'Ivoire et une entreprise dont le directeur général du Crédit de la Côte d'Ivoire ou l'un des administrateurs est propriétaire, associé en nom ou en participation, gérant administrateur ou directeur général.

Art. 15. — Les ressources destinées aux opérations propres de la société proviennent:

a) De son capital;

b) De ses dépôts;

c) Des dotations et avances qui lui sont accordées par l'Etat, les territoires, les collectivités ou établissements publics afin de favoriser le développement du crédit agricole et social en Côte d'Ivoire;

d) Des crédits qui lui sont consentis par l'institut d'émission;

e) Des moyens de financement qui lui sont fournis dans les conditions prévues par la loi du 30 avril 1946.

Art. 16. — Les opérations comptables du Crédit de la Côte d'Ivoire sont effectuées et décrites conformément aux règles en usage dans les établissements industriels et commerciaux.

L'exercice social commence le 1er juillet. Il se termine le 30 juin de chaque année. Par exception, le premier exercice couvrira la période comprise entre la création du Crédit de la Côte d'Ivoire et le 30 juin 1955.

A la clôture de chaque exercice, le directeur général établira un inventaire et dressera un bilan ainsi qu'un compte de profits et pertes qui seront arrêtés par le conseil. Ce dernier fixera ensuite le montant des bénéfices nets en déduisant les produits nets:

a) Tous frais généraux et charges sociales comprenant notamment l'intérêt et l'amortissement de tous emprunts, tous traitements de la direction et du personnel et tous frais d'administration et de contrôle;

b) Toutes sommes destinées aux divers amortissements et provisions pour amortissements éventuels ou pour risques commerciaux que le conseil jugerait à propos de faire sur les biens et valeurs du Crédit de la Côte d'Ivoire.

Les bénéfices nets seront affectés à la constitution de réserves.

Art. 17. — Les activités du Crédit de la Côte d'Ivoire seront suivies par un commissaire du Gouvernement, désigné par le ministre de la France d'outre-mer parmi les fonctionnaires en activité de service. Ce commissaire est assisté par un commissaire adjoint, qui sera le délégué du contrôle financier du territoire.

Art. 18. — Tous les trois mois, le Crédit de la Côte d'Ivoire adresse au chef du territoire un rapport sur sa situation et son activité. En fin d'exercice, sont annexés à ce rapport le bilan, le compte de produits et pertes, l'inventaire et le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 19. — Auprès du Crédit de la Côte d'Ivoire sont placés deux commissaires aux comptes nommés par arrêté conjoint du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances et choisis parmi les membres de l'ordre national des experts comptables.

Ces commissaires exécutent leur mission dans les conditions prévues pour les sociétés anonymes par la loi du 24 juillet 1867 et par les textes subséquents. Ils adressent leur rapport au conseil d'administration.

Art. 20. — Les comptes du Crédit de la Côte d'Ivoire ne deviendront définitifs qu'après avoir été approuvés par le gouverneur de la Côte d'Ivoire.

Art. 21. — En cas de dissolution du Crédit de la Côte d'Ivoire, la réalisation de l'actif et la liquidation du passif sont poursuivies conformément au droit des sociétés commerciales.

Art. 22. — Les présents statuts ne pourront être modifiés que dans les formes où ils ont été approuvés.

Art. 2. — Les fonctionnaires en activité de service, qui seraient éventuellement mis à la disposition de la société, seront placés dans la position de détachement prévue par les règlements en vigueur. Leurs émoluments seront fixés par le conseil d'administration dans les conditions prévues par les règlements en vigueur.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française, au *Journal officiel* de l'Afrique occidentale française et inséré au *Bulletin officiel* du ministère de la France d'outre-mer.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

JEAN-JACQUES JUGLAS.

Régies d'avances.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer et du ministre des finances, des affaires économiques et du plan en date du 11 février 1955, est instituée à l'école nationale de la France d'outre-mer une régie d'avances d'un montant maximum de 50.000 F pour le payement des menues dépenses de matériel et des vacations aux conférenciers et professeurs étrangers. Le régisseur, nommé par arrêté du ministre de la France d'outre-mer, est assujetti à un cautionnement et doit percevoir une indemnité de responsabilité dont le montant est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Agriculture.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 5 février 1955:

Les dispositions de l'arrêté du 30 août 1954 ont été annulées.

Les ingénieurs d'agriculture de la France d'outre-mer dont les noms suivent ont été nommés, par ordre de mérite, au 4e échelon de la 2e classe du grade d'ingénieur pour compter du 28 juin 1954, tant du point de vue de la solde que de celui de l'ancienneté:

MM.

Guillemin (René).

Guery (Pierre). Reliquat de services militaires conservés: 2 ans 8 mois 23 jours. Majoration d'ancienneté: 4 ans 4 mois 15 jours.

Silvestre (Pierre).

Proffit (Philippe). Reliquat de services militaires conservés: 6 mois 9 jours.

Jacob (Robert).

Gaide (Maurice).

Lequesne (Jean).

Thaudière (Wilfrid). Reliquat de services militaires conservés: 2 mois 16 jours.

La Biche (Jacques).

Fridmann (Maurice).

Le Maitre (Charles). Reliquat de services militaires conservés: 5 mois 15 jours.

Vaillant (André). Reliquat de services militaires conservés: 6 mois.

Estève (Georges). Reliquat de services militaires conservés: 12 jours.

Bouchy (Claude). Majoration d'ancienneté: 25 jours.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955:

M. Lambert (Michel), conducteur adjoint d'agriculture de l'Afrique équatoriale française, a été admis à suivre les cours du « cycle d'enseignement d'agriculture tropicale », en qualité d'ingénieur élève, à compter du 4 octobre 1954.

M. Lambert conservera à titre personnel l'indice de solde qu'il possédait dans le cadre des conducteurs adjoints de l'Afrique équatoriale française.

Elevage et industries animales.

Par arrêté du ministre de la France d'outre-mer en date du 4 février 1955, M. Kerkhove (Roger), vétérinaire inspecteur stagiaire, ayant obtenu le diplôme de fin d'études de l'institut d'élevage et de médecine vétérinaire des pays tropicaux, a été nommé à l'emploi de vétérinaire inspecteur de 2e classe, 1er échelon, de l'élevage et des industries animales de la France d'outre-mer, pour compter du 11 juillet 1954.

Services civils et financiers du Cameroun.

Par arrêté du 4 février 1955, M. Kuoh Moukouri (Jacques), secrétaire d'administration de 1re classe, 3e échelon, des services civils et financiers du Cameroun, est placé dans la position de mission en France pour une période de trois mois, à compter du 11 janvier 1955.

Pendant la durée de sa mission, M. Kuoh Moukouri, dont la famille réside dans son territoire de provenance, percevra la rémunération et l'indemnité de mission prévues à l'article 6 du décret du 23 juin 1950.

Les dépenses résultant du payement des émoluments et allocations ci-dessus mentionnés sont à la charge du budget du Cameroun

Transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 27 décembre 1954: page 12193, 1re colonne, 4e ligne du deuxième arrêté, au lieu de: « 7 janvier 1955 », lire: « 2 janvier 1955 »; 35e ligne, au lieu de: « 8 janvier 1955 », lire: « 3 janvier 1955 »

MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE

Ouverture d'un concours pour le recrutement de rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale et le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique,

Vu la loi n° 46-2294 du 19 octobre 1946 portant statut général des fonctionnaires;

Vu l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 relative au développement des crédits affectés aux dépenses du ministère des affaires étrangères pour 1954 (II: Services des affaires allemandes et autrichiennes);

Vu le décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 relatif au personnel des services des affaires allemandes et autrichiennes;

Vu le décret du 11 septembre 1935 modifié, fixant le statut du personnel des directions régionales de la sécurité sociale;

Vu l'avis du contrôleur des dépenses engagées auprès du ministère du travail et de la sécurité sociale en date du 31 janvier 1955;

Sur la proposition du directeur de l'administration générale et du personnel au ministère du travail et de la sécurité sociale,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est autorisée, au cours de l'année 1955, l'organisation d'un concours pour le recrutement de cent rédacteurs des directions régionales de la sécurité sociale.

Art. 2. — Le concours est ouvert:

1° Aux candidats titulaires de l'un des diplômes donnant accès au concours pour l'emploi de secrétaire d'administration;

2° Dans la limite maximum de cinquante emplois, aux agents du ministère du travail et de la sécurité sociale et de la caisse nationale de sécurité sociale ayant accompli, le 1er janvier 1955, au moins cinq années de services civils effectifs dont deux ans au ministère du travail et de la sécurité sociale ou à la caisse nationale de sécurité sociale.

Art. 3. — Sur les cinquante postes susceptibles d'être attribués aux candidats visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus, trois postes sont réservés aux agents et anciens agents des services des affaires allemandes et autrichiennes bénéficiaires des dispositions du décret n° 53-1118 du 17 novembre 1953 ou de l'article 3 de la loi n° 53-1310 du 31 décembre 1953 susvisée.

Dans le cas où ces postes ne seraient pas pourvus par les agents de cette catégorie, ils s'ajouteraient à la masse de quarante-sept postes susceptibles d'être attribués aux candidats visés au paragraphe 2 de l'article 2 ci-dessus.

Art. 4. — Le directeur de l'administration générale et du personnel est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le chef de cabinet,
JACQUES CHATELAIN.

Pour le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, chargé de la fonction publique, et par délégation:
Le directeur de la fonction publique,
PIERRE CHATENET.

Extension de la convention collective nationale de travail de l'édition.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Sur le rapport du directeur du travail,

Vu les articles 31 *f* et suivants du livre Ier du code du travail et, notamment, les articles 31 *j* et 31 *k*;

Vu la convention collective nationale de travail de l'édition (trois annexes) intervenue le 27 juillet 1954;

Vu la demande d'extension présentée par les organisations signataires;

Vu l'avis publié au *Journal officiel* du 2 septembre 1954;

Vu les avis recueillis au cours de l'enquête;

Vu l'avis de la commission supérieure des conventions collectives,

Arrête:

Art. 1er. — Les dispositions de la convention collective nationale de travail de l'édition (trois annexes) en date du 27 juillet 1954 intervenue entre:

Le Syndicat national des éditeurs,

D'une part, et

L'Association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie française,

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres C. F. T. C.,

La Fédération nationale des employés et cadres du commerce, banque, assurance, sécurité sociale et divers C. G. T.,

Le Syndicat national des cadres édition, commission librairie C. G. T.,

Le Syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerces du livre C. G. T.,

Le Syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques C. G. C.,

La Fédération française des syndicats d'employés, techniciens et agents de maîtrise C. F. T. C.,

Le Syndicat chrétien des employés du livre C. F. T. C.,

La Fédération des employés et cadres C. G. T.-F. O.,

Le Syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie,

D'autre part,

sont rendues obligatoires pour tous les employeurs et travailleurs compris dans le champ d'application territorial et professionnel de la convention, à l'exclusion du dernier alinéa de l'article 18 des clauses générales et de l'article 6 de l'annexe employés (1).

Art. 2. — L'extension des effets et sanctions de la convention et de ses annexes est faite à dater de la publication du présent arrêté pour la durée restant à courir et aux conditions prévues par ladite convention.

Art. 3. — Le directeur du travail est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française ainsi que les documents dont l'extension est réalisée en application de l'article 1er du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE DE L'EDITION

Entre:

Le Syndicat national des éditeurs,

D'une part, et

L'Association syndicale des cadres de l'édition et de la librairie françaises,

La Fédération française des syndicats d'ingénieurs et cadres (C. F. T. C.),

La Fédération nationale des employés et cadres du commerce, banque, assurance, sécurité sociale et divers (C. G. T.),

Le Syndicat national des cadres édition, commission, librairie (C. G. T.),

Le Syndicat des employés et agents de maîtrise des industries et commerces du livre (C. G. T.),

Le Syndicat national des cadres et maîtrise des arts graphiques (C. G. C.),

La Fédération française des syndicats d'employés, techniciens et agents de maîtrise (C. F. T. C.),

Le Syndicat chrétien des employés du livre (C. F. T. C.),

La Fédération des employés et cadres (C. G. T.-F. O.),

Le Syndicat F. O. du personnel de l'édition et de la librairie,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit.

SOMMAIRE

Clauses générales.

1. — Objet de la convention.
2. — Durée. — Dénonciation. — Revision.
3. — Avenants.
4. — Avantages acquis.
5. — Droit syndical et liberté d'opinion.
6. — Délégués du personnel.
7. — Comités d'entreprise.
8. — Collèges électoraux.
9. — Embauchage.
10. — Période d'essai.
11. — Visite médicale d'embauchage.
12. — Remplaçants provisoires.
13. — Promotion. — Avancement.
14. — Salaires.
15. — Maladie. — Accidents. — Maternité.
16. — Travaux pénibles, dangereux ou insalubres.
17. — Travail des femmes et des jeunes.
18. — Obligations militaires.
19. — Congés payés.
20. — Licenciement. — Délai-congé.
21. — Retraites.
22. — Apprentissage et formation professionnelle.
23. — Conflits collectifs.
24. — Commission paritaire nationale de conciliation.
25. — Dépôt légal.
26. — Adhésion.
27. — Extension.

ANNEXE I

Employés.

1. — Classification et définition des emplois.
2. — Barème des salaires.
3. — Ancienneté.
4. — Salaires des moins de dix-huit ans.
5. — Travail en sous-sol.
6. — Travaux de nettoyage.
7. — Langues étrangères.
8. — Heures supplémentaires.
9. — Bulletin de paye.
10. — Bicyclettes.
11. — Maladie. — Accidents du travail.
12. — Maternité.
13. — Délai-congé. — Indemnité de licenciement.
14. — Congés payés.
15. — Congés exceptionnels.

ANNEXE II

Agents de maîtrise et cadres.

1. — Classification et définition des emplois.
2. — Barème.
3. — Ancienneté.
4. — Pourcentages.
5. — Durée du travail et rétribution spéciale pour travail supplémentaire.
6. — Indemnité de déplacement.
7. — Frais de représentation.
8. — Compression de personnel et réintégration.
9. — Engagement temporaire d'un cadre.
10. — Maladies et accidents du travail.
11. — Réintégration après guérison.
12. — Maternité.
13. — Délai-congé et indemnité de licenciement.
14. — Congés payés.
15. — Congés exceptionnels.

ANNEXE III

Retraites.

1 et 2. — Régime de retraites et de prévoyance des cadres et assimilés.
3, 4, 5 et 6. — Régime complémentaire de retraites de tous les agents.
7. — Conditions de mise à la retraite.

(1) Ces dispositions figurent en italique dans le texte de la convention publié ci-après.

Clauses générales.

Article 1er.

Objet de la convention.

La présente convention, conclue en application de la loi du 11 février 1950 (chapitre IV *bis* du titre II du livre Ier du code du travail), règle les rapports entre employeurs et agents de toutes catégories des maisons d'édition qui ont leur siège sur le territoire de la France métropolitaine.

Cette convention n'exclut pas, pour les agents de quelque catégorie que ce soit, la possibilité de contracter individuellement ou collectivement avec les chefs d'entreprise ou les directions, à la condition expresse qu'aucune des conditions du contrat ne soit inférieure ou en opposition avec les termes de la présente convention. De ce fait, les clauses de la présente convention remplaceront les clauses des contrats ou accords existants dès lors que celles-ci seraient moins avantageuses pour les salariés.

Article 2.

Durée. — Dénonciation. — Revision.

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée.

La dénonciation ou la demande de revision de tout ou partie de la présente convention par l'une des parties contractantes ne pourra avoir lieu qu'à l'expiration de chaque année civile.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la revision totale ou partielle devra notifier sa décision aux autres parties contractantes, par lettre recommandée avec accusé de réception. Cette lettre devra parvenir aux parties contractantes avant le 1er octobre, c'est-à-dire trois mois avant la fin de l'année civile en cours, et les discussions devront s'ouvrir dans les trente jours suivant la date d'envoi de la lettre.

La partie dénonçant la convention ou en demandant la revision totale ou partielle devra joindre à sa lettre de notification un projet de texte de remplacement pour les articles soumis à revision.

Qu'il s'agisse de dénonciation ou de revision totale ou partielle, la présente convention restera en vigueur jusqu'à la date d'application des nouvelles dispositions.

Article 3.

Avenants.

Des avenants pourront être conclus à tout moment pour régler les questions particulières aux diverses catégories professionnelles et aux branches connexes à la profession. Ces avenants acquerront même valeur et même champ d'application territorial que la présente convention.

Article 4.

Avantages acquis.

La présente convention ne peut en aucun cas être l'occasion de restrictions aux avantages acquis.

Article 5.

Droit syndical et liberté d'opinion.

L'observation des lois s'imposant à tous les citoyens, il est reconnu à tous le droit d'adhérer librement à un syndicat professionnel constitué en vertu du livre III du code du travail et d'avoir leur liberté d'opinion.

Les employeurs s'engagent à ne pas prendre en considération le fait d'appartenir ou de ne pas appartenir à un syndicat pour arrêter leurs décisions en ce qui concerne l'engagement, la conduite et la répartition du travail, l'avancement, les mutations, les mesures de discipline ou de licenciement.

Si un membre du personnel conteste le motif d'une mesure dont il est l'objet, comme ayant été prise en violation du droit syndical, les parties s'emploieront à reconnaître les faits et à apporter au cas litigieux une solution équitable, en recourant au besoin à la commission paritaire prévue à l'article 24.

Tout ceci ne fait pas obstacle au droit, pour les parties, d'obtenir judiciairement réparation du préjudice causé s'il y en a un.

L'exercice du droit syndical ne doit pas avoir pour conséquence des actes contraires aux lois.

Article 6.

Délégués du personnel.

Les dispositions relatives aux délégués du personnel et à leur statut sont réglées par la législation en vigueur.

Article 7.

Comités d'entreprise.

Les dispositions relatives aux comités d'entreprise sont réglées par la législation en vigueur.

Le financement des œuvres sociales gérées par les comités d'entreprise est assuré conformément à la loi et, éventuellement, par des accords particuliers.

Article 8.

Collèges électoraux.

Tant pour les délégués du personnel que pour les membres des comités d'entreprise, il sera prévu:

1° Dans les établissements de moins de 500 agents, 2 collèges électoraux: *a*) employés, *b*) cadres et agents de maîtrise;

2° Dans les établissements de plus de 500 agents, 3 collèges électoraux: *a*) employés, *b*) agents de maîtrise, *c*) cadres.

La répartition des sièges entre les catégories fera l'objet d'accords entre les entreprises et les organisations syndicales.

Article 9.

Embauchage.

Tout agent nouvellement embauché devra prendre connaissance de la présente convention.

En aucun cas, l'engagement temporaire d'un agent ne pourra excéder trois mois. Le caractère temporaire et la durée approximative de son emploi dans cette limite devront lui être spécifiés.

Les employeurs feront connaître leurs besoins de main-d'œuvre au service départemental de la main-d'œuvre, au bureau de placement du cercle de la librairie, ainsi qu'aux organisations syndicales signataires de la présente convention.

Les employeurs ont, en outre, la faculté de recourir au recrutement direct.

Les employeurs s'engagent à ne pas embaucher pour des postes permanents, exception faite pour les représentants, des agents disposant d'une retraite supérieure au salaire minimum de la profession.

Article 10.

Période d'essai.

La période d'essai est de:

Un mois pour les employés;

Deux mois pour les agents de maîtrise, les cadres de 1re catégorie et assimilés;

Trois mois pour les cadres des 2e, 3e, 4e catégories et assimilés.

Au cours de la période d'essai, l'agent peut donner ou recevoir congé sans préavis, sur simple signification.

A l'issue de la période d'essai, tout engagement est confirmé par une lettre précisant la fonction de l'agent, son coefficient hiérarchique, ses appointements et les rémunérations de caractère assuré.

Article 11.

Visite médicale d'embauchage.

S'il n'a pas été possible de faire passer la visite médicale d'embauchage et d'en connaître le résultat avant le début de la période d'essai, l'agent devra être avisé qu'au cas où la visite médicale conclurait à son inaptitude il ne pourrait être engagé.

Dans le cas où le résultat de la visite ne serait connu qu'après expiration de la période d'essai et déciderait l'inaptitude du salarié à l'emploi pour lequel il a été embauché, la décision serait considérée comme rompant le contrat avec toutes conséquences de droit.

Article 12.

Remplaçants provisoires.

Tout agent appelé à occuper un poste supérieur au sien perçoit, après une période de deux mois pour les employés et les cadres de 1re catégorie, après une période de trois mois pour les autres cadres, une indemnité égale à la différence entre son salaire réel et celui qu'il obtiendrait s'il était classé au coefficient correspondant à ce poste dans la classification hiérarchique de l'édition.

Le remplacement, ou la délégation temporaire, ainsi effectué, ne peut dépasser six mois. A l'expiration de ce délai, l'intéressé doit être régulièrement classé à un coefficient au moins égal au coefficient minimum de sa nouvelle fonction, ou bien reclassé dans ses fonctions antérieures; toutefois, cette mesure ne s'applique pas aux

remplacements consécutifs à des circonstances exceptionnelles (guerre, maladie de longue durée) et, dans ce cas, au retour du titulaire du poste, l'agent qui a été délégué dans une catégorie ou un échelon d'emploi supérieur sera replacé dans sa fonction. Il bénéficiera d'une priorité pour son avancement.

Article 13.

Promotion. — Avancement.

Pour toute vacance ou création d'emploi, les employeurs feront appel par priorité, avant de recourir à des concours extérieurs, au personnel des catégories inférieures, cadres, agents de maîtrise ou employés, ayant l'aptitude nécessaire pour remplir les fonctions dudit emploi, les employeurs étant seuls juges de cette aptitude.

Article 14.

Salaires.

Les salaires minima sont fixés par les tableaux de classification et les barèmes inclus dans l'annexe I (Employés) et l'annexe II (Agents de maîtrise et cadres) à la présente convention.

Article 15.

Maladie. — Accidents. — Maternité.

Les dispositions applicables en cas de maladie, d'accident ou de maternité, sont définies, pour chaque catégorie, dans les annexes I (Employés) et II (Agents de maîtrise et cadres) à la présente convention.

Article 16.

Travaux pénibles, dangereux ou insalubres.

La direction et le comité d'entreprise — ou, à défaut de celui-ci, les délégués du personnel — établissent d'un commun accord la liste des travaux manifestement pénibles, dangereux ou insalubres, autres que ceux visés à l'article 5 de l'annexe I à la présente convention.

Les agents appelés à occuper un emploi inclus dans cette liste, d'une façon habituelle ou plusieurs heures par jour, peuvent bénéficier, après une visite médicale s'il y a lieu, d'une indemnité ou d'un supplément de congé. La décision est prise à ce sujet par la direction, après avis du comité d'entreprise — ou, à son défaut, des délégués du personnel.

Article 17.

Travail des femmes et des jeunes.

La présente convention s'appliquant indistinctement aux agents de l'un et l'autre sexe, les jeunes filles et les femmes remplissant les conditions requises pourront, au même titre que les jeunes gens et les hommes, accéder à tous les emplois, sans discrimination dans les classifications ou rémunérations.

Article 18.

Obligations militaires.

Les agents ayant quitté leur entreprise pour effectuer leur service militaire ou des périodes d'exercices seront repris à l'expiration du temps passé sous les drapeaux avec les mêmes avantages, notamment au point de vue de l'ancienneté et des vacances, qu'avant leur départ, sous réserve, en ce qui concerne les agents ayant terminé leur service militaire, d'un examen médical.

Les périodes de réserve obligatoires, non provoquées par les intéressés, seront payées intégralement, sous déduction de la solde nette touchée qui devra être déclarée, et ne seront pas imputées sur les congés annuels.

Toutefois les absences de courte durée, dues à la fréquentation des cours ou écoles de perfectionnement ne devront pas, en tout cas, excéder cinq jours par an, le nombre de jours au delà de cinq étant imputé sur les congés.

Article 19.

Congés payés.

Les dispositions relatives à la détermination des droits et à l'attribution des congés payés sont incluses dans l'annexe I (Employés) et l'annexe II (Agents de maîtrise et cadres) à la présente convention.

Article 20.

Licenciement. — Délai-congé.

Le préavis de licenciement et de congé est fixé:

Pour les employés, par l'article 13 de l'annexe I;

Pour les agents de maîtrise, cadres et assimilés, par l'article 13 de l'annexe II.

Le délai de préavis part de la date de la notification faite par lettre recommandée.

En cas d'inobservation du délai-congé par la partie qui a pris l'initiative de la rupture, l'indemnité sera au moins égale au salaire effectif correspondant à la durée du délai-congé ainsi rompu ou à la période de délai-congé restant à courir.

Pendant la période de délai-congé et jusqu'au moment où un nouvel emploi aura été trouvé, les agents en période de préavis seront autorisés à s'absenter chaque jour ouvrable (une demi-journée exceptée) pendant deux heures, pour leur permettre de retrouver du travail. Ces absences, qui ne donneront pas lieu à réduction de salaire, seront fixées d'un commun accord ou, à défaut d'accord, un jour au gré de l'employeur, un jour au gré de l'agent.

Les conditions d'attribution et de payement des indemnités de licenciement sont définies aux annexes I (Employés) et II (Agents de maîtrise et cadres) à la présente convention.

Article 21.

Retraites.

Le régime de retraites et de prévoyance institué dans la profession fait l'objet de l'annexe III à la présente convention.

Article 22.

Apprentissage et formation professionnelle.

Dans les entreprises où l'apprentissage sera organisé, il ne pourra l'être que conformément aux dispositions des lois en vigueur.

Le diplôme délivré par le Cercle de la Librairie donne au titulaire une bonification d'ancienneté de deux années.

Article 23.

Conflits collectifs.

Dans tous les cas de réclamations collectives, les parties contractantes s'engagent à respecter un délai d'une semaine franche en vue de l'examen desdites réclamations et avant toute mesure de fermeture d'établissement ou de cessation de travail.

Article 24.

Commission paritaire nationale de conciliation.

Il est constitué à Paris une commission paritaire nationale de conciliation ainsi composée:

Pour les employés, un représentant de chacune des organisations d'employés signataires;

Pour les cadres et agents de maîtrise, un représentant de chacune des organisations de cadres et agents de maîtrise signataires;

Pour les employeurs, un nombre de représentants désignés par le syndicat national des éditeurs égal au total des représentants des catégories ci-dessus.

La commission a pour rôle:

1° De régler les difficultés d'interprétation de la présente convention et de ses avenants ou annexes;

2° D'examiner les différends d'ordre individuel qui, n'ayant pas été réglés dans le cadre de l'entreprise, pourront lui être soumis;

3° De rechercher amiablement la solution aux conflits collectifs qui, conformément à la législation en vigueur, devront obligatoirement lui être soumis.

Pour connaître des différends individuels qui pourraient lui être soumis, la commission sera ainsi composée:

1° Si le différend concerne un employé, du collège des employés et, pour les employeurs, d'un nombre égal de membres patrons de la commission nationale tels que désignés ci-dessus;

2° Si le différend concerne un cadre ou agent de maîtrise, du collège des cadres et agents de maîtrise et, pour les employeurs, d'un nombre égal de membres patrons de la commission nationale, tels que ci-dessus désignés.

Les pouvoirs de conciliation de la commission paritaire nationale ne font pas obstacle, en cas de non-conciliation, au recours devant la juridiction compétente, pour trancher le différend.

Le recours à la commission paritaire nationale de conciliation est signifié par lettre recommandée adressée à chacune des organisations signataires.

La commission paritaire nationale de conciliation est tenue de se réunir dans un délai de huit jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée.

Elle sera convoquée à la diligence soit du président du syndicat national des éditeurs, soit de l'une des organisations syndicales signataires de la présente convention.

La commission peut décider d'entendre contradictoirement ou séparément les parties intéressées.

Ses conclusions sont communiquées aux intéressés dans un délai de quinze jours à dater de l'envoi de la lettre recommandée de recours.

En cas de conflit collectif, si la conciliation n'a pu être effectuée, la commission se réunit en vue d'examiner la possibilité de soumettre le différend à l'arbitrage, dans le cadre des dispositions légales en vigueur.

Le recours à l'arbitrage et le choix de l'arbitre ne pourront être décidés qu'à l'unanimité des membres composant la commission.

Article 25.

Dépôt légal.

Le texte de la présente convention (Clauses générales, annexe Employés, annexe Agents de maîtrise et cadres, annexe Retraites) sera déposé au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine, conformément à l'article 31 *d* du livre Ier du code du travail.

Article 26.

Adhésion.

Conformément à l'article 31 *c* du livre Ier du code du travail, toute organisation syndicale ou tout employeur qui n'est pas partie à la présente convention pourra y adhérer ultérieurement. Cette adhésion sera valable à partir du jour qui suivra celui de la notification de l'adhésion au secrétariat du conseil des prud'hommes de la Seine où le dépôt de la présente convention aura été effectué.

Article 27.

Extension.

Les parties contractantes conviennent de solliciter au plus tôt du ministre du travail et de la sécurité sociale l'extension prévue à l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail.

ANNEXE I

Employés.

Article 1er.

Classification et définition des emplois.

La classification ci-dessous n'est pas limitative; l'établissement d'autres catégories et la fixation des salaires correspondants pourront être réalisés par accord particulier entre les entreprises et les organisations syndicales signataires.

Les cas donnant lieu à contestation seront soumis à la commission paritaire nationale prévue à l'article 24 de la convention collective nationale de l'édition.

	Coefficient.
Veilleur de nuit (sans rondes)	100
Personnel de nettoyage. — Personnel exclusivement affecté à des travaux courants de nettoyage et de propreté	100
Surveillant aux portes. — Chargé de surveillance des entrées et sorties et de vérifier les heures de présence	115
Garçon de bureau. — Agent qui distribue le courrier, fait attendre les clients, assure la liaison entre les bureaux, effectue les courses à l'intérieur des locaux et exceptionnellement à l'extérieur	115
Garçon de courses cycliste. — Agent effectuant à l'extérieur des courses pour l'établissement et qui est susceptible de porter des plis ou des échantillons et, occasionnellement, de faire de petites livraisons (une indemnité sera attribuée au cycliste dans le cas où la bicyclette ne serait pas fournie par l'employeur)	115
Veilleur de nuit (avec rondes). — Travailleur qui, en assurant la nuit la garde des locaux, doit effectuer des rondes méthodiques à intervalles fixes, suivant itinéraire prévu, et qui doit faire preuve éventuellement d'une certaine initiative dans le domaine de la sécurité	115
Polycopieur, ronéographe, adressographe (travaux simples). — Employé utilisant un duplicateur, une machine à adresses ou toute autre machine à polycopier d'usage facile	115
Téléphoniste (1 à 3 lignes)	118
Dactylo débutante. — Ayant moins de six mois de pratique professionnelle, travaillant sur machine à écrire, qui n'est pas en mesure d'effectuer dans les mêmes conditions de rapidité et de présentation les travaux effectués par une dactylographe qualifiée	123
Livreur, triporteur. — Employé chargé de livrer les marchandises aux clients et, exceptionnellement, d'en encaisser le prix	125
Empaqueteur petits paquets (5 kilogrammes maximum)	125
Employé aux écritures 1er degré. — Uniquement chargé de travaux de copie et établissement de fiches	126,5
Manutentionnaire	126,5
Classeuse et classeuse-majoreuse. — Assurent classement des volumes provenant de retours, doivent connaître les catalogues du fonds; petits inventaires mensuels et trimestriels; procèdent à la marque et aux changements de prix	128
Employé magasin de réception. — Aucun travail d'écriture.	128
Dactylographe 1er degré. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle et ne remplissant pas les conditions exigées des dactylographes 2e degré	128
Sténodactylographe débutante. — Employée ayant moins de six mois de pratique professionnelle et qui, sans atteindre les normes prévues ci-après pour les sténodactylographes qualifiées, est capable de travaux simples de sténodactylographie	128
Contrôleur personnel et marchandises à l'entrée et à la sortie	128
Metteur à part débutant. — Moins d'un an de pratique	128
Employé aux écritures 2e degré. — Après six mois	133
Dépouillement du courrier. — Employé connaissant les différents services et apte à faire des extraits de correspondance	134
Dactylographe 2e degré. — Employée sur machine à écrire capable de 40 mots minute, ne faisant pas de fautes d'orthographe et présentant le travail de façon satisfaisante	134
Calculateur sur machine. — Agent capable de se servir de machines à calculer, à additionner ou autres, dont l'utilisation est facile et ne nécessite aucun apprentissage	138
Employé de comptabilité. — Agent exécutant dans un bureau de comptabilité et suivant les directives du comptable ou du chef comptable tous travaux élémentaires de comptabilité ne nécessitant pas la connaissance générale du mécanisme comptable	138
Coureur-acheteur	138
Postier. — Expédition colis-poste, valeurs déclarées, etc.; tient la comptabilité des timbres	138
Sténodactylographe 1er degré. — Employée ayant plus de six mois de pratique professionnelle, mais ne remplissant pas les conditions exigées de la sténodactylographe 2e degré	138
Sténotypiste 1er degré. — Employée ne remplissant pas les conditions exigées de la sténotypiste 2e degré	138
Téléphoniste standardiste. — Employé occupé exclusivement à donner des communications téléphoniques par la manœuvre de commutateurs dont le trafic nécessite un travail ininterrompu	138
Dictaphoniste. — Employé chargé de traduire le courrier enregistré sur disques et de le transcrire correctement	138
Etampeuse. — Employée qui étampe les clichés sur machines à adresser	138
Graphotypiste. — Chargé de la confection des plaques d'adresses	138
Adressographe 2e échelon	138
Employé magasin de réception. — Travaux de rangement, de marque et d'écriture simples concernant les marchandises en réserve et leurs mouvements, enregistrement des entrées, tenue des fiches d'existants, fiches de casier, livres de démarque, sorties ouvrières, etc.; passe quelquefois à la vente à l'occasion des pointes	140

Coefficient

Metteur à part (édition et groupage) 1er degré. — Prépare les commandes d'ouvrages du fonds..... 140

Chauffeur de chaudière..... 140

Emballeur caisses et gros paquets..... 145

Magasinier. — Tient les fiches de surveillance des stocks, prend l'initiative du réapprovisionnement et des réclamations pour livraisons..... 145

Archiviste. — Chargé de la conservation, du classement des archives selon des instructions précises qu'il sait appliquer à tous les cas qui se présentent à lui, et qui est capable de les retrouver facilement..... 145

Débiteur-facturier à la main ou à la machine. — Chargé de faire les débits et d'établir les factures manuscrites ou à la machine..... 147

Sténodactylographe 2e degré. — Employée capable de 100 mots sténo, 40 mots minute à la machine, sans fautes d'orthographe et avec une présentation satisfaisante... 147

Sténotypiste 2e degré. — Employée capable de 140 mots minute et de traduire correctement ses notes..... 147

Multigraphiste 1er échelon. — Employé chargé de la composition et du tirage des clichés destinés à l'utilisation des différents imprimés de l'entreprise, tels que factures, circulaires 147

Expéditionnaire. — Travail de bureau de ville des chemins de fer, à savoir:

Etablissement des bordereaux (colis postaux, vitesse unique, PV et remise aux transporteurs);

Décompte des frais de port aux clients:

Taux et montant des frais de l'expédition:

Routage et wagonnage des colis;

Manutention et classement des colis, caisses, etc.... 148

Metteur à part (édition et groupage), 2e degré. — Prépare les commandes d'ouvrages du fonds, réassortit les rayons. Inventaire du stock dont il est responsable..... 150

Vérificateur de mise à part. — Chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle..... 150

Mécanographe simple employé sur comptometers ou similaires. — Travaillant sur machine spéciale exigeant un apprentissage et un gros entraînement et ayant satisfait à l'essai d'usage..... 150

Aide-comptable teneur de livres 1er échelon. — Ayant le certificat d'aptitude professionnelle de comptabilité de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents; tenant les livres suivant les directives du comptable industriel ou commercial ou du patron, à l'exclusion de toutes autres opérations comptables..... 150

Vendeur 1er degré. — Connaissant parfaitement le fonds d'édition et apte à guider le choix des clients..... 150

Employé à la statistique et comptabilité matière..... 150

Garçon de recettes encaisseur. — Chargé d'effectuer les encaissements chez les clients..... 150

Magasinier. — Après deux ans..... 155

Rédacteur correspondancier. — Reçoit des lettres simples auxquelles il suffit de répondre avec des formules toutes faites, ou suivant des instructions ne nécessitant pas d'études techniques ou contentieuses..... 158

Sténodactylographe ou sténotypiste correspondancière. — Employée répondant à la définition de sténodactylographe ou sténotypiste et chargée couramment de répondre seule à des lettres simples..... 158

Vérificateur de mise à part. — Chargé de vérifier les commandes avant l'envoi à la clientèle; prépare les expéditions et la facturation..... 160

Créditeur-vérificateur débit-crédit des clients, vérificateur retours édition et librairie..... 160

Vendeur 2e degré. — Après trois ans..... 160

Mécanographe. — Employé travaillant sur les machines Elliot Fischer, Burroughs ou similaires pouvant être chargé de suivre les comptes clients, banques et fournisseurs ou tous comptes matière en quantité et en valeur. 160

Aide-caissier. — Agent chargé en permanence des opérations de caisse sous la responsabilité d'un caissier, d'un chef de service ou du patron..... 170

Mécanographe comptable. — Employé travaillant sur machine mécanographique, ayant les connaissances de l'aide-comptable teneur de livres..... 170

Coefficient

Vendeur très qualifié. — Ayant au moins cinq ans de pratique professionnelle et vingt-quatre ans d'âge..... 170

Aide-comptable teneur de livres 2e échelon. — Ayant le brevet professionnel de comptable de l'enseignement technique ou une expérience ou un diplôme équivalents; a des notions comptables élémentaires lui permettant de tenir les journaux auxiliaires (avec ou sans ventilation), de poser et d'ajuster les balances de vérification et de faire tous travaux analogues, de tenir, arrêter ou surveiller les comptes, tels que clients, fournisseurs, banques, chèques postaux, stock, etc..... 170

Adjoint au technicien et employé qualifié de fabrication. — Ne possédant pas encore les qualités nécessaires pour être classé au coefficient 185..... 170

Caissier responsable des espèces en caisse. — Chargé à demeure d'une caisse..... 185

Multigraphiste 2e échelon. — Employé chargé de l'exécution des travaux d'impression touchant à la typographie, composition de modèle, de mise en page délicate (tableaux complexes notamment), des travaux pouvant être représentés sous forme de brochure comportant un assez grand nombre de pages..... 185

Comptable. — Traduit en comptabilité toutes les opérations commerciales et financières, les compose, les assemble pour pouvoir en tirer: prix de revient, balance, bilan statistique, prévision de trésorerie..... 185

Rédacteur commercial. Secrétaire de direction. — Collaborateur immédiat d'un chef d'entreprise, d'un administrateur, d'un directeur ou d'un chef de service, prépare et réunit les éléments de leur travail..... 185

Techniciens et employés qualifiés de fabrication:

Gravure. — Possédant toutes connaissances nécessaires pour faire exécuter en gravure tous documents soumis. 185

Papier. — Connaissant formats et qualités, pouvant demander et réceptionner sous la responsabilité du chef de service 185

Correcteur 1er échelon. — Apte à la lecture typographique des épreuves avec copie ou à la lecture en bon à tirer. 185

Impression. — Préparant et contrôlant l'exécution de tous travaux d'impression ou de fabrication, composition, papier, impression, tirage, cartonnage et brochage, évaluation et annotation du manuscrit 185

Illustration. — Possédant connaissances générales et techniques suffisantes, histoire, géographie, art, dessin, gravure, photographie, pour réaliser suivant directives données l'illustration de volumes et publications 185

Edition. — Possédant connaissances générales et techniques suffisantes pour suivre et contrôler la fabrication de tout volume ou publication depuis la remise du manuscrit jusqu'à la mise en vente, sous la direction du chef d'entreprise ou de son délégué 185

Secrétaire dactylographe ou sténotypiste. — Répondant à la définition de la sténodactylographe ou de la sténotypiste et possédant une instruction générale correspondant au niveau du brevet élémentaire. Collabore particulièrement avec le patron, le chef d'entreprise, l'administrateur, le directeur ou le chef d'un service commercial, administratif ou technique. Rédige la majeure partie de la correspondance d'après les directives générales. Prend à l'occasion des initiatives dans les limites déterminées par la personne à laquelle elle est attachée. Peut être chargée du classement de certains dossiers..... 185

Caissier comptable. — Ayant la responsabilité des espèces en caisse. Encaissant et effectuant tous payements sur présentation de documents reconnus bons à payer, effectuant toutes les opérations courantes de caisse et les écritures comptables correspondantes..... 200

Bibliographe. — Connaît les fonds des différents éditeurs (anciens ou actuels), rédige et classe les fiches, établit des listes sur des auteurs ou des sujets donnés, complète les commandes des clients..... 200

Catalographe. — Responsable de la rédaction et du classement des fiches destinées à l'établissement du catalogue; capable de corriger les épreuves dudit catalogue..... 200

Autographe. — Chargé d'établir les stencils servant à l'édition de livres autographiés..... 200

Comptable 2e échelon. — Doit faire preuve de connaissances suffisantes pour tenir les livres légaux et auxiliaires nécessaires à la comptabilité générale et industrielle et être capable de dresser le bilan, éventuellement avec les directives d'un chef comptable ou d'un expert comptable..... 212

Article 2.

Barème des salaires.

Les taux des salaires correspondant aux classifications définies à l'article 1er de la présente annexe ont été fixés comme suit, au 1er juillet 1953, pour la région parisienne (zone O).

Pour les autres zones, ils subissent, sauf accords locaux plus favorables, les abattements légaux prévus pour le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La revision ou la modification des taux, qui pourra intervenir à tout moment, entrainera l'établissement d'un nouveau tableau complet.

Ces taux constituent des salaires minima de base, non compris les gratifications ou avantages particuliers, et sans préjudice des augmentations accordées à raison de l'ancienneté ou à titre personnel.

Les salaires seront payés mensuellement pour tous les emplois figurant à la présente annexe et pour ceux qui seront créés par accord d'entreprise.

Exception est faite pour les agents temporaires, embauchés pour des périodes d'activité spéciale de la profession (rentrée, étrennes, prix).

En ce cas, s'ils sont payés à l'heure, leur salaire sera calculé sur la base du salaire mensuel de la catégorie à laquelle ils appartiennent, le mois de travail étant compté pour 173 heures.

COEFFICIENT	APPOINTEMENTS minima.	COEFFICIENT	APPOINTEMENTS minima.
	Francs.		Francs.
100	19.399	145	24.560
115	20.313	147	24.857
118	20.628	148	25.005
123	21.286	150	25.303
125	21.584	155	26.048
125,5	21.808	158	26.492
128	22.030	160	26.792
133	22.773	170	28.279
134	22.923	185	30.511
138	23.518	200	32.742
140	23.816	212	34.527

Minimum garanti après trois mois dans l'entreprise: 24.000 F.

Article 3.

Ancienneté.

En sus de leur salaire, les employés recevront une majoration selon leur temps de présence dans l'entreprise, qui ne devra pas être inférieure à:

3 p. 100 après trois ans,
6 p. 100 après six ans,
9 p. 100 après neuf ans,
12 p. 100 après douze ans,
15 p. 100 après quinze ans.

Cette majoration est calculée sur le salaire minimum attribué à l'employé en application des articles 1er et 2 de la présente annexe.

Article 4.

Salaires des moins de dix-huit ans.

Les taux des salaires des employés de moins de dix-huit ans révolus, en fonction des salaires des employés adultes, sont fixés par la législation en vigueur.

Article 5.

Travail en sous-sol

Un supplément d'appointements mensuels de 10 points est accordé aux employés travaillant habituellement au sous-sol ou y occupant un emploi pendant les deux tiers de la durée du travail.

Article 6.

Travaux de nettoyage.

Les employés chargés des travaux de nettoyage, à raison d'une heure par jour, seront payés, pour ce travail, sur la base du salaire minimum interprofessionnel garanti.

Article 7.

Langues étrangères.

Lorsque les emplois définis à l'article 1er de la présente annexe exigent la connaissance d'une ou de plusieurs langues suffisante pour assurer soit la traduction (version), soit la rédaction (thème) d'un texte, les agents chargés normalement de ce travail reçoivent, en plus des minima fixés pour leur catégorie, un supplément d'appointements mensuels calculé comme suit:

Traducteurs: 20 points par langue;
Rédacteurs: 30 points par langue.

Pour une même langue, les suppléments pour traducteur et rédacteur ne peuvent s'additionner, mais le cumul des majorations est possible lorsqu'il s'agit de rédaction en une ou plusieurs langues et traduction seule en une ou plusieurs autres.

Les sténodactylographes chargées, quelle que soit la catégorie dont elles relèvent, de prendre en sténo des textes dictés en langue étrangère et de les dactylographier correctement dans la même langue reçoivent, en plus des minima fixés pour leur catégorie, et par langue utilisée, un supplément d'appointements mensuels de 25 points.

Dans ce supplément est incluse la majoration prévue à la rubrique visant le traducteur, mais, si la rédaction en langue étrangère, telle qu'elle est définie plus haut, est exigée de surcroît, on ajoute la différence entre la majoration rédacteur et la majoration traducteur, et ceci pour chaque langue considérée.

Article 8.

Heures supplémentaires.

Le tarif des heures supplémentaires effectuées dans le cadre des dispositions légales sera calculé à partir du salaire individuel avec une majoration de 25 p. 100 pour les huit premières heures au delà de 40; de 50 p. 100 au delà.

Article 9.

Bulletin de paye.

Le bulletin de paye doit porter la mention exacte de l'emploi et du coefficient hiérarchique.

Il doit, en outre, faire apparaître les différents éléments du salaire brut: prime d'ancienneté, heures supplémentaires, primes et accessoires divers.

Article 10.

Bicyclettes.

Les frais d'entretien, réparations et assurance des bicyclettes ou autres engins des livreurs sont à la charge de l'employeur.

Article 11.

Maladies. — Accidents du travail.

Les absences justifiées par la maladie dûment constatée par certificat médical et contre-visite, s'il y a lieu, ne peuvent constituer une cause de rupture du contrat de travail.

Cependant, si la maladie devait occasionner une interruption de travail d'au moins cinq années consécutives, la rupture du contrat de travail interviendrait de plein droit, sans préavis ni indemnité de part ni d'autre.

Après un an de présence dans l'établissement, en cas de maladie ou d'accident du travail dûment constaté par certificat médical ou contre-visite, s'il y a lieu, les appointements mensuels seront payés à plein tarif pendant le premier mois et la moitié du deuxième mois de maladie, et à demi-tarif pendant une même période de temps consécutive.

Après cinq années de présence dans l'établissement, l'employé aura droit à un demi-mois à plein tarif supplémentaire et un demi-mois à demi-tarif supplémentaire par période de cinq années de présence ou fraction de période.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés à l'employé au cours d'une même année civile, la durée de plein traitement et de demi-traitement ne peut excéder au total celui des périodes ci-dessus fixées.

Lorsque l'intéressé aura droit à des indemnités en application de la loi sur la sécurité sociale, ou au titre du régime de prévoyance des cadres (art. 1er de l'annexe III), la maison n'aura à lui allouer que le complément nécessaire pour le faire bénéficier des dispositions ci-dessus.

Au retour de l'absence occasionnée par la maladie ou l'accident du travail, les employés reconnus médicalement aptes à reprendre le travail seront réintégrés avec tous leurs droits. Les périodes de maladie indemnisées compteront dans le calcul de l'ancienneté.

Article 12.

Maternité.

Il ne sera procédé à aucun licenciement d'employée en état de grossesse constatée par certificat médical, sauf pour faute professionnelle grave. En cas de licenciement collectif le cas de ces employées sera réglée conformément aux dispositions du règlement intérieur.

Un congé de quatre mois avec traitement entier est accordé aux employées en état de grossesse, pendant la période qui précède et qui suit l'accouchement. Après ce délai, l'employée peut être mise en disponibilité, sur sa demande, pendant une durée d'un an.

Au retour de l'absence occasionnée par la maternité, les employées reconnues médicalement aptes à reprendre le travail sont réintégrées avec tous leurs droits.

Le congé de maternité de quatre mois comptera dans le calcul de l'ancienneté.

Article 13.

Délai congé. — Indemnité de licenciement.

Le préavis de licenciement et de congé est fixé à un mois.

En plus du délai congé, les employés licenciés ont droit à une indemnité de licenciement fixée à:

Un mois après deux ans de présence;

Un tiers de mois de la troisième à la cinquième, par année supplémentaire;

Un cinquième de mois de la sixième à la dixième, par année supplémentaire;

Trois dixièmes de mois de la onzième à la vingtième, par année supplémentaire.

Par « mois d'appointements » il faut entendre le douzième des sommes versées dans les douze mois précédents et appelées à figurer sur la déclaration fiscale.

Lorsque la cause du renvoi entraîne la suppression du délai congé, l'indemnité de licenciement ne sera pas due.

Les modalités de cessation du contrat de travail en cas de mise à la retraite, ou de départ volontaire du salarié à la retraite, sont fixées par l'article 7 de l'annexe III à la présente convention.

Article 14.

Congés payés.

Sous réserve de dispositions légales plus favorables pour certaines catégories, les employés ont droit à un congé annuel minimum de:

Un jour ouvrable par mois de présence au-dessous d'un an;

Douze jours ouvrables après un an de présence;

Quinze jours ouvrables après trois ans de présence.

Dix-huit jours ouvrables après cinq ans de présence;

Vingt et un jours ouvrables après dix ans de présence;

Un mois, de date à date, après vingt ans de présence.

Le samedi compte dans le calcul des jours ouvrables, même lorsque, la durée hebdomadaire du travail étant répartie sur cinq jours, le samedi est effectivement jour de repos. Toutefois pour les employés comptant moins de vingt ans de présence et partant en congé à la fin de la semaine de travail, le lundi suivant sera compté comme le premier jour ouvrable de la période des congés telle qu'elle est définie ci-dessus.

Sauf sur demande expresse de l'employé, les congés doivent être pris durant la période allant du 15 mai au 15 septembre, étant entendu que la priorité du choix à l'ancienneté ne devra pas être la règle absolue.

Les dispositions qui précèdent ne portent pas atteinte aux usages ou conventions établis antérieurement et assurant des congés payés de plus longue durée.

Les congés sont dus au personnel licencié ou démissionnaire en cours d'année, pour quelque motif que ce soit, sur les bases ci-dessus et au prorata du nombre de mois de travail effectif.

Pour l'appréciation du droit aux congés, sont considérés comme temps de travail effectif les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les congés exceptionnels de courte durée fixés à l'article 15, les absences pour accouchement (quatre mois), les absences pour accident du travail, les absences pour maladie dans la limite de l'indemnisation à plein tarif.

Il ne sera pas opéré de retenues sur les vacances pour compenser les absences dues à la maladie et, généralement, aux cas de force majeure justifiés.

Article 15.

Congés exceptionnels.

En dehors des congés annuels normaux et des congés de naissance de trois jours, pris dans les conditions prévues par la loi du 18 mai 1946, des congés exceptionnels payés seront accordés au personnel à l'occasion des événement familiaux suivants. Ils ne pourront être inférieurs à:

Mariage de l'employé: trois jours ouvrables;

Décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct: deux jours ouvrables, augmentés du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole;

Cérémonies civiles ou religieuses intéressant les descendants directs: un jour ouvrable.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

ANNEXE II

Agents de maîtrise et cadres

Article 1er.

Classification et définition des emplois.

La classification des cadres est déterminée conformément au tableau ci-dessous.

Pour le calcul du nombre des agents d'une entreprise, il est convenu que:

1° Les maisons ne possédant pas de service commercial complet (direction commerciale, facturation, comptabilité spéciale, mise à part, expéditions et livraisons) verront leur effectif de référence doublé;

2° Celles qui possèdent des services commerciaux sans mise à part et sans expéditions ou livraisons ont leur effectif de référence augmenté de 20 p. 100;

3° Celles qui n'occupent qu'un service de fabrication réduit au service des manuscrits et des illustrations, sans préparation technique, ont leur effectif de référence augmenté de 10 p. 100.

Les coefficients indiqués constituent des minima à partir desquels chaque direction établit les différences découlant de la personnalité, de l'ancienneté, des services rendus et, en général, de toute particularité dans la situation des cadres.

AGENTS DE MAITRISE

Agents de maîtrise ayant sous leurs ordres du personnel ouvrier ou employé:

				Coefficient.
Du coefficient	100	au coefficient	125	192
—	126	—	140	204
—	141	—	160	222
—	161	—	170	240
—	171	—	185	264
—	186	—	212	294

Les agents de maîtrise et assimilés ont le statut des cadres de 1re catégorie.

CADRES

I. — Cadres de commandement

1re Catégorie. — *Cadres ayant autorité sur un personnel exclusivement ouvrier ou employé.*

	Coefficient.
Sous-chef de service (établissements de moins de 50 agents). — Assure la surveillance d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	300
Chef de comptabilité auxiliaire (sans agent de maîtrise)	300

2e Catégorie. — *Cadres ayant autorité sur un personnel comprenant soit des spécialistes, soit un ou plusieurs cadres de la 1re catégorie ou ayant une responsabilité équivalente.*

	Coefficient.
Caissier principal	325
Chef de comptabilité stock	325
Chef de comptabilité auxiliaire (avec agents de maîtrise	325
Sous-chef de service (établissements de 50 à 100 agents). — Assure la surveillance du personnel d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	350
Sous-chef de service (établissements de plus de 100 agents). — Assure la surveillance du personnel d'un service et l'exécution du travail sous le contrôle d'un chef	400
Sous-chef de comptabilité générale (établissements de moins de 100 agents)	400
Sous-chef de comptabilité générale (établissements de plus de 100 agents)	425

3e Catégorie. — *Cadres ayant autorité sur un personnel comprenant un ou plusieurs cadres de la 2e catégorie ou ayant une responsabilité équivalente.*

Chef de service (établissements de moins de 50 agents). — Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	425
Chef de service (établissements de 50 à 100 agents). — Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service.	475
Chef de comptabilité générale (établissements de moins de 50 agents)	500
Chef du personnel et éventuellement du matériel (établissements de moins de 50 agents)	500
Chef du personnel et éventuellement du matériel (établissements de 50 à 100 agents)	525
Chef de service (établissements de plus de 100 agents). — — Chargé de la gestion et de la bonne marche d'un service	525
Chef de comptabilité générale (établissements de 50 à 100 agents)	525

4e Catégorie. — *Cadres de haute direction: directeurs salariés des établissements importants et cadres supérieurs ayant de grandes responsabilités, dont la rémunération est généralement fonction du chiffre d'affaires ou de la prospérité de l'établissement.*

Chef de comptabilité générale (établissements de plus de 100 agents)	Appointements fixés par accords et contrats particuliers. Coefficient minimum, 550.
Chef du personnel (établissements de plus de 100 agents)	
Sous-directeur administratif	
Directeur administratif	
Secrétaire général. — Agent général de liaison entre tous les services. S'occupe de tout ce qui a trait à la structure de l'entreprise (conseil d'administration, conseil de direction, assemblées générales, financement de l'affaire)	

II. — Cadres techniques

Débutants diplômés (édition). — Moins de 1 an de stage	280
Débutants diplômés (édition). — Après 1 an de stage	300
(Collaborateurs débutants possédant les diplômes suivants: agrégation, doctorat, certificat d'aptitude à l'enseignement dans les lycées, licence délivrée par les facultés françaises, diplôme d'archiviste paléographe, architecte diplômé par le gouvernement, premier et second prix (grands) de Rome, ingénieurs diplômés (loi du 15 juillet 1934 et décret du 10 octobre 1937), diplôme de l'école du Louvre, diplôme de l'école pratique des hautes études, diplôme de l'école pratique des hautes études commerciales, de l'école libre des sciences politiques, de l'école supérieure de commerce reconnue par l'Etat (Paris), de l'école supérieure des services commerciaux et économiques de l'institut catholique de Paris, de l'école du haut enseignement commercial pour les jeunes filles.)	
Lecteurs, rédacteurs, artistes attachés	325

	Coefficient.
Secrétaires d'édition. — Reçoivent leur travail du directeur littéraire ou rédactionnel. Etude des manuscrits ou rédaction des textes. Recherche de documentation	325
Lecteurs-correcteurs. — Correcteurs capables d'effectuer la lecture critique de manuscrits et d'ouvrages, aptes à tous travaux dits de librairie (recherche de documentation, établissement de tables, préparation des manuscrits)	325
Chef des approvisionnements	375
Sous-chef de fabrication (établissements de moins de 100 agents)	400
Sous-chef du service de vente ou service commercial (établissements de moins de 100 agents)	400
Sous-chef de fabrication (établissements de plus de 100 agents)	425
Sous-chef du service de vente ou service commercial (établissements de plus de 100 agents)	425
Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de moins de 50 agents)	500
Chef de fabrication (établissements de moins de 50 agents). — Assure la mise au point des manuscrits pour l'impression, l'établissement des maquettes et des devis, les relations avec les imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques, et le contrôle de leur travail	500
Chef de fabrication (établissements de 50 à 100 agents). — Même définition que ci-dessus	525
Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de 50 à 100 agents)	525
Chef de fabrication (établissements de plus de 100 agents). — Assure la mise au point des manuscrits pour l'impression, l'établissement des maquettes et devis, les relations avec les imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques et le contrôle de leur travail	Appointements fixés par accords et contrats particuliers. Coefficient minimum 550.
Chef du service de vente ou du service commercial (établissements de plus de 100 agents). — Assure les relations avec les divers acheteurs (libraires, administrations, particuliers); éventuellement la comptabilisation de la vente; contentieux de la vente	
Directeur service artistique. — Chargé d'établir les projets d'édition et de mener à bien leur fabrication pour les éditions présentant un caractère de luxe	
Directeur service littéraire ou rédactionnel. — Recherche les auteurs et est chargé des relations courantes avec les auteurs; établissement des contrats d'auteurs, de traduction, de reproduction. Dirige la recherche de la documentation et de l'illustration. Assure la liaison avec le directeur technique et le directeur de la publicité	
Directeur service technique. — Dirige la mise au point des manuscrits remis par le directeur littéraire ou rédactionnel, la traduction de ces manuscrits en volumes en arrêtant les procédés graphiques à employer, l'achat du papier, du carton, des matières premières de la fabrication. Donne les ordres à l'imprimerie et assure la marche générale des travaux d'impression ou de reproduction graphique. Contrôle l'établissement des contrats avec les imprimeurs et autres facteurs des métiers graphiques et des prix de revient techniques	
Directeur service publicité et presse. — Organise les campagnes de publicité. Etablit les contrats et relations avec les agents de publicité. Dirige les recherches de la documentation, l'établissement des projets pour les divers supports, l'étude des relances. Assure les relations avec les auteurs et la presse pour la publicité	
Sous-directeur commercial	
Directeur commercial. — Dirige la préparation des campagnes de vente, assure les relations directes ou par correspondance avec les libraires et, éventuellement, le public, les relations avec les administrations, les relations avec la publicité, la direction des représentants et courtiers, éventuellement la comptabilisation des opérations de vente et le contentieux de la vente	

Article 2.

Barème.

Les taux des salaires correspondant aux classifications définies à l'article 1er de la présente annexe II ont été fixés comme suit au 1er juillet 1953, pour la région parisienne (zone O).

Pour les autres zones, ils subissent, sauf accords locaux plus favorables, les abattements légaux prévus pour le salaire minimum interprofessionnel garanti.

La revision ou la modification des taux, qui pourra intervenir à tout moment, entraînera l'établissement d'un nouveau tableau complet.

COEFFICIENT	APPOINTEMENTS minima.	COEFFICIENT	APPOINTEMENTS minima.
	Francs.		Francs.
192	31.551	350	55.825
204	33.337	375	59.813
222	36.044	400	63.800
240	38.693	425	67.788
261	42.262	475	75.763
280	44.644	500	79.750
294	46.861	525	83.738
300	47.850	550	87.725
325	51.838		

Article 3.

Ancienneté.

Les agents de maîtrise et cadres des 1re, 2e et 3e catégories bénéficient d'une majoration d'ancienneté suivant leur temps de classement dans les cadres, que ce temps soit acquis dans la maison même ou antérieurement dans une autre entreprise de la profession. Cette majoration ne peut être inférieure à:

5 p. 100 au bout de cinq ans;
10 p. 100 au bout de dix ans;
15 p. 100 au bout de quinze ans.

Toutefois, en exécution de l'arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale en date du 3 décembre 1948 (*Journal officiel* du 4 décembre 1948), les cadres ou assimilés dont le coefficient hiérarchique est inférieur ou égal à 345 sont soumis au régime défini à l'article 3 de l'annexe I (employés) à la convention collective nationale de l'édition.

La majoration pour ancienneté est calculée sur le salaire minimum correspondant à la fonction de l'intéressé tel qu'il ressort des articles 1er et 2 de la présente annexe.

Article 4.

Pourcentages.

D'une manière générale, si un collaborateur est rétribué à la fois par des appointements et par des pourcentages, ces deux rémunérations additionnées devront toujours être au moins égales au minimum d'appointements prévu pour la fonction de ce collaborateur. Ce minimum devra être de toute façon versé à l'intéressé chaque mois. L'apurement du compte devra être établi par trimestre, sauf dans le cas de participation aux bénéfices nets dont le règlement se fera chaque année.

Article 5.

Durée du travail et rétribution spéciale pour travail supplémentaire.

La durée du travail des cadres est celle prévue par les lois en vigueur. Etant donné le rôle de collaboration dévolu aux cadres, les heures de présence ne peuvent être fixées d'une façon aussi rigide que celles des exécutants et doivent correspondre aux nécessités de l'organisation du travail et de la surveillance de son exécution. Dans cet ordre d'idées, les dépassements du temps de présence de courte durée par rapport au temps légal, inhérents à la fonction, ne seront ni rétribués ni compensés par un repos équivalent.

Par contre, dans le cas où, par suite de nécessités particulières, il est demandé à un cadre un travail supplémentaire, il devra lui être assuré, à ce titre, soit une rétribution spéciale, soit un congé équivalent.

Article 6.

Indemnité de déplacement.

Dans le cas où les cadres sont appelés à voyager pour les besoins du service, l'indemnité qu'ils reçoivent est calculée en sus des frais de transport, sous forme de remboursement d'une note de frais.

Article 7.

Frais de représentation.

Les parties précisent que les frais de représentation touchés, par certains membres du personnel des cadres et destinés à couvrir les dépenses d'un caractère fonctionnel profitable à l'entreprise, sont essentiellement facultatifs et variables avec les titulaires d'emplois et ne sauraient être confondus avec les appointements. Ils ne peuvent, en conséquence, être fixés à l'origine autrement que de gré à gré et en sus des appointements.

Article 8.

Compression de personnel et réintégration.

Si un poste de cadre est supprimé, son titulaire doit recevoir autant que possible un emploi équivalent ou de même rang. Si aucun emploi de ce genre n'est vacant, ou si l'intéressé n'accepte pas ceux qui lui sont offerts, le certificat doit porter la mention expresse de la cause du départ.

Au cas où le poste supprimé serait rétabli dans un délai de trois ans, son dernier titulaire peut demander à en être pourvu de nouveau. Si sa demande n'est pas retenue, il peut saisir la commission paritaire nationale prévue à l'article 24 de la convention collective nationale de l'édition, qui délibère hors de la présence des parties en cause et formule un avis. Si le chef d'entreprise ou la direction ne défère pas à cet avis, sa réponse doit être notifiée par écrit.

Lorsque le cadre licencié est repris comme il est dit au paragraphe précédent, il a droit à tous les avantages d'ancienneté acquis au moment de son licenciement. Toutefois, s'il a reçu alors l'indemnité de licenciement prévue à l'article 13 de la présente annexe, il peut, à son choix, rembourser cette indemnité pour reprendre tous ses droits anciens, ou être considéré comme un nouveau collaborateur. Dans ce dernier cas, aucune période d'essai n'est à prévoir.

Article 9.

Engagement temporaire d'un cadre.

Lorsqu'un cadre est engagé à titre temporaire, la lettre d'engagement prévue par l'arrêté du 27 décembre 1945 devra préciser la nature temporaire de l'engagement. Dans le cas d'un engagement pour une période déterminée, celui-ci expire au terme prévu. Dans le cas où l'engagement temporaire n'a pas précisé de durée, il prendra fin après un préavis d'un mois.

Article 10.

Maladies et accidents du travail.

Les absences justifiées par l'incapacité résultant de maladie ou d'accident du travail dûment constaté ne constituent pas une rupture de contrat. Toutefois, dans le cas où une de ces absences dépasserait six mois et imposerait le remplacement effectif du cadre intéressé, celui-ci pourrait être congédié, en respectant son préavis normal et son indemnité de licenciement, dans le cas où il ne serait pas possible de pourvoir son poste par appel à un remplaçant temporaire, selon les dispositions de l'article 12 de la convention collective nationale de l'édition.

Le cadre intéressé pourra toujours avoir recours à la commission paritaire nationale s'il estime son licenciement injustifié.

Toutefois, le payement du préavis et de l'indemnité de licenciement ne fera pas obstacle au payement des appointements de maladie ou d'accident prévus ci-après.

Après un an de présence dans l'établissement en cas de maladie, et six mois en cas d'accident du travail dûment constaté par certificat médical et contre-visite s'il y a lieu, les appointements fixés et les minima garantis — à l'exclusion des indemnités de voyage, frais de représentation, gratifications — seront payés à plein tarif pendant les six premiers mois d'indisponibilité et à demi-tarif pendant les trois mois suivants.

Les payements seront effectués, le cas échéant, sous déduction des sommes perçues par l'intéressé, soit au titre de la sécurité sociale ou de la loi sur les accidents du travail, soit au titre du régime de prévoyance des cadres.

Après cinq ans de présence dans l'établissement, ces périodes de base seront prolongées d'un demi-mois à plein tarif et d'un demi-mois à demi-tarif par période de cinq années de présence ou fraction de période.

Si plusieurs congés de maladie sont accordés au même intéressé au cours d'une même année civile, la durée de plein et de demi-traitement ne peut excéder au total celui des périodes ci-dessus.

Article 11.

Réintégration après guérison.

Au retour des absences occasionnées par les maladies (y compris celles couvertes par la « longue maladie » de la sécurité sociale) ou accidents, les intéressés, non remplacés par application des dispositions du premier paragraphe de l'article 10 de la présente annexe et reconnus aptes à reprendre le travail par le médecin de l'entreprise ou, éventuellement, par un spécialiste agréé par la commission paritaire nationale, seront réintégrés de plein droit dans leurs fonctions antérieures ou dans une fonction de coefficient équivalent, tous leurs droits et avantages antérieurement acquis leur étant maintenus.

Cependant, dans le cas où une incapacité partielle aurait été sanctionnée par les organismes de sécurité sociale, l'intéressé pourra être réintégré dans un poste dont le coefficient sera au moins égal au coefficient de son emploi antérieur diminué de la pension d'invalidité.

Le cadre auquel auraient été appliquées les dispositions du premier paragraphe de l'article 10 de la présente annexe bénéficiera d'une priorité pour le premier emploi vacant, auquel il serait apte (aptitude constatée dans les mêmes conditions qu'au premier paragraphe ci-dessus), dans son ancienne maison, emploi soit équivalent comme coefficient de classification à celui qu'il occupait avant sa maladie, soit accepté par lui. Dans ce cas, l'ancienneté qu'il avait à la date de rupture du contrat lui sera restituée.

Article 12.

Maternité.

La période de congés payés pourra, sur la demande des intéressées, s'ajouter sans solution de continuité au congé pour maternité.

En outre, ce délai écoulé, les intéressées pourront, sur leur demande, être mises en disponibilité sans rémunération, pour une durée d'une année au maximum.

La période de disponibilité sans rémunération ne sera pas déduite de l'ancienneté pour le calcul des bonifications de vacances et des primes pour ancienneté.

Article 13.

Délai-congé et indemnité de licenciement.

Le préavis de licenciement et de congé est fixé à:

Deux mois pour les cadres de 1re catégorie et assimilés;

Trois mois pour les cadres des 2e, 3e et 4e catégories et assimilés.

En plus de ce préavis, il sera alloué aux cadres licenciés une indemnité de licenciement distincte du préavis et se montant à un demi-mois par semestre, avec minimum d'un mois après six mois de présence, et maximum de dix-huit mois.

L'indemnité sera calculée:

1° Sur les appointements mensuels du cadre au moment du licenciement;

2° Sur la moyenne des autres rémunérations acquises au cours des douze derniers mois, à l'exclusion des frais de déplacement et indemnités spéciales pour charges de famille.

Il est bien entendu qu'en cas de licenciement l'indemnité payée n'exclut pas le payement des congés dus et que la durée des congés dus s'ajoute à la période de préavis.

Toutefois, lorsque le licenciement a pour motif la mise à la retraite, le préavis et l'indemnité de licenciement sont fixés par l'article 7 de l'annexe III.

Article 14.

Congés payés.

Un congé annuel payé est accordé aux cadres; il est fixé à un mois de date à date.

Pendant leur congé, les cadres jouissent de la totalité de leurs appointements, ainsi que de tous les avantages dont ils bénéficient durant les autres mois de l'année. Notamment, si la rémunération comporte un pourcentage variable, la partie versée à ce titre pour le mois de congé doit atteindre au minimum la moyenne des douze derniers mois précédents.

Un cadre ayant moins d'un an de présence, quelle que soit sa catégorie, a droit à deux jours ouvrables par mois entier de présence depuis son entrée jusqu'au moment où il part en vacances.

Sont considérés comme temps de travail effectif aux termes de la loi les périodes militaires de réserve obligatoires et non provoquées par l'intéressé, les congés exceptionnels de courte durée fixés à l'article 15 de la présente annexe, les absences pour accident du travail, les absences pour maladie dans la limite de l'indemnisation à plein tarif.

Article 15.

Congés exceptionnels.

En dehors des congés annuels normaux et des congés de naissance de trois jours pris dans les conditions prévues par la loi du 18 mai 1946, des congés exceptionnels payés seront accordés aux cadres ou assimilés à l'occasion des événements familiaux suivants. Ils ne peuvent être inférieurs à:

Mariage du cadre: six jours ouvrables.

Décès du conjoint, d'un ascendant ou descendant direct ou notoirement à sa charge: quatre jours ouvrables, augmentés du temps nécessaire au voyage aller et retour en chemin de fer dans la métropole.

Cérémonies civiles ou religieuses intéressant les descendants directs: un jour ouvrable.

Ces congés sont pris dans les jours mêmes où ils sont justifiés par les événements de famille.

ANNEXE III

Retraites.

Régime de retraites et de prévoyance des cadres et assimilés.

Article 1er.

Par avenant signé le 1er avril 1948 et homologué par le ministre du travail et de la sécurité sociale le 18 février 1949, la convention collective nationale de retraites et de prévoyance des cadres du 14 mars 1947 est obligatoirement étendue, en application de l'article 36 de son annexe I, aux agents dont les rémunérations trimestrielles sont supérieures au plafond de cotisation du régime général de la sécurité sociale.

Article 2.

L'avenant susdit fixe en outre les bases du régime supplémentaire de retraites et de prévoyance institué en vertu de l'article 14 de la convention collective nationale du 14 mars 1947 et applicable à l'ensemble des bénéficiaires (articles 4 et 4 *bis* et article 36) de cette convention.

Régime complémentaire de retraites de tous les agents.

Article 3.

Tous les agents salariés de la profession bénéficient, en sus du régime vieillesse de la sécurité sociale et éventuellement des allocations de retraite de cadres, d'un régime complémentaire de retraites géré par la caisse d'allocations complémentaires de retraite des agents de l'édition (C. A. C. E.).

Article 4.

Les obligations des entreprises liées par la convention collective nationale de l'édition et les droits des intéresés résultant de ce régime sont définis par les statuts et règlement de la caisse susnommée.

Les entreprises sont tenues au versement de l'ensemble des cotisations prévues à l'article 12 des statuts, les agents devant supporter sur leur salaire le précompte de la cotisation à leur charge.

(Les statuts et le règlement intérieur ont été approuvés par arrêtés ministériels des 5 juillet 1949 et 4 août 1953).

Article 5.

Bénéficient également de ce régime ceux des agents de la profession (ou leurs veuves) qui ont cessé leur activité avant la date d'effet de la présente convention, sous réserve qu'ils aient appartenu à une entreprise liée par la convention ou à une entreprise d'édition disparue.

Article 6.

Par dérogation aux dispositions des articles 3, 4 et 5 ci-dessus, ceux des agents (ou leurs veuves) qui étaient titulaires au 1er juillet 1953 d'une allocation complémentaire de retraite liquidée dans les conditions prévues par la convention relative à la mise à la retraite des cadres anciens de l'édition du 27 juillet 1948, modifiée le 1er juin 1949, conserveront le bénéfice de cette allocation si l'application du nouveau régime géré par la caisse d'allocations complémentaires de retraite des agents de l'édition avait pour effet de diminuer leurs droits.

Conditions de mise à la retraite.

Article 7.

La cessation d'activité des agents appelés à bénéficier de la retraite complémentaire professionnelle pourra intervenir aux conditions fixées ci-après:

Soit sur décision patronale, à partir de l'âge de soixante-cinq ans, ou, en cas d'incapacité de travail reconnue, à partir de soixante ans;

Soit à leur initiative.

Par dérogation à l'article 13 de l'annexe I (Employés) et de l'article 13 de l'annexe II (Agents de maîtrise et cadres), lors du départ à la retraite le préavis réciproque de délai-congé est de trois mois.

L'employeur versera à l'agent, le jour de son départ à la retraite, en même temps que sa dernière mensualité, en sus de celle-ci et de l'indemnité de congé payé, une allocation égale aux trois douzièmes des sommes perçues dans les douze mois précédents et appelées à figurer dans la déclaration fiscale.

Cette allocation, indépendante de l'exécution du délai-congé prévu ci-dessus, se substituera, pour les agents devant bénéficier de la retraite, aux indemnités de licenciement prévues à l'article 13 de l'annexe I (Employés) et à l'article 13 de l'annexe II (Agents de maîtrise et cadres) à la convention collective nationale de l'édition. L'indemnité de licenciement ne sera donc jamais exigible en cas de départ à la retraite.

Le jour de départ à la retraite est le jour qui suit l'expiration du délai-congé. Celui-ci doit, dans toute la mesure du possible, être fixé de telle manière que le jour de la mise à la retraite coïncide avec le premier jour d'un trimestre civil.

Paris, le 27 juillet 1954.

(Suivent les signatures.)

Composition de la commission d'agrément des établissements de cure et de prévention pour les soins aux assurés sociaux dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale, le ministre de l'agriculture et le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 47-2032 du 17 octobre 1947 relatif à l'organisation de la sécurité sociale dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion;

Vu la loi n° 54-806 du 13 août 1954 étendant le régime des assurances sociales aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique et de la Réunion et précisant le régime des accidents du travail et des maladies professionnelles dans ces départements, et notamment son article 7;

Sur la proposition du maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, du directeur des affaires professionnelles et sociales au ministère de l'agriculture et du directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population,

Arrêtent:

Art. 1er. — La commission départementale chargée, en application de l'article 7 de la loi n° 54-806 du 13 août 1954, d'accorder, de refuser ou de retirer aux établissements de soins privés l'autorisation de donner des soins aux assurés sociaux est composée ainsi qu'il suit:

L'inspecteur divisionnaire de la santé ou, à son défaut, le directeur départemental de la santé du département intéressé, président, ou son représentant;

Le directeur régional de la sécurité sociale, vice-président, ou son représentant, pour les départements de la Guadeloupe, de la Guyane française, de la Martinique, ou le directeur départemental de la sécurité sociale ou son représentant, vice-président, pour le département de la Réunion;

Le directeur des services agricoles ou son représentant;

Deux représentants de la caisse générale de sécurité sociale;

Un médecin qualifié par ses connaissances particulières de médecine hospitalière, désigné par les syndicats médicaux intéressés;

Deux représentants des établissements de soins privés, désignés respectivement: l'un par les organisations professionnelles les plus représentatives des maisons de santé du département, l'autre par les organisations les plus représentatives des établissements à but non lucratif du département. En l'absence desdites organisations, la désignation de ces deux membres sera faite par le directeur départemental de la santé;

Un médecin conseil de la sécurité sociale;

Des membres suppléants représentant les organismes de sécurité sociale; les médecins et les établissements de soins seront désignés dans les mêmes conditions.

En cas d'absence de l'inspecteur divisionnaire de la santé, président de la commission régionale, et du directeur régional, vice-président, chargé de la présidence en cas d'absence du président, la présidence de la commission est assurée:

Par le représentant de l'inspecteur divisionnaire de la santé et, en son absence,

Par le représentant du directeur régional ou départemental de la sécurité sociale.

En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Art. 2. — Le siège de chaque commission est fixé à la préfecture du département intéressé et le secrétariat en est assumé par la direction régionale de la sécurité sociale.

Art. 3. — La commission départementale fonctionne dans les conditions définies à l'article 3, premier et deuxième alinéa, et tous les articles suivants du décret du 20 août 1946, modifié notamment par le décret du 13 septembre 1947.

Art. 4. — Dans tous les cas où une décision de la commission départementale est portée en appel devant la commission nationale prévue à l'article 9 du décret du 20 août 1946 précité, ladite commission nationale s'adjoint un représentant du ministère de l'agriculture ayant voix délibérative.

Art. 5. — Les décisions de la commission sont notifiées par le secrétariat à l'établissement et à la caisse générale de sécurité sociale.

Art. 6. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale au ministère du travail et de la sécurité sociale, le directeur des affaires professionnelles et sociales, le directeur de la production agricole au ministère de l'agriculture et le directeur de l'hygiène sociale au ministère de la santé publique et de la population sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 4 février 1955

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de cabinet,
JEAN MASSELOT.

Le secrétaire d'Etat à l'agriculture,
LOUIS RAFFARIN.

Le ministre de la santé publique et de la population,
ANDRÉ MONTEIL.

Modification de l'arrêté du 11 février 1955 portant affiliation des journalistes professionnels à la sécurité sociale.

Le ministre du travail et de la sécurité sociale,

Vu l'article 4 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 portant organisation de la sécurité sociale;

Vu l'arrêté du 11 février 1955 portant affiliation des journalistes professionnels à la sécurité sociale,

Arrête:

Art. 1er. — Le premier alinéa de l'article 1er de l'arrêté susvisé du 11 février 1955 est supprimé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Sont affiliés à la caisse primaire de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales dans la circonscription desquelles se trouve le lieu de leur résidence, les titulaires de la carte professionnelle de journalistes ci-après désignés: ».

(Le reste de l'article sans changement.)

Art. 2. — Le maître des requêtes au conseil d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 février 1955.

LOUIS-PAUL AUJOULAT.

Corps du contrôle général de la sécurité sociale.

Par arrêté en date du 22 janvier 1955, il a été attribué aux contrôleurs généraux de la sécurité sociale dont les noms suivent les majorations d'ancienneté figurant, pour chacun, au regard de son nom:

Loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des majorations d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active à la résistance. Date d'effet: 27 septembre 1951.

Chef du service du contrôle général de la sécurité sociale.

M. Weilhoff. 2 ans 2 mois 28 jours.

Contrôleurs généraux de 1re classe.

M. Forest: 11 mois 13 jours.
M. Pinaud: 1 an 3 mois 11 jours.

Contrôleur général de 2e classe.

M. Horn: 1 an 3 mois 25 jours.

Contrôleur général de 3e classe.

M. Poirier: 1 an 8 mois 28 jours.

Loi n° 52-843 du 19 juillet 1952 relative à l'amélioration de la situation d'anciens combattants et victimes de la guerre. Date d'effet: 21 juillet 1952.

Contrôleur général de 1re classe.

M. Forest: 4 mois 11 jours.

Contrôleur général de 2e classe.

M. Roquigny: 3 jours.

Par le même arrêté:

La date de la promotion de M. Forest, contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe, au 3e échelon, a été reportée du 1er janvier 1952 au 27 septembre 1951 (application de 11 mois 13 jours de majoration d'ancienneté de la loi du 26 septembre 1951; reliquat conservé: 8 mois 9 jours);

Le reliquat de majorations d'ancienneté conservé par M. Forest, contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe, a été fixé à 1 an 20 jours à compter du 21 juillet 1952;

La date de la promotion de M. Pinaud, contrôleur général de la sécurité sociale de 1re classe, au 2e échelon, a été reportée du 21 juillet 1952 au 27 septembre 1951 (application de 1 an 3 mois 11 jours de majorations d'ancienneté de la loi du 26 septembre 1951; reliquat conservé: 7 jours) et M. Pinaud a été promu au 3e échelon, à compter du 22 septembre 1952 (application de 11 mois 28 jours de majorations d'ancienneté de la loi du 19 juillet 1952 et du reliquat de 7 jours);

La date de la promotion de M. Horn, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, au 3e échelon a été reportée du 1er janvier 1952 au 27 septembre 1951 (application de 1 an 3 mois 25 jours de majorations d'ancienneté de la loi du 26 septembre 1951; reliquat conservé: 1 an 21 jours);

Il a été alloué, à compter du 1er janvier 1952, à M. Roquigny, contrôleur général de la sécurité sociale de 2e classe, une majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 7 jours, en application de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 et la date de la promotion de M. Roquigny au 3e échelon a été reportée du 9 juillet 1953 au 2 avril 1952 (application de la majoration d'ancienneté de 1 an 3 mois 7 jours);

La date de la promotion de M. Poirier, contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, au 3e échelon a été reportée du 19 janvier 1952 au 27 septembre 1951 (application de 1 an 8 mois 28 jours de majorations d'ancienneté de la loi du 26 septembre 1951: reliquat conservé: 1 an 5 mois 7 jours) et celle de sa promotion au 4e échelon a été reportée du 19 janvier 1954 au 20 avril 1952 (application de 1 an 5 mois 7 jours de reliquat de majorations d'ancienneté);

Il a été alloué, à compter du 1er octobre 1953, à M. Lecourt, contrôleur général de la sécurité sociale de 3e classe, une majoration d'ancienneté de 10 mois 8 jours, en application de l'article 1er de la loi du 26 septembre 1951 et la date de la promotion de M. Lecourt au 3e échelon a été reportée du 18 décembre 1953 au 1er octobre 1953 (application de la majoration d'ancienneté de 10 mois 8 jours, moins 4 mois 7 jours de majorations d'ancienneté de la loi du 19 juillet 1952 non cumulables, déjà utilisées par arrêté en date du 28 août 1954; reliquat conservé: 3 mois 14 jours).

MINISTERE DU LOGEMENT ET DE LA RECONSTRUCTION

Décret n° 55-216 portant approbation de clauses types à insérer dans les cahiers des charges annexés aux actes de cession de terrains acquis en application du titre IX du livre Ier du code de l'urbanisme et de l'habitation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955:

Page 1178, 2e colonne, annexe II, article C, 2e ligne, au lieu de: « prolongée », lire: « prolongés »;

Page 1179, 1re colonne, article E, le renvoi (4) s'applique aux onze premières lignes; 2e colonne, renvoi (3), 3e ligne, au lieu de: « groupe d'habitation », lire: « groupe d'habitations »;

Page 1180, 1re colonne, article E, 2e alinéa, 5e ligne, au lieu de: « relatives aux lotissements (3). Toutefois... », lire: « relatives aux lotissements. (3) Toutefois... »; 3e alinéa, au lieu de: « En cas de rétrocession... », lire: « (1) (3) En cas de rétrocession... »; 2e colonne, renvoi (13), 1re ligne, au lieu de: « le groupe de construction », lire: « le groupe de constructions »;

Page 1182, 2e colonne, article G *in fine*, ajouter l'alinéa suivant: « Les actes de vente, d'attribution dans le partage ou de location qui seraient consentis par C en méconnaissance des dispositions du présent article, seraient nuls et de nul effet en application de l'article 143 du code de l'urbanisme et de l'habitation »; supprimer le deuxième alinéa du renvoi (15).

Homologation d'indices de majoration applicables aux prix de certains barèmes.

Le ministre du logement et de la reconstruction, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et le ministre de l'industrie et du commerce,

Vu l'article 25 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre;

Vu l'article 10 du décret n° 46-2960 du 31 décembre 1946 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi susvisée;

Vu l'arrêté du 18 avril 1950 portant homologation du barème « Fûts métalliques »;

Vu l'arrêté du 15 mai 1950 portant homologation du barème « Motocyclettes et vélomoteurs »;

Vu l'arrêté du 23 juin 1950 portant homologation du barème « Bateaux de location pour rivière »;

Vu l'arrêté du 25 octobre 1950 portant homologation du barème « Pompes centrifuges »;

Vu l'arrêté du 9 novembre 1950 portant homologation du barème « Industrie du vinaigre »;

Vu l'arrêté du 12 février 1951 portant homologation du barème « Salon de coiffure »;

Vu l'arrêté du 22 mars 1951 portant homologation du barème « Organes de transmission »;

Vu l'arrêté du 21 décembre 1950 portant homologation du barème « Petits emballages »;

Vu l'arrêté du 25 mai 1951 portant homologation du barème « Petit outillage de mécanique générale »;

Vu l'arrêté du 5 avril 1952 portant homologation du barème « Matériel de dépôts d'hydrocarbures »;

Vu l'arrêté du 30 mai 1952 portant homologation du barème « Industrie textile, livre II, Industrie de la laine »;

Vu l'arrêté du 30 mai 1952 portant homologation du barème « Commerces d'alimentation »;

Vu l'arrêté du 30 mai 1952 portant homologation du barème « Industrie des textiles artificiels, livre VII »;

Vu l'arrêté du 19 août 1952 portant homologation du barème « Industrie textile, livre VIII, Bonneterie »;

Vu l'arrêté du 4 septembre 1952 portant homologation du barème « Verrerie-cristallerie »;

Vu l'arrêté du 18 novembre 1952 portant homologation du barème « Industrie textile, livre IV, Industrie de la soie (moulinage et tissage) »;

Vu l'arrêté du 26 novembre 1952 portant homologation du barème « Petit outillage pour ouvriers du bâtiment »;

Vu l'arrêté du 5 janvier 1953 portant homologation du barème « Denrées coloniales »;

Vu les propositions prévues à l'article 25 ci-dessus.

Arrêtent:

Art. 1er. — La liste des indices de majoration applicables aux prix du 1er septembre 1939 des barèmes « Matériel des dépôts d'hydrocarbures », « Salons de coiffure », « Industrie textile, livre II, Industrie de la laine », « Industrie textile, livre IV, Industrie de la soie, moulinage et tissage », « Industrie des textiles artificiels », « Bateaux de location pour rivière », « Petit outillage pour ouvriers du bâtiment », « Fûts métalliques », « Pompes centrifuges », « Industrie textile, livre VIII, Bonneterie », « Petit outillage de mécanique générale », « Organes de transmission », « Motocyclettes et vélomoteurs », « Denrées coloniales », « Industrie du vinaigre », « Petits emballages », « Verrerie-cristallerie », « Commerces d'alimentation », sont complétés conformément aux tableaux ci-annexés.

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre au ministère du logement et de la reconstruction est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française et dont un exemplaire sera déposé au ministère du logement et de la reconstruction (direction des dommages de guerre).

Fait à Paris, le 11 février 1955.

Le ministre du logement et de la reconstruction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
ANDRÉ VALABRÈGUE.

Le ministre de l'industrie et du commerce,
HENRI ULVER.

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques,
Pour le secrétaire d'Etat et par délégation:
Le directeur du budget,
ROGER GOETZE.

Indices de mise à jour du barème « Matériel de dépôts d'hydrocarbures ».

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 1er semestre	18,5
2e semestre	23
1952. — Année	24
1953. — Année	23

Indices de mise à jour du barème « Salons de coiffure ».

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 2e, 3e et 4e trimestre	22
1953. — Année	22

Indices de mise à jour du barème « Industrie textile. — Livre II. — Industrie de la laine ».

I. — MATÉRIEL

A. — *Français.*

PÉRIODES D'APPLICATION	LAVAGE, laine peignée, etc.	LAINE CARDÉE	TISSAGE
1952. — 1er semestre	28	29,5	35
2e semestre	27	28,5	34
1953. — 1er semestre	27	28,5	34
3e trimestre	27	28,5	34

B. — *Etrangers.*

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL anglais.	MATÉRIEL BELGE	
		Sauf métiers à tisser.	Métiers à tisser.
1952. — 1er semestre	25	28,4	28,4
2e semestre	25	28,4	28,4
1953. — 1er semestre	25	28,4	28,4
3e trimestre	25	28,4	28,4

II. — MATIÈRES PREMIÈRES. — LAINE

PÉRIODES D'APPLICATION	SUINT	LAVE A FOND	PEIGNE
1952. — 1er trimestre	43,5	40	43
2e trimestre	40	37	40
3e trimestre	46	42	46
4e trimestre	47,5	43,5	47
1953. — 1er trimestre	49,5	45	49
2e trimestre	55	49,5	55
3e trimestre	55	49,5	55

III. — PRODUITS FABRIQUÉS

PÉRIODES D'APPLICATION	FILES		TISSUS
	Cardés.	Peignés.	
1952. — 1er trimestre	35,5	38,5	34,5
2e trimestre	34	36	33,5
3e trimestre	36	39,5	33,5
4e trimestre	37	39,5	33,5
1953. — 1er trimestre	38	40,5	34
2e trimestre	41	43	35
3e trimestre	41	44	35

Indices de mise à jour du barème « Industrie textile. — Livre IV. — Industrie de la soie ».

(Moulinage et tissage.)

PÉRIODES d'application.	MATÉRIEL	SOIES GRÈGES			PRODUITS finis.
		Cévennes	Italie.	Japon.	
1950. — 4e trimestre.	19,5	19,5	16,7	16,7	17,5
1951. — 1er trimestre.	20,5	20,4	21,9	21,9	18
2e trimestre.	21	16,2	17,4	17,4	18
3e trimestre.	22,5	15,4	16,6	16,5	17
4e trimestre.	24,5	15,8	17,6	17,5	17
1952. — 1er trimestre.	27	16	17,2	18	15
2e trimestre.	27	16,2	16,5	17,2	15
3e trimestre.	26,5	17,5	18,3	19,2	15
4e trimestre.	26,5	20,5	21,4	21,6	15
1953. — 1er trimestre.	26,5	21,4	21,9	20,8	15
2e trimestre.	26,5	20,4	21,4	20	15

Indices de mise à jour du barème « Industrie des textiles artificiels ».

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 1er semestre	27
2e semestre	26,5
1953. — Année	26,5

Indices de mise à jour du barème « Bateaux de location pour rivière ».

PÉRIODES D'APPLICATION	BATEAUX et accessoires.	MOTEURS
1952. — Année	24	26
1953. — 1er semestre	24	26

Indices de mise à jour du barème « Petit outillage pour ouvriers du bâtiment ».

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 4e trimestre	22
1952. — 1er trimestre	23
2e trimestre	23
3e trimestre	22
4e trimestre	22
1953. — 1er semestre	22
3e trimestre	22

Indices de mise à jour du barème « Matériel de dépôts d'hydrocarbures ».

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1951. — 1er semestre	18,5
2e semestre	23
1952. — Année	24
1953. — Année	23

Indices de mise à jour du barème « Fûts métalliques ».

PÉRIODES d'application.	CATÉGORIE A		CATÉGORIE B		CATÉGORIE C
	Tôle galvanisée.	Tôle brute.	Tôle ondulée	Tôle lisse.	Touques cylindriques, boîtes et tambours.
1952. — 3e trimestre.	19,2	19,4	21,3	18,3	18,3
4e trimestre.	19	19	21	18	18
1953. — Année	19	19	21	18	18

Indices de mise à jour du barème « Pompes centrifuges ».

PÉRIODES D'APPLICATION	POMPES catalogables.	POMPES non catalogables
1952. — 1er semestre	21	24,5
2e semestre	20,5	24
1953. — Année	20,5	24

Indices de mise à jour du barème « Industrie textile. — Livre VIII. — Bonneterie ».

I. — Matériel

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 1er semestre	27
2e semestre	26
1953. — 1er, 2e et 3e trimestre	26

II. — Indices des produits finis suivant les matières premières utilisées

PÉRIODES D'APPLICATION	SOIE	RAYONNE ou fibranne.	COTON	LAINE
1952. — 1er semestre	15	25	29	32
2e semestre	14	22	27	30
1953. — 1er semestre et 3e trimestre	13	21	26	28

Indices de mise à jour du barème « Petit outillage de mécanique générale ».

PÉRIODES D'APPLICATION	MEULES CORINDON	AUTRES OUTILLAGES et accessoires.
1953. — 1er semestre	18	22
3e trimestre	18	22

Indices de mise à jour du barème « Organes de transmission ».

PÉRIODES d'application.	ORGANES de transmission mécanique.	COURROIES			
		Cuir.	Balata.	Poil de chameau.	Caoutchouc.
1952. — 3e trimestre.	23,2	21,5	37	35	27
4e trimestre.	23,2	21	37	35	27
1953. — Année	23	20	36	33	24

Indices de mise à jour du barème « Motocyclettes et vélomoteurs ».

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 1er semestre	24,5
2e semestre	24,5
1953. — 1er semestre	24,5
3e trimestre	24,5

Indices de mise à jour du barème « Denrées coloniales ».

Indices cafés.

PÉRIODES D'APPLICATION	MARCHANDISES SOUS DOUANE			MARCHANDISES acquittées.
	Cafés coloniaux.	Brésil, Equateur.	Autres étrangers.	
1952. — 1er semestre	45	91	51	40
2e semestre	49	90	52	40
1953. — 1er semestre	50	90	51	40
3e trimestre	54	92	52	40

Indices cacaos en fèves.

PÉRIODES D'APPLICATION	ENTREPOT toutes provenances.	MARCHANDISES ACQUITTÉES	
		Coloniaux, Vénézuela, Guyaquil, Trinité.	Autres provenances.
1952. — 1er semestre	68	58	43
2e semestre	61	55	38
1953. — 1er semestre	59	51	37
3e trimestre	64	56	39

Indices poivres.

PÉRIODES D'APPLICATION	ENTREPOT	MARCHANDISES acquittées.
1952. — 1er semestre	317	119
2e semestre	319	119
1953. — 1er semestre	331	155
3e trimestre	356	165

Indices vanilles, rhums, thés.

PÉRIODES D'APPLICATION	VANILLES	RHUMS	THÉS	
			Etrangers.	Coloniaux.
1952. — 1er semestre	7,1	19,6	20	30
2e semestre	7,1	19,8	20	30
1953. — 1er semestre	9,3	19,5	21	33
3e trimestre	9,3	19,5	21	33

Indices de mise à jour du barème « Industrie du vinaigre ».

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL et outillage.	MATIÈRES premières.	PRODUITS FINIS	
			Vinaigre d'alcool.	Vinaigre de vin
1952. — 1er semestre	24	16	15,5	16,5
2e semestre	23	15,5	15	15,5
1953. — 1er, 2e et 3e trimestre	23	15,5	15	15,5

Indices de mise à jour du barème « Petits emballages ».

PÉRIODES D'APPLICATION	PETITS EMBALLAGES			
	Bois.	Papier.	Métalliques.	Textiles (sacs en jute).
1952. — 3e trimestre	23,5	38	25	33
4e trimestre	23,5	33	25	32
1953. — 1er trimestre	22,5	31	25	25
2e trimestre	22,5	31	25	26
3e trimestre	22,5	31	25	27
4e trimestre	22,5	31	25	27

Indices de mise à jour du barème « Verrerie, cristallerie ».

1° MATIÈRES PREMIÈRES

a) *Produits de carrières.*

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — 1er semestre	18
2e semestre	17,5
1953. — 1er semestre	17,5
2e semestre	17,5

b) *Produits chimiques.*

DÉSIGNATION	1952	
	1er semestre	2e semestre.
Antimoine	32	20,5
Arsenic	50	45
Borax	13,5	12,5
Borique (acide)	16	15,8
Cobalt noir (oxyde)	20,5	20,5
Cobalt gris (oxyde)	21	21
Cryolithe artificielle	26,5	26
Cryolithe calcinée	15,8	15,8
Cuivre rouge (oxyde)	55	50
Cuivre noir (oxyde)	47	45
Etain oxydé	27	23,3
Manganèse (bioxyde)	17,2	17,2
Plomb (minium)	42	35
Potasse (carbonate)	23,7	23
Soude (bichromate)	22,5	20,5
Soude (nitrate)	21,6	18,8
Soude (sulfate)	16,6	15,1
Spath fluor en poudre	12,1	17,9
Zinc oxyde	52,6	34,6
Soude (carbonate)	18	17,5

2° MATÉRIEL

a) *Fours.*

PÉRIODES D'APPLICATION	INDICES
1952. — Année	25
1953. — Année	25

b) *Matériel pour verrerie mécanique et à la main.*

PÉRIODES D'APPLICATION	MATÉRIEL D'ORIGINE	
	Française.	Américaine.
1952. — Année	25	18,3
1953. — Année	25	18,3

3° PRODUITS FABRIQUÉS

a) *Verre plat.*

PÉRIODES D'APPLICATION	GLACES	VERRES A VITRES et coulés.
1952. — 1er trimestre	12,85	14,75
2e trimestre	12,7	14,6
3e trimestre	12,45	14,3
4e trimestre	12,45	14,3
1953. — 1er trimestre	12,45	14,3
2e trimestre	12,65	14,5
3e trimestre	13	15
4e trimestre	13	15

b) *Verrerie mécanique.*

PÉRIODES D'APPLICATION	BOUTEILLERIE	Flaconnage et gobeleterie.
1952. — 1er trimestre	17,85	17,65
3e trimestre	17,7	17,5
2e semestre	17,3	17
1953. — Année	17,3	17

c) *Verrerie « à la main ».*

PÉRIODES D'APPLICATION	FLACONNAGE, gobeleterie, cristallerie.	AMPOULES et tubes électriques.	LABORATOIRE
1952. — 1er trimestre	19,15	20,95	17,55
2e trimestre	18,7	20,5	17,2
3e trimestre	18,5	20	17
4e trimestre	18,5	18	17
1953. — 1er trimestre	18	17	16
2e, 3e et 4e trimestre	17,5	16	16

Indices de mise à jour du barème « Commerces d'alimentation ».

PÉRIODES D'APPLICATION	FOURS		AUTRES matériels.
	Boulangers.	Pâtissiers.	
1952. — 1er semestre	23	23,4	24
3e trimestre	24	23,4	24
4e trimestre	24	23,4	23,8
1953. — 1er trimestre	24	23,4	23,8
2e, 3e et 4e trimestre	24	23,4	23,5

Modification de l'arrêté du 10 octobre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires de service, de maîtrise et ouvriers de l'administration centrale.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 février 1955: sommaire, page 1442, 2e colonne, au lieu de: « Arrêté du 2 février 1955 portant modification de l'arrêté du 10 septembre 1950... » lire: « Arrêté du 2 février 1955 portant modification de l'arrêté du 10 octobre 1950... »; page 1483, 2e colonne, titre, au lieu de: « Modification de l'arrêté du 10 septembre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires... », lire: « Modification de l'arrêté du 10 octobre 1950 instituant une commission administrative paritaire compétente à l'égard des personnels temporaires... » (le reste sans changement).

Composition d'une commission de classement des mobiliers sinistrés appartenant à des mariniers.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955: page 1668, 2e colonne, 4e et 5e ligne, au lieu de: « portant redressement économique financier », lire: « portant redressement économique et financier »; article 2, 19e ligne, au lieu de: « Un représentant du ministère du logement et de la reconstruction. », lire: « Un représentant du ministère du logement et de la reconstruction: ».

Services extérieurs.

Rectificatif au *Journal officiel* du 12 février 1955: page 1669, 1re colonne, dernière ligne, ajouter: « à compter du 8 janvier 1955 ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE LA GUERRE

Administration centrale.

Par arrêté du 3 février 1955, M. Kerautret (Louis), agent supérieur de 2e classe (3e échelon) à l'administration centrale du ministère des anciens combattants et victimes de la guerre, a été nommé agent supérieur de 1re classe (1er échelon), à compter du 31 décembre 1953.

MINISTERE DES AFFAIRES MAROCAINES ET TUNISIENNES

Régies et régisseurs d'avances.

Le ministre des affaires marocaines et tunisiennes et le ministre des finances, des affaires économiques et du plan,

Vu le décret du 19 juin 1954 portant nomination des membres du Gouvernement;

Vu le décret n° 54-712 du 3 juillet 1954 fixant les attributions du ministre des affaires marocaines et tunisiennes et portant organisation du ministère;

Vu le décret n° 51-135 du 5 février 1951 relatif aux régies d'avances et aux régies de recettes instituées pour le payement de dépenses ou la perception de recettes imputables au budget de l'Etat, aux budgets annexes, au budget des établissements publics nationaux ou aux comptes spéciaux du Trésor, modifié et complété par le décret n° 53-1271 du 24 décembre 1953;

Vu l'arrêté du 12 septembre 1952 fixant les taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des services de l'Etat, des budgets annexes, des budgets des établissements publics nationaux ou des comptes spéciaux du Trésor ainsi que le montant du cautionnement imposé à ces agents,

Arrêtent:

Art. 1er. — Il est institué auprès de l'administration centrale du ministère des affaires marocaines et tunisiennes une régie d'avances pour le payement des dépenses suivantes:

1° Avances sur frais de mission: frais de transport et indemnités de mission (à l'exclusion des avances sur indemnités de mission à l'étranger pouvant être perçues chez un agent payeur spécial ou un agent percepteur des chancelleries diplomatiques et consulaires) lorsque ces dépenses ne pourront supporter les délais normaux d'ordonnancement, aux agents du ministère des affaires marocaines et tunisiennes et aux personnalités n'appartenant pas aux cadres de ce département mais envoyés en mission pour le compte de ses différents services.

Frais de mission lorsqu'il n'a pas été consenti d'avances sur ces frais;

2° Menues dépenses et dépenses urgentes de matériel, nécessitées par le fonctionnement de l'administration centrale du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, dans la limite de 75.000 F;

3° Secours urgents attribués dans la limite d'un montant maximum de 10.000 F.

Art. 2. — Le montant maximum de l'avance consentie au régisseur est fixé à 1 million de francs.

Les pièces justificatives des dépenses payées au moyen de cette avance doivent être remises à l'ordonnateur dans le délai maximum de trente jours à compter de la date des payements.

Art. 3. — Le régisseur d'avances est nommé par arrêté du ministre des affaires marocaines et tunisiennes.

Il est assujetti à un cautionnement qui peut être constitué soit en numéraire, soit en rentes sur l'Etat, ou remplacé par la garantie fournie par l'affiliation à une association de cautionnement mutuel agréée et perçoit une indemnité de responsabilité.

Le montant de ce cautionnement et de cette indemnité est fixé dans les conditions prévues par l'arrêté du 12 septembre 1952.

Art. 4. — Le directeur général au ministère des affaires marocaines et tunisiennes et le directeur de la comptabilité publique au ministère des finances, des affaires économiques et du plan sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 3 février 1955.

Pour le ministre des affaires marocaines et tunisiennes, et par délégation:

Le directeur du cabinet,
AUGUSTIN JOREAN.

Pour le ministre des finances, des affaires économiques et du plan et par délégation:

Le directeur de la comptabilité publique,
G. DEVAUX.

Par arrêté du 3 février 1955, Mme Vasseur (Micheline) est nommée régisseur d'avances auprès des services centraux du ministère des affaires marocaines et tunisiennes, à compter du 1er janvier 1955.

JUGEMENTS D'ABSENCE

Jugements préparatoires d'absence.

Par jugement en date du 17 mars 1954, le tribunal de première instance de Neufchâtel-en-Bray a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Delabye (Henri-Maurice), né à Mesnil-Follemprise, le 6 juin 1911, fils de Philbert Delabye et de Bachelet (Françoise), marié à Raymonde Marais, domicilié à Bures-en-Bray, où il exerçait la profession de garçon boulanger, disparu de son domicile depuis le 8 décembre 1947.

Par jugement en date du 14 octobre 1954, le tribunal de première instance de Nice a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Henri-Lucien-Marie-Pierre Isaia, ayant demeuré à Nice, 15, rue Delille, et qui n'a plus reparu ni donné de ses nouvelles depuis le 5 août 1944, date à laquelle il a quitté son domicile à l'occasion des événements consécutifs à l'occupation allemande.

Par jugement en date du 12 novembre 1954, le tribunal de première instance d'Agen a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Serge-André Bonnebat, né à Paris, le 10 septembre 1931, disparu de son domicile à Agen, depuis 1932, sans qu'on ait eu depuis de ses nouvelles.

Par jugement en date du 18 novembre 1954 le tribunal de première instance d'Amiens a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Foratier (Jean-Pierre-Louis), employé, né à Paris (11e), le 22 février 1927, de Foratier (André) et de Blanc (Louise), domicilié à Amiens, 22, rue Caussin-de-Perceval, disparu depuis le début de novembre 1943.

Par jugement en date du 26 novembre 1954, le tribunal de première instance de Bayonne a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'André Cazauran, né le 18 septembre 1923 à Bordeaux, de René Cazauran et de Anne-Marie Berbile, sans domicile fixe, disparu depuis 1949.

Par jugement en date du 3 décembre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Villegoureix (Gérard-Jean-Baptiste-Pierre), fils de Michel Villegoureix et de Julie Gérard, son épouse, né à Limoges (Haute-Vienne), le 18 février 1918, domicilié à Paris, 10, rue Berthollet, disparu le 16 août 1944.

Par jugement en date du 10 décembre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Weil, dit Eric Weil (Alphonse-Frédéric-Aron), fils de Isaac-Cyrille-Edouard Weil et de Lucienne-Gertrude Aron, son épouse, né à Paris (16e), le 9 février 1923, domicilié à Paris, 26 *bis*, rue Jouvenet, disparu le 10 septembre 1947.

Par jugement en date du 16 décembre 1954, le tribunal de première instance de Valenciennes a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Maurice-Félix Maronnet, né à Saint-Saulve, le 30 avril 1882, fils d'Amé Maronnet et de Zélie Evrard, époux d'Alix Sifferi, domicilié à Valenciennes, 3, rue du Roleur, disparu en mai 1926.

Par jugement en date du 17 décembre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence de Meynet (Roger-Jean), fils de Jeanne-Marie Meynet, né à Paris le 29 novembre 1907, domicilié à Pantin (Seine), rue Benjamin-Delessert, disparu en 1956.

Par jugement en date du 28 décembre 1954, le tribunal de première instance de Sidi-bel-Abbès a ordonné une enquête à l'effet de constater l'absence d'Eugène Auguste-Guillaume Schmitz, sous-officier de la légion étrangère retraité, domicilié rue Lamartine, à Sidi-bel-Abbès, qui a quitté son domicile et n'a plus donné de ses nouvelles depuis novembre 1942.

Jugements définitifs d'absence.

Par jugement en date du 2 décembre 1954, le tribunal de première instance de Chartres a déclaré l'absence de Maurice-Emile Michaut, domicilié 21, rue de la République, à Mainvilliers, disparu au début de l'année 1944.

SUCCESSIONS EN DESHERENCE

Par jugement en date du 28 juillet 1953, le tribunal de première instance de Toulon a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Duret (Françoise-Marie-Louise), veuve François-Eugène Guiol, née à Lyon (Rhône), le 27 octobre 1862, domiciliée à Hyères, 15, rue de la République, décédée à Hyères, le 4 septembre 1949.

2° Couty (Claudine), veuve Sidore (Etienne-Luc), née à Neaux (Loire), le 16 mars 1867, décédée à Hyères, le 10 septembre 1949.

3° Berardengo (Giovanni), célibataire, ouvrier agricole, né à Valloriate (Italie), le 27 juin 1902, domicilié à Hyères, la Bastidette, décédé à Hyères, le 25 novembre 1949.

4° Mourier (Lézin-Victor), veuf de Marie-Louise Lova, né à Marseille, le 21 février 1881, décédé à Hyères, le 8 mars 1950.

5° Carbonnel (Julie), veuve Gayno (Gustave), née à Tourrettes (Var), le 10 juin 1863, décédée à Hyères, le 24 mars 1950.

6° Stramegna (Marie), née à Itri (Italie), le 10 juin 1890, décédée à Hyères, le 26 mai 1950.

7° Sicard (Emile-Baptistin), veuf de Marie Mellano, né au Luc (Var), le 23 septembre 1874, décédé à Hyères, le 9 juillet 1950.

8° Seimando (Antonio), manœuvre, né à Melle (Italie), le 25 décembre 1912, décédé à Hyères, le 7 décembre 1950.

9° Foucou (Marie-Antoinette), veuve Blanquet (Ferdinand), née à Riez (Basses-Alpes), le 21 octobre 1887, domiciliée à Hyères, roseraie Sainte-Clotilde, avenue Victoria, décédée à Hyères, le 20 décembre 1950.

10° Chabaud (Jacques-Antoine-Jean), époux Marie Gras, né à Toulon (Var), le 8 octobre 1873, domicilié à Bormes, quartier entre la Colle, décédé à Hyères, le 21 janvier 1951.

11° Dol (Antonin-Cyrille), veuf Martel (Joséphine), né à Pierrefeu (Var), le 6 janvier 1871, décédé à Hyères, le 29 janvier 1951.

12° Maur (Marcel), veuf Pauline Berard, né à la Crau (Var), le 4 novembre 1865, domicilié à la Crau, quartier les Faury, décédé à Hyères, le 13 janvier 1951.

13° Le Roux (Joseph-Marie), retraité de la marine, né à Sene (Morbihan), le 8 janvier 1872, décédé à Hyères, le 4 mai 1943.

14° Dvoriantchikoff (Jean), époux de Alexandra Sokolova, né à Belloi (Russie), le 11 novembre 1870, domicilié à Hyères, maison de repos Beauséjour, décédé à Hyères, le 5 mai 1952.

15° Sokolova (Alexandra), veuve Jean Dvoriantchikoff, née à Moscou le 21 avril 1880, domiciliée à Hyères, maison de repos Beauséjour, décédée à Hyères, le 5 mai 1952.

16° Baraie (Etienne), décédé à Hyères, 22, avenue Riondet, le 27 avril 1952.

17° Tamagno (Spirito-Jacques), ouvrier agricole, né à Vinadio (Italie), le 10 janvier 1885, domicilié à Hyères, 15, rue Sainte-Catherine, décédé à Hyères, le 27 avril 1952.

18° Balmossiere (Ferdinand-Marius), veuf en secondes noces de Besson (Eugénie), né à Toulon le 27 décembre 1874, domicilié à Hyères, 3, rue Caton, décédé à Hyères, le 27 janvier 1952.

19° Talbot (Marie-Augustine), veuve Pierre Quillard, née à Paris (3e), le 5 juin 1959, décédée à Hyères le 9 février 1952.

Par jugement en date du 8 septembre 1954, le tribunal de première instance de Draguignan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Caussa (Thérèse), veuve César Blamonti, domiciliée à Cogolin, décédée au Luc, le 21 juillet 1938.

2° Guerin (Victor), veuf Julie-Marie-Jeanne Gibert, domicilié au Luc, y décédé, le 1er février 1940.

3° Martin (Marguerite-Marie), veuve Amiot, domiciliée au Plan-de-la-Tour, décédée au Luc, le 4 novembre 1942.

4° Michel (Damien-Marius), domicilié à Carnoules, décédé au Luc, le 28 février 1943.

5° Berionazzi (Gualterrio ou Guiliano), domicilié à Draguignan, y décédé, le 7 février 1951.

6° Chaillan (Jules), domicilié à Draguignan, y décédé, le 7 janvier 1953.

7° Pesenti (Joséphine), domiciliée à Draguignan, y décédée, le 18 décembre 1952.

8° Blanc (Marie-Claire), veuve Benoni (Léopold), domiciliée à Draguignan, y décédée, le 22 février 1953.

9° Aycard (Auguste), domicilié à Draguignan, y décédé, le 25 janvier 1953.

10° Boyer (Joseph-Auguste-Marius), propriétaire, veuf Anne-Marie Accary, domicilié à Trans, y décédé, le 2 mars 1940.

11° Saini (Ambroise), décédé au Luc, le 5 septembre 1915.

12° Souliers (Victorine-Joséphine), domiciliée 27, rue de Trans, à Draguignan, y décédée, le 13 novembre 1947.

13° Porte (Isidore-Auguste), cultivateur, domicilié à Tourtour, décédé à Pierrefeu, le 7 mars 1942.

14° Mme François (Marie-Louise-Aline), veuve Choffin, décédée en son domicile, aux Arcs, le 27 mars 1949.

15° Mme Robert (Honorine-Madeleine), veuve Foucachon, décédée en son domicile, place aux Herbes, à Draguignan, le 25 décembre 1948.

16° Mme Midor (Clotilde), veuve Liotard (Auguste), décédée en son domicile, à Vidauban, rue Jean-Marc, le 11 janvier 1950.

17° Gimbert (Alexandre-Marius), décédé en son domicile, aux Arcs, le 11 juillet 1951.

18° Toselli (Marius-Berger), décédé en son domicile, à Roquebrune-sur-Argens, le 22 mars 1946.

19° Mme Bruno (Claire), veuve Henry (Pierre), domiciliée à Tourtour, décédée à Draguignan, le 14 décembre 1951.

20° Perier (Noël), contrôleur des postes en retraite, décédé à Draguignan, vieux chemin de Grasse, le 6 janvier 1942.

21° Mauger (Charles), domicilié au Luc, décédé à Brignoles, le 3 juillet 1951.

22° Mlle Thevenot (Joséphine), domiciliée au Luc, domaine des Marronniers, décédée à Grasse, le 4 juillet 1951.

Par jugement en date du 10 septembre 1954, le tribunal de première instance de Tours a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Roux (Elisabeth), veuve de Jules Grelu, née à Montgreleix (Cantal), le 31 août 1863, fille de Lucresse Roux, domiciliée à Tours, 32, rue Colbert, où elle est décédée le 2 mai 1931;

2° Richer (Moïse-Louis-Daniel), célibataire, né à Mounaie (Indre-et-Loire), le 18 février 1877, fils de Moïse et de Marie Menant, curé-doyen de Châteaurenault, y décédé, le 2 février 1936;

3° Derré (Alphonsine-Clémentine-Louise), veuve de Julien Forest, née à Tours (Indre-et-Loire), le 23 août 1869, fille de Victoire Derré, domiciliée à Neuvy-le-Roi, décédée à Tours, le 29 novembre 1939;

4° Calu (Marie-Louise), veuve de Pierre Breton, et, en secondes noces, de Henri Besnier, née à Marçon (Sarthe), le 21 août 1849, fille de Cécile Calu, domiciliée à Chemillé-sur-Dême, y décédée, le 31 janvier 1940;

5° Baillet (Marie-Eugénie), veuve d'Eugène Delaunay, née à Sainte-Maure (Indre-et-Loire), le 30 mars 1869, fille de Pierre et de Marie Deffond, domiciliée au Grand-Pressigny, décédée à Tours, le 21 juin 1939;

6° Marie (Marie-Henriette), veuve d'Armand Martin, née à Monthodon (Indre-et-Loire), le 24 août 1865, fille de Marie et d'Anne Bouvet, domiciliée à Vernou-sur-Brenne, décédée à Tours, le 18 octobre 1942;

7° Germain (Gaston), divorcé de Camille Payssé, né à Périgueux (Dordogne), le 13 mars 1878, fils de Bernard et de Marguerite Dumas, domicilié à Tours, 39, rue de la Grosse-Tour, décédé à Tours, le 3 décembre 1951;

8° Salmon (Amélie), veuve de Clement, née à la Chaussée-Saint-Victor (Loir-et-Cher), âgée de quatre-vingt-trois ans, domiciliée à Vouvray, lieudit l'Echeneau, décédée à Tours, le 15 juillet 1945;

9° Foucher (Léontine-Joséphine), veuve de Louis Aubert, née à Pontlieue (Sarthe), le 29 mars 1861, fille de Constant et de Rosalie Chaussumier, domiciliée à Saint-Cyr-sur-Loire, lieudit Clos-Bouet, le 7 mars 1952;

Par jugement en date du 22 octobre 1954, le tribunal de première instance de Dreux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Gabrielle-Eugénie Louvet, veuve d'Auguste Porcher et, en secondes noces, d'Etienne Blanc, domiciliée aux Fenots, commune de Dreux, décédée à Dreux le 5 mars 1950.

2° Marie-Françoise-Mathurine Rouxel, veuve d'Emile Youg, domiciliée à Laons, décédée à Brezolles le 9 septembre 1943.

3° Germaine-Albertine-Marie Ticot, décédée en son domicile, à Senonches, le 14 octobre 1953.

4° Marie-Jeanne-Léontine Simonin, professeur de musique à Nogent-le-Roi, rue Henri-Lemouettre, décédée à Nogent-le-Roi le 16 juin 1949.

5° Victorine-Marie Thibault, veuve de Louis Vivien, décédée en son domicile, à Vert-en-Drouais, le 27 novembre 1923.

6° Louise-Berthe Sourbelle, domiciliée à Anet, décédée à Châteauneuf le 26 novembre 1952.

Par jugement en date du 22 octobre 1954, le tribunal de première instance de la Seine a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Guillard (Céline-Irma), veuve Berger (Emile), domiciliée à Paris (6e), 55 *bis*, boulevard du Montparnasse, décédée à Yzeure (Allier) le 31 mars 1944.

2° Miller (Louis-Eugène), époux Barry (Louise-Emilie), domiciliée à Gennevilliers (Seine), 115, avenue des Grésillons, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy le 7 septembre 1951.

3° Guilbault (Jean-Marie), veuf Nogues (Aimée), décédé en son domicile, à Puteaux (Seine), 18, rue Anatole-France, le 20 septembre 1952.

4° Lorenzo (Renée-Juanita), veuve Goudeket (Willy), domiciliée à Paris (15e), 15, rue Casimir-Périer, décédée à l'hôpital de la Salpêtrière le 15 avril 1952.

5° Brunet (Louise-Elise), célibataire majeure, domiciliée à Paris (16e), 159 avenue de Malakoff, décédée à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 23 octobre 1953.

6° Caraquin (Louise-Alexandrine), veuve en premières noces de Charée (Victor-Eugène), et en secondes noces de Verot (Louis), domiciliée à Colombes (Seine), 6, rue Paul-Bert, décédée à Nanterre (Seine), 103, rue de la République, le 21 février 1952.

7° Le Bouteil'er (Rosalie-Jeanne), veuve en premières noces de Hebert (Charles-Hippolyte), divorcée en secondes noces de Boussines, décédée en son domicile, à Neuilly-sur-Seine, 89, boulevard Bineau, le 19 juin 1947.

8° Diot (Roberte-Louise), née Duval, domiciliée à Paris (6e), 69, rue de Seine, décédée à Ulm (Allemagne) le 17 décembre 1944.

9° Cholley (Daniel-Pierre), célibataire majeur, domicilié à Paris (16e), 33, avenue Théophile-Gautier, décédé à Ivry-sur-Seine (Seine), 7, avenue de la République, le 21 septembre 1952.

10° Tarride (Marie-Blanche), célibataire majeure, décédée en son domicile, à Neuilly-sur-Seine (Seine), 2, rue des Huissiers, le 29 novembre 1950.

11° Mallet (Suzanne), divorcée Derouard, domiciliée à Asnières (Seine), 12, rue des Mourinoux, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine) le 20 février 1953.

12° Taganizeff (Nicolas), époux Friedrik, domicilié à Paris (16e), 43, rue Boissière, décédé à l'hôpital Laënnec, à Paris le 25 mai 1946.

13° Delecluse (René), veuf Ladmirault (Joséphine), domicilié à Puteaux (Seine), 29, rue de Solférino, décédé à l'hôpital Laënnec, à Paris le 18 novembre 1951.

14° Wurzinski (Louise), célibataire majeure, décédée en son domicile, à Clichy (Seine), 84, rue Martre, le 27 septembre 1951.

15° Aoust (Jeanne), veuve Delabre (Jean), domiciliée à Paris (16e), 48, rue Mesnil, décédée à l'hôpital Piccini, à Paris le 11 janvier 1942.

16° Bonniec (Yves-Marie), veuf Lebourdennec (Marie), en son vivant domicilié à Paris (15e), 116, rue Croix-Nivert, décédé à l'hôpital Necker, à Paris le 2 novembre 1952.

17° Hainsselin (Julien), veuf Bordet (Clémentine), décédé en son domicile, à Paris (15e), 7, rue Georges-Citerne, le 20 juin 1953.

18° Canez (Gustave), veuf Dussault (Germaine), domicilié à Courbevoie (Seine), 42, rue de Lambrechts, décédé à l'hôpital Kilford, à Courbevoie, le 12 janvier 1952.

19° Faust (Camille-Laurent-Célestin), et Bouguet (Suzanne), son épouse, domiciliés à Paris (6e), 98, rue du Cherche-Midi, décédés à Paris, 15, rue Chanaleilles, respectivement les 23 avril 1945 et 15 janvier 1945.

20° Aubertin (Dominique), veuf Poulet (Flore), domicilié à Asnières (Seine), 3, rue Sainte-Sophie, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 29 novembre 1951.

21° Barrot (Marie), veuve Hoenne, domiciliée à Gennevilliers (Seine), 16 *bis*, rue de l'Annonciation, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 11 juillet 1953.

22° Fossat (Catherine), célibataire majeure, domiciliée à Paris (16e), 55, avenue Marceau, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris, le 26 juillet 1953.

23° Chicherie (Madeleine-Claudine), divorcée Raout, domiciliée à Paris (15e), 37, avenue Félix-Faure, décédée à Garches (Seine-et-Oise), 102, boulevard Raymond-Poincaré, le 11 décembre 1952.

24° Gueru (Claude), célibataire majeure, domiciliée à Paris (6e), 25, rue Guénégaud, décédée à Paris (11e), 27, rue du Faubourg-Saint-Jacques, le 17 mai 1952.

25° Nicolano (Constantin), célibataire majeur, domicilié à Paris (6e), 22, rue de l'Echaudé, décédé à l'Hôtel-Dieu, à Paris, le 22 mai 1953.

26° Grossin (Jeanne), épouse Gerbault, domiciliée à Courbevoie (Seine), 30, rue de Colombes, décédée à l'hôpital municipal de Courbevoie (Seine) le 2 juillet 1952.

27° Lacharmoise (Albert-Emile), veuf Thil (Marie-Augustine), domicilié à Paris (15e), 73, rue Saint-Charles, décédé à l'hôpital Necker, à Paris, le 12 février 1935.

28° Baudinet (Marie-Angèle), épouse Gerard, domiciliée à Paris (15e), 48, rue Cambronne, décédée à Paris (15e), 78, rue de la Convention, le 29 juin 1953.

29° Barrière (Jeanne-Emilie), veuve Vivier (Nicolas), décédée en son domicile, à Paris (6e), 10, rue Jean-Ferrandi, le 17 décembre 1952.

30° Chesneau (Lucie), veuve Esnault (Albert), domiciliée à Paris (7e), 14, rue Montessuy, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris, le 18 janvier 1953.

31° Labarre (Clémence-Julie), célibataire majeure, domiciliée à Paris (7e), 45, rue de Verneuil, décédée à l'hôpital Laënnec, à Paris, le 13 septembre 1937.

32° Parre (Victor), veuf Chabot, décédé en son domicile, à Paris (6e), 13, rue de l'Ancienne-Comédie, le 23 mai 1949.

33° Lantuejoul (Justin), célibataire majeur, domicilié à Courbevoie (Seine), 71, rue Armand-Silvestre, décédé à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 9 octobre 1953.

34° Fossoyeux (Lucile), célibataire majeure, domiciliée à la Garenne-Colombes (Seine), 70, rue de Sartoris, décédée en son domicile le 28 février 1953.

35° Guillaume (Théodorine), célibataire majeure, domiciliée à Paris (15e), 21, boulevard Lefebvre, décédée à Paris (11e), 47, rue du Faubourg-Saint-Jacques, le 27 janvier 1949.

36° Noble (Justin), célibataire majeur, décédé en son domicile, à Courbevoie (Seine), 222, rue Armand-Silvestre, le 11 juin 1948.

37° Bouguet (Suzanne-Eugénie), épouse Faust, domiciliée à Paris (6e), 98, rue du Cherche-Midi, décédée à Paris (7e), 15, rue Chanaleilles, le 15 janvier 1945.

38° Lecoq (Georges-Auguste), veuf Vilain, en son vivant domicilié à Clichy (Seine), 82, rue Henri-Barbusse, décédé à Brie-Comte-Robert (Seine-et-Marne) le 24 février 1953.

39° Vache (Antonin), divorcé Caulet (Jeanne), décédé en son domicile, à Courbevoie (seine), 61, avenue Gambetta, le 27 décembre 1953.

40° Guillou (Léontine), veuve Perrot, domiciliée à Paris (7e), 27, avenue de La Motte-Picquet, décédée à Neuilly-sur-Marne (Seine-et-Oise), 3, avenue Jean-Jaurès, le 11 août 1953.

41° Martin (Catherine), veuve Cormier (Jean-Aimé), domiciliée à Paris (17e), 97, avenue de Villiers, décédée à Versailles (Seine-et-Oise) le 23 juillet 1916.

42° Vaillant (Albert), décédé en son domicile, à Paris (17e), 20, rue Bayen, le 30 décembre 1931.

43° Moreau (Ernest), décédé en son domicile, à Noisy-le-Sec (Seine), 11, rue Tripier, le 20 octobre 1949.

44° Cohen (Blanca-Emilie), domiciliée à Paris (17e), 11, rue Jean-Leclaire, décédée à Paris (17e), 41, rue de Tocqueville, le 24 février 1941

45° Brosse (Clémentine-Marie), domiciliée à Paris (9e), 26, rue Vignon, décédée à l'hospice d'Ivry (Seine) le 25 mars 1949.

46° Fragniaux (Marguerite), veuve Larcanger, décédée en son domicile, à Paris (8e), 262, rue du Faubourg-Saint-Honoré, le 13 septembre 1919.

47° Cassier (Marcel-Georges), domicilié à Paris (19e), 1, place des Fêtes, décédé à l'hôpital Tenon, à Paris, le 14 juillet 1949.

48° Coichot (Marie-Cécile), veuve Dumny (Léon), domiciliée à Aubervilliers (Seine), 19, rue Charon, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris, le 17 juin 1933

49° Moreau (Louise-Eugénie), veuve Chamberlin (Jules-Cléophas), domiciliée à Paris (8e), 23, rue Boissy-d'Anglas, décédée à Paris (7e) le 24 mai 1948.

50° Lelievre (Jeanne-Adolphine), veuve Guedon (Georges-Louis-Edmond), décédée en son domicile, à Paris (18e), 32, rue Gabrielle, le 14 janvier 1946.

51° Carre (Marie), domiciliée à Paris (17e), 12, rue Jouffroy, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 27 février 1951.

52° Carre (Marie-Eugénie), domiciliée à Paris (17e), 12, rue Jouffroy, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy, le 19 mars 1951.

53° Marchand (Marie-Louise), veuve Aury (Adolphe), décédée en son domicile, à Drancy (Seine), 53, rue Marcelin-Berthelot, le 10 avril 1939.

54° Lemy (Pierre), décédé en son domicile, à Paris (8e), 21, rue de Lisbonne, le 11 avril 1932.

55° Spire (Louis-Adrien), domicilié à Paris (9e), 60, rue Saint-Lazare, décédé à Paris (7e), 19, rue Oudinot, le 14 mai 1929

56° Rigaud (Marie), veuve Zeppenfeld (François), décédée en son domicile, à Paris (17e), 4, rue Laugier, le 4 octobre 1906.

57° Dumont (Camille), domicilié à Saint-Denis (Seine), 38, rue du Landy, décédé à l'hôpital de Saint-Denis le 25 octobre 1951.

58° Lourdeilh (Amélie-Ida), veuve Lafargue (Pierre-Jean), domiciliée à Paris (17e), 4, rue de l'Arc-de-Triomphe, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 23 février 1951.

59° Sevrin (Jeanne), divorcée Destailleur (Claude), domiciliée à Paris (17e), 15, rue Juliette-Lamber, décédée à l'hôpital Bichat, à Paris, le 17 décembre 1933.

60° Mourot (Camille), domicilié à Paris (2e), 8, rue du Croissant, décédé à l'hôpital Saint-Antoine, à Paris, le 23 mars 1937.

61° Tessier (Juliette-Marie), décédée en son domicile, à Rosny-sous-Bois (Seine), 125, rue d'Estienne-d'Orves, le 23 janvier 1952.

62° Lagnel (Jean), domicilié à Bobigny (Seine), 37, rue Prud'hon, décédé à l'hôpital de la Pitié, à Paris, le 27 juillet 1947.

63° Horowitz (Hermann), décédé en son domicile, à Paris (9e), 30, boulevard des Italiens, le 24 juillet 1938.

64° Nicolas (Hélène), décédée en son domicile, à Paris (8e), 30, avenue des Champs-Elysées, le 13 décembre 1936.

65° Chambon (Isidore-Albin), décédé en son domicile, à Villemomble (Seine), 20, rue du Parc, le 29 septembre 1914.

66° Nicolas (Louise-Marie-Séraphine), veuve Nicaud (Pierre), domiciliée à Paris (17e), 63, *bis*, rue Dulong, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 8 mars 1951.

67° Bourgeois (Virginie), divorcée Delattre (Louis), décédée en son domicile, à Paris (18e), 118, rue de la Chapelle, le 19 février 1936.

68° Vivien (Eugène-Gaston) et Dean (Dora), son épouse, domiciliés à Paris (17e), 1, rue des Ternes, décédés à Wert Kirby, comté de Cheshire (Angleterre), les 22 janvier et 1er février 1945.

69° Michecoppin (Azeline), décédée en son domicile, à Paris (17e), 2, villa Monceau, le 26 décembre 1952.

70° Kerjean (Julie-Emilie-Nathalie), domiciliée à Paris (17e), 25, rue Boursault, décédée à l'hôpital Beaujon, à Clichy (Seine), le 5 février 1953.

71° Raffoux (Constant), domicilié à Paris (19e), 177, rue de Crimée, décédé à l'hôpital Joffre, à Draveil (Seine-et-Oise), le 10 septembre 1945.

72° Rouchon (Françoise), veuve Lafloque (Gilbert), domiciliée à Paris (18e), 5, impasse Alexandre-Lecuyer, décédée à Saint-Sylvestre-Pragoulin (Puy-de-Dôme) le 30 janvier 1901.

73° Boutillier (Stéphane), domicilié à Saint-Denis (Seine), 426, avenue du Président-Wilson, décédé à l'hôpital de Saint-Denis, le 30 mai 1953.

74° Bresson (Henry-Alphonse), domicilié à Paris (18e), 10 *bis*, rue Lagille, décédé à l'hôpital Bichat, à Paris, le 7 février 1951.

75° Neymarck (Adrienne), veuve Boisset (Eugène), domiciliée à Paris (9e), 16, rue Clauzel, décédée à l'hôpital Lariboisière, à Paris, le 22 avril 1953.

76° Varenne (Joseph-François), décédé en son domicile, à Paris (18e), 4, avenue Junot, le 5 décembre 1951.

77° Hebert (Eugénie), domiciliée à Paris (9e), 18, rue Vignon, décédée à Paris (16e), le 30 janvier 1932.

78° Coulembier (Charles-Pierre), décédé en son domicile, à Paris (2e), 9, rue Montorgueil, le 1er février 1953.

79° Dion (Marthe-Marie), épouse Risser (Félix-Oscar), domiciliée à Paris (18e), 134, boulevard de Clichy, décédée à Saint-Aubin-sur-Mer (Calvados), le 23 août 1937.

80° Thomassin (Jeanne), décédée en son domicile, à Paris (18e), 9, rue Etex, le 13 juillet 1935.

81° Girard (Raymond), domicilié à Paris (17e), 21, rue Frédéric-Brunet, décédé « Mort pour la France », à Dautieng (Sud-Viet-Nam), le 27 janvier 1951.

82° Fraissinet (Jeanne), domiciliée à Paris (17e), 7, rue Lebouteux, décédée à l'hôpital Saint-Joseph, à Paris, le 16 décembre 1935.

83° Bethune (Alfred-Emile), domicilié à Paris (18e), 21, passage Lathulle, décédé au Kremlin-Bicêtre (Seine), le 1er novembre 1945.

84° Marmier (Arthur), domicilié à Saint-Denis (Seine), 12, square De Geyter, décédé à l'hôpital de Saint-Denis (Seine), le 9 décembre 1952.

85° De Castro (Fabien), domicilié à Paris (18e), 6, rue Cortot, décédé à Paris (16e), 23, rue de Varize, le 8 février 1949.

86° Marchal (Marie), veuve Martin, domiciliée à Colombes (Seine), 100, rue Jules-Ferry, décédée à Nanterre (Seine), 403, avenue de la République, le 22 février 1953.

Par jugement en date du 10 novembre 1954, le tribunal de première instance de Falaise a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

Shell (Henri-Césaire), domicilié à Falaise, y décédé le 8 juin 1941.

Leroux (Marie-Ernestine), domiciliée à Falaise, y décédée le 12 janvier 1940.

Labrette (Denis), domicilié à Potigny, décédé à Falaise le 18 juillet 1942.

Couette (Edmond-Alexandre-Jules), domicilié à Perrières, y décédé le 30 juillet 1951.

Vautier (Louis-Philippe), domicilié à Falaise, y décédé le 12 décembre 1947.

Duvilleroy (Charles-Camille), domicilié à Ussy, décédé le 25 septembre 1942.

Bouquet (Charles-Gabriel), domicilié à Fierville-la-Campagne, y décédé le 22 janvier 1942.

Renault (Désirée-Félicité), domiciliée à Cauvicourt, y décédée le 19 novembre 1938.

Besson (Valentine), veuve Dieuleveut (Paul), domiciliée à Ouilly-le-Tesson, décédée à Falaise le 30 janvier 1944.

Chesneau (Désirée-Eugénie), divorcée Tavet, domiciliée à Bretteville-sur-Laize, décédée à Falaise le 30 janvier 1940.

Laignel (Arthur), domicilié à Ussy, décédé à Caen le 12 novembre 1941.

Par jugement en date du 10 novembre 1954, le tribunal de première instance du Havre a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Derollez (Fernand-Gaston), né à Heuchin (Pas-de-Calais), le 18 octobre 1884, domicilié au Havre, cours de la République, 111, décédé le 24 novembre 1953.

Par jugement en date du 16 novembre 1954, le tribunal de première instance de Rochefort-sur-Mer a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Lessieux (Arlette), née à Bordeaux le 3 septembre 1914, domiciliée à Rochefort-sur-Mer et décédée à Tonnay-Charente aux environs du 2 septembre 1954.

Par jugement en date du 17 novembre 1954, le tribunal de première instance de la Rochelle a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Jaubert (Geneviève), née à Paris (16e), domiciliée à l'hôpital psychiatrique de la Rochelle et décédée à Marseille, le 10 novembre 1942.

2° Ambroise (Albert-Marius), né à Paris (17e), veuf de Genie Massé, domicilié à la Rochelle, rue de la Scierie, et décédé à la Rochelle, le 8 décembre 1950.

3° Maslowski (Jean), dit Malosque, né à Pétrograd (Russie), époux Roturier (Denise), domicilié à la Rochelle, 18, rue du Temple, et y décédé, le 9 janvier 1951.

4° Boulet (Germaine-Marie-Constance), née à Aytré, domiciliée à la Rochelle, 29, rue Chef-de-Ville, et décédée à l'hôpital de la Rochelle, le 29 août 1951.

5° Chaillot (Marie-Madeleine), née à Périgny, veuve de Touron, domiciliée à Rompsay, commune de Périgny, et décédée à l'hôpital de la Rochelle, le 24 octobre 1952.

Par jugement en date du 17 novembre 1954, le tribunal de première instance d'Argentan a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Albertine Roblot, veuve de Maxime Deret, décédée à Batilly (Orne), au lieudit le Bourg, où elle demeurait, le 3 octobre 1954 (fille de Roblot [Angèle]).

Par jugement en date du 17 novembre 1954, le tribunal de première instance de Caen a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Desquesne (Alexandre-Bernandin), domicilié à Fontenay-le-Marmion, y décédé le 26 mars 1941.

2° Neboratchenko (Pierre), domicilié à Colombelles, décédé à Essen (Allemagne), le 29 juin 1943.

3° Ferrar (Emilienne), veuve Boscher (Armand), domiciliée à Sallenelles, décédée à l'hôpital de Caen, le 7 novembre 1947.

4° Perica (Joseph), domicilié à Saint-Martin-de-Fontenay, décédé à May-sur-Orne, le 19 mai 1950.

5° Gallard, veuve Ameline, domiciliée à Argences, décédée à Caen, le 6 novembre 1941.

6° Spoljaric (Mile), domicilié à Colombelles, décédé à Falaise, le 15 mai 1942.

7° Zervoulakos (Joannis), sans domicile connu, décédé à Essen (Allemagne), le 10 novembre 1937.

8° Delorme (Marie-Augustine), veuve Lecerf, domiciliée à Caen, 50, rue Haute, y décédée, en septembre 1941.

9° Estienney (Charlotte), veuve Wallet (Armand), domiciliée à Caen, 17, rue Basse, y décédée le 6 juin 1944.

10° Levillain (Léopold), adjutor, domicilié à Caen, 16, rue de la Garenne, y décédé le 7 octobre 1946.

11° Slobogeanski, domicilié à Caen, 17, rue Basse, y décédé le 11 avril 1944.

12° Epoux Roger, domiciliés à Caen, 26 *bis*, rue de Calix, décédés le 7 juin 1944.

13° Garcia (Joseph), domicilié à Tourville-sur-Odon, y décédé le 2 novembre 1944.

14° Giraud, veuve Sabatin, domiciliée à Tilly-sur-Seulles, y décédée le 16 décembre 1943.

15° Mercier (Germaine), domiciliée à Caen, 14, rue du Vaugueux, décédée à Caen, le 20 février 1944.

16° Marin (Pierre-Victor-Jules), domicilié à Caen, rue de la Haie-Vignée, décédé à Caen, le 6 novembre 1941.

17° Berthier (François), domicilié à Caen, y décédé, le 2 septembre 1936.

18° Martin (Augustine-Marie-Louise), domiciliée à Caen, 16, rue Graindorge, décédée à Caen, le 20 octobre 1943.

19° Faucon (Adolphe-Auguste), domicilié à Caen, rue de Clos-Hébert, décédé à Caen, le 26 octobre 1949.

20° Veuve Harivet, domiciliée à Caen, 200, rue Caponière, décédée à Caen, le 16 août 1950.

21° Samin (Berthe), veuve Vallez, domiciliée à Caen, 28, rue Montoir-Poissonnerie, décédée à Caen, le 17 octobre 1950.

22° Marie (Edouard), domicilié à Feuguerolles-sur-Orne, y décédé, le 2 février 1949.

23° Malassis (Anna), domiciliée à Caen, 12, rue Froide, décédée à Caen, le 14 octobre 1950.

24° Autret (Anna-Marie), veuve Kerzean (Gabriel), domiciliée à Caen, y décédée, le 23 octobre 1948.

25° Breillot (Marie-Julie), domiciliée à Venoix, décédée à Bayeux, le 9 août 1944.

26° Marie (Blanche), domiciliée à Amblie, décédée le 6 juin 1944.

27° Routier (Marie), domiciliée à Mathier, décédée le 28 mai 1945.

28° Mohamed ben Barek, domicilié à Blainville, y décédé, le 18 novembre 1949.

29° Dumontier (Henri), domicilié à Douvres-la-Delivrande, y décédé, le 27 juin 1947.

Par jugement en date du 18 novembre 1954, le tribunal de première instance de Joigny a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de :

1° Pardo Faustin, domicilié à la Grande-Vallée, commune de Dixmont, où il est décédé le 14 mai 1939.

2° Brière (Julienne), veuve Memie, domiciliée à Esnon, décédée à l'hôpital de Brienon, le 15 février 1946.

3° Brusson (Marie), veuve Boulicot (Claude), domiciliée à Migennes, décédée à l'hôpital psychiatrique d'Auxerre, le 21 octobre 1941.

4° Luzeau (Eugénie), demeurant à Joigny, 5 *bis*, rue Gambetta, décédée à l'hôpital de Joigny, le 16 décembre 1940.

5° Martin (Jeanne), veuve Rovelli, décédée en son domicile, à Villeneuve-sur-Yonne, le 20 janvier 1945.

6° Mignon (Eugénie), veuve Mathée, décédée en son domicile, à Aillant, le 19 février 1942.

7° Hélène Jublot, veuve Bergery, domiciliée à Villeneuve-les-Genêts, décédée à Auxerre, le 21 janvier 1942.

Par jugement en date du 25 novembre 1954, le tribunal de première instance d'Yvetot a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'arti-

cle 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Léonie Hudelot, veuve de Harel, divorcée en secondes noces de Léon Huvet, divorcée en troisièmes noces d'Alexandre Desanglois, veuve en quatrièmes noces de François Calbry, née à Bourg-Achard, le 31 mars 1882, de Léon Hudelot et de Louise Lorin, domiciliée et décédée à la Gaillarde, le 16 juillet 1952.

Par jugement en date du 29 novembre 1954, le tribunal de première instance de Poitiers a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° François Tabaud, décédé en son domicile, à Ligugé, le 8 janvier 1950.

2° Edouard Taffet, domicilié au Trait-Tabouleau, ville de Poitiers, décédé à l'hôpital Pasteur de cette ville, le 8 avril 1947.

3° Blanche-Marie-Angèle Junin, décédée en son domicile, à Avanton, le 19 mars 1951.

4° Franck Roy, décédé en son domicile à Poitiers, place Montierneuf, le 5 juin 1951.

5° Angélique-Lucie Masse, veuve de Charles Pannier, domiciliée à Poitiers, 21, rue Champagne, décédée à l'Hôtel-Dieu de cette ville, le 24 mars 1951.

6° André-Marie-Louis Tabaud, décédé en son domicile à Poitiers, le 28 juillet 1940.

7° Louis Genard et son épouse, Mme Marie Laurin, domiciliés à Béruges, décédés, la femme à Béruges, le 18 mai 1942, le mari à Poitiers, le 27 octobre 1947.

8° Marie-Nathalie Rois, veuve d'Omer Gault, domiciliée à Migné, décédée à Poitiers, le 6 décembre 1952.

9° Adolphe Barriteau, domicilié aux Roes-de-Rochereuil, ville de Poitiers, décédé à l'Hôtel-Dieu de cette ville, le 1er février 1953.

10° Nicolas Spack, domicilié à Vivonne, décédé à l'hospice de Poitiers, le 21 janvier 1953.

Par jugement en date du 1er décembre 1954, le tribunal de première instance de Château-Gontier a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Caquetet (Marie-Françoise), veuve Galaine (Charles), domiciliée à Bierné, née à Brée (Mayenne) le 15 juin 1862, décédée au Mans, le 4 novembre 1943.

2° Richou (Suzanne), décédée en son domicile à Château-Gontier, le 13 février 1946, née à Chemazé (Mayenne) le 9 février 1873.

3° Moreau (Ernest-Jean), décédé à Craon où il était domicilié, le 1er décembre 1949, né à Loigné (Mayenne) le 7 septembre 1871.

4° Ménager (Auguste), domicilié à Grez-en-Bouère, décédé à Château-Gontier, le 3 juin 1950, né à Bouessay (Mayenne) le 14 août 1883.

5° Gohier (Marie), décédée en son domicile, à Villiers-Charlemagne, le 21 février 1951, née à Villiers-Charlemagne (Mayenne) le 6 juin 1904.

Par jugement en date du 2 décembre 1954, le tribunal de première instance de Nantes a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Croissant (Rose-Gabrielle), née à Nantes le 2 juillet 1886, de François-Pierre Croissant et de Rose-Marie Priou, domiciliée à Nantes, 10, rue Bon-Secours, décédée à Nantes le 6 février 1954.

Par jugement en date du 8 décembre 1954, le tribunal de première instance de Brive a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

1° Vinatier (Adrienne), née à Paris le 1er juillet 1873, fille de Vinatier (Françoise), décédée en son domicile, à Brive, 7, rue Lieutenant-Colonel-Dhalluin, le 28 novembre 1952.

2° Fargeardie (Jean), né à Lagraulière le 6 novembre 1890, divorcé d'Amélie Grandier, décédé en son domicile, à Maumont (Corrèze), le 11 juillet 1940.

Par jugement en date du 16 décembre 1954, le tribunal de première instance de Tulle a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie Bouillaguet, née à Saint-Clément (Corrèze) le 16 juillet 1888 de Françoise Bouillaguet, domiciliée à Tulle, 1, rue du Fourel, où elle est décédée le 17 décembre 1953.

Par jugement en date du 5 janvier 1955, le tribunal de première instance de Baugé a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Marie-Louise Daveau, veuve de Marchand (Henri-Louis), née à Breuil le 17 octobre 1875, domiciliée à Noyant, lieudit les Cimetières, y décédée le 27 juin 1954.

Par jugement en date du 6 janvier 1955, le tribunal de première instance de Libourne a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession des successions de:

Foliguet (Charles-Julien-Emmanuel), né à l'île de la Réunion (Martinique) le 1er novembre 1883, décédé à Libourne, rue de Bordes, le 12 janvier 1953.

Mazet (Clotilde), née à Gorses (Lot) le 20 décembre 1875, décédée à Libourne, rue de Bordes, le 10 mars 1951.

Dupuy (Léonie), veuve de Joseph Sivadon, née le 29 décembre 1870 à Laforce (Dordogne), décédée à Sainte-Foy-la-Grande le 21 décembre 1950.

Par jugement en date du 19 janvier 1955, le tribunal de première instance de Bordeaux a, sur la requête de l'administration des domaines, ordonné les publications et affiches prescrites par l'article 770 du code civil préalablement à l'envoi en possession de la succession de Mohamed ben Djillali, domicilié à Bordeaux, 23, rue Daniel-Guestier, décédé à l'hôpital Saint-André de Bordeaux le 14 mai 1950.

SUCCESSIONS VACANTES EN ALGERIE

Leveque (Jeanne), née à Jemmapes (Belgique) le 28 novembre 1874, domestique, fille de Jean-Baptiste et de Stéphane Lecler, domiciliée à Hussein-Dey, 6, rue du 11-Novembre, décédée à Hussein-Dey le 17 novembre 1952. — Actif: 5.000 F; passif: 1.300 F.

Rougeulle (Jean-Marie), né à Dieppe (Seine-Maritime) le 3 juin 1897. Domicilié à Alger, chez Mme Masson, 11, rue de la Marne (Alger). Décédé à Alger le 3 juin 1954. — Actif: 2.800 F; passif: 900 F.

Pelletier (Cécile-Lucie), veuve Ballestrieri (Louis), née à Saint-Rémy-les-Chevreuse (Seine-et-Oise) le 7 janvier 1885, fille de Edmond et de Louise Vanet. Domiciliée à Alger, chez Mme Scotto, 22, rue Bab-el-Oued. Décédée à l'hôpital civil de Mustapha le 3 juin 1954. — Actif: 30.000 F; passif: 160.000 F.

Marcillac (Louise), veuve Aymard (Louis), née à Decazeville (Aveyron) le 15 octobre 1873, fille de Pierre et de Melon (Clémentine). Domiciliée à Alger, 11, rue Richelieu. Décédée à Alger H. C. M. le 8 juin 1954. — Actif: 175.000 F; passif: 135.000 F.

Barbe (Marie-Augustine), veuve Boutin (Pierre), née à Saint-Aimé (Oran) le 6 mars 1876, fille de Victor et de Marguerite Anton. Domiciliée à Alger, 26, rue de l'Union. Décédée à Alger H. C. M. le 11 juin 1954. — Actif: 20.000 F; passif: 130.000 F.

Haure (Marie), veuve Verdier (Guillaume), née à Precillon (Basses-Pyrénées), le 19 juin 1862, fille de Marie Haure, domiciliée à Alger, 1, place de la République, décédée à Alger le 6 juin 1954. — Actif: 113.000 F; passif: 75.000 F.

Saint-Georges (Flore), veuve Duplain (Hyppolite), née à Deures (Pas-de-Calais), le 11 janvier 1875, fille de Louis et de Flore Campagne, domiciliée à Alger, 58, chemin de Notre-Dame-d'Afrique, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 14 juillet 1954. — Actif: 17.000 F; passif: 110.000 F.

Gely (Pélagie), veuve Brun (Charles), née à Grez-Pierre (Ardèche), le 26 octobre 1870, domiciliée à Alger, avenue Malakoff, cité de la Consolation, n° 35, décédée à Alger, hôpital civil de Mustapha, le 3 septembre 1954. — Actif: 7.000 F; passif: 60.000 F.

Pioreski (Jean), décédé le 29 avril 1953. — Actif: 1.495 F.

Ruscello (Dominique), décédé le 4 août 1953. — Actif: 35.370 F; passif: 14.870 F.

Louis (Elie), décédé le 29 mars 1953. — Actif: 8.548 F.

Denis (Marie-Mathilde), décédée le 14 octobre 1953. — Actif: 194.121 F; passif: 16.675 F.

Morelli (Honoré), débitant de boissons, décédé le 2 février 1954 à Sedrata. — Actif: 300.000 F; passif: 500.000 F environ.

Corso (Guissepe), décédé le 24 décembre 1953 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 479 F.

Xuereb (Paul), décédé le 1er janvier 1954 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 1.273 F.

Zerbib (Judas), décédé le 11 décembre 1953 à l'hôpital civil de Constantine. — Actif: 100 F.

REQUETES

Requêtes concernant des militaires, marins et civils disparus pendant la période comprise entre le 3 septembre 1939 et la date de cessation légale des hostilités.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Beauvais en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de Jean Skirlo, de nationalité polonaise, né le 12 juin 1904 à Iwkowa, province de Cracovie (Pologne), domicilié en 1940 à Auchy-la-Montagne (Oise), qui a été déporté.

Une requête a été présentée au procureur de la République près le tribunal de Poitiers en vue de faire déclarer judiciairement l'absence de:

Jakobowiez (Jacques), né à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 15 mai 1931, fils d'Isaac Morès et de Diament (Nita), ayant demeuré à Savigny-sous-Faye (Vienne), arrêté par les troupes d'occupation dans le courant de l'année 1943, interné à Drancy et déporté à Auschwitz (Pologne) le 31 juillet 1944.

Rosenblum (Marcel), né à Nancy (Meurthe-et-Moselle), le 25 juin 1931, fils d'Abraham et de Dzinbas (Wilhelmine), ayant demeuré à la Garde, commune de Blanzay (Vienne), arrêté par les troupes d'occupation dans le courant de l'année 1942, interné à Drancy et déporté à Auschwitz (Pologne) le 14 septembre 1942.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLEE NATIONALE

Ordre du jour du vendredi 18 février 1955.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

1. — Nomination, par suite de vacances, de membres de commissions.
2. — Communication de M. le président du conseil désigné.

Liste des projets, propositions ou rapports mis en distribution le vendredi 18 février 1955.

N° 9860 (rectifié). — Proposition de loi de M. Bartolini tendant à faire bénéficier les ouvriers et chefs-ouvriers ex-immatriculés de la marine de l'échelle de solde n° à pour le calcul de leur pension (renvoyée à la commission des pensions).

N° 9902 (rectifié). — Proposition de loi de M. Max Brusset tendant à la suppression du contrôle polyvalent (renvoyée à la commission des finances).

N° 9915. — Proposition de loi de M. Pflimlin concernant les droits à la retraite des magistrats et fonctionnaires entrés tardivement dans la magistrature ou dans l'administration à la suite d'événements de guerre (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9981. — Proposition de loi de M. Moisan tendant à modifier l'article 18 du décret du 9 août 1953 portant réforme du registre du commerce (renvoyée à la commission de la justice).

N° 9987. — Proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier la loi du 15 décembre 1922 relative à la législation sur les accidents du travail en agriculture et le décret-loi du 30 octobre 1935 relatif au régime applicable aux assurances sociales dans l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 9996 (1). — Proposition de loi de M. Joseph Laniel modifiant la répartition des sièges des membres du Conseil de la République (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10006. — Proposition de loi de Mme Laissac portant modification du régime des assurances sociales agricoles (régime des salariés) (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10007. — Proposition de loi de M. Dorey tendant à sauvegarder les droits à pension des personnes qui ont exercé successivement plusieurs activités professionnelles au cours de leur carrière et à leur accorder, au titre de chaque régime de retraite, public ou privé, auquel elles ont été affiliées, une pension correspondant à la durée des services justiciables de ce régime (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10009. — Proposition de loi de M. de Sesmaisons tendant à supprimer le droit de préemption des professionnels de l'agriculture (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10011. — Proposition de loi de Mme Laissac portant institution d'un régime d'assurance maladie aux membres non salariés des professions agricoles (renvoyée à la commission de l'agriculture).

N° 10015. — Proposition de loi de M. Soustelle tendant à faire bénéficier certains musées classés du droit de préemption de l'Etat sur les œuvres d'art vendues en vente publique (renvoyée à la commission de la justice).

N° 10029 (1). — Proposition de résolution de M. Laborbe tendant à inviter le Gouvernement à mettre à la disposition des sinistrés par inondation un premier crédit immédiat de 200 millions de francs pour le département du Rhône (renvoyée à la commission des finances).

N° 10030. — Proposition de loi de M. Jean Cayeux concernant la dispense de timbre pour les procurations en vue de la représentation aux assemblées générales dans les sociétés coopératives (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10036. — Proposition de loi de M. Badie tendant au reclassement dans leur grade de lieutenant des sous-officiers de carrière promus sous-lieutenants à titre temporaire pendant la campagne de guerre de 1939-1940, puis lieutenants à titre temporaire, durant la captivité en Allemagne et mis à la retraite comme aspirants ou sous-lieutenants après trois ans de service, en application de l'acte dit loi du 22 août 1940 (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10038. — Proposition de loi de M. Rabier tendant à faire bénéficier d'une prime de séjour de 16 p. 100 du montant de la pension civile principale certains retraités d'Algérie (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10040. — Proposition de loi de M. Florimond Bonte tendant à faire bénéficier de l'article 12 de la loi du 20 septembre 1948 et des articles 6 et 7 de la loi du 2 août 1949 les anciens combattants des armées alliées naturalisés Français (renvoyée à la commission des pensions).

N° 10041 (1). — Proposition de résolution de M. Robert Manceau tendant à inviter le Gouvernement à ne pas procéder à la fermeture de la ligne de chemin de fer de Sablé à Loué (Sarthe) et à maintenir le trafic voyageur sur la ligne de Château-du-Loir à Saumur et Thouars (renvoyée à la commission des moyens de communication).

N° 10047 (1). — Rapport de Mme Francine Lefebvre, au nom de la commission du travail, sur l'avis transmis par M. le président du Conseil de la République sur la proposition de loi tendant à étendre aux entreprises de transport les dispositions de l'article 1er de la loi du 11 octobre 1946 relative à l'organisation des services médicaux du travail.

N° 10048. — Rapport de M. Quinson, au nom de la commission de l'intérieur, sur la proposition de loi tendant à assurer le recrutement et à définir le statut de certains fonctionnaires de la ville de Paris et du département de la Seine.

N° 10049. — Rapport de M. Rabier, au nom de la commission de l'intérieur, sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, modifié par le Conseil de la République, portant extension à l'Algérie de la loi validée du 3 avril 1942 « prohibant la conclusion de pactes sur le règlement des indemnités dues aux victimes d'accidents.

N° 10050 (1). — Proposition de loi de M. Aubame tendant à augmenter la représentation des territoires d'outre-mer et des territoires associés au Conseil économique pour tenir compte de l'expansion économique de ces territoires et des particularités propres à chaque groupe de territoires: Afrique occidentale française, Afrique équatoriale française, Cameroun, Côte des Somalis, Madagascar (renvoyée à la commission des T. O. M.).

N° 10051 (1). — Proposition de résolution de M. Gazier tendant à la désignation par l'Assemblée nationale d'une commission chargée d'enquêter sur la manière dont sont respectés les droits et libertés fondamentales au cours des enquêtes de police et des instructions judiciaires (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10052. — Proposition de résolution de M. Midol tendant à inviter le Gouvernement à accorder aux militaires dont les unités ont participé à la lutte contre les inondations une permission exceptionnelle avec bon de transport gratuit (renvoyée à la commission de la défense nationale).

N° 10053. — Proposition de résolution de M. Waldeck Rochet tendant à inviter le Gouvernement à surseoir à l'application de la circulaire ministérielle interdisant l'emploi des « conservateurs » chimiques pour les beurres fermiers (renvoyée à la commission de l'agriculture.

N° 10058. — Proposition de résolution de M. Maurice Faure tendant à inviter le Gouvernement à retarder du 15 février au 15 mars la date d'exigibilité du tiers provisionnel pour les commerçants et les artisans (renvoyée à la commission des finances).

N° 10059. — Proposition de résolution de M. Maurice Faure tendant à inviter le Gouvernement à simplifier les formalités imposées par les structures administratives actuelles et la multiplicité des caisses de crédit partiellement compétentes aux industriels candidats à la reconversion ou à la décentralisation de leurs entreprises (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10060. — Proposition de loi de M. Waldeck Rochet tendant: 1° à assurer la réparation intégrale des dommages causés aux biens mobiliers et immobiliers par les inondations de 1955; 2° à mettre en œuvre un plan de travaux afin d'éviter le retour de semblable catastrophe (renvoyée à la commission de la reconstruction).

N° 10082. — Avis de M. Henri-Louis Grimaud, émis à la demande du Gouvernement, au nom de la commission de la justice, sur le projet de décret relatif aux faillites et règlements judiciaires et à la réhabilitation.

N° 10095. — Proposition de loi de M. Daladier tendant à limiter l'importation de pailles de sorgho servant à la fabrication des balais ménagers (renvoyée à la commission des affaires économiques).

N° 10100. — Projet de loi portant ratification du décret du 5 janvier 1955 fixant la composition, les dates d'appel et les obligations d'activité du premier contingent à incorporer en 1955 (renvoyé à la commission de la défense nationale).

N° 10105. — Proposition de résolution de M. Charles Benoist tendant à inviter le Gouvernement à prendre en charge le remboursement intégral du montant des salaires perdus et des soins aux personnes blessées ou malades du fait de leur participation aux travaux et opérations de sauvetage et de protection lors des inondations de janvier 1955 (renvoyée à la commission du travail).

N° 10106 (1). — Proposition de résolution de M. Patinaud tendant à inviter le Gouvernement: 1° à accorder un secours de 10 millions de francs aux familles des victimes du puits Monterrad; 2° à faire participer les organisations syndicales ouvrières à la commission d'enquête chargée de rechercher les causes de la catastrophe (renvoyée à la commission de la production industrielle).

N° 10116. — Proposition de loi de M. Sid-Cara tendant à ériger les territoires du Sud de l'Algérie en un département algérien dit département saharien (renvoyée à la commission de l'intérieur).

N° 10118. — Projet de loi tendant à la ratification des décrets pris en application de la loi du 11 août 1954 autorisant le Gouvernement à mettre en œuvre un programme d'équilibre financier, d'expansion économique et de progrès social (renvoyé à la commission des finances).

N° 10122 (1). — Résolution transmise par M. le président du Conseil de la République demandant à l'Assemblée nationale une prolongation des délais constitutionnels qui lui sont impartis pour examiner les projets et propositions de loi qui lui ont été transmis par l'Assemblée nationale (renvoyée à la commission du suffrage universel).

N° 10165. — Proposition de résolution de M. Dubois tendant à inviter le Gouvernement à consentir des bonifications d'intérêts aux collectivités locales ayant contracté des emprunts pour le financement de leur équipement (renvoyée à la commission de l'intérieur).

(1) Tirage restreint

Décès d'un député.

M. le président de l'Assemblée nationale a le regret de porter à la connaissance de Mmes et MM. les députés qu'il a été avisé par un télégramme de M. le préfet des Basses-Alpes en date du 15 février 1955 que M. Loustaunau-Lacau, député des Basses-Pyrénées, est décédé le 11 février 1955.

Commission de l'intérieur.

Séance du jeudi 17 février 1955.

Présents. — MM. Ballanger (Robert) (Seine-et-Oise), Bendjelloul, Benoist (Charles) (Seine-et-Oise), Genton, Ou Rabah (Abdelmadjid), Provo, Quinson, Rabier, de Saivre, Wagner.

Excusés. — MM. Pantaloni, Ben Tounès, Marcel Ribère.

Suppléants. — M. Rincent (de M. Véry), M. Lamarque-Cando (de M. Nénou).

INFORMATIONS
RELATIVES
A L'ASSEMBLEE DE L'UNION FRANÇAISE

Politique générale.

Séance du mercredi 16 février 1955.

Présents: MM. André (Max), Barbé, Charles-Cros, Charlier, Delmas, Galimand, Hazoumé, Iba Zizen, Laurin, Michalet, Pialoux, Rouleaux-Dugage. *Suppléants:* M. Theetten de M. Kaouza, M. Charles-Cros de M. Lechani, M. Charlier de M. Perier, M. Laurin de M. Chiarasini, M. Michalet de M. Fadda.

Excusée: Mme Lefaucheux.

Affaires économiques.

Séance du jeudi 17 février 1955.

Présents: MM. Dède, Dusseaulx (Roger), Le Brun Kéris, Ramus, Reverbori, Reyt, Theetten, Tran Thien Vang, Troisgros. *Suppléants:* M. Dède de M. Bougenot, M. Roger Dusseaulx de M. Kaouza, M. Ramus de M. Ahmed Abdallah, M. Reyt de M. Aubert, M. Reverbori de M. Bégarra, M. Le Brun Kéris de M. Schmitt.

Excusé: M. Losle.

Information.

Séance du jeudi 17 février 1955.

Présents: MM. Berthaud (Pierre-Louis), Junillon, Mme Malroux, MM. Mayaki, Riond (Georges). *Suppléants:* M. Pierre-Louis Berthaud de M. Guy, M. Junillon de Mme Emilienne Moreau.

Convocation de commission.

La commission des affaires financières se réunira le mercredi 23 février 1955, à quinze heures (local n° 34), 21, rue La Boétie, Paris:

I. — Nomination d'un rapporteur pour avis pour:

La proposition (n° 100, année 1952) tendant à inviter le Gouvernement à apporter à l'Algérie une aide financière en rapport avec la croissance de sa démographie et à prendre les mesures nécessaires susceptibles d'augmenter le potentiel économique du pays, d'y relever encore la condition humaine et de démontrer, une nouvelle fois, les bienfaits d'une collaboration confiante entre toutes les populations algériennes;

La proposition (n° 31, année 1955) tendant à inviter le Gouvernement à augmenter d'une façon importante les crédits du F. I. D. E. S. destinés à l'aéronautique des territoires d'outre-mer et figurant dans l'annexe au projet de loi n° 8555 portant approbation du deuxième plan quadriennal, et à fixer ce crédit à 13 milliards de francs.

II. — Examen du projet de rapport de M. Lucien Bernier sur la proposition (n° 190, année 1951) tendant à inviter le Gouvernement à abroger certaines dispositions des décrets des 22 et 31 décembre 1953 concernant le régime de rémunération des fonctionnaires en service dans les départements d'outre-mer et à modifier le fonctionnement de la sécurité sociale dans ces départements.

III. — Questions diverses.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'éducation nationale.

Avis de vacance d'emplois de conservateur et d'assistant des musées nationaux.

Les emplois ci-après désignés sont déclarés vacants dans le personnel scientifique des musées nationaux (emplois créés):

Un emploi de conservateur (service éducatif);

Deux emplois d'assistant (département des peintures et musée Guimet).

Conformément aux dispositions des articles 8 et 9 du décret du 31 août 1945 publié au *Journal officiel* du 12 septembre, les candidats à ces emplois qui posséderaient les titres prévus par le décret précité devront, dans un délai d'un mois franc à dater de la publication du présent avis, faire acte de candidature auprès du ministre de l'éducation nationale (direction des musées de France, palais du Louvre, pavillon Mollien, Paris [1er]) en lui adressant leur dossier établi ainsi qu'il suit:

1° Une demande sur papier libre;
2° Un extrait d'acte de naissance sur papier libre;
3° Un extrait de casier judiciaire de moins de trois mois de date;
4° Un certificat de position militaire (pour les candidats hommes);
5° Une note sur leurs titres et travaux;
6° Des expéditions ou copies certifiées conformes des diplômes allégués à l'appui de la demande;
7° Un certificat d'un médecin choisi par le candidat, attestant qu'il est physiquement apte à remplir l'emploi considéré.

Avis de vacance de chaire.

Par arrêté en date du 11 février 1955, la chaire de « droit international public » de la faculté de droit de l'université de Strasbourg (dernier titulaire: M. Redslob, retraité) est déclarée vacante.

Un délai de vingt jours à dater de la publication du présent arrêté au *Journal officiel* est accordé aux candidats pour faire valoir leurs titres.

Les dossiers de candidature, établis en double exemplaire, devront être adressés à la fois au directeur général de l'enseignement supérieur, président du comité consultatif des universités, et au doyen de la faculté intéressée.

Ministère des finances, des affaires économiques et du plan et ministère de l'industrie et du commerce.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande.

Les importateurs sont informés de l'existence de reliquats sur des contingents de produits originaires et en provenance de la république d'Irlande, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis du 31 octobre 1954.

Ces contingents sont les suivants:

9. — Chocolat.
10. — Confiserie et sucreries.

Les demandes de licences, établies en six exemplaires sur formules modèle AC et remplissant les conditions particulières fixées pour les postes 9 et 10 par l'avis du 31 octobre 1954, pourront être déposées à l'office des changes, 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès le 24 février 1955; elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

MINISTERE DES FINANCES, DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET DU PLAN

DIRECTION GENERALE DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS. — SERVICE DES AFFAIRES ECONOMIQUES ET INTERNATIONALES
A. 3. — STATISTIQUE COMMERCIALE

TABLEAU PAR GROUPEMENTS D'UTILISATION. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

IMPORTATIONS

Mois de janvier des années 1954 et 1955.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954	1955			1954			1955		
		Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total
Energie	3.260.003	2.962.139	36.377	2.998.516	23.979	256	24.235	21.593	282	21.875
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	596.595	516.097	165.017	681.114	27.748	3.985	31.733	23.814	3.958	27.772
D'origine agricole	172.332	98.832	47.120	145.952	29.079	3.846	32.925	18.237	3.055	21.292
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	27.033	42.769	3.121	45.890	379	45	424	485	65	550
D'origine agricole	48.809	27.777	8.007	35.784	1.192	518	1.710	1.265	301	1.566
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	17.124	21.192	348	21.540	8.863	40	8.903	8.026	54	8.080
Pour l'agriculture	1.000	1.365	»	1.365	325	1	326	403	»	403
Produits de consommation :										
Durables	2.575	2.975	79	3.054	1.984	66	2.050	1.991	57	2.048
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	433.311	79.365	373.527	452.892	9.402	20.753	30.155	7.840	22.299	30.139
Autres	6.092	5.851	251	6.102	2.444	123	2.567	2.711	124	2.835
Total	4.564.874	3.758.362	633.847	4.392.209	105.395	29.633	135.028	86.365	30.195	116.560

EXPORTATIONS

Mois de janvier des années 1954 et 1955.

DESIGNATION DES GROUPEMENTS d'utilisation.	QUANTITES (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)					
	1954	1955			1954			1955		
		Pays étrangers	France d'outre-mer.	Total.	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total	Pays étrangers	France d'outre-mer	Total.
Energie	1.101.750	1.021.944	181.862	1.203.806	6.167	2.285	8.452	6.350	2.089	8.439
Matières premières et demi-produits :										
Pour l'industrie :										
D'origine industrielle	1.704.255	1.718.228	185.801	1.904.029	32.736	8.265	41.001	32.703	8.720	41.423
D'origine agricole	92.725	87.166	20.477	107.643	4.215	533	4.748	5.105	478	5.583
Pour l'agriculture :										
D'origine industrielle	216.093	67.235	19.004	86.239	1.953	671	2.624	666	595	1.261
D'origine agricole	25.825	38.970	3.288	42.258	1.355	121	1.476	1.279	151	1.430
Moyens d'équipement :										
D'origine industrielle :										
Pour l'industrie	91.465	60.112	23.447	83.559	9.773	5.522	16.295	10.058	6.975	17.033
Pour l'agriculture	2.278	735	1.472	2.207	370	372	742	263	382	645
Produits de consommation :										
Durables	25.910	10.577	18.293	28.870	4.259	6.116	10.375	4.799	7.108	11.907
Non durables :										
Pour l'alimentation humaine	261.306	488.673	99.460	588.133	6.744	8.280	15.024	16.846	7.183	24.029
Autres	26.378	7.081	25.303	32.384	6.910	12.177	19.087	7.111	14.960	22.071
Total	3.547.985	3.500.721	578.407	4.079.128	74.482	45.342	119.824	85.180	48.641	133.821

TABLEAU PAR GRANDES CATEGORIES DE MARCHANDISES

IMPORTATIONS

Mois de janvier 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DÉSIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits.	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1955.		Décembre 1954.		Janvier 1955.		Décembre 1954.	
	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer	Pays étrangers	France d'outre-mer
01 Animaux vivants. — Viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	14.534	2.260	17.764	2.274	2.386	446	2.701	504
02 Céréales	11.220	34.460	24.152	36.253	285	1.424	582	1.366
02 Autres produits du règne végétal	75.016	186.125	118.105	159.685	6.170	11.607	7.698	13.328
03 Corps gras, cires	6.824	8.882	9.335	12.300	600	1.457	856	2.014
04 Produits des industries alimentaires. — Boissons. — Tabacs	22.913	168.934	26.404	188.650	2.329	8.755	3.270	11.707
05 Houilles crues, cokes, agglomérés, lignites, etc.	1.017.993	27.878	1.025.631	25.677	6.889	215	6.632	154
05 Produits pétroliers	1.924.487	8.499	1.864.386	2.823	14.902	67	14.329	22
05 Autres produits minéraux (minerais, matériaux, etc.)	290.938	152.547	322.191	158.841	2.994	1.809	2.928	1.609
06 Produits chimiques	15.989	53	16.122	84	2.295	22	2.127	42
07 Produits des industries parachimiques	27.650	3.740	52.644	285	2.111	196	2.847	268
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	13.804	2.340	12.823	1.244	2.905	486	2.800	232
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	5.981	862	5.354	825	1.971	245	1.981	250
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	27.721	25.380	63.927	15.529	1.005	829	1.779	602
11 Papier et ses applications	81.023	1.055	74.971	887	3.949	92	3.848	83
12 Matières premières textiles	49.837	5.241	57.823	6.368	14.484	1.376	17.699	1.753
12 Filés, fils et ficelles	1.101	75	1.293	78	526	8	504	6
12 Tissus et autres articles textiles	499	38	713	39	526	43	814	46
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	2.791	236	3.739	458	425	25	675	80
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	88	9	131	19	99	9	156	14
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	9.610	99	12.418	13	373	4	566	3
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	72	2	37	3	1.941	129	1.251	63
30 Fontes, fers et aciers	87.576	1.102	79.308	2.107	2.489	169	2.694	162
17 Métaux communs non ferreux	17.176	3.801	16.147	4.402	4.291	707	3.813	544
18 Ouvrages en métaux	1.467	30	2.051	65	485	7	658	9
19 Machines et appareils	9.135	64	10.753	109	6.443	28	8.494	25
20 Construction électrique	1.175	81	1.954	36	1.277	21	2.014	9
21 Matériel de transport	12.098	23	3.641	•	1.466	9	2.021	•
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	124	•	296	1	543	1	842	1
23 Instruments de musique	36	•	80	•	66	•	136	•
24 Armes et munitions	7	•	6	•	19	•	12	•
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	77	31	225	10	74	7	166	3
26 Objets d'art et de collection	•	•	•	•	47	2	79	1
Total	3.758.362	633.847	3.824.334	619.065	86.365	30.195	96.972	34.920

— COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

EXPORTATIONS

Mois de janvier 1955.

Comparaison avec le mois précédent.

DESIGNATION DES MARCHANDISES et numéros des groupements suivant la Nomenclature générale des produits	QUANTITÉS (EN TONNES MÉTRIQUES)				VALEURS (EN MILLIONS DE FRANCS)			
	Janvier 1955.		Décembre 1954.		Janvier 1955.		Décembre 1954.	
	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.	Pays étrangers.	France d'outre-mer.
01 Animaux vivants, viandes, poissons, produits de laiterie, etc.	17.768	6.233	18.820	5.901	2.781	1.449	2.821	1.347
02 Produits du règne végétal	405.555	38.417	267.330	48.003	10.037	1.597	7.819	1.825
03 Corps gras, cires	1.955	2.334	1.598	2.479	308	368	272	392
04 Boissons	22.608	30.722	29.585	26.949	2.647	1.304	3.899	1.362
04 Produits des industries alimentaires. — Tabacs	92.670	29.924	71.533	37.653	3.261	3.172	3.182	3.951
05 Produits minéraux	2.190.025	270.800	2.397.696	252.943	8.330	2.921	9.883	2.618
06 Produits chimiques	43.065	10.610	37.904	8.651	2.595	459	2.123	497
07 Produits des industries parachimiques	75.827	27.700	81.235	38.382	3.731	3.258	4.395	3.634
08 Matières plastiques, caoutchouc et leurs applications	2.830	3.258	2.530	2.897	1.095	1.411	970	1.264
09 Cuirs et peaux. — Ouvrages en ces matières	2.921	837	3.340	944	1.433	310	1.710	339
10 Bois et ouvrages en bois. — Ameublement. — Liège	106.087	29.699	117.998	22.352	2.247	1.236	2.301	1.119
11 Papier et ses applications	10.201	9.350	8.091	10.321	1.866	1.158	1.726	1.325
12 Matières premières textiles	9.692	256	12.362	324	3.347	68	4.705	72
12 Filés, fils et ficelles	3.611	1.582	3.977	1.774	4.110	929	4.773	967
12 Tissus et autres articles	1.446	6.728	2.131	7.753	2.908	6.654	3.405	7.694
13 Articles confectionnés en tissus. — Bonneterie	4.047	2.174	4.999	2.942	778	1.269	1.215	1.531
14 Chaussures, chapeaux, articles de mode	115	1.080	116	1.258	165	612	207	754
15 Ouvrages en pierre, produits céramiques, verre	11.742	15.158	12.673	14.376	904	939	1.075	982
16 Perles, pierres gemmes, métaux précieux. — Bijouterie	25	15	30	12	1.161	356	1.375	541
30 Fontes, fers et aciers	441.284	51.791	422.738	53.973	15.757	2.487	15.235	2.575
17 Métaux communs non ferreux	2.427	741	3.999	998	654	189	775	263
18 Ouvrages en métaux	11.409	14.769	14.227	15.337	1.362	2.610	1.655	2.795
19 Machines et appareils	10.107	5.716	10.746	6.609	4.708	2.638	4.958	2.817
20 Construction électrique	2.979	3.762	2.906	3.853	2.226	2.092	1.919	2.430
21 Voitures automobiles, cycles, etc.	7.513	10.046	6.033	10.508	3.137	4.489	2.528	4.669
21 Autre matériel de transport	22.103	1.477	75.080	1.227	1.232	339	5.296	400
22 Instruments de mesure et scientifiques. — Horlogerie	211	374	188	303	795	492	802	471
23 Instruments de musique	86	100	85	92	189	91	196	96
24 Armes et munitions	19	126	21	174	57	84	79	119
25 Produits divers (tabletterie, jouets, etc.)	170	437	212	682	250	239	293	362
26 Objets d'art et de collection	»	»	»		246	4	179	17
27 Colis postaux	223	2.194	311	2.707	893	3.587	1.250	4.688
Total	3.500.724	578.407	3.610.491	582.377	85.180	48.614	92.961	53.696

IMPORTATIONS ET EXPORTATIONS. — COMMERCE SPECIAL (Y COMPRIS L'OR INDUSTRIEL)

Résultats du mois de janvier 1955.

Comparaison avec l'année précédente.

I. — Pays étrangers.

	QUANTITES (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Janvier 1954.	Janvier 1955.	Janvier 1954.	Janvier 1955.
Importations	3.979	3.758	105,4	86,4
Exportations	2.890	3.501	74,5	85,2
Balance « Pays étrangers »	— 1.089	— 257	— 30,9	— 1,2
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			71 p. 100.	99 p. 100.

II. — France d'outre-mer.

	QUANTITES (EN MILLIERS DE TONNES)		VALEURS (EN MILLIARDS DE FRANCS)	
	Janvier 1954.	Janvier 1955.	Janvier 1954.	Janvier 1955.
Importations	586	634	29,6	30,2
Exportations	658	578	45,3	48,6
Balance « France d'outre-mer »	+ 72	— 56	+ 15,7	+ 18,4
Les importations ont été compensées par les exportations à concurrence de			153 p. 100.	161 p. 100.

Ministère de la santé publique et de la population.

Avis de concours pour le recrutement d'un secrétaire dactylographe à l'hospice national des Quinze-Vingts.

Un concours pour un emploi de secrétaire dactylographe sera ouvert à l'hospice national des Quinze-Vingts le 21 mars 1955.

Peuvent prendre part à ce concours les candidats de nationalité française âgés de dix-huit ans au moins et de trente ans au plus au 1er janvier de l'année du concours. Cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services civils ou militaires ouvrant des droits à la retraite, sans préjudice de l'application de l'article 162 du décret du 29 juillet 1939 (code de la famille).

Les candidats doivent jouir de leurs droits civils et politiques et, pour les candidats du sexe masculin, avoir satisfait aux obligations militaires.

Les demandes d'admission, accompagnées des pièces réglementaires, devront être adressées par lettre recommandée à M. le directeur de l'hospice national des Quinze-Vingts au plus tard le 28 février 1955 inclus.

La liste des candidats admis à participer à ce concours sera arrêtée par M. le ministre de la santé publique et de la population.

Le candidat nommé débutera comme stagiaire et sera titularisé dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. Il bénéficiera des indices suivants: 160 (traitement brut: 262.000) à 230 (traitement brut: 398.000).

Pour tous renseignements complémentaires concernant les épreuves et les conditions du concours, s'adresser au secrétariat de l'hospice national des Quinze-Vingts, 28, rue de Charenton, Paris (12e).

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.

Le Préfet, Directeur des Journaux officiels,
JEAN-PAUL MARTIN

COTE DES CHANGES

VERSEMENT TELEGRAPHIQUE

Derniers cours cotés en Bourse	Pays	Devise	Parité	Cours limites pratiqués par la Banque de France		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 17 février 1955.	
349 95	États-Unis	1 $ U.S.A	350 .. (1)	.... ..	.... ..	349 95	.... ..
358 ..	Canada	1 $ Can.	.... ..	.... ..	.... ..	357 80	.... ..
164 20	Côte Fse Somalis	100 F Djib	164 0727	.... ..	.... ..	.... ..	.... ..
8289 50	Allemagne occid	100 D Mk	8333 33	8271 ..	8396 ..	8289 ..	8288 ..
700 15	Belgique	100 F b.	700 ..	694 75	705 25	700 40	700 25
5032 50	Danemark	100 c. d	5067 22	5029 25	5105 25	5032 50	5031 50
975 25	Gde-Bretagne	1 liv. st.	980 ..	972 65	987 35	975 30	975 25
4872 50	Norvège	100 c. n.	4900 ..	4863 50	4937 ..	4874 50	4872 50
9205 50	Pays-Bas	100 fl.	9210 52	9141 60	9279 80	9205 ..	9201 50
6721 ..	Suède	100 c. s.	6765 625	6715 ..	6816 50	6719 50	6717 ..
7963 ..	Suisse	100 f. s.	8003 98	7944 ..	8061 ..	7963 ..	7961 ..
1336 25	Autriche	100 sch	1346 15	1336 05	1356 25	1336 25	.... ..
1000 ..	Égypte	1 liv. ég	1005 01	997 ..	1013 ..	1001 75	1001 25
56 45	Italie	100 lire	56 022	55 60	56 45	56 45	.... ..
2783 ..	Mexique	100 pes	2800 ..	2779 ..	2821 ..	2784 ..	2783 ..
1208 50	Portugal	100 esc.	1217 39	1208 25	1226 50	1208 25	.... ..
4897 50	Tchécoslovaquie	100 kcs.	4861 11	4824 50	4897 50	4897 50	.... ..
117 55	Yougoslavie	100 din	116 666	115 70	117 60	.... ..	.... ..

Zone C. F. A.	100 F. C. F. A.	200
Zone C. F. P.	100 F. C. F. P.	550
États associés du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam	100 piastres	1000

(1) Cours de référence défini par l'avis n° 421 de l'office des changes.

BANQUE DE FRANCE

SITUATION HEBDOMADAIRE

		AU 10 FEVRIER 1955	AU 3 FEVRIER 1955
ACTIF			
Encaisse or		201.281.591.426 »	201.281.591.426 »
Disponibilités à vue à l'étranger et avoirs à l'Union Européenne de Paiements		64.151.591.189 »	62.299.302.399 »
Monnaies divisionnaires		11.513.543.370 »	11.031.846.240 »
Comptes courants postaux		26.854.137.548 »	30.856.874.585 »
Avances au Fonds de stabilisation des changes (1)		176.500.000.000 »	164.100.000.000 »
Bon du Trésor négociable : Engagement de l'Etat relatif au dépôt d'or de la Banque nationale de Belgique		3.849.114.743 »	3.849.114.743 »
Prêts sans intérêts à l'Etat (2)		50.000.000.000 »	50.000.000.000 »
Avances provisoires extraordinaires à l'Etat du 25 août 1940 au 20 juillet 1944 (3)		426.000.000.000 »	426.000.000.000 »
Avances provisoires à l'Etat (4)		190.000.000.000 »	190.000.000.000 »
Avances spéciales à l'Etat (5)		138.500.000.000 »	130.000.000.000 »
Portefeuille d'escompte :			
Effets escomptés sur la France	578.968.981.353 »		
Effets escomptés sur l'étranger	159.439.199 »	1.104.781.158.081 »	1.110.007.368.608 »
Effets garantis par l'office des céréales (6)	45.015.435.158 »		
Effets de mobilisation de crédits à moyen terme	480.670.602.371 »		
Effets négociables achetés en France (7)		195.705.585.137 »	213.751.453.351 »
Avances à 30 jours sur effets publics		15.810.280.000 »	19.628.656.000 »
Avances sur titres		8.559.507.423 »	9.288.497.600 »
Avances sur or		»	»
Hôtel et mobilier de la Banque		4.000.000 »	4.000.000 »
Rentes pourvues d'affectations spéciales (8)		112.980.750 »	112.980.750 »
Effets en cours de recouvrement		18.553.830.885 »	22.810.274.216 »
Divers		48.457.813.250 »	49.235.404.871 »
Total		2.680.638.463.802 F	2.694.260.364.789 F
PASSIF			
Engagements à vue :			
Billets au porteur en circulation		2.502.036.809.520 »	2.513.748.358.110 »
Comptes courants créditeurs :			
Compte courant du Trésor public	6.344.105 »		
Comptes courants des accords de coopération économique	139.271.924 »		
Comptes courants des banques et institutions financières françaises et étrangères	48.733.503.104 »	112.223.332.888 »	115.235.979.682 »
Autres comptes courants et de dépôts de fonds; dispositions et autres engagements à vue	63.311.213.755 »		
Capital de la Banque		182.500.000 »	182.500.000 »
Bénéfices en addition au capital (9)		307.824.529 »	307.824.529 »
Réserves mobilières légales (10)		22.105.750 »	22.105.750 »
Réserve immobilière		4.000.000 »	4.000.000 »
Divers		65.861.891.115 »	64.759.596.718 »
Total		2.680.638.463.802 F	2.694.260.364.789 F

(1) (Convention du 27 juin 1949).
(2) (Loi du 9 juin 1857, convention du 29 mars 1878, loi du 13 juin 1878 prorogée, lois des 17 novembre 1897, 29 décembre 1911, 30 décembre 1918 et 25 juin 1928, convention du 12 novembre 1938, décret du 12 novembre 1938, convention du 27 mars 1947, loi du 29 mars 1947).
(3) (Conventions des 25 août, 29 octobre, 12 décembre, 30 décembre 1940, 20 février, 30 avril, 10 mai, 11 juin, 11 septembre, 27 novembre, 26 décembre 1941, 5 mars, 30 avril, 11 juin, 17 septembre, 19 novembre 1942, 21 janvier, 31 mars, 8 juillet, 30 septembre, 16 décembre 1943, 23 mars, 17 mai et 20 juillet 1944).
(4) Convention du 29 septembre 1938 approuvée par le décret du 1er septembre 1939, convention du 29 février 1940 approuvée par le décret du 29 février 1940, convention du 9 juin 1940 approuvée par le décret du 9 juin 1940, convention du 8 juin 1944 approuvée par la loi du 15 juillet 1944, convention du 24 juin 1947 approuvée par la loi du 26 juin 1947, convention du 25 septembre 1947 approuvée par le décret du 1er octobre 1947, convention du 22 janvier 1953 approuvée par la loi du 23 janvier 1953).
(5) (Convention du 11 juillet 1953 approuvée par la loi du 11 juillet 1953).
(6) (Loi du 15 août 1936, décret du 29 juillet 1939, loi du 19 mai 1941).
(7) (Décret du 17 juin 1938).
(8) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).
(9) (Lois des 9 juin 1857 et 17 novembre 1897).
(10) (Loi du 17 mai 1834, décrets des 27 avril et 2 mai 1848, loi du 9 juin 1857).

Certifié conforme aux écritures :
Le Gouverneur,
W. BAUMGARTNER

TAUX DES OPERATIONS

Escompte	3 0/0
Avances sur titres	4 1/2 0/0
Avances à 30 jours	3 0/0
Achat des effets publics dont l'échéance n'excède pas trois mois	3 0/0

(2e *Supplément.* — **Fin.**)

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

PAUL DUMAS

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 65.625.000 F

SIÈGE SOCIAL: 67, RUE ROBESPIERRE, MONTREUIL-SOUS-BOIS (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 234780 B.

Obligations concordataires 1938 de 250 F.

LISTE NUMERIQUE

1° **Des 551 obligations sorties au neuvième tirage au sort du 21 janvier 1955 et formant, avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice, la totalité des titres à amortir au 3 février 1955.** Ces obligations seront remboursables à 251 F;

2° **Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.**

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
6	51	287	54	1.762	52
7	55	331	55	1.763	55
12	55	334	54	1.764	50
14	54	335	54	1.784	55
15	52	339	48	1.788	55
26	54	343	54	1.799	54
28	53	700	55	1.800	54
30	51	701	51	1.801	55
31	55	706	51	1.803	55
34	55	707	53	1.818	54
37	54	712	49	1.819	48
39	55	779	54	1.820	55
61	53	783	55	1.821	55
68	54	784	53	1.837	49
69	53	785	55	1.844	54
72	55	802	51	1.846	55
75	52	818	48	1.851	54
94	55	860	55	1.852	53
95	55	861	54	1.862	51
97	52	862	52	1.877	52
107	50	863	53	1.886	53
109	55	865	54	1.887	51
113	48	867	53	1.889	54
115	55	868	55	1.891	53
166	48	869	54	1.892	55
168	54	870	51	1.893	54
175	55	874	55	1.894	54
176	55	876	54	1.895	51
184	55	880	51	1.896	55
186	55	883	52	1.899	55
201	55	884	55	1.909	55
210	51	885	53	1.914	53
213	47	886	55	1.918	52
214	48	888	54	1.920	55
216	55	890	54	1.921	54
218	52	949	55	1.930	53
227	48	1.731	49	1.931	54
228	51	1.734	55	1.933	54
257	55	1.739	55	1.935	52
261	53	1.745	53	1.939	54
262	54	1.749	53	1.940	55
265	56	1.756	55	1.947	53
267	55	1.757	55	1.948	52
270	55	1.758	54	1.949	50
286	52	1.760	54	1.950	50
1.953	52	2.217	53	2.462	47
1.961	54	2.218	55	2.473	55
1.962	55	2.219	53	2.476	52
1.963	51	2.221	49	2.480	53
1.964	48	2.222	54	2.482	55
1.965	54	2.223	49	2.490	49
1.966	47	2.224	52	2.493	51
1.967	50	2.225	52	2.544	55
2.030	55	2.227	48	2.543	55
2.031	54	2.228	53	2.549	55
2.041	52	2.229	51	2.551	55
2.059	54	2.231	55	2.559	54
2.060	52	2.232	52	2.560	54
2.066	47	2.235	54	2.564	55
2.072	54	2.236	53	2.565	55
2.073	55	2.248	48	2.567	55
2.077	55	2.254	54	2.582	55
2.078	52	2.264	54	2.584	55
2.081	55	2.272	48	2.594	55
2.091	54	2.280	54	2.603	55
2.094	54	2.281	55	2.605	55
2.095	55	2.283	49	2.609	55
2.099	55	2.284	55	2.642	54
2.100	55	2.285	55	2.643	55
2.101	55	2.287	54	2.686	55
2.102	55	2.288	47	2.761	54
2.122	55	2.291	55	2.762	54
2.124	55	2.300	54	2.764	55
2.125	55	2.311	54	2.765	55
2.126	55	2.313	55	2.766	54
2.128	55	2.314	55	2.768	54
2.129	55	2.318	48	2.773	54
2.130	54	2.320	52	2.805	55
2.131	54	2.323	53	2.806	50
2.134	55	2.354	47	2.895	54
2.135	54	2.356	53	2.896	55
2.136	55	2.359	52	2.901	54
2.138	55	2.360	54	2.902	54
2.144	55	2.367	51	2.903	53
2.147	52	2.369	53	2.904	53
2.151	55	2.380	51	2.906	52
2.164	54	2.381	55	2.907	55
2.169	52	2.383	55	2.913	55
2.172	55	2.389	55	2.914	55
2.173	48	2.391	54	2.916	54
2.174	55	2.393	55	2.926	53
2.177	55	2.397	51	2.928	52
2.178	55	2.400	55	2.929	55
2.179	55	2.403	55	2.931	55
2.182	55	2.404	52	2.932	55
2.183	52	2.414	54	2.933	55
2.186	55	2.419	55	2.935	52
2.187	53	2.423	55	2.949	53
2.188	55	2.427	55	2.950	55
2.189	51	2.429	48	2.951	51
2.190	49	2.432	54	2.952	52
2.191	55	2.435	54	2.954	48
2.192	55	2.443	54	2.955	48
2.193	54	2.445	53	3.791	55
2.194	53	2.446	49	3.792	54
2.195	54	2.448	55	3.799	55
2.203	54	2.451	49	3.802	55
2.205	55	2.452	54	3.803	55
2.206	48	2.454	52	3.807	55
2.209	47	2.455	54	3.853	54
2.212	53	2.456	50	3.854	53
2.213	54	2.458	55	3.855	55
2.214	55	2.459	52	3.858	49
2.215	54	2.460	55	3.860	55
2.216	53	2.461	54	3.864	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
3.877	53	4.260	50	4.962	54	5.362	55	5.831	55	6.270	52
3.878	51	4.261	52	4.965	48	5.363	54	5.834	53	6.276	54
3.879	48	4.279	54	4.967	54	5.365	54	5.848	51	6.277	55
3.881	51	4.280	48	4.968	54	5.366	51	5.849	47	6.281	55
3.885	51	4.281	55	4.970	54	5.367	55	5.850	52	6.282	55
3.886	49	4.282	54	4.984	55	5.368	53	5.852	55	6.303	53
3.887	54	4.289	55	4.985	47	5.369	53	5.855	55	6.304	55
3.891	53	4.294	48	4.986	54	5.373	55	5.858	54	6.311	55
3.892	52	4.297	48	4.987	48	5.379	49	5.860	53	6.312	54
3.895	54	4.300	50	4.998	47	5.382	55	5.861	53	6.314	55
3.896	47	4.303	55	4.999	53	5.387	55	5.862	53	6.315	52
3.897	51	4.308	55	5.002	53	5.388	55	5.863	54	6.323	52
3.901	51	4.316	55	5.003	47	5.392	53	5.867	55	6.324	54
3.905	55	4.320	55	5.004	52	5.395	51	5.870	52	6.325	53
3.908	55	4.326	55	5.005	52	5.396	51	5.877	55	6.326	55
3.912	52	4.333	55	5.006	48	5.397	55	5.878	53	6.382	52
3.913	54	4.361	55	5.009	55	5.416	53	5.879	54	6.384	50
3.919	53	4.371	55	5.010	54	5.425	55	5.885	54	6.386	48
3.929	52	4.385	55	5.015	55	5.434	55	5.886	47	6.388	53
3.928	54	4.392	55	5.022	55	5.436	54	5.887	55	6.390	51
3.939	53	4.397	55	5.024	54	5.439	53	5.888	54	6.392	51
3.940	54	4.400	55	5.027	54	5.442	48	5.891	55	6.393	51
3.941	53	4.414	55	5.028	48	5.445	53	5.895	54	6.394	51
3.949	55	4.415	55	5.030	54	5.446	51	5.918	48	6.398	54
3.952	49	4.434	55	5.031	55	5.449	53	5.919	54	6.399	55
3.955	55	4.453	55	5.034	54	5.450	54	5.920	51	6.401	53
3.960	54	4.462	55	5.037	54	5.451	51	5.921	52	6.405	48
3.962	52	4.466	55	5.038	55	5.474	55	5.923	53	6.407	55
3.963	52	4.475	55	5.042	48	5.479	52	5.925	55	6.408	51
3.967	55	4.478	55	5.043	55	5.480	55	5.926	52	6.409	53
3.968	55	4.494	55	5.045	48	5.483	54	5.933	50	6.452	48
3.969	54	4.498	55	5.058	48	5.496	55	5.938	52	6.458	55
3.970	55	4.505	55	5.060	55	5.497	55	5.947	53	6.459	55
3.972	54	4.513	55	5.062	55	5.503	55	5.960	48	6.461	55
3.975	52	4.519	55	5.063	55	5.504	55	5.964	51	6.462	54
3.977	49	4.536	55	5.064	55	5.507	55	5.964	47	6.464	54
3.981	51	4.540	55	5.070	55	5.508	54	5.971	55	6.469	54
3.983	54	4.543	55	5.080	55	5.527	52	5.973	55	6.478	54
3.986	55	4.545	55	5.085	55	5.537	52	5.974	48	6.619	51
3.987	53	4.554	55	5.086	55	5.552	49	5.978	53	6.624	51
3.989	55	4.663	53	5.088	52	5.573	50	6.004	55	6.625	48
3.995	53	4.631	51	5.089	52	5.575	55	6.006	55	6.780	54
3.997	54	4.693	53	5.090	55	5.577	53	6.008	55	6.781	54
4.001	55	4.695	55	5.092	54	5.578	55	6.015	55	6.782	53
4.003	54	4.696	55	5.093	52	5.579	50	6.017	55	6.786	55
4.009	55	4.697	55	5.106	53	5.582	53	6.018	55	6.787	54
4.013	47	4.698	48	5.107	55	5.585	53	6.036	55	6.792	55
4.015	55	4.704	55	5.113	50	5.587	53	6.037	55	6.793	54
4.016	54	4.705	55	5.116	55	5.589	52	6.039	54	6.798	54
4.017	54	4.706	55	5.117	55	5.592	55	6.049	55	6.799	55
4.018	49	4.710	53	5.118	55	5.593	54	6.052	55	6.800	55
4.021	55	4.711	55	5.137	48	5.594	54	6.055	55	6.801	55
4.026	55	4.712	53	5.138	53	5.595	54	6.078	54	6.805	54
4.036	50	4.713	51	5.140	54	5.597	54	6.087	55	6.812	54
4.045	54	4.714	49	5.144	54	5.598	53	6.110	55	6.814	52
4.047	54	4.715	55	5.145	54	5.600	53	6.119	55	6.815	55
4.055	55	4.716	55	5.146	49	5.602	55	6.128	55	6.816	52
4.056	54	4.717	54	5.151	55	5.603	48	6.132	55	6.817	55
4.061	54	4.719	48	5.152	53	5.607	52	6.134	55	6.818	49
4.063	53	4.741	55	5.153	53	5.615	54	6.135	55	6.820	55
4.067	55	4.744	55	5.158	54	5.617	54	6.146	55	6.830	55
4.071	53	4.756	54	5.160	54	5.665	53	6.147	55	6.832	55
4.072	55	4.757	53	5.166	54	5.666	55	6.155	54	6.862	55
4.076	55	4.774	48	5.168	55	5.667	54	6.156	52	6.864	56
4.085	55	4.778	55	5.169	53	5.669	50	6.157	54	6.914	52
4.086	55	4.782	55	5.174	55	5.678	55	6.161	52	6.921	55
4.093	55	4.783	55	5.176	54	5.691	55	6.162	53	6.924	53
4.106	52	4.784	51	5.265	48	5.693	53	6.165	54	6.927	55
4.107	53	4.786	54	5.267	50	5.695	53	6.166	52	6.942	53
4.109	53	4.788	55	5.285	55	5.696	50	6.167	53	6.943	55
4.135	54	4.820	51	5.287	55	5.697	54	6.168	55	6.945	54
4.141	55	4.823	49	5.294	53	5.698	55	6.169	55	6.948	55
4.149	55	4.824	49	5.295	48	5.700	52	6.173	55	6.975	54
4.165	54	4.826	51	5.296	54	5.723	53	6.175	53	6.995	55
4.221	52	4.828	53	5.297	54	5.726	48	6.177	55	6.996	54
4.222	53	4.830	55	5.299	54	5.728	53	6.179	54	6.997	47
4.223	49	4.836	53	5.302	52	5.729	50	6.188	55	7.001	50
4.224	54	4.838	55	5.307	51	5.730	53	6.189	52	7.014	51
4.227	53	4.844	52	5.323	54	5.731	47	6.197	54	7.015	55
4.228	55	4.845	52	5.328	52	5.762	55	6.213	55	7.016	54
4.231	56	4.847	55	5.332	56	5.733	55	6.225	55	7.021	48
4.234	49	4.848	54	5.343	53	5.746	55	6.227	54	7.023	55
4.235	52	4.849	49	5.344	55	5.749	53	6.231	49	7.026	54
4.242	55	4.867	55	5.347	51	5.750	53	6.237	55	7.028	48
4.243	54	4.892	53	5.348	55	5.753	54	6.242	54	7.029	54
4.244	54	4.896	55	5.351	54	5.754	52	6.247	55	7.038	55
4.246	55	4.898	54	5.352	55	5.756	54	6.264	50	7.049	53
4.248	52	4.903	52	5.353	49	5.757	55	6.266	55	7.050	52
4.253	54	4.919	54	5.354	55	5.758	52	6.267	55	7.051	52
4.254	53	4.952	49	5.359	53	5.759	54	6.268	53	7.056	54
4.257	55	4.957	53	5.360	49	5.827	48	6.269	52	7.057	54
		4.959	50	5.361	49	5.828	54				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
7.063	49	7.484	55	8.028	51	8.386	55	8.840	50	9.299	53
7.064	54	7.488	54	8.036	55	8.387	52	8.841	55	9.302	55
7.065	55	7.495	49	8.037	55	8.389	53	8.843	55	9.304	53
7.067	53	7.496	54	8.042	55	8.391	52	8.845	51	9.306	55
7.070	54	7.498	54	8.043	55	8.392	54	8.850	51	9.310	53
7.071	51	7.510	54	8.045	54	8.397	52	8.851	55	9.311	50
7.072	55	7.513	55	8.051	52	8.403	55	8.853	55	9.314	51
7.073	54	7.514	52	8.053	53	8.405	55	8.855	55	9.315	54
7.091	54	7.515	53	8.055	51	8.407	53	8.857	55	9.324	51
7.092	55	7.517	55	8.057	54	8.409	53	8.880	54	9.327	55
7.093	47	7.518	55	8.058	50	8.413	55	8.887	49	9.330	52
7.095	47	7.520	49	8.059	53	8.417	47	8.888	48	9.351	55
7.100	48	7.532	54	8.060	52	8.419	53	8.890	53	9.352	53
7.105	54	7.538	50	8.062	55	8.424	55	8.897	53	9.354	48
7.106	52	7.540	55	8.063	54	8.426	55	8.898	50	9.363	52
7.162	55	7.543	53	8.065	55	8.427	54	8.900	54	9.364	52
7.165	55	7.545	49	8.073	55	8.429	55	8.901	54	9.371	52
7.167	55	7.565	55	8.075	52	8.432	54	8.904	54	9.374	54
7.174	54	7.567	54	8.079	54	8.434	54	8.907	52	9.386	49
7.180	53	7.570	52	8.085	51	8.437	55	8.911	55	9.390	54
7.181	55	7.571	52	8.093	52	8.444	54	8.926	55	9.396	55
7.186	52	7.572	55	8.094	54	8.449	55	8.929	55	9.414	49
7.187	55	7.573	55	8.096	48	8.451	55	8.931	54	9.430	49
7.190	55	7.579	52	8.097	54	8.475	53	8.932	55	9.437	55
7.204	55	7.580	55	8.100	53	8.476	52	8.942	53	9.438	53
7.206	53	7.582	51	8.105	55	8.483	55	8.945	55	9.439	55
7.208	48	7.584	50	8.114	54	8.485	52	8.948	54	9.440	54
7.209	55	7.585	55	8.115	54	8.486	54	8.949	53	9.443	55
7.211	53	7.628	55	8.117	54	8.488	54	8.950	55	9.447	55
7.213	48	7.649	54	8.123	53	8.499	54	8.960	52	9.456	54
7.225	53	7.655	54	8.129	55	8.502	55	8.961	48	9.460	54
7.230	48	7.657	51	8.131	55	8.504	53	8.962	49	9.464	54
7.232	47	7.658	55	8.132	53	8.507	55	8.964	51	9.467	54
7.235	55	7.664	55	8.139	55	8.511	54	8.968	54	9.473	52
7.239	54	7.665	54	8.144	55	8.512	54	8.969	55	9.480	54
7.248	55	7.669	55	8.184	53	8.516	48	8.976	55	9.488	55
7.252	55	7.686	54	8.186	53	8.522	55	8.977	55	9.515	54
7.259	53	7.691	52	8.187	53	8.526	53	8.978	55	9.516	53
7.260	55	7.692	51	8.193	54	8.531	52	8.981	48	9.525	52
7.261	53	7.693	48	8.196	53	8.532	55	8.984	55	9.526	55
7.262	55	7.700	55	8.199	55	8.533	54	8.985	47	9.527	54
7.264	53	7.701	51	8.207	55	8.534	50	8.988	52	9.529	54
7.266	55	7.702	49	8.215	54	8.537	54	8.989	54	9.530	54
7.267	52	7.703	52	8.218	54	8.539	55	8.993	55	9.544	54
7.288	55	7.706	55	8.220	53	8.545	55	9.000	54	9.545	54
7.291	55	7.714	55	8.224	55	8.547	55	9.009	55	9.550	55
7.292	54	7.715	55	8.225	55	8.556	52	9.026	54	9.552	50
7.302	54	7.726	54	8.233	55	8.564	53	9.027	53	9.553	50
7.313	55	7.730	54	8.234	51	8.565	55	9.035	54	9.554	55
7.315	55	7.731	53	8.235	55	8.570	54	9.036	55	9.555	52
7.317	53	7.742	53	8.237	51	8.571	54	9.044	52	9.556	52
7.318	55	7.743	48	8.239	54	8.650	54	9.048	52	9.558	53
7.321	55	7.744	55	8.242	50	8.652	53	9.062	55	9.559	51
7.323	55	7.748	51	8.243	54	8.654	54	9.065	55	9.564	55
7.326	53	7.749	50	8.244	55	8.658	54	9.069	54	9.566	55
7.329	55	7.750	52	8.245	55	8.659	54	9.072	55	9.569	52
7.348	55	7.752	51	8.247	54	8.664	55	9.073	53	9.575	55
7.354	52	7.759	55	8.248	55	8.667	54	9.083	55	9.587	54
7.356	54	7.804	55	8.249	54	8.671	55	9.090	50	9.636	52
7.379	52	7.806	54	8.252	55	8.673	55	9.092	55	9.647	53
7.405	53	7.862	51	8.261	52	8.674	54	9.097	54	9.648	55
7.406	54	7.864	55	8.263	54	8.694	54	9.101	55	9.651	50
7.412	48	7.867	53	8.265	54	8.695	54	9.143	52	9.652	55
7.414	55	7.868	50	8.267	55	8.697	55	9.149	55	9.654	50
7.415	47	7.869	53	8.271	53	8.698	48	9.150	53	9.655	54
7.429	52	7.876	47	8.276	54	8.699	50	9.152	55	9.657	55
7.432	54	7.881	52	8.278	55	8.700	55	9.153	54	9.658	55
7.435	55	7.884	55	8.279	52	8.707	55	9.157	54	9.660	53
7.436	55	7.886	54	8.286	52	8.708	55	9.159	51	9.661	55
7.442	53	7.887	55	8.289	55	8.711	53	9.167	54	9.662	52
7.443	51	7.889	53	8.290	52	8.712	53	9.170	55	9.665	54
7.444	51	7.892	54	8.292	48	8.715	50	9.171	51	9.666	54
7.445	55	7.902	55	8.296	55	8.756	55	9.175	52	9.668	53
7.447	54	7.905	55	8.300	51	8.766	52	9.203	48	9.672	55
7.448	52	7.913	52	8.303	54	8.767	54	9.204	54	9.673	51
7.450	53	7.914	55	8.304	55	8.769	52	9.209	52	9.674	52
7.451	54	7.929	52	8.350	54	8.771	55	9.210	53	9.675	53
7.453	55	7.932	55	8.352	52	8.777	53	9.211	55	9.677	53
7.455	55	7.933	55	8.354	53	8.778	52	9.217	55	9.678	55
7.458	54	7.934	55	8.355	51	8.779	52	9.220	53	9.679	54
7.460	55	7.940	54	8.357	51	8.780	55	9.222	49	9.681	55
7.461	52	7.945	55	8.362	51	8.782	53	9.224	55	9.682	48
7.464	51	7.947	54	8.367	54	8.783	55	9.226	55	9.683	51
7.465	55	7.951	55	8.369	55	8.794	53	9.227	55	9.688	54
7.470	52	7.962	51	8.370	53	8.795	55	9.238	53	9.689	55
7.472	53	7.963	51	8.371	55	8.796	52	9.239	55	9.697	55
7.474	52	7.970	53	8.374	54	8.802	52	9.272	55	9.700	54
7.476	51	7.971	55	8.377	54	8.805	54	9.282	54	9.706	54
7.477	49	8.017	54	8.378	53	8.806	54	9.284	53	9.715	48
7.480	52	8.020	51	8.380	54	8.808	54	9.296	53	9.718	47
7.481	52	8.021	55	8.384	52	8.809	52	9.297	54	9.738	55
7.482	54	8.023	48					9.298	52	9.743	53

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.745	55	10.276	54	11.013	54	11.279	51	11.561	53	11.843	53
9.746	53	10.280	53	11.014	54	11.280	52	11.562	53	11.846	52
9.749	53	10.294	49	11.016	53	11.284	54	11.563	52	11.848	52
9.758	53	10.296	51	11.029	47	11.286	51	11.566	53	11.849	49
9.765	49	10.297	47	11.031	51	11.300	48	11.573	52	11.850	52
9.766	49	10.335	53	11.033	52	11.301	52	11.574	51	11.854	51
9.780	47	10.339	48	11.034	48	11.302	48	11.577	53	11.856	47
9.787	55	10.342	50	11.037	49	11.304	50	11.578	50	11.862	54
9.790	54	10.343	51	11.039	51	11.306	52	11.586	50	11.864	52
9.796	52	10.346	52	11.042	47	11.308	48	11.587	53	11.865	48
9.799	55	10.366	53	11.057	48	11.310	54	11.590	53	11.867	54
9.800	55	10.367	50	11.061	48	11.311	48	11.592	54	11.871	53
9.822	54	10.368	51	11.074	53	11.312	53	11.593	50	11.873	54
9.823	48	10.370	48	11.079	54	11.317	51	11.600	50	11.874	54
9.824	54	10.384	54	11.085	50	11.319	47	11.607	49	11.878	51
9.825	55	10.387	53	11.089	51	11.320	52	11.616	52	11.880	51
9.826	49	10.437	54	11.105	53	11.324	54	11.619	49	11.885	54
9.828	52	10.440	50	11.111	52	11.325	52	11.621	48	11.897	51
9.840	55	10.456	54	11.113	50	11.326	53	11.622	52	11.899	48
9.841	55	10.457	51	11.119	54	11.327	49	11.625	49	11.900	53
9.855	51	10.458	51	11.122	50	11.331	52	11.626	52	11.901	54
9.856	51	10.459	54	11.124	51	11.333	50	11.635	47	11.902	49
9.859	53	10.464	52	11.127	51	11.334	53	11.639	53	11.903	48
9.860	53	10.490	54	11.128	51	11.335	48	11.641	54	11.905	48
9.861	55	10.493	54	11.132	51	11.345	54	11.643	51	11.906	53
9.875	54	10.498	54	11.136	48	11.363	54	11.644	50	11.907	47
9.891	50	10.501	54	11.137	49	11.369	48	11.645	53	11.909	54
9.895	54	10.515	54	11.139	52	11.373	53	11.647	53	11.912	53
9.896	55	10.521	54	11.141	53	11.377	54	11.651	52	11.918	53
9.903	49	10.524	53	11.143	51	11.385	51	11.653	54	11.925	54
9.919	55	10.526	53	11.144	54	11.388	48	11.655	54	11.926	50
9.937	51	10.528	54	11.145	54	11.392	52	11.658	54	11.928	49
9.939	54	10.536	54	11.146	48	11.393	49	11.659	52	11.930	54
9.940	53	10.539	54	11.147	52	11.396	53	11.661	49	11.931	51
9.941	54	10.544	51	11.149	50	11.397	48	11.670	53	11.935	47
9.943	55	10.550	52	11.150	52	11.405	52	11.672	54	11.937	51
9.944	49	10.553	54	11.151	54	11.411	50	11.683	53	11.940	48
9.950	55	10.554	52	11.152	50	11.414	54	11.691	54	11.943	54
9.955	55	10.556	53	11.156	54	11.415	51	11.694	53	11.944	51
9.978	54	10.559	51	11.157	54	11.417	48	11.696	51	11.949	54
9.988	53	10.561	54	11.159	49	11.418	51	11.697	54	11.950	53
9.995	52	10.563	54	11.160	48	11.419	51	11.698	48	11.951	54
9.996	54	10.568	52	11.165	53	11.421	51	11.702	52	11.955	51
10.001	52	10.589	53	11.166	48	11.423	54	11.703	54	11.956	52
10.003	52	10.591	53	11.167	54	11.428	51	11.704	54	11.958	48
10.005	51	10.604	53	11.168	54	11.429	54	11.708	54	11.964	54
10.008	53	10.608	54	11.174	53	11.431	54	11.713	53	11.968	49
10.009	51	10.622	54	11.176	50	11.435	53	11.716	47	11.970	53
10.012	54	10.627	53	11.177	50	11.436	54	11.717	47	11.971	48
10.016	54	10.641	54	11.180	50	11.438	52	11.718	48	11.973	51
10.025	53	10.642	54	11.182	49	11.442	53	11.728	51	11.974	54
10.047	54	10.643	54	11.184	49	11.444	50	11.730	53	11.975	53
10.087	53	10.653	54	11.186	53	11.445	53	11.737	54	11.976	51
10.097	54	10.654	54	11.187	54	11.447	53	11.738	51	11.979	54
10.118	54	10.656	54	11.188	48	11.449	48	11.739	54	11.982	53
10.120	52	10.659	53	11.191	54	11.453	53	11.740	54	11.987	47
10.123	53	10.672	50	11.194	47	11.457	47	11.741	52	11.992	53
10.124	50	10.683	54	11.195	50	11.460	54	11.742	48	11.996	51
10.125	52	10.686	53	11.197	50	11.461	50	11.747	54	12.001	54
10.136	51	10.712	54	11.201	53	11.467	49	11.749	50	12.002	51
10.138	48	10.728	53	11.204	51	11.470	54	11.752	52	12.007	53
10.141	50	10.762	52	11.210	50	11.471	52	11.753	54	12.008	48
10.143	50	10.764	51	11.211	52	11.473	54	11.755	54	12.009	50
10.144	49	10.767	53	11.216	51	11.477	52	11.756	48	12.011	54
10.145	54	10.783	54	11.218	52	11.479	48	11.758	50	12.015	53
10.148	48	10.786	47	11.223	47	11.481	50	11.760	53	12.017	54
10.151	52	10.791	53	11.225	54	11.482	51	11.763	48	12.022	48
10.154	51	10.792	52	11.226	54	11.488	53	11.767	52	12.025	51
10.160	51	10.805	54	11.227	48	11.490	53	11.768	52	12.027	52
10.164	53	10.871	50	11.229	54	11.492	48	11.769	52	12.029	54
10.166	52	10.872	54	11.230	54	11.504	48	11.773	49	12.030	54
10.168	54	10.873	54	11.231	48	11.505	53	11.775	48	12.032	50
10.169	54	10.875	54	11.232	51	11.506	52	11.777	49	12.035	53
10.170	52	10.876	54	11.233	53	11.508	48	11.785	53	12.036	51
10.171	54	10.892	54	11.235	54	11.510	53	11.787	50	12.037	53
10.179	54	10.893	54	11.238	54	11.511	48	11.789	52	12.038	48
10.185	54	10.896	53	11.243	48	11.513	49	11.792	54	12.039	50
10.186	54	10.901	52	11.245	54	11.514	54	11.795	53	12.040	48
10.188	54	10.912	53	11.246	53	11.520	53	11.798	49	12.041	50
10.190	48	10.915	53	11.247	54	11.524	52	11.808	50	12.045	47
10.197	47	10.923	54	11.250	52	11.525	51	11.811	53	12.046	48
10.198	48	10.930	54	11.255	54	11.529	48	11.818	52	12.051	54
10.199	48	10.936	54	11.256	51	11.530	51	11.819	50	12.052	48
10.236	54	10.954	54	11.257	54	11.533	51	11.820	54	12.053	54
10.242	51	10.966	54	11.261	54	11.539	52	11.828	52	12.061	54
10.245	50	10.978	54	11.263	48	11.540	53	11.829	52	12.062	48
10.247	52	10.993	53	11.264	53	11.549	54	11.834	51	12.063	48
10.262	49	10.994	51	11.270	54	11.553	54	11.835	52	12.065	54
10.275	53	11.000	54	11.271	54	11.555	48	11.839	48	12.072	51
				11.276	54	11.560	54	11.841	54		

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 4.201 obligations 6 0/0 1946 de 5.000 F nominal (ex-4 1/2 0/0) restant en circulation au 1er novembre 1954.

(Ce tableau se substitue à partir de l'échéance du 1er novembre 1955 incluse à celui publié au *Journal officiel* du 6 décembre 1946.)

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov.	1955....	180	1er nov.	1960....	242	1er nov.	1965....	322
—	1956....	191	—	1961....	256	—	1966....	343
—	1957....	203	—	1962....	271	—	1967....	363
—	1958....	215	—	1963....	288	—	1968....	385
—	1959....	228	—	1964....	305	—	1969....	408

Total: 4.201 obligations.

Ces 4.201 titres forment, avec les 1.799 obligations déjà amorties, la totalité des 6.000 obligations émises en 1946.

ETABLISSEMENTS LABINAL

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 300 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 17, RUE DE CLICHY, A SAINT-OUEN (SEINE)

Registre du commerce: Seine n° 147276.

TABLEAU D'AMORTISSEMENT

en 15 ans des 2.152 obligations 6 3/4 0/0 1949 de 10.000 F nominal restant en circulation au 1er novembre 1954.

(Ce tableau se substitue à partir de l'échéance du 1er novembre 1955 incluse à celui publié au *Journal officiel* du 18 novembre 1949.)

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er nov.	1955....	87	1er nov.	1960....	121	1er nov.	1965....	168
—	1956....	93	—	1961....	129	—	1966....	179
—	1957....	100	—	1962....	138	—	1967....	191
—	1958....	106	—	1963....	147	—	1968....	204
—	1959....	114	—	1964....	157	—	1969....	218

Total: 2.152 obligations.

Ces 2.152 titres forment, avec les 248 obligations déjà amorties, la totalité des 2.400 obligations émises en 1949.

Société anonyme des ETABLISSEMENTS DARRASSE Frères

CAPITAL SOCIAL: 140 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 13, RUE PAVÉE, PARIS (4e)

R. C.: Seine 208550 B.

Emprunt obligataire 4 1/4 0/0 1944.

LISTE NUMERIQUE PAR SERIES OU FRACTIONS DE SERIES

1° Des 492 obligations sorties au onzième tirage du vendredi 11 février 1955 et formant, avec les 248 obligations rachetées en Bourse, la totalité, soit 740, des obligations à amortir d'après le tableau d'amortissement;

2° Des obligations sorties aux précédents tirages et non encore présentées au remboursement.

NOTA. — Les nombres portés en regard des séries indiquent l'année d'amortissement.

401 à **410**	(55)	**2.931** à **2.940**	(55)	5.841 à 5.850	(54)	**7.771** à **7.780**	(55)	10.231 à 10.240 (54)	12.681 à 12.690 (53)
561 à **570**	(55)	**3.041** à **3.050**	(55)	**6.391** à **6.400**	(55)	7.851 à 7.860	(52)	10.541 à 10.550 (54)	12.691 à 12.700 (53)
631 à **640**	(55)	**3.231** à **3.240**	(55)	6.410 à 6.410	(54)	7.881 à 7.890	(54)	10.561 à 10.570 (54)	12.791 à 12.800 (54)
651 à **660**	(55)	3.311 à 3.320	(54)	**6.551** à **6.560**	(55)	**7.911** à **7.920**	(55)	10.681 à 10.690 (54)	12.841 à 12.850 (54)
711 à **720**	(55)	3.421 à 3.430	(52)	6.581 à 6.590	(54)	8.071 à 8.080	(54)	11.001 à 11.010 (54)	12.991 à 13.000 (54)
791 à **800**	(55)	3.501 à 3.510	(53)	**6.711** à **6.720**	(55)	8.131 à 8.140	(53)	10.031 à 10.040 (53)	13.161 à 13.170 (46)
831 à **840**	(55)	3.911 à 3.920	(54)	6.741 à 6.750	(54)	**8.781** à **8.790**	(55)	11.071 à 11.080 (52)	13.191 à 13.200 (54)
901 à **910**	(55)	**4.081** à **4.090**	(55)	6.751 à 6.760	(54)	8.791 à 8.800	(50)	**11.421** à **11.430** (55)	13.231 à 13.240 (54)
961 à **970**	(55)	4.831 à 4.840	(54)	**6.781** à **6.790**	(55)	8.831 à 8.840	(51)	11.451 à 11.460 (54)	13.261 à 13.270 (54)
1.091 à **1.100**	(55)	**5.131** à **5.140**	(55)	6.901 à 6.910	(54)	**8.981** à **8.990**	(55)	11.741 à 11.750 (54)	**13.351** à **13.360** (55)
1.121 à **1.130**	(55)	**5.271** à **5.280**	(55)	7.071 à 7.080	(54)	9.011 à 9.020	(54)	11.981 à 11.990 (54)	13.671 à 13.680 (54)
1.251 à **1.260**	(55)	5.431 à 5.440	(52)	7.111 à 7.120	(54)	**9.091** à **9.100**	(55)	12.071 à 12.080 (53)	13.971 à 13.980 (54)
1.791 à 1.800	(54)	5.441 à 5.450	(54)	7.121 à 7.130	(54)	**9.131** à **9.140**	(55)	**12.161** à **12.170** (55)	**14.011** à **14.020** (55)
1.931 à 1.940	(54)	**5.471** à **5.480**	(55)	7.181 à 7.190	(54)	9.171 à 9.180	(49)	12.181 à 12.190 (54)	14.241 à 14.250 (54)
1.961 à **1.967**	(55)	5.501 à 5.510	(54)	7.321 à 7.330	(54)	9.231 à 9.240	(54)	**12.201** à **12.210** (55)	14.341 à 14.350 (49)
2.191 à 2.200	(53)	**5.541** à **5.550**	(55)	**7.331** à **7.340**	(55)	**9.651** à **9.660**	(55)	12.251 à 12.260 (53)	**14.441** à **14.450** (55)
2.441 à 2.450	(54)	**5.601** à **5.610**	(55)	7.371 à 7.380	(53)	**9.871** à **9.880**	(55)	**12.261** à **12.270** (55)	14.501 à 14.510 (54)
2.491 à **2.500**	(55)	**5.621** à **5.630**	(55)	7.451 à 7.460	(53)	**9.911** à **9.920**	(55)	12.361 à 12.370 (54)	14.571 à 14.580 (53)
2.511 à 2.520	(53)	5.631 à 5.640	(54)	7.471 à 7.480	(54)	10.051 à 10.060	(53)	**12.371** à **12.380** (55)	**14.651** à **14.660** (55)
2.561 à **2.570**	(55)	5.691 à 5.700	(54)	**7.481** à **7.490**	(55)	10.151 à 10.160	(52)	12.461 à 12.470 (53)	**14.891** à **14.900** (55)
2.841 à 2.850	(54)	5.811 à 5.820	(54)	**7.651** à **7.660**	(55)	10.201 à 10.210	(54)	**12.521** à **12.530** (55)	

Remboursement: obligations sorties au dernier tirage du 11 février 1955. — Le remboursement aura lieu à compter du 15 mars 1955, à raison de 1.001 F, coupon n° 22, à l'échéance du 15 septembre 1955, attaché.

Obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des tirages.	ANNÉES de tirage.	DATES à partir desquelles les titres amortis étaient remboursables.	TAUX de remboursement.	COUPON devant être attaché aux titres présentés au remboursement — Numéros.	COUPON devant être attaché aux titres présentés au remboursement — Echéances
			Francs.		
1	1945	15 mars 1945.	1.000	3	15 septembre 1945.
2	1946	— 1946.	1.000	5	— 1946.
3	1947	— 1947.	1.000	7	— 1947.
4	1948	— 1948.	1.000	9	— 1948.
5	1949	— 1949.	1.000,25	11	— 1949.
6	1950	— 1950.	1.001	13	— 1950.
7	1951	— 1951.	1.001	15	— 1951.
8	1952	— 1952.	1.001	17	— 1952.
9	1953	— 1953.	1.001	19	— 1953.
10	1954	— 1954.	1.001	21	— 1954.
11	1955	— 1955.	1.001	22	— 1955.

Etablissements payeurs. — Les obligations sont remboursables:

Au siège de la société, 13, rue Pavée, à Paris (4e);

Au siège et dans toutes les succursales et agences de Paris et de province:

a) De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;

b) De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Compagnie des EAUX MINERALES de POUGUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.600.000 F

SIÈGE SOCIAL: 21, RUE CHAPTAL, PARIS

R. C.: Seine 128377.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la Compagnie des eaux minérales de Pougues a procédé au rachat en Bourse des 68 obligations 5 1/2 0/0 1930 devant être amorties le 15 mars 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort au titre de cet amortissement.

Numéros des titres sortis à des tirages antérieurs et non encore présentés au remboursement à la date du 1er février 1955.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
108	1954	566	1954	985	1954
303	1954	603	1949	1.048	1948
307	1954	731	1954	1.210	1954
446	1954	778	1954	1.367	1954
506	1954	895	1954	1.442	1950

Société anonyme des Etablissements Métallurgiques A. Durenne et du Val d'Osne

CAPITAL: 70 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 29, RUE CAMBACÉRÈS, A PARIS (8e)

Registre du commerce: Seine n° 44843.

Liste des 95 obligations 4 0/0 1943 sorties au tirage du 3 février 1955.

Ces obligations sont remboursables le 1er mars 1955 et ont droit aux coupons échus à cette date. Le service de remboursement est fait aux guichets de la banque Varin-Bernier et Ce, 102, boulevard Haussmann, à Paris (8e).

21	102	117	142	160	1.539	1.552	1.559	1.708	1.742
162	166	185	204	213	1.802	1.884	1.910	1.934	1.942
266	292	316	337	363	1.958	2.063	2.095	2.175	2.186
387	403	421	469	492	2.220	2.238	2.255	2.258	2.334
541	607	620	740	744	2.339	2.353	2.410	2.412	2.414
764	801	849	911	935	2.417	2.419	2.458	2.479	2.503
1.049	1.059	1.084	1.087	1.138	2.596	2.642	2.667	2.800	2.847
1.151	1.153	1.168	1.220	1.246	2.868	2.879	2.900	2.902	2.906
1.267	1.278	1.290	1.375	1.410	2.917	2.929	2.930	2.977	2.994
1.413	1.470	1.490	1.521	1.532					

Les titres suivants restent à rembourser.

Tirage du 2 février 1954.

36	42	66	105	252
368	372	390	480	499
677	994	1.027	1.143	1.156
1.282	1.305	1.316	1.964	1.975
2.009	2.015	2.111	2.162	2.170
2.288	2.292	2.345	2.368	2.639
2.849				

Tirage du 4 février 1953.

62 229 978

Tirage du 2 février 1951.

2.394

Tirage du 5 février 1948.

844

Les porteurs de ces titres sont priés de les présenter au remboursement le plus tôt possible, coupon au 1er septembre de l'année d'amortissement attaché, car ils ont cessé de porter intérêt aux dates où ils sont devenus amortissables.

TUILERIES DE BEAUVAIS

SIÈGE SOCIAL: 12, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE, BEAUVAIS

R. C.: Beauvais n° 363.

Obligations 3 3/4 0/0 1945.

Dixième amortissement.

La société, usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, a procédé au rachat en Bourse des soixante-dix obligations de 5.000 F de nominal de cet emprunt, dont l'amortissement était prévu pour le 1er avril 1955.

En conséquence, il ne sera pas effectué de tirage au sort cette année.

Toutes les obligations sorties aux tirages précédents ont été présentées au remboursement.

ETABLISSEMENTS KRUG

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 18 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: 27, RUE DE LA RÉPUBLIQUE, A NANCY

Liste des obligations 4 1/2 0/0 1942 amorties au tirage du 5 février 1955 (10e tirage).

26 44 73 119 143 167 185 199 236 255 272 288 317 329
342 373 394 407 426 453 480 497

Les obligations sorties au tirage seront payables à partir du 15 mars 1955 aux caisses des établissements ci-après:

Société nancéienne de crédit;
Banque nationale pour le commerce et l'industrie.

Obligations amorties aux tirages précédents et non présentées au remboursement.

Tirage du 14 février 1946 (1er tirage).

108

Tirage du 5 février 1952 (7e tirage).

107

Tirage du 5 février 1953 (8e tirage).

182 339

Tirage du 5 février 1954 (9e tirage).

70 150 177 227 228 242 280 335 337 338

Compagnie Française de Matériel de Chemins de Fer

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 281.175.000 F

SIÈGE SOCIAL: 38, AVENUE HOCHE, A PARIS (8e)

R. C.: Seine 54-B 60417; numéro d'entreprise: 212 75 108 0 007.

Obligations 6 1/4 0/0 1949 (6e *tirage*).

Amortissement 1955.

Le conseil d'administration de la Compagnie française de matériel de chemins de fer informe MM. les porteurs d'obligations 6,25 0/0 que le nombre d'obligations rachetées étant insuffisant, il a été procédé au tirage de 50 obligations afin de compléter l'amortissement de 1955.

Conformément aux dispositions contenues dans la notice d'émission, il a été tiré un numéro.

Le numéro d'obligation sorti est 2.375.

Les 49 obligations remboursables qui suivent, compte tenu des obligations antérieurement amorties, portent les numéros suivants:

2.376 à 2.400 — 2.402 à 2.418 — 2.423 à 2.429

Ces obligations seront remboursables au pair, soit 10.000 F net, à partir du 15 avril 1955, avec le coupon n° 7 (15 avril 1956) attaché.

Numéros des obligations sorties au tirage précédent (5e tirage) et non encore remboursées.

Année de remboursement: 1954.

96 97 98 99 100 101 102 103 109 114 115 116

PAPETERIES DE GASCOGNE

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 884 MILLIONS DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: MIMIZAN (LANDES)

R. C.: Mont-de-Marsan 1287.

Obligations 4 1/4 0/0 1944 *de* 2.000 *F.*

LISTE NUMERIQUE

1° Des 270 obligations amorties au onzième tirage d'amortissement effectué le 9 février 1955;

2° Des séries comprenant des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore remboursées.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
21 à 30	51	5.921 à 5.930	52
71 à 80	53	5.981 à 5.990	52
81 à 90	54	6.031 à 6.040	53
131 à 140	49	6.101 à 6.110	54
181 à 190	47	6.191 à 6.200	54
191 à 200	53	6.871 à 6.880	54
381 à 390	54	7.731 à 7.740	55
401 à 410	53	7.791 à 7.800	55
421 à 430	52	8.161 à 8.170	55
511 à 520	52	8.281 à 8.290	55
531 à 540	54	8.431 à 8.440	55
601 à 610	52	8.741 à 8.750	55
681 à 690	52	8.761 à 8.770	55
881 à 890	53	8.831 à 8.840	55
2.301 à 2.310	53	9.881 à 9.890	55
2.361 à 2.370	54	10.001 à 10.010	55
2.661 à 2.670	54	10.131 à 10.140	55
2.731 à 2.740	53	10.301 à 10.310	55
2.791 a 2.800	54	10.431 à 10.440	55
3.001 à 3.010	53	10.481 à 10.490	55
3.391 a 3.400	53	11.001 a 11.010	55
3.451 à 3.460	53	11.041 à 11.050	55
4.631 à 4.640	52	11.091 à 11.100	55
5.311 à 5.320	54	11.551 à 11.560	55
5.694	55	11.621 à 11.630	55
5.696 à 5.700	55	11.741 à 11.750	55
5.718	55	11.761 à 11.770	55
5.726	55	11.811 à 11.820	55
5.761 à 5.770	52	11.841 a 11.850	55
5.774 à 5.783	55	11.941 à 11.950	55
5.792 et 5.793	55	11.991 à 12.000	55
5.821 à 5.830	52	12.661 à 12.670	55
5.891 à 5.900	54	12.751 à 12.760	55

Les 20 titres nouveaux amortis non encore délivrés nos 12.661 à 12.670 et 12.751 à 12.760 correspondent aux titres anciens nos 5.694, 5.696 à 5.700, 5.718, 5.726, 5.774 à 5.783, 5.792, 5.793, non encore échangés.

Les obligations amorties au tirage du 9 février 1955 seront remboursables à partir du 10 mars 1955.

POTASSE ET ENGRAIS CHIMIQUES

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 400.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 10, AVENUE GEORGE-V, PARIS

Registre du commerce : Seine n° 250637 B.

Obligations 5 0/0 1931.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 1.045 obligations amorties au tirage du 14 janvier 1955 et remboursables à partir du 16 février 1955 à 1.000 F, coupon n° 49, échéance 1er août 1955, attaché. (En raison du rachat en Bourse de 386 obligations, le tirage a porté sur 1.045 titres au lieu de 1.431 prévus au tableau d'amortissement);

2° Des obligations amorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
94	1955	1.453	1955	3.661	1955
102	1955	1.502	1955	3.665	1955
111	1955	1.504	1953	3.693	1953
116	1955	1.512	1955	3.701	1955
157	1955	1.524	1944	3.702	1955
162	1955	1.531	1947	3.715	1955
281	1955	1.534	1946	3.729	1955
285	1955	1.538	1947	3.741	1955
305	1955	1.539	1955	3.757	1954
311	1955	1.552	1955	3.784	1955
316	1955	1.560	1955	3.876	1954
326	1955	1.569	1955	3.897	1955
329	1955	1.576	1955	3.898	1955
352	1955	1.588	1955	3.901	1955
369	1955	1.589	1955	3.917	1955
416	1954	1.591	1955	3.922	1955
417	1953	1.609	1955	3.941	1955
441	1955	1.611	1955	3.951	1955
450	1955	1.704	1955	3.972	1955
454	1955	1.706	1955	4.000	1955
457	1955	1.718	1954	4.012	1955
459	1955	1.730	1953	4.018	1955
477	1955	1.732	1955	4.082	1955
479	1955	1.736	1955	4.102	1954
485	1955	1.745	1955	4.105	1955
486	1955	1.767	1955	4.108	1954
492	1955	1.793	1955	4.154	1955
499	1955	1.864	1955	4.157	1954
503	1948	1.869	1955	4.161	1955
505	1954	1.878	1955	4.186	1955
566	1955	1.929	1955	4.192	1954
609	1955	1.935	1955	4.210	1955
610	1955	1.968	1955	4.212	1954
619	1954	1.970	1955	4.230	1955
639	1955	1.980	1954	4.254	1955
647	1955	2.003	1955	4.270	1955
653	1955	2.349	1955	4.277	1955
661	1955	2.471	1955	4.348	1955
686	1955	2.683	1955	4.364	1955
702	1955	2.763	1955	4.367	1955
752	1955	2.800	1955	4.375	1955
763	1955	2.869	1955	4.384	1954
767	1953	3.003	1954	4.386	1954
768	1954	3.014	1955	4.433	1955
769	1955	3.016	1955	4.434	1955
774	1954	3.029	1954	4.439	1955
778	1953	3.034	1955	4.446	1953
798	1955	3.074	1954	4.464	1953
866	1955	3.119	1954	4.468	1954
868	1955	3.154	1955	4.503	1955
876	1955	3.157	1955	4.507	1955
934	1955	3.160	1955	4.540	1953
935	1955	3.198	1955	4.581	1955
945	1955	3.199	1955	4.584	1955
961	1955	3.200	1953	4.607	1955
982	1955	3.215	1955	4.666	1947
1.036	1955	3.224	1955	4.668	1953
1.061	1946	3.269	1955	4.677	1950
1.068	1951	3.275	1955	4.685	1954
1.070	1951	3.276	1955	4.754	1955
1.080	1947	3.317	1955	4.788	1955
1.082	1953	3.355	1955	4.802	1955
1.088	1950	3.359	1945	4.803	1955
1.089	1948	3.588	1954	4.822	1955
1.119	1955	3.595	1954	4.850	1946
1.137	1955	3.598	1954	4.871	1944
1.333	1955	3.622	1955	4.873	1945
1.340	1955	3.628	1955	4.898	1954
1.365	1954	3.649	1955	4.917	1955

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
4.925	1955	6.222	1955	8.009	1954
4.932	1955	6.262	1955	8.025	1955
4.957	1955	6.295	1955	8.044	1954
4.968	1955	6.300	1955	8.049	1955
4.985	1955	6.323	1955	8.115	1954
5.010	1955	6.326	1955	8.119	1955
5.020	1955	6.327	1954	8.151	1954
5.031	1955	6.361	1955	8.153	1955
5.037	1955	6.376	1953	8.196	1955
5.038	1954	6.378	1954	8.198	1955
5.052	1955	6.380	1954	8.220	1954
5.081	1954	6.387	1954	8.247	1955
5.094	1955	6.389	1953	8.252	1955
5.129	1954	6.390	1951	8.254	1955
5.161	1955	6.391	1954	8.293	1955
5.183	1955	6.399	1955	8.296	1955
5.255	1955	6.409	1955	8.329	1955
5.280	1954	6.635	1954	8.489	1954
5.316	1955	6.642	1954	8.491	1955
5.325	1955	6.730	1955	8.556	1955
5.371	1955	6.743	1955	8.613	1954
5.375	1954	6.753	1954	8.614	1955
5.388	1954	6.764	1953	8.643	1955
5.396	1955	6.775	1955	8.648	1955
5.399	1955	6.789	1955	8.728	1955
5.411	1955	6.830	1953	8.735	1955
5.427	1954	6.841	1955	8.749	1955
5.432	1954	6.864	1954	8.766	1955
5.437	1954	6.895	1955	8.774	1954
5.444	1954	6.900	1955	8.781	1954
5.452	1955	6.907	1953	8.849	1955
5.466	1955	6.916	1955	8.851	1954
5.471	1955	6.956	1954	8.860	1955
5.503	1955	7.013	1955	8.874	1955
5.505	1954	7.045	1955	8.884	1953
5.514	1954	7.050	1955	8.886	1955
5.525	1955	7.057	1955	8.903	1955
5.531	1954	7.122	1954	8.928	1955
5.549	1954	7.206	1954	8.929	1955
5.550	1954	7.209	1955	8.939	1954
5.594	1955	7.225	1955	8.940	1955
5.600	1955	7.232	1953	8.978	1955
5.606	1955	7.250	1947	9.002	1955
5.611	1955	7.257	1955	9.056	1955
5.644	1955	7.260	1951	9.101	1955
5.656	1954	7.267	1955	9.111	1955
5.667	1955	7.274	1955	9.119	1955
5.670	1955	7.278	1955	9.129	1955
5.729	1955	7.288	1954	9.159	1954
5.730	1954	7.292	1954	9.183	1955
5.759	1955	7.301	1955	9.184	1955
5.760	1955	7.306	1955	9.202	1955
5.763	1955	7.319	1955	9.217	1955
5.777	1955	7.371	1955	9.252	1955
5.803	1955	7.378	1955	9.281	1955
5.841	1954	7.402	1955	9.304	1955
5.842	1954	7.442	1955	9.317	1955
5.852	1953	7.530	1954	9.327	1955
5.853	1954	7.538	1947	9.352	1955
5.863	1955	7.543	1954	9.432	1950
5.884	1955	7.545	1953	9.437	1954
5.886	1955	7.548	1955	9.468	1955
5.902	1955	7.551	1955	9.527	1953
5.907	1955	7.555	1955	9.529	1955
5.910	1955	7.591	1955	9.546	1954
5.949	1955	7.601	1955	9.547	1955
5.978	1955	7.602	1955	9.558	1955
5.986	1955	7.604	1955	9.560	1955
5.988	1951	7.634	1954	9.573	1954
6.000	1955	7.647	1955	9.576	1955
6.001	1955	7.663	1955	9.579	1955
6.004	1954	7.664	1955	9.582	1955
6.007	1955	7.673	1954	9.585	1955
6.018	1955	7.685	1955	9.595	1955
6.024	1953	7.694	1953	9.606	1955
6.051	1955	7.723	1954	9.607	1955
6.064	1955	7.741	1955	9.643	1954
6.066	1954	7.743	1954	9.650	1955
6.072	1955	7.745	1954	9.651	1955
6.083	1955	7.821	1955	9.688	1954
6.085	1955	7.824	1955	9.689	1954
6.101	1955	7.853	1955	9.692	1954
6.102	1955	7.877	1954	9.695	1954
6.110	1954	7.890	1951	9.713	1953
6.114	1955	7.905	1951	9.721	1953
6.115	1955	7.907	1955	9.770	1943
6.120	1954	7.960	1955	9.772	1946
6.124	1955	7.967	1955	9.774	1946
6.136	1954	7.975	1955	9.786	1954
6.152	1954	7.995	1955	9.815	1955
6.168	1955	8.006	1955	9.824	1953
6.214	1954				

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
9.826	1954	11.446	1955	13.512	1955	15.180	1954	16.732	1955	18.465	1954
9.827	1955	11.469	1955	13.519	1955	15.186	1946	16.750	1955	18.469	1954
9.848	1955	11.494	1955	13.531	1955	15.193	1955	16.753	1955	18.471	1955
9.887	1955	11.500	1955	13.535	1953	15.212	1955	16.754	1955	18.473	1954
9.890	1955	11.511	1955	13.536	1955	15.219	1955	16.759	1944	18.503	1955
9.891	1954	11.525	1955	13.556	1954	15.245	1955	16.760	1945	18.517	1954
9.908	1954	11.526	1955	13.565	1954	15.251	1955	16.762	1955	18.519	1955
9.911	1955	11.534	1955	13.576	1955	15.252	1955	16.811	1955	18.524	1955
9.918	1955	11.540	1955	13.581	1954	15.260	1955	16.818	1954	18.525	1954
9.943	1955	11.554	1955	13.618	1955	15.271	1955	16.828	1955	18.526	1955
9.950	1955	11.577	1955	13.620	1954	15.274	1955	16.830	1955	18.549	1955
9.962	1955	11.591	1953	13.621	1954	15.316	1955	16.832	1954	18.573	1948
9.989	1953	11.673	1954	13.626	1954	15.349	1954	16.835	1955	18.575	1955
10.002	1955	11.676	1955	13.631	1955	15.352	1955	16.842	1955	18.579	1955
10.003	1955	11.682	1954	13.641	1955	15.363	1955	16.871	1955	18.590	1955
10.006	1955	11.713	1955	13.655	1955	15.388	1955	16.882	1955	18.596	1955
10.014	1955	11.759	1955	13.696	1955	15.433	1955	16.884	1955	18.633	1955
10.016	1955	11.763	1955	13.701	1955	15.434	1955	16.889	1955	18.671	1955
10.093	1954	11.791	1955	13.727	1955	15.438	1955	16.901	1955	18.679	1953
10.104	1955	11.826	1955	13.731	1954	15.456	1955	16.948	1955	18.696	1954
10.108	1955	11.871	1954	13.733	1955	15.490	1955	16.932	1956	18.700	1955
10.135	1955	11.946	1955	13.743	1955	15.510	1955	16.972	1955	18.714	1955
10.153	1955	11.947	1955	13.762	1955	15.523	1955	16.979	1954	18.715	1955
10.162	1953	11.977	1955	13.801	1955	15.538	1955	17.011	1955	18.717	1954
10.163	1955	11.978	1951	13.813	1953	15.573	1955	17.012	1955	18.740	1954
10.165	1955	11.979	1953	13.815	1948	15.581	1955	17.075	1955	18.752	1954
10.175	1950	11.980	1955	13.835	1955	15.582	1954	17.078	1953	18.754	1955
10.220	1955	11.990	1954	13.845	1955	15.597	1953	17.086	1955	18.764	1954
10.300	1950	12.055	1955	13.847	1955	15.619	1951	17.101	1954	18.836	1955
10.313	1954	12.056	1955	13.886	1955	15.620	1945	17.104	1955	18.872	1955
10.315	1954	12.084	1955	13.981	1955	15.622	1946	17.144	1955	18.897	1954
10.318	1955	12.088	1955	13.983	1955	15.623	1944	17.152	1955	18.944	1955
10.368	1955	12.198	1955	14.014	1955	15.644	1954	17.155	1955	18.949	1948
10.391	1953	12.239	1955	14.018	1955	15.697	1955	17.170	1955	18.950	1946
10.395	1955	12.268	1955	14.025	1955	15.698	1955	17.174	1954	18.954	1955
10.415	1955	12.278	1955	14.037	1954	15.711	1954	17.205	1953	18.954	1948
10.429	1955	12.280	1955	14.046	1955	15.715	1955	17.235	1955	18.970	1955
10.465	1954	12.286	1954	14.061	1954	15.762	1954	17.237	1955	19.029	1955
10.467	1955	12.391	1955	14.067	1954	15.765	1955	17.244	1955	19.051	1954
10.480	1954	12.392	1955	14.073	1955	15.784	1955	17.252	1955	19.056	1955
10.495	1953	12.427	1955	14.081	1953	15.799	1955	17.253	1954	19.060	1955
10.497	1954	12.444	1955	14.140	1955	15.816	1955	17.291	1955	19.068	1948
10.505	1955	12.448	1955	14.173	1954	15.818	1955	17.310	1954	19.070	1954
10.512	1955	12.482	1954	14.199	1955	15.848	1954	17.327	1954	19.091	1955
10.526	1955	12.484	1955	14.201	1955	15.852	1955	17.340	1955	19.098	1955
10.534	1955	12.487	1955	14.219	1955	15.912	1955	17.372	1955	19.157	1955
10.538	1954	12.492	1954	14.240	1953	15.963	1955	17.376	1955	19.200	1955
10.540	1954	12.517	1955	14.249	1953	16.118	1953	17.388	1955	19.209	1955
10.550	1953	12.525	1944	14.258	1954	16.125	1955	17.420	1954	19.285	1955
10.558	1954	12.526	1945	14.290	1955	16.138	1955	17.455	1955	19.304	1955
10.576	1953	12.527	1945	14.295	1955	16.157	1955	17.466	1954	19.322	1955
10.695	1955	12.528	1954	14.302	1955	16.170	1955	17.467	1955	19.350	1955
10.703	1955	12.533	1955	14.373	1955	16.177	1955	17.491	1954	19.376	1954
10.712	1955	12.706	1955	14.385	1955	16.214	1955	17.492	1954	19.383	1954
10.716	1955	12.818	1955	14.418	1954	16.228	1955	17.509	1955	19.386	1954
10.756	1955	12.890	1955	14.422	1955	16.229	1955	17.516	1955	19.407	1954
10.764	1955	12.973	1955	14.440	1954	16.252	1955	17.689	1955	19.424	1955
10.776	1955	12.974	1955	14.452	1955	16.257	1955	17.692	1955	19.430	1955
10.804	1955	13.020	1955	14.488	1955	16.266	1955	17.731	1955	19.443	1955
10.843	1955	13.046	1955	14.496	1955	16.307	1954	17.737	1955	19.474	1955
10.852	1954	13.048	1954	14.508	1955	16.323	1955	17.764	1950	19.585	1955
10.861	1948	13.050	1955	14.516	1954	16.329	1955	17.835	1955	19.600	1955
10.866	1955	13.071	1955	14.533	1955	16.360	1955	17.841	1955	19.620	1955
10.880	1955	13.077	1955	14.537	1955	16.405	1955	17.850	1955	19.636	1955
10.903	1955	13.084	1955	14.578	1954	16.410	1955	17.868	1954	19.646	1955
10.910	1954	13.111	1955	14.587	1955	16.420	1955	17.871	1955	19.678	1955
10.912	1954	13.168	1954	14.609	1955	16.425	1954	17.876	1955	19.679	1954
10.992	1954	13.171	1955	14.633	1955	16.436	1955	17.889	1954	19.684	1955
11.027	1955	13.210	1955	14.682	1955	16.437	1955	17.937	1955	19.696	1955
11.049	1954	13.218	1955	14.691	1955	16.449	1955	17.946	1955	19.700	1955
11.050	1954	13.226	1955	14.757	1955	16.454	1954	17.959	1954	19.964	1955
11.083	1954	13.238	1955	14.795	1955	16.485	1955	17.981	1955	20.117	1955
11.139	1955	13.243	1955	14.808	1954	16.495	1955	17.986	1954	20.138	1955
11.154	1954	13.256	1955	14.875	1955	16.503	1955	18.136	1955	20.145	1955
11.166	1954	13.271	1955	14.877	1955	16.523	1954	18.268	1955	20.172	1954
11.172	1955	13.290	1955	14.943	1955	16.546	1954	18.285	1955	20.179	1954
11.173	1955	13.302	1954	14.974	1954	16.548	1955	18.304	1945	20.256	1955
11.175	1955	13.315	1955	14.996	1955	16.564	1955	18.312	1955	20.259	1954
11.184	1955	13.351	1954	15.005	1955	16.613	1955	18.322	1953	20.298	1955
11.271	1954	13.359	1954	15.016	1955	16.614	1955	18.351	1955	20.399	1953
11.292	1955	13.365	1950	15.031	1955	16.621	1955	18.353	1955	20.401	1955
11.349	1955	13.431	1955	15.050	1955	16.640	1955	18.358	1954	20.413	1954
11.351	1955	13.437	1955	15.061	1950	16.653	1955	18.369	1955	20.455	1955
11.360	1955	13.438	1955	15.065	1955	16.691	1955	18.383	1955	20.480	1955
11.382	1955	13.451	1955	15.088	1955	16.700	1946	18.390	1955	20.499	1955
11.390	1955	13.463	1951	15.091	1955	16.701	1945	18.393	1955	20.501	1955
11.404	1955	13.473	1955	15.099	1944	16.703	1944	18.395	1954	20.504	1955
11.410	1955	13.475	1955	15.110	1955	16.704	1955	18.444	1955	20.509	1955
11.411	1954	13.487	1955	15.116	1948	16.705	1945	18.448	1955	20.566	1955
11.414	1954	13.490	1954	15.174	1953	16.708	1954	18.449	1954	20.642	1955
11.415	1955	13.492	1955	15.175	1955	16.729	1954	18.450	1954	20.667	1955
11.422	1954	13.498	1955								

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
20.676	1955	22.245	1955	23.864	1954	25.200	1955	26.862	1955	28.573	1955
20.690	1955	22.250	1955	23.875	1955	25.201	1955	26.882	1954	28.612	1955
20.778	1955	22.320	1955	23.881	1955	25.205	1955	26.897	1954	28.648	1955
20.801	1955	22.326	1954	23.895	1954	25.229	1954	26.902	1954	28.680	1955
20.810	1955	22.358	1955	23.897	1955	25.280	1955	26.904	1955	28.685	1954
20.817	1948	22.362	1954	23.898	1955	25.281	1955	26.928	1954	28.691	1954
20.819	1948	22.394	1953	23.909	1955	25.333	1955	26.930	1953	28.699	1954
20.822	1950	22.396	1955	23.914	1954	25.413	1954	26.933	1955	28.707	1955
20.831	1955	22.414	1955	23.917	1954	25.437	1954	26.946	1955	28.721	1953
20.858	1954	22.474	1954	23.930	1955	25.517	1954	26.956	1955	28.730	1955
20.864	1954	22.525	1955	23.953	1955	25.529	1955	26.997	1955	28.733	1955
20.863	1953	22.540	1955	23.983	1955	25.553	1955	27.014	1955	28.735	1955
20.956	1953	22.571	1955	23.996	1955	25.664	1955	27.015	1955	28.779	1955
20.974	1953	22.584	1954	24.035	1946	25.673	1955	27.019	1955	28.797	1954
21.004	1955	22.609	1955	24.036	1944	25.702	1955	27.022	1955	28.800	1954
21.011	1954	22.625	1955	24.037	1955	25.703	1952	27.032	1955	28.837	1947
21.016	1955	22.626	1954	24.040	1954	25.722	1955	27.075	1955	28.899	1953
21.073	1955	22.637	1954	24.044	1945	25.723	1955	27.089	1954	28.917	1955
21.131	1955	22.683	1955	24.045	1945	25.732	1953	27.090	1955	28.918	1955
21.160	1955	22.709	1955	24.046	1944	25.834	1955	27.110	1955	28.943	1955
21.166	1955	22.716	1955	24.157	1955	25.854	1955	27.150	1955	28.950	1955
21.229	1955	22.720	1954	24.163	1955	25.857	1954	27.154	1954	28.962	1954
21.234	1954	22.761	1955	24.206	1955	25.869	1955	27.170	1955	28.972	1955
21.239	1954	22.762	1955	24.213	1955	25.873	1955	27.184	1947	28.975	1954
21.275	1955	22.778	1954	24.227	1955	25.874	1955	27.190	1954	28.988	1953
21.349	1955	22.816	1955	24.252	1954	25.877	1955	27.206	1954	28.990	1954
21.362	1954	22.819	1955	24.262	1955	25.885	1955	27.230	1954	29.173	1955
21.392	1955	22.825	1946	24.264	1955	25.887	1955	27.282	1955	29.194	1955
21.395	1955	22.827	1955	24.310	1955	26.003	1954	27.315	1955	29.239	1955
21.416	1955	22.833	1955	24.323	1950	26.005	1955	27.317	1954	29.244	1955
21.421	1954	22.834	1954	24.355	1955	26.047	1955	27.323	1955	29.271	1955
21.432	1954	22.844	1955	24.361	1955	26.063	1954	27.324	1955	29.273	1955
21.436	1955	22.865	1954	24.393	1953	26.071	1955	27.325	1954	29.276	1955
21.456	1955	22.875	1951	24.417	1954	26.090	1954	27.328	1955	29.282	1955
21.479	1955	22.876	1951	24.419	1955	26.094	1955	27.415	1954	29.291	1955
21.496	1955	22.913	1955	24.438	1955	26.101	1954	27.418	1955	29.300	1955
21.502	1953	22.914	1955	24.439	1955	26.104	1955	27.424	1954	29.334	1955
21.505	1955	23.006	1955	24.442	1953	26.118	1955	27.427	1954	29.340	1955
21.517	1954	23.019	1954	24.443	1955	26.124	1954	27.428	1954	29.350	1955
21.532	1955	23.020	1955	24.462	1955	26.126	1954	27.437	1955	29.371	1955
21.552	1955	23.021	1955	24.473	1955	26.131	1955	27.464	1955	29.488	1955
21.564	1954	23.022	1955	24.482	1955	26.133	1954	27.486	1955	29.519	1955
21.570	1954	23.041	1955	24.483	1955	26.138	1955	27.543	1955	29.531	1955
21.574	1954	23.055	1955	24.485	1955	26.145	1955	27.553	1955	29.600	1955
21.575	1955	23.057	1954	24.496	1955	26.156	1955	27.620	1955	29.610	1955
21.589	1955	23.079	1955	24.500	1954	26.165	1955	27.658	1955	29.615	1954
21.607	1948	23.080	1955	24.501	1954	26.186	1955	27.691	1955	29.620	1955
21.613	1954	23.090	1947	24.522	1954	26.193	1955	27.723	1954	29.633	1954
21.616	1955	23.126	1954	24.528	1954	26.204	1955	27.724	1955	29.638	1955
21.622	1954	23.127	1955	24.543	1955	26.210	1954	27.731	1953	29.640	1954
21.666	1955	23.132	1955	24.549	1955	26.214	1955	27.735	1955	29.642	1955
21.688	1955	23.287	1955	24.566	1955	26.232	1955	27.746	1955	29.645	1955
21.735	1954	23.292	1955	24.602	1955	26.264	1954	27.770	1955	29.647	1954
21.747	1955	23.295	1954	24.670	1955	26.270	1955	27.777	1955	29.657	1955
21.779	1954	23.300	1954	24.683	1955	26.271	1955	27.779	1953	29.658	1954
21.834	1954	23.309	1955	24.686	1955	26.272	1955	27.819	1955	29.662	1955
21.878	1955	23.317	1954	24.701	1955	26.293	1955	27.855	1955	29.663	1955
21.909	1955	23.327	1954	24.759	1955	26.306	1955	27.859	1955	29.664	1954
21.911	1955	23.329	1954	24.760	1955	26.314	1955	27.862	1955	29.675	1954
21.918	1955	23.340	1950	24.761	1955	26.315	1955	27.916	1955	29.677	1955
21.949	1954	23.341	1953	24.775	1954	26.348	1955	27.919	1954	29.679	1955
21.988	1953	23.383	1954	24.784	1954	26.372	1955	27.959	1955	29.682	1954
22.002	1955	23.424	1955	24.796	1954	26.374	1954	27.983	1955	29.685	1955
22.006	1955	23.445	1953	24.828	1954	26.401	1955	27.989	1955	29.703	1954
22.008	1955	23.453	1955	24.844	1955	26.409	1955	28.000	1955	29.723	1955
22.020	1955	23.456	1955	24.845	1955	26.422	1955	28.002	1955	29.728	1955
22.024	1955	23.468	1955	24.851	1955	26.434	1955	28.006	1955	29.747	1955
22.044	1954	23.491	1954	24.862	1955	26.455	1955	28.038	1955	29.757	1954
22.050	1954	23.497	1954	24.863	1955	26.517	1955	28.039	1954	29.762	1954
22.053	1953	23.564	1955	24.889	1955	26.609	1950	28.058	1954	29.805	1955
22.064	1955	23.643	1955	24.890	1955	26.616	1955	28.095	1955	29.841	1955
22.106	1955	23.656	1955	24.893	1953	26.617	1955	28.108	1955	29.856	1955
22.114	1955	23.661	1955	24.897	1955	26.622	1955	28.169	1955	29.858	1955
22.122	1954	23.689	1954	24.898	1954	26.625	1955	28.170	1955	29.863	1954
22.124	1955	23.713	1955	24.994	1955	26.702	1955	28.178	1955	29.864	1955
22.131	1955	23.716	1955	25.021	1955	26.732	1955	28.183	1948	29.867	1955
22.137	1954	23.721	1955	25.022	1955	26.734	1955	29.193	1955	29.891	1955
22.164	1955	23.722	1955	25.030	1954	26.739	1954	28.194	1953	29.893	1955
22.169	1955	23.753	1955	25.072	1955	26.749	1954	28.253	1955	29.972	1955
22.173	1954	23.754	1954	25.073	1955	26.754	1954	28.332	1955	29.975	1955
22.187	1955	23.777	1955	25.096	1955	26.817	1951	28.407	1955	29.979	1954
22.215	1955	23.780	1954	25.117	1954	26.818	1945	28.447	1954		
22.241	1955	23.822	1954	25.156	1955	26.823	1955	28.532	1954		
22.243	1954	23.863	1954	25.158	1955	26.835	1955	28.571	1955		
				25.159	1955	26.838	1955				
				25.188	1955	26.857	1954				

Le remboursement s'effectue aux caisses du Crédit industriel et commercial, 66, rue de la Victoire, à Paris (9e), aux guichets de ses succursales et banques affiliées.

Société anonyme Paul MULLER, PORTAL & Cᵉ

AU CAPITAL DE 20.000.000 DE FRANCS

6, BOULEVARD SERGENT-TRIAIRE, NIMES

R. C.: Nîmes 54-B 51.

Obligations de 150 F à 4,50 0/0 1939

LISTE NUMERIQUE

1° Des 13 obligations sorties au treizième tirage au sort du 15 décembre 1954 et formant la totalité de l'annuité à amortir au 1er janvier 1955. Ces obligations sont remboursables à 150 F;

2° Des obligations sorties aux tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS	SÉRIES	ANNÉES d'amortissement.
2	11	50
17	3 — 13	50
20	3 — 13	52
22	3 — 13	51
34	3 — 11 — 14	50
54	3 — 11	46
69	10 — 11	51
71	6 — 10	53
85	10	49
92	10 — 13	51
95	3 — 5 — 10 — 13	55
102	13	45
104	3 — 5 — 13	55
108	1 — 3 — 6 — 13	54
116	1 — 3 — 6 — 10 — 13	53
120	1 — 3 — 6 — 10 — 11 — 13	54
124	3	51
134	6 — 11 — 13	48
148	11 — 13	52
153	11 — 13	52
167	1 — 3 — 4 — 5 — 10 — 14	55
168	14	46
169	14	46
173	6 — 14	51
188	13 — 14	48
189	13	49
199	5 — 6 — 10 — 11 — 13 — 14	55
201	4 — 5 — 6 — 10 — 11 — 13 — 14	55
208	11	49
215	3	45
216	3	45
225	1 — 2 — 4 — 6 — 13	51
237	1 — 4 — 10 — 11 — 13 — 14	54
239	1 — 4	52
242	1 — 4 — 11 — 14	51
245	1 — 3 — 4 — 11 — 14	52
256	10 — 13	46
259	2 — 11	47
286	2 — 3 — 4 — 10 — 11 — 13	53
297	2 — 3 — 4 — 10 — 11	54
301	1 — 2 — 3 — 4 — 6 — 14	54
303	6 — 14	44
307	1 — 2 — 6 — 11 — 13 — 14	54
329	1 — 4 — 6 — 13 — 14	54
351	14	47
359	14	49
361	14	47
362	4 — 14	53
367	4 — 11 — 14	48
369	2 — 14	53
386	3 — 13 — 14	51
390	14	49
392	13 — 14	49
394	11 — 14	49
400	13 — 14	50
403	1 — 2 — 3 — 4 — 5 — 6 — 11 — 14	55
412	2 — 4 — 11 — 14	53
430	6 — 14	50
434	1 — 14	44
439	1 — 3 — 14	48
457	1 — 2 — 6 — 14	50
459	6 — 14	43
461	6 — 11 — 14	52
463	6 — 14	46
470	2 — 3 — 11 — 14	47
471	2 — 5 — 9 — 11 — 13 — 14	55
476	2 — 11 — 14	49
478	1 — 4 — 6 — 9 — 11 — 14	54
485	1 — 2 — 5 — 6 — 9 — 11 — 14	51
486	1 — 2 — 4 — 5 — 6 — 9 — 11 — 13 — 14	55
495	1 — 11 — 14	46
508	14	44
515	13 — 14	49
518	4 — 11 — 14	47
531	6 — 11 — 14	47
541	14	50
547	5 — 11 — 13 — 14	49
549	1 — 5 — 13 — 14	52
554	10 — 11 — 14	45
565	14	45
572	14	47
579	14	43
594	4 — 14	48
597	2 — 4 — 5 — 6 — 10 — 13 — 14	55
598	5 — 6 — 10 — 13 — 14	53
600	14	48
601	9 — 14	43
605	2 — 9 — 13 — 14	53
613	13 — 14	45
615	4 — 13 — 14	50
616	13 — 14	46
617	2 — 3 — 5 — 9 — 13 — 14	54
625	2 — 4 — 14	48
648	3 — 4 — 5 — 9 — 11 — 13 — 14	55
653	4 — 10 — 11 — 13 — 14	50
670	3 — 4 — 11 — 14	50
672	3 — 11 — 14	44
673	3 — 14	43
684	3 — 5 — 10 — 13 — 14	52
701	3 — 13 — 14	51
705	11 — 13 — 14	48
708	14	43
709	3 — 11 — 13 — 14	53
717	14	45
729	14	46
738	14	48
739	3 — 5 — 9 — 14	53
742	3 — 5 — 9 — 10 — 13 — 14	54
743	9 — 10 — 13 — 14	47
748	3 — 9 — 10 — 11 — 13 — 14	52
750	10 — 13 — 14	45
753	14	47
763	10 — 14	46
775	1 — 2 — 5 — 9 — 10 — 11 — 13 — 14	55
784	11 — 14	49
791	4 — 5 — 10 — 11 — 12 — 14	53
792	3 — 14	47
795	1 — 2 — 3 — 5 — 9 — 10 — 14	52
798	1 — 3 — 4 — 9 — 12 — 14	53
799	1 — 3 — 9 — 14	51
805	2 — 3 — 4 — 5 — 9 — 10 — 12 — 13 — 14	55
820	9 — 10 — 14	43
829	1 — 3 — 4 — 9 — 10 — 11 — 12 — 13 — 14	54
834	3 — 10 — 11 — 13 — 14	50
837	1 — 3 — 4 — 9 — 10 — 11 — 12 — 14	54
849	11 — 12 — 14	52
867	13 — 14	52
874	14	48
884	2 — 4 — 5 — 9 — 10 — 14	55
890	14	44

CHAMPAGNE TAITTINGER

(Ancienne Maison Fourneaux, Forest et successeurs.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 100.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 9, PLACE SAINT-NICAISE, A REIMS (MARNE)

R. C.: Reims 14971.

Obligations 4 0/0 1946 de 5.000 F.

Liste numérique des obligations amorties au tirage du 31 janvier 1955 et remboursables à partir du 1er mars 1955 à 5.000 F.

267 à 328.

ETABLISSEMENTS BONMARTIN & Cᵉ

(Laminoirs du Dauphiné.)

SOCIÉTÉ EN COMMANDITE PAR ACTIONS AU CAPITAL DE 234.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL: A DOMENE (ISÈRE)

R. C.: Grenoble n° 13999.

Usant de la faculté qu'ils se sont réservée au moment de l'émission, les Etablissements Bonmartin et Cᵉ ont procédé au rachat en Bourse des 26 obligations 4 1/4 0/0 1945 de 5.000 F dont l'amortissement était prévu au 1er mars 1955.

Les amortissements précédents ont été effectués par rachat en Bourse

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel *du 28 avril 1945.)*

Syndicat Intercommunal des Eaux d'Hadancourt-le-Haut-Clocher (Oise)

Emprunt 5 0/0 1950.

Tirage du 26 novembre 1954 (18 obligations).

5 10 56 60 63 87 106 147 172 184 224 244 249 272 276 284 290 332

Tous les titres sortis aux tirages antérieurs ont été remboursés.

L'AIR LIQUIDE

Société anonyme pour l'étude et l'exploitation des procédés Georges Claude

AU CAPITAL DE 2.476.332.000 F

SIÈGE SOCIAL: 75, QUAI D'ORSAY, PARIS (7e)

R. C. Seine n° 53808.

Obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F.

LISTE NUMERIQUE

Des 2.084 obligations 6 0/0 1952 de 10.000 F désignées lors du troisième tirage au sort effectué le 3 février 1955 et remboursables, jouissance coupon n° 4 attaché, à partir du 27 mars 1955 dans les conditions énoncées ci-après. Ces obligations forment, avec les 694 obligations précédemment rachetées en Bourse par la société, la totalité (soit 2.778 titres) de l'annuité à amortir au 27 mars 1955;

Des titres amortis aux deux premiers tirages des 3 février 1953 et 3 février 1954 et restant à rembourser;

Des obligations frappées d'opposition.

NUMÉROS	NOMBRE	DATE de remboursement.
5.948 à 5.960	13	27 mars 1954 (coupon n° 3 attaché).
5.966 à 5.975	10	
5.981 à 6.000	20	
6.066	1	
6.077 à 6.086	10	
6.171 à 6.176	6	
6.202 à 6.204	3	
6.209 à 6.218	5	
6.241 à 6.248	8	
6.261 à 6.263	3	
6.271 à 6.282	12	
6.303 à 6.322	20	
6.326 à 6.332	7	
6.334 à 6.347	14	
6.352 à 6.356	5	
6.366 à 6.372	7	
6.374 à 6.394	21	
6.430 à 6.437	8	
6.501 à 6.506	6	
6.520	1	
6.524 à 6.536	13	
6.564 à 6.571	8	
6.594 à 6.628	35	
6.694 à 6.696	3	
6.708 à 6.712	5	
6.734 à 6.736	3	
6.744 à 6.763	20	
6.799	1	
6.816 à 6.839	24	
6.851 et 6.852	2	
6.860 et 6.861	2	
6.881 à 6.891	11	
6.930	1	
6.941 et 6.942	2	
7.189 à 7.193	5	
7.200 à 7.204	5	
7.211 à 7.214	4	
7.216 à 7.220	5	
7.373 à 7.379	7	
7.460 à 7.469	10	
7.480 à 7.499	20	
7.503 à 7.509	7	
7.528 et 7.529	2	
7.540 à 7.551	12	
7.565 à 7.574	10	
7.580 à 7.584	5	
7.590 à 7.605	16	
7.610 à 7.616	7	
7.619	1	
7.636 à 7.640	5	
7.651 à 7.655	5	
7.660 à 7.669	10	
7.692 à 7.695	4	

NUMÉROS	NOMBRE	DATE de remboursement.
7.715	1	27 mars 1954 (coupon n° 3 attaché).
7.750 et 7.751	2	
7.753 à 7.757	5	
7.759 à 7.762	4	
7.858 à 7.860	3	
7.867 à 7.901	35	
7.905 à 7.915	11	
7.921 et 7.922	2	
8.011 à 8.025	15	
8.031 à 8.033	3	
8.036 à 8.043	8	
8.046 à 8.050	5	
8.061 à 8.064	4	
8.081 à 8.086	6	
8.101 à 8.155	55	
8.157 à 8.158	2	
25.072 à 25.081	10	Titres frappés d'opposition.
39.963 à 40.106	144	27 mars 1955 (coupon n° 4 attaché).
40.117 à 40.236	120	
40.242 à 40.382	141	
40.384 à 40.402	19	
40.413 à 40.415	3	
40.428 à 40.582	155	
40.585 à 40.609	25	
40.615 à 40.712	98	
40.720 à 40.737	18	
40.739 à 40.798	60	
40.809 à 40.814	6	
40.818 à 40.892	75	
40.899 à 40.919	21	
40.922 à 40.940	19	
40.945	1	
40.948 à 41.123	176	
41.127 à 41.264	138	
41.285 à 41.362	78	
41.374 à 41.534	161	
41.542 à 41.598	57	
41.601 à 41.661	61	
41.663 à 41.715	53	
41.727 à 41.953	227	
41.964 à 41.970	7	
41.985 à 42.018	34	
42.021 à 42.055	35	
42.066 à 42.075	10	
42.086 à 42.100	15	
42.105 à 42.129	25	
42.132 à 42.233	102	

NUMÉROS	NOMBRE	DATE de remboursement.
43.954 à 43.956	3	27 mars 1953 (coupon n° 2 attaché).
44.114	1	
44.205 à 44.215	11	
44.342 à 44.347	6	
44.385 et 44.386	2	
44.417 et 44.418	2	
44.424 à 44.426	3	
44.517 et 44.518	2	
44.522 à 44.525	4	
44.532	1	
44.549 et 44.550	2	
44.574 à 44.576	3	
44.592 et 44.593	2	
44.610 à 44.613	4	
44.623 à 44.626	4	
44.643	1	
44.659	1	
44.670 à 44.679	10	
44.728 à 44.732	5	27 mars 1953 (coupon n° 2 attaché).
44.799 à 44.801	3	
44.812 et 44.813	2	
44.876 et 44.877	2	
44.902 et 44.903	2	
44.948 à 44.952	5	
44.975	1	
44.979	1	
44.990 à 44.994	5	
45.005 à 45.014	10	
45.499	1	
45.520 et 45.521	2	
45.525 à 45.528	4	
45.547 et 45.548	2	
45.627 et 45.628	2	
45.634 et 45.635	2	
45.668	1	
45.722	1	

Les obligations 6 0/0 de 10.000 F 1952 amorties par tirage au sort sont remboursables à 110 0/0, soit à 11.000 F, au siège social, 75, quai d'Orsay, à Paris (7e); chez MM. Vernès et Ce, banquiers à Paris, 29, rue Taitbout; chez MM. Saint-Olive et Ce, banquiers à Lyon, 13, rue de la République, ainsi que dans tous les sièges, succursales et agences en France et en Algérie:

De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie;
De la Banque de Paris et des Pays-Bas;
Du Comptoir national d'escompte de Paris:
Du Crédit lyonnais;
De la Société générale pour favoriser le développement du commerce et de l'industrie en France;
De la Société nouvelle de la Compagnie algérienne de crédit et de banque;
De la Banque nationale pour le commerce et l'industrie (Afrique);
De la Banque de l'Union parisienne;
Du Crédit commercial de France;
Du Crédit industriel et commercial;
Du Crédit du Nord.

MANUFACTURE GENERALE DE MUNITIONS

BOURG-LES-VALENCE (DRÔME)

Emprunt 4 1/4 0/0 1944.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée au moment de l'émission, la société Manufacture générale de munitions, à Bourg-lès-Valence, a procédé au rachat en Bourse et à l'annulation de 489 obligations dont l'amortissement est prévu pour le 15 mars 1955.

Obligation 4 1/4 0/0 sortie à un tirage antérieur et qui n'a pas été présentée au remboursement.

7.984

INDOCHINE

Emprunt regroupé 3,50 0/0 1913.

LISTE NUMERIQUE

1° Des séries comprenant les 113 obligations de 5.000 F et les 170 coupures d'appoint de 500 F provenant de regroupement sorties au tirage du 8 février 1955 et remboursables à partir du 15 mars 1955;

2° Des séries sorties au tirage antérieur parmi lesquelles figurent des obligations non présentées au remboursement.

NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS	ANNÉES de remboursement.
OBLIGATIONS DE 5.000 F			
1.847 à 1.959	1955	2.422 à 2.531	1954
COUPURES D'APPOINT DE 500 F			
4.396 à 4.541	1954	8.225 à 8.246	1955
4.544 à 4.547	1954	8.250 à 8.259	1955
8.131 à 8.157	1955	8.265 à 8.294	1955
8.162 à 8.172	1955	8.297 à 8.303	1955
8.180 et 8.181	1955	8.305 à 8.327	1955
8.184 à 8.221	1955		

Anciens Etablissements GOLDENBERG & Cᵉ

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 75.000.000 DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: ZORNHOFF, PRÈS SAVERNE (BAS-RHIN)
R. C.: Saverne B 207.

Obligations 5 1/2 0/0 1930.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a procédé au rachat en Bourse de 34 obligations sur les 320 devant être amorties au 1er mars 1955. Le tirage au sort effectué le 28 décembre 1954 a donc porté sur 286 obligations.

LISTE NUMERIQUE

1° Des 286 obligations sorties au tirage au sort du 28 décembre 1954 et formant avec les obligations rachetées en Bourse par la société émettrice la totalité des obligations à amortir au 1er mars 1955;

2° Des obligations sorties à des tirages antérieurs et non encore présentées au remboursement.

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
3	1946	839	1950	1.591	1955
8	1955	865	1955	1.592	1954
10	1955	877	1955	1.601	1955
21	1955	882	1955	1.612	1955
23	1944	885	1955	1.619	1955
50	1955	888	1955	1.620	1954
62	1954	901	1955	1.626	1953
73	1954	934	1954	1.627	1953
85	1954	983	1955	1.653	1955
117	1955	984	1955	1.659	1955
123	1954	986	1953	1.687	1954
129	1954	987	1954	1.689	1944
130	1955	991	1955	1.690	1954
143	1955	996	1953	1.731	1955
152	1955	1.012	1955	1.736	1955
169	1953	1.014	1955	1.751	1954
172	1955	1.017	1955	1.755	1954
174	1955	1.044	1955	1.766	1955
178	1955	1.062	1955	1.784	1955
180	1955	1.096	1955	1.794	1953
184	1955	1.097	1955	1.799	1953
193	1955	1.107	1953	1.814	1955
221	1955	1.108	1955	1.815	1954
225	1954	1.114	1955	1.817	1953
238	1955	1.122	1955	1.831	1955
313	1955	1.123	1955	1.836	1955
315	1955	1.129	1954	1.838	1954
333	1954	1.130	1954	1.842	1954
362	1955	1.160	1955	1.860	1955
374	1955	1.161	1955	1.863	1954
383	1955	1.173	1954	1.871	1954
396	1954	1.176	1955	1.872	1954
399	1955	1.190	1955	1.882	1955
406	1955	1.202	1955	1.884	1955
415	1955	1.206	1954	1.892	1953
421	1955	1.208	1955	1.909	1955
430	1955	1.232	1954	1.942	1955
447	1955	1.235	1955	1.956	1955
477	1955	1.255	1955	1.975	1947
507	1954	1.259	1955	1.980	1953
517	1954	1.260	1954	1.987	1955
520	1954	1.266	1955	2.006	1955
555	1955	1.268	1954	2.012	1953
568	1955	1.301	1955	2.013	1952
572	1955	1.303	1955	2.029	1948
576	1955	1.334	1955	2.043	1955
578	1955	1.345	1955	2.045	1955
620	1955	1.381	1955	2.053	1955
623	1955	1.383	1955	2.068	1955
641	1955	1.385	1954	2.086	1954
675	1955	1.386	1954	2.087	1955
707	1955	1.410	1955	2.090	1955
711	1950	1.423	1955	2.100	1955
716	1954	1.429	1955	2.137	1955
720	1953	1.435	1955	2.138	1955
722	1953	1.438	1955	2.145	1955
729	1955	1.448	1954	2.173	1954
734	1953	1.449	1953	2.176	1955
735	1954	1.451	1955	2.177	1955
740	1955	1.465	1954	2.194	1954
764	1953	1.469	1954	2.199	1955
770	1954	1.470	1955	2.224	1955
777	1953	1.471	1955	2.288	1954
779	1954	1.499	1954	2.300	1944
792	1954	1.508	1954	2.305	1955
794	1955	1.511	1954	2.307	1955
797	1955	1.538	1955	2.328	1955
805	1955	1.563	1955	2.329	1954
811	1955	1.583	1954	2.334	1954
812	1954	1.586	1955	2.362	1955
822	1955	1.587	1953		

NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.	NUMÉROS des obligations.	ANNÉES de remboursement.
2.367	1946	3.178	1954	4.138	1955
2.368	1953	3.179	1954	4.160	1953
2.369	1955	3.190	1955	4.163	1952
2.373	1953	3.194	1955	4.169	1955
2.374	1944	3.195	1955	4.174	1955
2.380	1955	3.211	1955	4.201	1955
2.387	1954	3.216	1955	4.206	1955
2.388	1954	3.225	1954	4.207	1955
2.401	1954	3.236	1955	4.208	1955
2.421	1955	3.256	1955	4.211	1955
2.428	1955	3.259	1954	4.220	1955
2.447	1953	3.270	1954	4.226	1955
2.449	1953	3.286	1955	4.227	1955
2.450	1955	3.287	1955	4.253	1955
2.459	1954	3.301	1955	4.261	1955
2.484	1954	3.307	1955	4.262	1955
2.499	1955	3.308	1954	4.274	1955
2.545	1954	3.321	1955	4.284	1952
2.564	1955	3.336	1955	4.286	1954
2.598	1955	3.360	1955	4.293	1953
2.599	1955	3.362	1954	4.302	1955
2.603	1955	3.380	1955	4.315	1955
2.623	1955	3.396	1954	4.316	1955
2.624	1955	3.431	1955	4.369	1954
2.626	1955	3.449	1955	4.372	1955
2.630	1955	3.451	1955	4.373	1955
2.633	1954	3.452	1955	4.375	1955
2.636	1954	3.465	1955	4.379	1954
2.638	1944	3.466	1955	4.402	1955
2.644	1954	3.496	1954	4.412	1955
2.645	1952	3.521	1955	4.425	1952
2.658	1955	3.526	1955	4.426	1954
2.661	1955	3.546	1955	4.427	1954
2.666	1954	3.551	1954	4.430	1954
2.670	1955	3.561	1954	4.458	1955
2.674	1955	3.564	1954	4.465	1954
2.719	1952	3.573	1955	4.477	1955
2.720	1952	3.641	1952	4.485	1955
2.743	1955	3.642	1953	4.491	1955
2.751	1955	3.655	1955	4.492	1955
2.759	1955	3.676	1955	4.535	1955
2.776	1955	3.683	1955	4.560	1955
2.777	1955	3.685	1955	4.583	1954
2.786	1955	3.700	1955	4.584	1953
2.792	1955	3.701	1955	4.586	1955
2.798	1955	3.727	1954	4.592	1955
2.802	1954	3.729	1955	4.625	1955
2.805	1954	3.730	1955	4.654	1955
2.806	1952	3.733	1955	4.656	1954
2.807	1952	3.748	1955	4.659	1954
2.825	1954	3.753	1955	4.674	1954
2.829	1954	3.771	1955	4.695	1955
2.847	1954	3.777	1955	4.704	1955
2.857	1955	3.801	1955	4.712	1955
2.872	1954	3.817	1953	4.720	1954
2.873	1954	3.824	1955	4.721	1955
2.876	1955	3.825	1954	4.723	1954
2.879	1955	3.828	1953	4.726	1955
2.881	1955	3.829	1955	4.737	1955
2.888	1955	3.833	1952	4.774	1953
2.892	1955	3.837	1955	4.775	1953
2.898	1954	3.864	1955	4.776	1953
2.910	1955	3.873	1955	4.780	1955
2.911	1954	3.877	1955	4.832	1955
2.918	1955	3.885	1954	4.841	1955
2.932	1955	3.970	1955	4.842	1955
2.996	1954	3.980	1955	4.843	1955
2.997	1954	3.991	1955	4.854	1955
3.020	1955	4.009	1955	4.857	1955
3.040	1955	4.015	1955	4.871	1955
3.066	1953	4.028	1953	4.890	1955
3.109	1955	4.034	1955	4.916	1954
3.130	1955	4.035	1955	4.931	1954
3.137	1955	4.071	1955	4.957	1955
3.148	1954	4.072	1955	4.959	1955
3.156	1955	4.073	1955	4.978	1955
3.166	1955	4.081	1955	4.989	1955
3.170	1955	4.106	1955	4.994	1955
3.175	1953	4.129	1955		

SOCIETE des HAUTS FOURNEAUX et FORGES d'ALLEVARD

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 240 MILLIONS DE FRANCS
SIÈGE SOCIAL: 12, RUE DE LA ROCHEFOUCAULD, A PARIS

Obligations 4 1/2 0/0 1947 de 5.000 F.

Usant de la faculté qu'elle s'est réservée lors de l'émission, la société a racheté en Bourse les 112 obligations 4 1/2 0/0 1947 à amortir le 1er mars 1955.

Les amortissements précédents ont été réalisés par voie de rachats en Bourse.

Emprunt Marocain 6 0/0 1937 regroupé

Troisième tirage d'amortissement.

Le 1er février 1955, il a été procédé au siège de l'administration centrale de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat au troisième tirage d'amortissement de cet emprunt. Les obligations dont les numéros suivent seront remboursées, au pair, le 1er avril 1955:

OBLIGATIONS DE 10.000 F

318.928 à 319.172

OBLIGATIONS DE 1.000 F

341.391 à 341.426 — 341.432 à 341.457 — 341.462 à 341.485 — 341.492 à 341.505 — 341.509 à 341.550 — 341.552 — 341.555 à 341.565 — 341.570 à 341.574 — 341.579 à 341.613 — 341.618 a 341.661 — 341.664 à 341.702 — 341.708 à 341.733 — 341.736 à 341.738 — 341.767 à 341.790.

Liste des obligations amorties aux précédents tirages et non remboursées par le siège social de la Banque d'Etat du Maroc à Tanger à la date du 31 janvier 1955.

OBLIGATIONS DE 10.000 F

315.701 à 315.708 = 5	325.596 à 325.605 = 10	325.699 à 325.702 = 4
315.715 = 1	325.607 à 325.650 = 44	325.710 à 325.755 = 46
325.592 à 325.594 = 3	325.663 à 325.693 = 31	

Total: 144 obligations.

OBLIGATIONS DE 1.000 F

330.950 à 330.957 = 8	332.437 et 332.438 = 2	332.630 à 332.643 = 14
332.002 à 332.005 = 4	332.441 à 332.449 = 9	332.646 à 332.649 = 4
332.071 et 332.072 = 2	332.454 à 332.456 = 3	332.654 à 332.668 = 15
332.096 à 332.100 = 5	332.459 à 332.465 = 7	332.671 à 332.689 = 19
332.240 à 332.245 = 6	332.477 à 332.489 = 13	332.699 à 332.717 = 19
332.263 à 332.270 = 8	332.510 à 332.522 = 13	332.723 à 332.730 = 8
332.276 à 332.283 = 8	332.528 à 332.530 = 3	337.016 à 337.025 = 10
332.291 à 332.305 = 15	332.535 à 332.545 = 11	352.196 à 352.212 = 17
332.320 à 332.329 = 10	332.557 à 332.567 = 11	352.217 à 352.314 = 98
332.333 à 332.342 = 10	332.575 à 332.586 = 12	352.317 à 352.373 = 57
332.360 = 1	332.588 à 332.597 = 10	352.375 à 352.450 = 76
332.383 à 332.387 = 5	332.600 et 332.601 = 2	352.459 et 352.460 = 2
332.404 à 332.414 = 11	332.607 à 332.615 = 9	352.462 à 352.501 = 40
332.423 à 332.430 = 8	332.622 à 332.627 = 7	352.507 à 352.510 = 4

Total: 596 obligations.

DEMANDES DE CHANGEMENT DE NOM

M. Claude-Arthur Blum, de nationalité française, né à Colmar (Haut-Rhin) le 24 janvier 1915, y demeurant, 66, rue des Clés, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de sa fille mineure, Françoise, née à Colmar le 27 janvier 1950, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Keller.

M. Pierre-Simon Kreines, né à Paris (9e) le 26 octobre 1919, demeurant à Paris (8e), 27, rue de Moscou, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Crenesse.

M. Claude-Alain Levy, né à Paris (8e) le 26 août 1915, demeurant à Paris, 27, avenue Duquesne, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benedick.

M. Jean-Ernest Levy, né à Paris (17e) le 3 juin 1904, demeurant à Paris (16e), 39, avenue Paul-Doumer, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Benedick.

M. Hailouf Abderrahmane ben Mohamed, de nationalité française, né présumé à Ouled Djellal (territoire militaire de Touggourt) en 1920, employé à la Zaouia Kadria des Ouled-Djellal, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineures: Fatima-Zohra, née le 12 novembre 1944 à Ouled-Djellal; Taouès, née le 13 juin 1950 à Ouled-Djellal, et Yamina, née le 22 novembre 1953 à Ouled-Djellal, demeurant toutes trois à Ouled-Djellal, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bencheikh.

M. Hailouf Abdelkader ben Mohamed, de nationalité française, né présumé à Ouled-Djellal (territoire militaire de Touggourt) en 1918, taleb à la Zaouia Kadria des Ouled-Djellal, agissant tant en son nom personnel qu'au nom de ses enfants mineurs: Khedidja, née à Ouled-Djellal le 7 novembre 1919, et Mohamed, né à Ouled-Djellal le 5 octobre 1953, dépose une requête auprès du garde des sceaux à l'effet de substituer à son nom patronymique celui de Bencheikh.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 3 février 1955, le président du tribunal civil de Saverne a ordonné la mise sous séquestre de tous les biens, droits et intérêts appartenant directement, indirectement ou par personne interposée au sieur Ohr (Charles), fabricant de chaussures, demeurant à Pirmasens (Allemagne), et a désigné en qualité d'administrateur séquestre l'administration des domaines, représentée par le directeur des domaines à Strasbourg.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Munch (Geoffroy), demeurant à Munich (Allemagne), Hiltenbergerstrasse, 44, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

Par ordonnance en date du 31 janvier 1955, le président du tribunal de première instance de Strasbourg a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à Weiss (Auguste), demeurant à Dresde (Allemagne); Weiss (Suzanne), épouse Hilmayer, demeurant à Regensburg (Allemagne), Schenkendorfstrasse; Weiss (Edouard), époux Hoffmann, demeurant à Düren (Allemagne), Tivolistrasse, de nationalité allemande, et a nommé l'administration de l'enregistrement des domaines et du timbre, prise en la personne de son directeur départemental, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

18 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de la Flèche. Société de tir **La Cible sabolienne**, à Sablé-sur-Sarthe. But: préparation au tir. Siège social: 5, rue Saint-Nicolas, Sablé-sur-Sarthe (Sarthe).

19 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vendôme. **Foyer rural des Roches-sur-le-Loir.** But: information technique et professionnelle; émancipation intellectuelle et sociale de ses membres; organisation des loisirs de la collectivité; organisation de conférences éducatives, artistiques; faciliter l'éducation physique et sportive des jeunes. Siège social: mairie des Roches-sur-le-Loir (Loir-et-Cher).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Appel de la danse.** But: tenter d'éveiller l'intérêt de la masse sociale vers l'art du mouvement. Siège social: 33, rue Henri-Barbusse, Paris.

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **L'Atelier de Biskra.** But: organiser des réunions faisant appel aux artistes amateurs des arts plastiques; développer ces arts et le goût du beau dans toutes ses formes. Siège social: chez M. Volle, rue Lazerge, Biskra (Constantine).

20 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Tarn-et-Garonne. **Fédération des associations des familles nombreuses et jeunes foyers de Tarn-et-Garonne.** But: défendre les intérêts matériels et moraux des familles. Siège social: rue Louis-Pernon, Lafrançaise.

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale de Vaxergues pour la formation ménagère agricole des jeunes filles.** But: formation ménagère agricole. Siège social: centre ménager, Vaxergues-Saint-Affrique (Aveyron).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Millau. **Association familiale de Belmont pour la formation ménagère agricole des jeunes filles.** But: formation ménagère agricole. Siège social: centre ménager, Belmont (Aveyron).

21 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Verdun. **Ping-Pong-Club montmédien.** But: pratique du tennis de table. Siège social: hôtel de ville, Montmédy (Meuse).

22 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Château-Chinon. **Tourisme en Morvan.** But: développer le tourisme en Morvan; entreprendre des démarches auprès des pouvoirs publics pour favoriser ce développement: réaliser au Morvan les meilleures conditions d'accueil touristique; entreprendre la propagande. Siège social: mairie d'Ouroux (Nièvre).

24 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avesnes. **L'Amicale du quartier de la Butte.** But: maintenir la bonne humeur et la joie des habitants. Siège social: 50, rue de Feignies, Maubeuge-sous-le-Bois (Nord).

24 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de l'Eure. **Anciens du patronage laïque de Vernon.** But: organiser des réunions culturelles pour les anciens du patronage laïque. Siège social: place de la République, Vernon.

26 janvier 1955. Déclaration à la préfecture du Var. **Comité permanent pour l'organisation des fêtes à Salernes.** But: organisation des fêtes locales, des fêtes de quartiers, des fêtes nationales, concerts, représentations artistiques, sports, jeux, soit de bienfaisance ou autres. Siège social: mairie de Salernes.

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Sou des écoles laïques de Chézery-Forens.** But: fournir le nécessaire scolaire, défendre l'école laïque. Siège social: mairie de Chézery (Ain).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Gex. **Amicale des sapeurs-pompiers et musiciens de Chezery-Forens.** But: organisation des fêtes. Siège social: mairie de Chézery (Ain).

26 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Toul. **Les Amis du château de Jaulny.** But: reconstituer l'histoire du château de Jaulny et plus généralement de la portion de terre lorraine sur laquelle il se trouve. Siège social: château de Jaulny, par Thiaucourt (Meurthe-et-Moselle).

27 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Amicale laïque d'Estibeaux.** But: diffuser la pensée laïque, défendre les institutions laïques, établir un lien entre la famille et l'école, prolonger l'œuvre scolaire. Siège social: école publique de garçons, Estibeaux (Landes).

27 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Automobile-Club interprofessionnel (A. C. I. P.).** But: grouper les industriels, artisans, commerçants et cadres d'entreprises intéressés par le développement de la locomotion automobile, mettre à l'étude toutes questions intéressant ses membres et assurer leur défense. Siège social: 12, rue Auguste-Maquet, Paris.

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béthune. **Association des familles d'Evin-Malmaison.** But: grouper, représenter et défendre les intérêts moraux et matériels des familles dans tous les domaines. Siège social: mairie d'Evin-Malmaison (Pas-de-Calais).

28 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Batna. **Centre d'études techniques agricoles de Ras-El-Aioun.** But: fournir à ses membres les moyens de faciliter la gestion de leur exploitation et améliorer la rentabilité de leur travail par une application judicieuse des progrès techniques et des méthodes d'organisation. Siège social: chez M. Nuer, président, Ras-El-Aioun (Constantine).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Association Matthieu de France.** But: promouvoir, soutenir et favoriser toutes entreprises culturelles, religieuses et spirituelles aptes à revendiquer le patronage de Matthieu de France. Siège social: 35, rue de la Glacière, Paris.

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Nontron. **Foyer Rural de Javerlhac.** But: éducatif et récréatif, en vue d'améliorer le standard de vie des agriculteurs et de former une pépinière de jeunes guides restant à la terre. Siège social: mairie de Javerlhac (Dordogne).

29 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Dieppe. **Syndicat d'initiative de Gournay-en-Bray et de sa région.** But: développement économique et artistique de la ville et de sa région. Siège social: mairie de Gournay-en-Bray (Seine-Maritime).

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Amicale du personnel de S. T. E. C. (Société toulousaine d'exploitation de cliniques), clinique Capitole, clinique Marengo.** But: réunions amicales et entr'aide. Siège social: 58, rue Gambetta, Toulouse.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture des Basses-Alpes. **Syndicat de défense des intérêts des propriétaires de Sainte-Croix-du-Verdon.** But: défense des intérêts des propriétaires de Sainte-Croix-du-Verdon touchés par le projet de barrage. Siège social: Sainte-Croix-du-Verdon.

1er février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Club Léo-Lagrange Paris-Montmartre.** But: favoriser le développement des loisirs parmi les jeunes, notamment par l'organisation de voyages et de manifestations de plein air. Siège social: 11, boulevard Montmartre, Paris.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des cours commerciaux de l'école Sorbier.** But: créer et entretenir entre tous les anciens élèves des relations d'amitié; aider les membres de l'association en utilisant les relations que chacun aura pu se créer et les connaissances de tous; l'entr'aide pouvant revêtir toutes les formes. Siège social: école de garçons, 15, rue Sorbier, Paris.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Creuse. **Association de gestion des cours agricoles et ménagers agricoles par correspondance de la Creuse.** But: assurer le fonctionnement moral, matériel et financier des cours agricoles et ménagers agricoles; exercer dans le domaine éducatif et culturel des excursions, des voyages ou journées d'études, ainsi que toute autre manifestation tendant au rayonnement des cours par correspondance. Siège social: maison de l'agriculture, Guéret.

2 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Drôme. **Association des donneurs de sang bénévoles Drôme-Ardèche.** But: créer une entr'aide entre les donneurs de sang. Siège social: brasserie de Genève, 19, avenue Félix-Faure, Valence.

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Association des parents d'élèves des collèges de la ville de Grasse.** But: collaboration entre parents d'élèves, administration et corps enseignant pour tout ce qui peut concerner l'intérêt des enfants et la prospérité des établissements. Siège social: immeuble Rex, boulevard du Jeu-de-Ballon, Grasse (Alpes-Maritimes).

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Sous-comité du Languedoc de pétanque.** But: grouper les sociétés et faire respecter les règlements de la fédération. Siège social: café de la Comédie, allées Paul-Riquet, Béziers (Hérault).

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Consultation des nourrissons de Carteret.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Carteret (Manche).

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Judo-Jiu-Jitsu-Club de Joinville.** But: école de judo. Siège social: 24, quai Pierre-Brossolette, Joinville-le-Pont.

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Bureau d'information et de liaison sociales.** But: établir toute liaison utile entre les organismes d'action et d'information sociales. Siège social: 56 *bis*, rue de Châteaudun, Paris.

3 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Gaudens. **La Boule labouretoise.** But: jeu de boules. Siège social: mairie de Labouret-Lafiteau, par Saint-Gaudens (Haute-Garonne).

3 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Gamma-Club de France.** But: grouper et faire connaître les artistes musiciens de la musique de danse et de variété. Siège social: 15, rue Véron, Paris.

4 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Douai. **Volley-Orcis-Cheminots-Douai.** But: aider au développement physique de ses membres par la pratique du volley-ball. Siège social: 64, rue d'Esquerchin, Douai (Nord).

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Marne. **Association des parents d'élèves du groupe scolaire Jules-Ferry.** But: défendre les intérêts matériels et moraux de l'école; resserrer les liens entre l'école, les familles et les anciens élèves; organiser des fêtes scolaires; attribuer des prix aux élèves; encourager la pratique des sports et aider à l'organisation de voyages de fin d'études. Siège social: école des garçons, boulevard Anatole-France, Châlons-sur-Marne.

4 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Comité des fêtes de Gonneville-la-Mallet.** But: préparer les fêtes locales. Siège social: chez M. Laguerre, Gonneville-la-Mallet (Seine-Maritime).

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Ain. **Football-Club de Sermoyer.** But: favoriser la pratique du football. Siège social: café Mariller, Sermoyer.

5 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Association d'éducation populaire de Saint-Georges-de-Livoye.** But: éducation populaire des jeunes gens par l'entraînement physique, le sport, la gymnastique et la préparation militaire par l'organisation de conférences, auditions littéraires et musicales, projections fixes et cinématographiques, scientifiques et artistiques, et généralement par les moyens pouvant contribuer à l'éducation populaire et initiative de toute nature à retenir et attacher au sol natal, toutes institutions ayant pour but l'hygiène, la santé et les avantages matériels et moraux des membres de ses œuvres. Siège social: presbytère de Saint-Georges-de-Livoye (Manche).

6 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Grasse. **Lions-Club de Cannes.** But: association philanthropique et d'entr'aide sociale. Siège social: réserve Miramar, la Croisette, Cannes (Alpes-Maritimes).

6 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Issoire. **Amicale sportive de la Moriagne.** But: éducation physique et sports. Siège social: Tauves (Puy-de-Dôme).

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Corporation des étudiants en lettres de l'université de Grenoble.** But: activité sociale et culturelle. Siège social: Association générale des étudiants, 16, rue de la Poste, Grenoble.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Eure-et-Loir. **Association culturiste chartraine.** But: culture rationnelle du corps. Siège social: 6, rue de Beauvais, Chartres.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Alger. **Comité de la fête des mères.** But: donner annuellement une fête officielle des mères et toutes manifestations artistiques philanthropiques à caractère social. Siège social: 17, rue Penfert-Rochereau, Alger.

7 février 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Ligue motocycliste du Dauphiné.** But: grouper les associations sportives ou clubs motocyclistes des Hautes-Alpes, Ardèche, Isère, Drôme, Savoie, Haute-Savoie affiliés à la fédération française de motocyclisme. Siège social: Automobile-Club, 12, rue Montorge, Grenoble.

7 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Thiers. **Association d'éducation populaire de Culhat.** But: développement d'œuvres d'éducation populaire postscolaires (conférences, séances...). Siège social: chez M. Salles (Félix), Culhat (Puy-de-Dôme).

8 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Amicale des retraités de l'administration centrale de la Compagnie Péchiney.** But: entr'aide et solidarité. Siège social: 23, rue Balzac, Paris.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Association des parents d'élèves de l'école de garçons Charles-Foucauld.** But: grouper les chefs de famille ayant la charge des enfants inscrits à l'école, soutenir toutes activités susceptibles d'apporter un soutien matériel et moral à l'école, aux familles et aux maîtres. Siège social: 1, rue de l'Est, Lyon.

8 février 1955. Déclaration à la préfecture du Rhône. **Comité de la jeunesse au plein air du département du Rhône.** But: coordonner et faciliter l'action et le développement des organisations laïques de vacances, favoriser, en accord avec celles-ci, la création d'œuvres nouvelles ainsi que le placement du personnel d'encadrement. Siège social: à l'inspection académique, 12, rue du Port-du-Temple, Lyon.

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Villefranche. **Association familiale véranaise.** But: promouvoir et soutenir les institutions d'éducation populaire de toute nature: culture artistique, formation professionnelle et morale. Siège social: lieu du bourg, Saint-Vérand (Rhône).

8 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Consultation des nourrissons de Barneville-sur-Mer.** But: organisation, fonctionnement des consultations de nourrissons, surveillance médico-sociale des enfants du premier âge. Siège social: mairie de Barneville-sur-Mer (Manche).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **Association d'éducation populaire de Montbonnot-Saint-Martin.** But: éducation populaire sous toutes ses formes ayant pour base les principes de la religion catholique. Siège social: école libre, Montbonnot.

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de Caen. **Lions-Club de Caen.** But: développer entre ses membres l'esprit d'amitié et d'entr'aide; secours moral et pécuniaire à tous groupements et œuvres philanthropiques; favoriser les relations internationales. Siège social: hôtel Moderne, 116, boulevard Général-Leclerc, Caen.

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation de nourrissons de Sartilly.** But: consultation des nourrissons. Siège social: mairie de Sartilly (Manche).

9 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture d'Avranches. **Consultation de nourrissons de Bacilly.** But: organisation et fonctionnement des consultations de nourrissons. Siège social: mairie de Bacilly (Manche).

9 février 1955. Déclaration à la préfecture d'Orléans. **Fédération des comités de quartier de la ville d'Orléans.** But: liaison et coordination d'activité entre les divers comités de la ville. Siège social: mairie d'Orléans.

9 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Corrèze. **Société intercommunale des chasseurs de Lapleau, Saint-Hilaire, Foissac.** But: répression du braconnage; destruction des nuisibles; repeuplement. Siège social: mairie de Lapleau.

10 février 1955. Déclaration à la préfecture de Grenoble. **Club des jeunes sportifs.** But: sport, loisirs et entr'aide. Siège social: café des Deux Savoies, rue Sainte-Ursule, Grenoble.

10 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. **Ecurie Châtellerault.** But: entretenir les liens d'amitié sportive entre les membres; encourager la pratique de l'automobile et s'intéresser à la compétition sportive. Siège social: café de l'Industrie, boulevard Blossac, Châtellerault (Vienne).

10 février 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Vire. **Association des parents d'élèves de la cantine de Rully.** But: servir le repas de midi aux élèves des écoles. Siège social: mairie de Rully (Calvados).

11 février 1955. Déclaration à la préfecture du Puy-de-Dôme. **Association des réfractaires et maquisards de France,** comité départemental du Puy-de-Dôme. But: défendre les intérêts moraux et matériels de ses membres. Siège social: 178, boulevard Lafayette, Clermont-Ferrand.

Rectificatif au *Journal officiel* du 22 janvier 1955: page 861, 2e colonne, 9e insertion, au lieu de: « Association familiale ouvrière de Paray-le-Monial », lire: « **Association populaire de l'aide familiale de Paray-le-Monial** ».

MODIFICATIONS

20 janvier 1955. Déclaration à la sous-préfecture de Châtellerault. Fusion de la société **La Florissante de Saint-Romain-Dange** et de la société **Les Pêcheurs châtelleraudais.** Siège social: chez M. Jouindar, mairie de Saint-Romain, par Dangé (Vienne).

28 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Le Comité d'études et d'initiatives pour la vigne et le vin** transfère son siège social du 35, rue du Louvre, au 23, rue Notre-Dame-des-Victoires, Paris.

31 janvier 1955. Déclaration à la préfecture de police. L'**Association nationale pour le logement des agents des services publics A. N. L. A. S. P.** transfère son siège social du 8, avenue de la République, à Bourg-la-Reine, au 71, boulevard Pereire, Paris.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de police. **Jeunesse écolière chrétienne de Choisy** transfère son siège social du 8, avenue Gambetta, Choisy-le-Roi, au 6, place du Maréchal-Foch, Choisy-le-Roi.

4 février 1955. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **La Colonie de vacances du jeune montagnard** change son titre, qui devient **Jeunes Montagnards.** Additif au but: social, philantropique et culturel. Siège social: 71, rue des Récollets, Toulouse.

5 février 1955. Déclaration à la préfecture de la Nièvre. L'**Association populaire familiale de la région de la Nièvre** transfère son siège social du 11, rue Gustave-Mathieu, au 27, rue Général-Auger, à Nevers.

14 février 1955. Déclaration à la préfecture du Gard. **Cercle artistique nîmois.** But: modifications aux statuts. Siège social: 24, rue Porte-de-France, Nîmes.

ASSOCIATIONS ETRANGERES

AUTORISATIONS

(Décret-loi du 12 avril 1939.)

6 janvier 1955. Arrêté du ministre de l'intérieur. (Autorisation enregistrée à la préfecture de police le 21 janvier 1955.) **Société d'étude pour l'histoire du papier monnaie.** But: étude historique et graphique du papier monnaie; association de collectionneurs. Siège social: 6, avenue du Parc-Falret, Vanves.

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.